

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

« *PRO AMORE DEI* » : SENSIBILITÉS RELIGIEUSES ET GESTION DU PATRIMOINE  
DANS LES TESTAMENTS DE LA PESTE EN PROVENCE (1330-1361)

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR

VINCENT BOUSQUET

FÉVRIER 2025

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.12-2023). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

Pour débiter, je veux remercier toute ma famille, surtout mon père, Daniel, et ma mère, Marylène, qui m'ont supporté et encouragé dans mes études depuis mon enfance, dans les hauts et les bas.

Je veux aussi remercier mon directeur, John Drendel, qui m'a encouragé dès ma première session de baccalauréat, qui m'a transmis une quantité phénoménale de connaissances, et qui m'a toujours supporté. Je vous remercie infiniment. Plus globalement, je veux aussi remercier tous les professeurs du département d'histoire de l'UQÀM qui m'ont enseigné : chaque cours et rencontre m'a permis de grandir un peu plus.

Je remercie aussi tous mes amis, médiévistes ou non, peu importe où ils se trouvent dans le monde, pour leurs encouragements et leurs conseils, ainsi que ma chère amie Marie-Pier pour les nombreuses relectures.

Finalement, je remercie ma copine, Janne, pour sa patience, son support, et ses conseils. Merci du fond du cœur à vous tous, vous m'avez permis de vivre des expériences incroyables au Québec et outre-mer. Sans vous je n'écrirais pas ces mots.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS .....	ii
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES TABLEAUX .....	viii
RÉSUMÉ.....	xiv
INTRODUCTION.....	1
Historiographie.....	2
Problématique.....	12
Critique des sources.....	15
Méthodologie et approche.....	22
CHAPITRE I.....	27
LES PRÉAMBULES RELIGIEUX.....	27
1.1 Les thèmes.....	27
1.1.1 La Danse Macabre.....	27
1.1.2 L'heure de la mort .....	29
1.1.3 La condition humaine.....	31
1.2 La recommandation de l'âme.....	34
1.3 La sépulture.....	41
1.4 Les funérailles.....	49
CHAPITRE II.....	54
LES LEGS PIEUX.....	54
2.1 Les femmes.....	62
2.2 Les messes.....	71
2.3 Luminaires, autels et saints protecteurs.....	77
2.4 Charité et confréries.....	88
CHAPITRE III.....	101
LES LEGS PROFANES.....	101
3.1 Une particularité : les legs « <i>pro amore dei</i> ».....	101
3.1.1 Les legs « <i>pro amore dei</i> » et les héritiers universels.....	116
3.1.2 Les legs « <i>pro amore dei</i> » et les contestations.....	120
3.1.3 Les legs « <i>pro amore dei</i> » et les réseaux.....	122
3.2 Patrimoine, héritiers et successions en temps de peste.....	125
3.2.1 Patrimoine.....	125
3.2.2 Héritiers.....	140

3.2.4 Succession .....	158
CONCLUSION .....	182
ANNEXE A : TESTAMENT DE MABILIA JACOMINA, 29 DÉCEMBRE 1347 .....	187
ANNEXE B : TESTAMENT DE JOHANNIS FAYSUAT DE PODIONERIO, 5 AOÛT 1361 .....	188
ANNEXE C : TESTAMENT DE DULCIA NICOLAA DE BRINONIA, 11 SEPTEMBRE 1347 .....	189
ANNEXE D : TESTAMENT DE DULCINE MOSTERIA DE BRINONIA, MAI 1348 .....	190
BIBLIOGRAPHIE .....	192

## LISTE DES FIGURES

Figure 1.1 Considérations sur la mort des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon la couche sociale .....	28
Figure 1.2 Considérations sur la mort des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon la couche sociale .....	28
Figure 1.3 Considérations sur la mort des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon la couche sociale .....	29
Figure 1.4 Enguerrand Quarton, <i>Le Couronnement de la Vierge</i> , 1453-1454.....	33
Figure 1.5 Recommandations à la cour céleste des 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	35
Figure 1.6 Recommandations à la cour céleste des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 .....	36
Figure 1.7 Choix des lieux de sépultures des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon la couche sociale .....	42
Figure 1.8 Choix des lieux de sépultures des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 .....	43
Figure 1.9 Choix des lieux de sépultures de 30 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 .....	43
Figure 1.10 Choix des lieux de sépultures de 16 testateurs de Peynier pour l'année 1361 .....	44
Figure 2.1 Moyenne des legs pieux des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe .....	60
Figure 2.2 Moyenne des legs pieux des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	60
Figure 2.3 Moyenne des legs pieux des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe .....	61
Figure 2.4 Moyenne des legs pieux des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	61
Figure 2.5 Moyenne des legs pieux des 37 testateurs de Peynier entre 1330 et 1347 selon le sexe et la situation conjugale .....	63
Figure 2.6 Moyenne des legs pieux des 19 testateurs de Peynier en 1361 selon le sexe et la situation conjugale .....	63
Figure 2.7 Moyenne des legs pieux des 12 testateurs de Brignoles en 1347 selon le sexe et la situation conjugale .....	64

Figure 2.8 Moyenne des legs pieux des 109 testateurs de Brignoles en 1348 selon le sexe et la situation conjugale .....	65
Figure 2.9 Moyenne des legs pieux de 18 paysannes de Brignoles en 1348 selon leur situation conjugale et parentale .....	68
Figure 2.10 Moyenne des legs pieux de 16 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 selon leur situation conjugale et parentale .....	70
Figure 2.11 Moyenne des demandes de messes des 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	72
Figure 2.12 Moyenne des demandes de messes des 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	73
Figure 2.13 Réseau des legs pour les suaires des pauvres .....	97
Figure 3.1 Moyenne des legs <i>pro amore dei</i> de 15 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 selon leur situation conjugale .....	103
Figure 3.2 Moyenne des legs <i>pro amore dei</i> de 21 paysannes de Brignoles pour les années 1347 et 1348 selon la situation conjugale et parentale .....	104
Figure 3.3 Moyenne des legs <i>pro amore dei</i> de 13 femmes notables de Brignoles pour l'année 1348 selon la situation conjugale et parentale .....	106
Figure 3.4 Nombre de legs <i>pro amore dei</i> de 9 femmes nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon la situation conjugale .....	107
Figure 3.5 Répartition des legs profanes des 56 testateurs de Peynier selon les légataires pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	134
Figure 3.6 Répartition des legs profanes des 121 testateurs de Brignoles selon les légataires pour les années 1347 et 1348 .....	134
Figure 3.7 Répartition des legs profanes des 34 paysans de Peynier entre la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	143
Figure 3.8 Répartition des legs profanes des 34 paysans de Peynier selon les légataires pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	144
Figure 3.9 Choix des héritiers universels chez les paysans de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	145
Figure 3.10 Choix des héritiers universels chez les paysans de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	146
Figure 3.11 Courbe des legs profanes des testateurs de Peynier et de Brignoles pour la période 1330-1348 et l'année 1361 .....	148
Figure 3.12 Succession d'Alasaxia Jordana selon son testament .....	151
Figure 3.13 Succession de Ferrarius Jordani selon son testament .....	151

Figure 3.14 Choix des héritiers universels chez les 19 notables de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....152

Figure 3.15 Choix des héritiers universels chez les 37 notables de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....154

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1.1 Modalités des sépultures de 30 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 .....	46
Tableau 1.2 Modalités des sépultures des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 .....	46
Tableau 1.3 Modalités des sépultures de 17 testateurs de Peynier pour l'année 1361 .....	46
Tableau 1.4 Modalités des sépultures des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 .....	47
Tableau 2.1 Legs aux confréries par les 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 .....	56
Tableau 2.2 Legs aux confréries par les 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 .....	57
Tableau 2.3 Legs aux confréries par les 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 .....	57
Tableau 2.4 Legs aux confréries par les 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 .....	57
Tableau 2.5 Legs pieux des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe .....	58
Tableau 2.6 Legs pieux de 56 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	58
Tableau 2.7 Legs pieux des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon la couche sociale .....	79
Tableau 2.8 Legs pieux des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon la couche sociale ...	79
Tableau 2.9 Legs pieux des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon la couche sociale .....	79
Tableau 2.10 Legs pieux des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon la couche sociale .....	79
Tableau 2.11.1 Legs aux luminaires des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 .....	81
Tableau 2.11.2 Legs aux luminaires des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 ( <i>Suite</i> ) .....	82
Tableau 2.12.1 Legs aux luminaires des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 .....	82
Tableau 2.12.2 Legs aux luminaires des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 ( <i>Suite</i> ) .....	82

Tableau 2.13.1 Legs aux luminaires des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 .....	84
Tableau 2.13.2 Legs aux luminaires des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 ( <i>Suite</i> ) ....	84
Tableau 2.14.1 Legs aux luminaires des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 .....	85
Tableau 2.14.2 Legs aux luminaires des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 ( <i>Suite</i> ) .....	85
Tableau 2.15.1 Legs aux luminaires des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	86
Tableau 2.15.2 Legs aux luminaires des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 ( <i>Suite</i> ) .....	86
Tableau 2.16.1 Legs aux luminaires des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	86
Tableau 2.16.2 Legs aux luminaires des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 ( <i>Suite</i> ) .....	87
Tableau 2.17 Legs pieux des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe ....	90
Tableau 2.18 Legs pieux des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	90
Tableau 2.19 Legs pieux des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 .....	90
Tableau 2.20 Legs caritatifs des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1341 selon le sexe...	91
Tableau 2.21 Legs caritatifs des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	91
Tableau 2.22 Legs pieux des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe .....	93
Tableau 2.23 Legs pieux des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	93
Tableau 2.24 Legs caritatifs des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe...	93
Tableau 2.25 Legs caritatifs des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	94
Tableau 2.26 Legs pieux des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe .....	95
Tableau 2.27 Legs caritatifs des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	95
Tableau 2.28 Legs pieux des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe .....	97
Tableau 2.29 Legs pieux des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	98
Tableau 2.30 Legs caritatifs des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	98
Tableau 2.31 Legs pieux des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	98
Tableau 2.32 Legs caritatifs des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	98
Tableau 3.1 Legs <i>pro amore dei</i> des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe .....	103
Tableau 3.2 Legs <i>pro amore dei</i> des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	103
Tableau 3.3 Legs <i>pro amore dei</i> des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe .....	104
Tableau 3.4 Legs <i>pro amore dei</i> des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe ....	104

Tableau 3.5 Legs <i>pro amore dei</i> des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe .....	105
Tableau 3.6 Legs <i>pro amore dei</i> des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe .....	105
Tableau 3.7 Legs <i>pro amore dei</i> des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe .....	106
Tableau 3.8 Legs <i>pro amore dei</i> des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe ...	106
Tableau 3.9 Legs <i>pro amore dei</i> des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe .....	107
Tableau 3.10 Legs <i>pro amore dei</i> des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon la couche sociale .....	108
Tableau 3.11 Legs <i>pro amore dei</i> des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon la couche sociale .....	108
Tableau 3.12 Legs <i>pro amore dei</i> des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon la couche sociale .....	108
Tableau 3.13 Legs <i>pro amore dei</i> des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon la couche sociale .....	108
Tableau 3.14 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 10 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347 .....	109
Tableau 3.15 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 9 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 .....	109
Tableau 3.16 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 7 paysannes de Peynier pour l'année 1361 ....	109
Tableau 3.17 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 6 paysans de Peynier pour l'année 1361 .....	110
Tableau 3.18 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 3 paysannes de Brignoles pour l'année 1347 .....	110
Tableau 3.19 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 5 paysans de Brignoles pour l'année 1347 .....	110
Tableau 3.20 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 18 paysannes de Brignoles pour l'année 1348 .....	111
Tableau 3.21 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 23 paysans de Brignoles pour l'année 1348 ...	111
Tableau 3.22 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 12 notables de Peynier pour la période 1330-1347 .....	113
Tableau 3.23 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 4 notables de Peynier pour l'année 1361 .....	114
Tableau 3.24 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 12 hommes notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	114
Tableau 3.25 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 13 femmes notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	114

Tableau 3.26 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> de 9 femmes nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	115
Tableau 3.27 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon l'héritier universel .....	116
Tableau 3.28 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon l'héritier universel .....	117
Tableau 3.29 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	117
Tableau 3.30 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	117
Tableau 3.31 Modalités des legs profanes des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	118
Tableau 3.32 Modalités des legs profanes des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	118
Tableau 3.33 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	119
Tableau 3.34 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	119
Tableau 3.35 Modalités des legs <i>pro amore dei</i> des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur .....	119
Tableau 3.36 Legs profanes de 8 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 .....	126
Tableau 3.37 Legs profanes de 10 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347 .....	126
Tableau 3.38 Legs profanes de 6 paysans de Peynier pour l'année 1361 .....	127
Tableau 3.39 Legs profanes de 7 paysannes de Peynier pour l'année 1361 .....	127
Tableau 3.40 Legs profanes de 5 paysans de Brignoles pour l'année 1347 .....	128
Tableau 3.41 Legs profanes de 3 paysannes de Brignoles pour l'année 1347 .....	128
Tableau 3.42 Legs profanes de 23 paysans de Brignoles pour l'année 1348 .....	129
Tableau 3.43 Legs profanes de 18 paysannes de Brignoles pour l'année 1348 .....	129
Tableau 3.44 Legs profanes de 12 hommes notables de Peynier pour la période 1330-1347 .....	130
Tableau 3.45 Legs profanes de 2 femmes notables de Peynier pour la période 1330-1347 .....	130
Tableau 3.46 Legs profanes de 5 hommes notables de Peynier pour l'année 1361 .....	131
Tableau 3.47 Legs profanes de 12 hommes notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	131
Tableau 3.48 Legs profanes de 13 femmes notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	132

Tableau 3.49 Legs profanes de 6 hommes nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	133
Tableau 3.50 Legs profanes de 9 femmes nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	133
Tableau 3.51 Nombre moyen d'enfants par famille paysanne à Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	135
Tableau 3.52 Nombre moyen d'enfants par famille notable à Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	135
Tableau 3.53 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les paysans de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	146
Tableau 3.54 Héritiers universels selon le sexe chez les paysans de Brignoles en 1348 .....	147
Tableau 3.55 Nombre moyen d'enfants par famille paysanne à Brignoles en 1348 .....	147
Tableau 3.56 Héritiers universels selon le sexe chez les paysans de Peynier pour la période 1330- 1347 et l'année 1361 .....	147
Tableau 3.57 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les notables de Peynier entre 1330 et 1347 .....	149
Tableau 3.58 Héritiers universels selon le sexe chez les notables de Peynier entre 1330 et 1347 .....	149
Tableau 3.59 Nombre moyen d'enfants par famille notable à Brignoles en 1348 .....	154
Tableau 3.60 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les 37 notables de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	155
Tableau 3.61 Héritiers universels selon le sexe chez les 34 notables de Brignoles en 1348 .....	155
Tableau 3.62 Nombre moyen d'enfants par famille noble à Brignoles en 1348 .....	156
Tableau 3.63 Choix des héritiers universels chez les 17 nobles de Brignoles en 1348 .....	157
Tableau 3.64 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les 17 nobles de Brignoles en 1348 .....	157
Tableau 3.65 Nombre de substitutions des 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	159
Tableau 3.66 Nombre de substitutions par testament chez les 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361 .....	159
Tableau 3.67 Nombre de substitutions des 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	160
Tableau 3.68 Nombre de substitutions par testament chez les 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348 .....	160
Tableau 3.69 Nombre de substitutions selon le sexe des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 .....	161

Tableau 3.70	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 .....	162
Tableau 3.71	Nombre de substitutions selon le sexe des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 .....	162
Tableau 3.72	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 .....	162
Tableau 3.73	Nombre de substitutions selon le sexe des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 .....	165
Tableau 3.74	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 .....	165
Tableau 3.75	Nombre de substitutions selon le sexe des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 .....	166
Tableau 3.76	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 56 paysans de Brignoles pour l'année 1348 .....	166
Tableau 3.77	Nombre de substitutions selon le sexe des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 .....	169
Tableau 3.78	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 .....	170
Tableau 3.79	Nombre de substitutions selon le sexe des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 .....	170
Tableau 3.80	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 .....	170
Tableau 3.81	Nombre de substitutions selon le sexe des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 .....	173
Tableau 3.82	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 .....	174
Tableau 3.83	Nombre de substitutions selon le sexe des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	174
Tableau 3.84	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 .....	174
Tableau 3.85	Nombre de substitutions selon le sexe des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	179
Tableau 3.86	Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 .....	179

## RÉSUMÉ

L'influence de la Peste noire sur les sensibilités religieuses est un sujet qui a fait couler beaucoup d'encre dans l'historiographie médiévale des cinquante dernières années, et pourtant le sujet n'est pas épuisé. Les historiens ont principalement étudié le sujet à partir des testaments des élites, surtout en milieu urbain, et la thèse élaborée à partir de ces études est que la Peste noire ne semble pas avoir eu d'effets à « court terme », seulement à « long terme ». Après avoir nous-mêmes fait l'expérience d'une pandémie qui a apporté des changements rapides dans de nombreuses sphères de nos sociétés, cette thèse nécessite d'être revisitée, mais à la lumière de documents inédits. Ce mémoire propose donc d'étudier l'impact à court terme de la Peste noire sur les sensibilités religieuses et la gestion du patrimoine chez les ruraux en Provence. En effet, le milieu rural et ses habitants ont fait l'objet de peu d'études par le passé, c'est pourquoi nous avons décidé d'étudier le sujet dans deux localités rurales, le village de Peynier et la petite ville de Brignoles, entre 1330 et 1361.

Le premier chapitre est consacré à l'étude des préambules des testaments qui contiennent des réflexions sur la vie et la mort, le choix de la sépulture et les dispositions pour les funérailles. L'analyse a permis de dégager un modèle commun chez les testateurs de 1347-1348, qui n'est plus le même en 1361 suite à la première vague de peste. Nous suggérons que les crises du XIV<sup>e</sup> siècle sont responsables des changements internes dans le modèle.

Le deuxième chapitre porte sur la section des legs pieux du testament et contient les demandes de messes, les legs aux luminaires, et les legs caritatifs et aux confréries. Nous observons des changements dans les pratiques pieuses suite à la première peste, ainsi qu'une adaptation du modèle par les testateurs en fonction de leurs sensibilités religieuses et du contexte socio-économique général.

Le troisième et dernier chapitre porte sur les legs profanes, les legs « *pro amore dei* », le patrimoine, les héritiers et les successions. Dans cette section, nous avons analysé le phénomène des legs « *pro amore dei* », une formule associée à un legs afin d'éviter sa contestation par les héritiers. L'analyse des legs a également permis d'étudier différentes stratégies de distribution des biens afin de remédier aux effets de la chute démographique sur les lignages et ainsi préserver le patrimoine dans la famille.

En somme, la Peste noire a bel et bien eu des effets dans la « courte durée ».

MOTS CLÉS : peste noire, moyen âge, famille, droit romain, notariat

## INTRODUCTION

En 1348 la mort, la peur et l'incertitude planent sur la société provençale. Devant les ravages de la Peste noire, les testateurs aiment bien nous rappeler « que la mort emporte les vieux et les jeunes, les forts et les faibles, les ducs et les princes, les riches et les pauvres »<sup>1</sup> ; personne n'y échappe. Aujourd'hui comme hier, que ce soit la peste ou la Covid-19, les épidémies ne laissent personne indifférent : les habitudes, les croyances et les conceptions peuvent changer. Couché au lit et entouré de ses proches, le testateur nous fait part de ses dernières volontés et de ses désirs pour la vie qui l'attend dans l'au-delà sous la plume d'un notaire<sup>2</sup>. Le testament, acte juridique qui nous donne un aperçu, bien que limité, du moment auquel les médiévaux se préparent tout au long de leur vie, fut largement étudié par les historiens<sup>3</sup>. Et pourtant, il reste encore des choses à dire ! En Provence, pays de droit écrit, une quantité phénoménale de testaments attendent d'être étudiés afin de mieux comprendre cet ultime moment et ses coulisses<sup>4</sup>. Si la mort n'a pas de préférence envers ceux qu'elle emporte, les historiens, eux, choisissent les gens qu'ils étudient. Représentant la majorité de la population provençale, les agriculteurs et leurs testaments subsistants ont reçu peu d'attention de la part des historiens<sup>5</sup>. Similairement, les effets à court terme de la Peste noire furent aussi largement sous-estimés depuis une centaine d'années<sup>6</sup>. En effet, les historiens britanniques de la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle étaient convaincus que l'épidémie n'avait eu aucun effet à court terme sur les médiévaux, une thèse qui est aujourd'hui revisitée par un nombre d'historiens<sup>7</sup>. Vivant dans un monde de plus en plus en proie à de tels phénomènes comme nous l'ont montré les dernières années, l'idée de l'absence de changements rapides à la suite de la Peste noire est difficilement acceptée par les historiens<sup>8</sup>. Toutefois, les études à ce sujet restent à faire<sup>9</sup>. Qu'en est-

---

<sup>1</sup> « *Quod mors rapit sense et iuvenes fortes et debiles duces et principes divites et pauperes* », ADBDR 396 E 24, fol. 36r.

<sup>2</sup> Francine Michaud, « Wills and Testaments », dans *Death in Medieval Europe: Death Scripted and Death Choreographed*, Londres, Routledge, 2017, p. 116.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 115-116.

<sup>4</sup> Louis Stouff, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Privat, 1998, p. 200.

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>6</sup> Mark Bailey, *After the Black Death. Economy, Society, and the Law in Fourteenth-Century England*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 2-3.

<sup>7</sup> *Ibid.*, p. 2-5.

<sup>8</sup> *Ibid.*, p. 4-5.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 6.

il pour l'aire provençale, porte d'entrée de la peste en Occident chrétien ? Disposants de nombreuses sources, les historiens se sont davantage concentrés sur les « grandes » villes provençales, négligeant les plus modestes<sup>10</sup>. Tout comme les historiens britanniques, la thèse en vigueur sur les effets de la peste en Provence semble être que ses impacts sont difficilement observables à court terme<sup>11</sup>. Rappelons ici les paroles de Marie-Thérèse Lorcin sur la représentativité des testaments : « dans ce domaine, on ne trouve pas de loi générale, mais une mosaïque de cas particuliers »<sup>12</sup>. Il est donc pertinent de déplacer le regard vers la campagne. Portant sur les petites villes et villages représentant mieux la Provence<sup>13</sup>, ce mémoire propose d'étudier les effets à court terme de la Peste noire sur les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine des citadins et des villageois ruraux, ainsi que de relever des différences propres à chacune des couches sociales de ces deux milieux, par l'étude des testaments provenant de Brignoles pour les années 1347 et 1348, et de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361. Mais d'abord, il importe de se pencher davantage sur ce débat par une analyse historiographique du sujet.

## Historiographie

Depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et le début du XX<sup>e</sup> siècle, la question des changements apportés par la Peste noire dans la courte et la longue durée fait l'objet d'un débat historiographique en Angleterre<sup>14</sup>. Comme l'explique Mark Bailey dans son livre *After the Black Death. Economy, Society, and the Law in Fourteenth-Century England*, les historiens britanniques du XX<sup>e</sup> siècle ont mené une campagne de révision sur les effets et l'importance de la Peste noire sur les changements que connaît la société anglaise de la fin du Moyen Âge, qui va à l'encontre de la thèse du siècle précédent : la peste n'explique pas tout<sup>15</sup>. Toutefois, ce qui semble réellement faire l'objet de

---

<sup>10</sup> Maryse Guénette, *Au coeur du patrimoine familial : Stratégies matrimoniales et coutumes successorales à Brignoles de la fin du XIV<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de Ph.D. (histoire), Université Laval, 1994, p. 1-2.

<sup>11</sup> Jacques Chiffolleau, « Ce qui fait changer la mort dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge », dans *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University Press, 1983, p. 123.

<sup>12</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « D'abord il dit et ordonna... » : *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007, p. 13.

<sup>13</sup> Georges Duby, « Chapitre XIV. Recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1984 (1973), p. 253-254.

<sup>14</sup> M. Bailey, *op. cit.*, p. 1-2.

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 2-3.

conflits entre les historiens est la question de la chronologie des changements : d'un côté, certains disent que le processus de changement est antérieur au début de la peste et que ses effets ne peuvent être généralisés à l'ensemble de l'Angleterre et, par extension, à l'Europe tout entière, tandis que les autres disent que si la peste a vraiment provoqué des changements, il faut attendre les années 1380 pour les observer<sup>16</sup>. Peu importe leur position, tous sont d'accord pour dire que l'origine de ces crises qui ont provoqué des changements est davantage humaine que bactérienne<sup>17</sup>. Dans les années 1990, le développement de l'histoire « environnemental » amène les historiens à revoir des thèses en prenant compte de l'influence de l'environnement sur les hommes<sup>18</sup>. Est-ce une coïncidence que la Peste noire subit une réhabilitation en tant que fléau par excellence dans l'historiographie ? Selon ces historiens, il est inconcevable qu'il ne soit pas possible de détecter une quelconque réaction dans la société et l'économie provenant d'un tel épisode traumatique, une position que nous partageons<sup>19</sup>. Encore une fois, les historiens ne font pas consensus sur l'origine de ces changements. Pour certains la Peste noire est responsable, tandis que pour d'autres, comme Bruce Campbell, la peste est l'apogée de la somme des troubles du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>.

L'accent ayant été mis sur l'Angleterre, il serait intéressant de se pencher sur la France. Le débat que nous venons d'exposer est très récent dans l'historiographie sur la Provence médiévale, même si la question du changement n'est pas une préoccupation nouvelle des historiens français. Celle-ci intéresse les médiévistes depuis les années 1960-1970, notamment avec l'histoire des mentalités<sup>21</sup>. Dans un article publié en 1983, Jacques Chiffolleau explique que la thèse de Pierre Chaunu sur l'omniprésence de la mort dans le paysage quotidien pour expliquer les changements est assez populaire chez les historiens, bien qu'elle soit plutôt simpliste<sup>22</sup>. Selon lui, celle-ci ne peut expliquer la forme nouvelle que revêtent les cérémonies funéraires tout comme le nouveau rapport à la mort et à la dépouille qui survient à cette époque<sup>23</sup>. La thèse des historiens britanniques s'appliquerait donc aussi à la Provence : l'origine des changements est antérieure à l'épidémie<sup>24</sup>.

---

<sup>16</sup> *Ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 4-5.

<sup>20</sup> *Ibid.*, p. 5-6.

<sup>21</sup> Andrée Courtemanche, *La richesse des femmes. Patrimoines et gestion à Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Bellarmin, 1993, p. 11.

<sup>22</sup> J. Chiffolleau, *loc. cit.*, p. 122-123.

<sup>23</sup> J. Chiffolleau, *loc. cit.*, p. 123.

<sup>24</sup> *Ibid.*

Le débat concernant l'influence de la peste sur les changements à court et long termes dans les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine en Provence s'articule autour des testaments, une source que les historiens ont largement employés pour étudier de nombreux sujets tels que les femmes, le droit, les sensibilités religieuses, les stratégies de transmission du patrimoine, etc. Plus précisément, la question de l'influence de la peste sur les sensibilités religieuses et la gestion du patrimoine fut étudiée dans ces documents grâce à l'analyse des sections portant sur les legs dédiés à l'entourage et celles des legs à l'Église. Dans un article intitulé « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », Daniel Lord Smail étudie l'accès des femmes au patrimoine ainsi que les stratégies pour les exclure de sa transmission dans les testaments marseillais pendant la période de 1337-1362. Il explique, entre autres, que normalement les femmes de la noblesse étaient davantage exclues de la succession que les autres citadines, mais les ravages de la peste ont transformé les stratégies de successions traditionnelles leur donnant de ce fait un plus grand accès au patrimoine familial<sup>25</sup>. Il ajoute aussi que la peste explique le nombre croissant de gens faisant appel aux services d'un notaire pour rédiger leurs dernières volontés pendant qu'ils sont en santé lors de la deuxième vague de peste en 1362<sup>26</sup>. Pour D. L. Smail, la Peste noire a provoqué des changements, des réactions immédiates pour contrer ses effets<sup>27</sup>. Andrée Courtemanche est du même avis que D. L. Smail dans son ouvrage *La richesse des femmes. Patrimoines et gestion à Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle*. Elle explique que malgré le retour du droit romain limitant les capacités juridiques des femmes, le droit ne serait pas appliqué assidument en raison de la situation économique et démographique du début du XIV<sup>e</sup> siècle : la peste, les famines et les fluctuations du marché bouleversent la société, leur donnant ainsi une plus grande liberté envers le patrimoine<sup>28</sup>.

Si les effets de la peste ont été étudiés dans l'optique du droit romain et du rapport des gens au patrimoine par l'entremise du testament, ils ont aussi été étudiés à l'intérieur des actes. Dans son étude « *D'abord il dit et ordonna...* » : *Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen*

---

<sup>25</sup> Daniel Lord Smail, Kathleen Smail et Caroline Duroselle-Melish, « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales*, vol. 52, n° 2, 1997, p. 354-355.

<sup>26</sup> *Ibid.*, p. 355.

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 19, 23-24.

Âge, Marie-Thérèse Lorcin explique que la Peste noire a apporté des changements dans le contenu des testaments du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>. Rarement mentionnés avant le début de la peste, les testateurs et témoins sont de plus en plus identifiés selon leur métier en ville, puis en campagne<sup>30</sup>. Elle ajoute aussi que les choix effectués par les testateurs en ce qui concerne les legs « *pro anima* » et les legs personnalisés sont certainement redevables à la crise démographique provoquée par les troubles de la fin du Moyen Âge<sup>31</sup>. D'ailleurs, la somme des petits changements observables dans les testaments suggère, selon elle, qu'il s'agit d'une période de changements sociaux et économiques de grande importance<sup>32</sup>. Bien que les études de Marie-Thérèse Lorcin ne concernent pas la Provence, le Lyonnais et le Forez appartiennent aux « pays de droit écrit »<sup>33</sup>, d'où la pertinence de ses conclusions.

L'étude des changements causés par la Peste noire dans les sensibilités religieuses est probablement le sujet le plus étudié dans cette optique et de loin le plus controversé. En 1974, Philippe Ariès publie *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, dans lequel il propose de retracer l'évolution des attitudes devant la mort à l'aide d'un corpus de sources variés parmi lesquels figurent les testaments<sup>34</sup>. Bien que cette recherche ne concerne pas spécifiquement la Provence, sa contribution au débat est incontournable. L'auteur explique qu'il y a des continuités telles que l'aspect ritualisé de cet ultime moment, mais aussi des changements comme le développement de l'individualisme devant la mort dès le XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup>. Les sensibilités religieuses évolueraient parallèlement avec la montée de l'individualisme dans la longue durée<sup>36</sup>. D'ailleurs, une étude dans la courte durée serait problématique selon lui, car les attitudes devant la mort exprimée par les sources médiévales s'inscrivent dans un processus dépassant les bornes temporelles de cette période : l'échelle d'une telle étude doit nécessairement être macroscopique<sup>37</sup>. Selon la logique de Philippe Ariès, la Peste noire n'aurait pas amené de changements dans les sensibilités religieuses. En 1977, une autre étude qui ne concerne pas la Provence, mais bien la

---

<sup>29</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 206-207.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 26-27.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 45.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 207.

<sup>33</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « La transmission des patrimoines dans les testaments du Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1982, p. 26.

<sup>34</sup> Philippe Ariès, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975, p. 16-17.

<sup>35</sup> *Ibid.*, p. 27-28 et 37-38.

<sup>36</sup> *Ibid.*, p. 15-16.

<sup>37</sup> *Ibid.*, p. 16-17.

région du Quercy, aborde les sensibilités religieuses des citadins de Figeac et des ruraux environnants par l'analyse de leurs testaments<sup>38</sup>. Bien que l'article de Jean Lartigaut, « Honneurs funèbres et legs pieux à Figeac au XV<sup>e</sup> siècle » concerne le siècle suivant celui que nous étudions, il soulève tout de même des phénomènes intéressants offrant une vision différente de celle de Philippe Ariès. Étudiant seulement la première section du testament portant sur les dispositions pour l'âme et les pompes mortuaires, l'auteur remarque une augmentation du nombre et de la valeur des fondations pendant les épidémies<sup>39</sup>. Similairement, il explique que dans ce contexte, des saints et des saintes comme Sébastien, Marguerite, Antoine et Eustache voient leur popularité augmentée radicalement étant donné qu'ils offrent une protection face à la maladie<sup>40</sup>. Toutefois, ces phénomènes ne sont observables qu'en temps de peste<sup>41</sup>, il s'agirait donc de réactions provoquées par la maladie traduisant la peur, l'incertitude et le traumatisme qu'elle provoque chez les médiévaux. Ici, la peste semble avoir un impact « récurrent » et « non permanent » sur les sensibilités religieuses, ce qui est en accord avec la thèse des historiens britanniques disant qu'il faut se tourner vers le XV<sup>e</sup> siècle pour étudier l'influence de la peste parce que c'est à ce moment que des changements s'opèrent<sup>42</sup>. Quoi qu'il en soit, ce phénomène ne semble pas être le résultat d'une évolution, c'est une réaction immédiate : son caractère temporaire et réactionnaire nous pousse à croire que c'est un « mécanisme de défense » qui s'est développé suite à la première occurrence de la Peste noire en 1348.

En 1980, Jacques Chiffolleau publie *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, dans lequel il exprime des conclusions similaires à celles de Philippe Ariès, mais avec des nuances. En effet, le changement dans les sensibilités religieuses s'inscrit dans un processus long remontant au XII<sup>e</sup> siècle, ce qui signifie que les troubles du XIV<sup>e</sup> siècle ne peuvent être le point de départ de la transformation<sup>43</sup>. Toutefois, cela ne veut pas dire que les troubles n'y ont pas joué un rôle : ils auraient permis de finaliser une rupture provoquée par la montée de l'individualisme, à son tour provoqué par l'amplification du

---

<sup>38</sup> Jean Lartigaut, « Honneurs funèbres et legs pieux à Figeac au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, vol. 89, n° 134, 1977, p. 457.

<sup>39</sup> *Ibid.*, p. 458 et 462.

<sup>40</sup> *Ibid.*, p. 464.

<sup>41</sup> *Ibid.*, p. 462 et 464.

<sup>42</sup> M. Bailey, *After the Black Death...*, p. 11.

<sup>43</sup> Jacques Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2011 (1980), p. 443.

phénomène urbain amenant une nouvelle conception de l'individu par rapport à la famille<sup>44</sup>. L'idée et le modèle de la grande famille, dans laquelle la personne s'insère parmi les autres membres, vivants ou non, se trouvent ébranlés par l'urbanisation qui a pour effet d'isoler ses membres au profit de la famille nucléaire<sup>45</sup>. Dans ce modèle la tradition dictait les rites de passage d'un monde à l'autre permettant de rejoindre les membres disparus, mais étant isolés les uns des autres, autant par le phénomène urbain que par la contagion de la peste, les médiévaux ne peuvent effectuer cette transition paisiblement pour retrouver les leurs physiquement au cimetière ainsi que spirituellement dans l'au-delà<sup>46</sup>. Ce serait donc cette difficulté grandissante qu'éprouvent les médiévaux à s'inscrire dans la continuité de leurs ancêtres par le repos éternel à leurs côtés qui aurait provoqué les changements dans les sensibilités religieuses, un phénomène que la peste aurait accéléré<sup>47</sup>. La Peste noire aurait donc joué un rôle d'accélérateur<sup>48</sup>. D'ailleurs, il ajoute que les nouvelles sensibilités religieuses résultant de ce processus sont cristallisées par l'Église qui s'adapte à une nouvelle réalité sociale afin de préserver sa mainmise sur ses fidèles<sup>49</sup>.

Plus récemment, dans son article « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », Louis Stoff, soulève le fait que les messes deviennent de plus en plus populaires à Arles, Aix et Marseille dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècle, un phénomène qu'il explique par le désir d'aider les âmes dans l'au-delà qui sont, peut-être, prisonniers au Purgatoire<sup>50</sup>. Francine Michaud est d'accord et ajoute sur ce point dans son article de 2017 « Wills and Testaments » : vers le XIV<sup>e</sup> siècle le clergé met l'emphase sur le Purgatoire provoquant le phénomène soulevé par L. Stoff<sup>51</sup>. L'historienne rappelle aussi que le Purgatoire se développe en même temps que l'individualisme au XII<sup>e</sup> siècle<sup>52</sup>. Si l'aide apportée aux âmes départies augmente<sup>53</sup> dans une période de mortalité intense, nous croyons qu'il est possible d'y voir un lien, mais encore là, la peste pourrait seulement expliquer l'amplification du phénomène et non son origine : elle reste un accélérateur. Les positions évoquées sur la question des sensibilités

---

<sup>44</sup> *Ibid.*, p. 444-445.

<sup>45</sup> J. Chiffolleau, « Ce qui fait changer la mort... », p. 126.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 120 et 124-127.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 126-128.

<sup>48</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 445.

<sup>49</sup> *Ibid.*, p. 447-449.

<sup>50</sup> L. Stoff, « Les Provençaux et la mort... », p. 217-219.

<sup>51</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 126.

<sup>52</sup> *Ibid.*, p. 122.

<sup>53</sup> L. Stoff, *loc. cit.*, p. 219.

religieuses sont en accord avec celle des historiens en Angleterre : l'origine des changements serait davantage humaine que bactérienne et les crises, incluant la peste, ont, au mieux, précipité un lent changement<sup>54</sup>.

Le changement d'opinion chez les chercheurs dans les années 1990 en Angleterre sur la question de l'implication de la Peste noire dans les changements observables à la fin du Moyen Âge<sup>55</sup> ne semble pas avoir totalement résonné dans l'historiographie entourant les testaments provençaux de cette période troublée. À la lumière de cette analyse de l'historiographie, la peste semble avoir eu une influence directe sur la pratique testamentaire ainsi que les stratégies de transmission du patrimoine<sup>56</sup>, notamment sur les droits des femmes, tandis que pour les sensibilités religieuses, si elle a eu une influence elle est indirecte<sup>57</sup>. Toutefois, contrairement à la situation en Angleterre<sup>58</sup>, aucun historien ne semble avoir essayé de renverser cette thèse afin de démontrer l'importance du traumatisme sur les sensibilités religieuses des Provençaux, les études que nous avons citées sont plutôt anciennes. C'est donc ici que nous intervenons. Nous souhaitons avec cette recherche, relever ce défi.

L'étude des sensibilités religieuses dans les testaments de la peste n'est pas le seul objet de notre recherche : nous souhaitons étudier en même temps les différences dans les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine dans les testaments de citadins et de villageois ruraux appartenant à différentes couches sociales suite à la première occurrence de la peste en 1348 et la deuxième en 1361.

Cette question fut beaucoup étudiée par les historiens que nous avons mentionné dans la première partie de cette analyse historiographique, que ce soit entre la noblesse et la paysannerie ou la ville et le village. Toutefois, il y a des lacunes. Sur les sensibilités religieuses, l'étude de Jacques Chiffolleau sur les testaments avignonnais et comtadins reste une référence dans les études provençales. Il explique que la différence dans les sensibilités religieuses en ville et en campagne est due à l'individualisme qui est plus développé dans les villes en raison de l'urbanisation<sup>59</sup>. Louis

---

<sup>54</sup> M. Bailey, *op. cit.*, p. 3.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 4-5.

<sup>56</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 354-355.

<sup>57</sup> J. Chiffolleau, « Ce qui fait changer la mort... », p. 123.

<sup>58</sup> M. Bailey, *op. cit.*, p. 5-6.

<sup>59</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 444.

Stouff s'intéresse aussi à cette question dans son article de 1998 dans lequel il analyse les pratiques funéraires citadines et rurales afin de relever des spécificités même s'il emploie principalement des testaments citadins, une limite reconnue par l'auteur lui-même<sup>60</sup>. Il explique que les sensibilités religieuses ont connu une évolution et que les Provençaux urbains n'ont pas tous les mêmes habitudes testamentaires en raison de leur fortune<sup>61</sup>. En 2013, Francine Michaud contribue au sujet grâce à l'approche de l'individualisme dans son article « De père en fils ? Sensibilité spirituelle à travers les testaments marseillais, 1248-1350 ». Elle explique que la haute société de Marseille, surtout les femmes de celle-ci, lègue davantage à l'ordre des Frères mineurs tandis que les plus humbles se tournent vers leur église paroissiale<sup>62</sup>.

Lorsqu'il est question d'étudier les sensibilités religieuses, les testaments citadins ont été davantage exploités que ceux des ruraux comme le mentionnent les historiens<sup>63</sup>. Les testaments citadins utilisés ne proviennent pas de petites villes, mais bien des « grandes » villes provençales comme Marseille, Arles et Avignon qui ne sont pas « représentatives » de la Provence en général, principalement composée de localités rurales de petite taille<sup>64</sup>. Aussi, ces villes ont des particularités limitant la généralisation de leurs traits, par exemple, le territoire d'Avignon est « sous l'autorité non seulement spirituelle, mais aussi temporelle de l'Église »<sup>65</sup>. Nous pouvons donc poser la question des sensibilités religieuses des citadins et des villageois ruraux peuplant les petites localités de la Provence qui ne sont pas sous l'influence de la papauté ou dans la zone d'influence des « grandes » villes.

Dès les années 1970, les études comparatives sur des sujets relevant de la section matérielle des testaments comme les droits des femmes et la gestion du patrimoine se multiplient. Parmi les historiens ayant contribué à ces connaissances, nous retrouvons Marie-Thérèse Lorcin. Bien que ses études ne portent pas sur la Provence, ses conclusions sur les pratiques testamentaires rurales et citadines restent importantes puisque le Lyonnais et le Forez sont des régions appartenant au

---

<sup>60</sup> L. Stouff, *loc. cit.*, p. 201.

<sup>61</sup> *Ibid.*, p. 220.

<sup>62</sup> Francine Michaud, « De père en fils ? Sensibilité spirituelle à travers les testaments marseillais, 1248-1350 », dans *Le testament spirituel du Moyen Âge à l'époque moderne*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2013, p. 23.

<sup>63</sup> L. Stouff, *loc. cit.*, p. 201.

<sup>64</sup> G. Duby, « Chapitre XIV. Recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », p. 253-254.

<sup>65</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 14.

« pays de droit écrit »<sup>66</sup>. L'une de ces études est l'article « Pratique successorale et conjoncture démographique » publié en 1975. Dans cette recherche comparative entre des testaments de nobles et de paysans ruraux, elle étudie l'évolution des rapports familiaux dans ces actes lorsque sévissent les épidémies, ainsi que la situation des enfants et des veuves<sup>67</sup>. Elle explique que la popularisation de la pratique de la retraite chez les veuves serait attribuable au contexte du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle puisque devant l'incertitude, la mortalité et les troubles économiques, elle apparaît comme une stratégie permettant d'assurer la survie du patrimoine tout comme celle des descendants autant chez les paysans que chez les nobles<sup>68</sup>. Elle ajoute aussi que, si les deux couches sociales usent des mêmes outils, la femme n'aurait pas le même rapport au patrimoine en fonction de son appartenance sociale : la noble est moins influente que la paysanne sur le patrimoine, et elle y accède moins facilement que cette dernière<sup>69</sup>. Six ans plus tard, l'historienne réalise une étude portant, cette fois-ci, exclusivement sur la question de la veuve et du patrimoine pendant cette période troublée : « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles » publié en 1981. Dans cette recherche, elle compare les legs séculiers ainsi que l'organisation de la succession et de la transmission du patrimoine dans les testaments des maris de veuves nobles et paysannes afin de déterminer leur situation économique et juridique<sup>70</sup>. Elle explique que la principale différence entre les veuves nobles et paysannes est leur situation économique, car la situation juridique des veuves serait la même indépendamment de l'origine sociale<sup>71</sup>. En 1982, elle élargit son étude de la transmission du patrimoine à la société en général dans son article « La transmission des patrimoines dans les testaments du Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ». Elle explique que la coutume tout comme la situation socio-économique sont déterminantes dans la réaction d'une personne, ou d'une couche sociale, face à une situation donnée<sup>72</sup>. Selon elle, les citadins étant mieux nantis que les ruraux ils sont plus enclins à diviser leur patrimoine entre les héritiers que ces derniers, tandis que la plupart des nobles refusent d'user de cette stratégie de transmission<sup>73</sup>. Toutefois, la question de la richesse ne constituerait qu'une

---

<sup>66</sup> M.-T. Lorcin, « La transmission des patrimoines... », p. 26.

<sup>67</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « Pratique successorale et conjoncture démographique », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, vol. 4, 1975, p. 39.

<sup>68</sup> *Ibid.*, p. 42-45.

<sup>69</sup> *Ibid.*, p. 45 et 49.

<sup>70</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historique*, n° 1, 1981, p. 274.

<sup>71</sup> *Ibid.*, p. 282-284.

<sup>72</sup> M.-T. Lorcin, « La transmission des patrimoines... », p. 19 et 23.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 23.

partie de l'explication, l'autre doit prendre en compte la situation personnelle unique à chaque testateur<sup>74</sup>. Ayant beaucoup travaillé sur les testaments, elle publie en 2007 une « synthèse » de ses travaux sous la forme d'une étude comparative entre deux régions : le Lyonnais et le Forez<sup>75</sup>. Plus précisément, elle propose une comparaison entre des testaments ruraux et citadins sur les différents éléments, autant religieux que séculiers, qui les composent<sup>76</sup>. Elle relève plusieurs différences entre les testaments citadins et ruraux telles que la longueur de l'acte, la grandeur des réseaux relationnels des citadins et les pratiques funéraires<sup>77</sup>. Revenant sur les femmes, Andrée Courtemanche aborde en 1993 dans son étude sur Manosque la capacité juridique des femmes à travers différentes sources notariales manosquines, telles que les testaments. Elle explique que le rapport des femmes au patrimoine est fortement déterminé non pas par leur statut social, mais par leur âge et leur situation conjugale<sup>78</sup>.

Ces études comparatives portant sur les différences entre des testateurs de deux régions, de différentes couches sociales, et de statuts conjugaux différents ont beaucoup apporté aux connaissances sur les pratiques funéraires, la gestion du patrimoine et les droits des femmes devant la mort. Toutefois, ces recherches ne peuvent être généralisées à la Provence, car une d'elles concerne uniquement les femmes, et les autres, deux régions différentes de celle que nous étudions.

Cette brève analyse de l'historiographie sur les changements apportés par la Peste noire dans les testaments et sur les différences entre les testateurs de différents milieux et couches sociales a voulu décrire l'état des connaissances sur ces questions ainsi que les lacunes à combler. Comme nous l'avons vu, il est possible de voir en Provence un débat parallèle à celui qui a lieu en Angleterre sur la question de l'importance de la Peste noire sur les changements observables à la fin du Moyen Âge, bien qu'il soit beaucoup plus récent. Dans l'historiographie provençale, les historiens semblent d'accord pour dire que la peste eut une influence directe dans les stratégies de transmission du patrimoine<sup>79</sup>, mais indirecte en ce qui concerne les changements dans les

---

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 23 et 26.

<sup>75</sup> M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* »..., p. 9 et 13.

<sup>76</sup> *Ibid.*, p. 12-13.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 207.

<sup>78</sup> A. Courtemanche, *La richesse des femmes...*, p. 17-18.

<sup>79</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine... », p. 354-355.

sensibilités religieuses<sup>80</sup> : il s'agirait d'un phénomène antérieur à la période considérée<sup>81</sup>. Si cela est vrai pour les grandes villes, cette idée est plus difficile à accepter pour les petites villes et villages puisque la question n'y a pas été explorée. Bien qu'il y ait eu une volonté de réhabilitation de la peste en Angleterre<sup>82</sup>, celle-ci ne semble pas s'être rendue en Provence ni en France. Pour ce qui est de l'étude des différences dans les pratiques testamentaires, les historiens les ont étudiées sur de nombreux sujets<sup>83</sup>. Aussi variées soient-elles, ces études partagent tout de même un point en commun : elles utilisent principalement des testaments citadins provenant de grandes villes telles que Marseille, Arles et Avignon<sup>84</sup>. Malheureusement, ces villes ont des particularités limitant l'étendue de leurs conclusions. À l'exception de l'étude de Maryse Guénette sur la ville de Brignoles dont les conclusions nous semblent parfois problématiques, les différences entre les citadins et ruraux de différentes couches sociales habitant des localités typiques de la Provence médiévale ne semblent pas avoir été beaucoup étudiées<sup>85</sup>. Pour notre part, nous voulons contribuer aux connaissances sur les effets de la peste et sur la société rurale par l'étude de l'influence de la Peste noire sur les changements dans les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine dans les testaments de citadins et de villageois ruraux habitant les petites villes et villages de l'aire provençale.

## Problématique

Comme nous l'avons vu dans l'analyse de l'historiographie, la question des changements apportés par la Peste noire et des différences dans les testaments provenant de milieux différents et de couches sociales différentes a été davantage étudiée avec des sources provenant des « grandes » villes de la Provence médiévale<sup>86</sup>. Toutefois, une historienne s'est beaucoup plus concentrée que les autres sur ces questions pour le milieu rural : Marie-Thérèse Lorcin.

---

<sup>80</sup> J. Chiffolleau, « Ce qui fait changer la mort... », p. 123.

<sup>81</sup> M. Bailey, *After the Black Death...*, p. 2.

<sup>82</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>83</sup> L. Stouff, « Les Provençaux et la mort... », p. 201.

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> M. Guénette, *Au coeur du patrimoine familial...*, p. 2-6.

<sup>86</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 1-2.

Bien qu'elle étudie le Lyonnais et le Forez et non la Provence, notre étude s'inscrit dans la lignée de ses travaux. Toutefois, il ne s'agit pas d'effectuer un calque de ses études et de les appliquer dans le cadre provençal. Dans son étude de 1981 intitulé *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, elle cherche à produire une histoire des évolutions observables dans les testaments de différentes couches sociales en lien avec le contexte historique<sup>87</sup> : c'est une étude sur le contenu de cette source<sup>88</sup>. Dans son deuxième ouvrage sur le sujet, qu'elle publie en 2007, elle se penche davantage sur la question de la représentativité des testaments par l'étude de la pratique testamentaire pour expliquer les différences observables entre les documents provenant de différentes couches sociales et milieux<sup>89</sup>. Pour notre part, nous désirons renouveler la recherche de deux manières. Premièrement, en comparant les testaments de deux milieux proches géographiquement, mais bien distincts : le village de Peynier et la petite ville de Brignoles. Deuxièmement, en comparant les changements entre les testaments rédigés en 1347-1348 et 1361-1362. Ici, le mot clé est « changement » et non « évolution ». Il importe ici de définir ce terme : ce que nous entendons par « changement » sont les choses (pratiques, traits, habitudes, tendances, etc.) qui n'étaient pas présentes avant la première occurrence de la Peste noire en 1348 et qui sont donc observables dans les testaments de cette année et/ou dans ceux de 1361.

Suivant l'hypothèse que la Peste noire a eu un impact à court terme sur les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine des ruraux, nous croyons tout de même que la première vague de 1348 est peut-être trop nouvelle pour avoir provoqué des changements bien visibles, concrets, dans les testaments de cette année. En revanche, nous croyons qu'ils seront visibles dans les testaments de la deuxième vague de 1361. Dans ce sens, deux questions générales sont donc à explorer. Premièrement, de quelle façon la Peste noire a-t-elle pu transformer la sensibilité religieuse, fondement de l'expression de l'affect au Moyen Âge ? Deuxièmement, de quelle façon l'épidémie a-t-elle pu transformer la gestion des patrimoines, fondement de la survie de la famille au Moyen Âge ? La première question s'inscrit dans le courant de l'histoire des mentalités, mais aussi parmi les travaux récents sur les émotions et l'affect au Moyen Âge. Expriment des émotions, les testaments nuncupatifs sont des documents tout désignés pour les étudier. Ils contiennent des scripts émotionnels, c'est-à-dire « une séquence d'actions

---

<sup>87</sup> Marie-Thérèse Lorcin, *Vivre et mourir en Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 1981, p. 4-5.

<sup>88</sup> M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* »..., p. 13.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p. 13-14.

prédéterminées et stéréotypées qui définit une situation bien connue »<sup>90</sup>, surtout dans les préambules. La deuxième question est plutôt de l'ordre de l'histoire économique. Les troubles guerriers et les relents de la peste ont participé à l'émergence d'une crise économique qui prend part à l'important déclin démographique déjà enclenché<sup>91</sup> : dans ces conditions, les testaments peuvent nous permettre d'en savoir plus sur les stratégies employées par les testateurs pour assurer la survie de leur famille, et par conséquent de son patrimoine, à court terme et à long terme, c'est-à-dire au moment présent et dans le futur<sup>92</sup>.

Ayant choisi d'étudier ces questions à Peynier, une petite seigneurie agraire des vicomtes de Marseille, et à Brignoles, une petite ville où la société est plus étagée avec la cohabitation des paysans, des marchands et de l'élite<sup>93</sup>, de nombreux questionnements supplémentaires nous viennent à l'esprit. Sur la sensibilité religieuse, nous voudrions savoir si l'impact de la peste a provoqué les mêmes changements chez les paysans en cadres urbains et ruraux que dans les autres couches sociales au sein de ces deux milieux et pourquoi. Ce questionnement nécessite de se pencher notamment sur les différences et les similitudes dans les pratiques funéraires, l'importance accordée au salut de l'âme, et sur les spécificités des petites villes et villages qui pourraient expliquer les changements observables. Toutefois, il est possible que les historiens ayant étudié ces points d'analyse dans les grandes villes aient raison et qu'aucun changement ne soit visible dans les testaments provenant des petites villes et villages. Le cas échéant, nous poserons la question inverse : pourquoi n'y a-t-il pas de changements visibles ?

Ensuite, quel est l'impact de la peste sur la gestion des patrimoines de ces différentes catégories sociales ? Pour répondre à cette question, il faut analyser les legs profanes. D'une telle analyse découlent d'autres questions : qu'elle est la situation des femmes mariées et des veuves ? Les conditions légales ou personnalisées attachées aux legs, et les substitutions d'héritiers, révèlent-elles une stratégie pour assurer la survie de la famille ? En outre, nous cherchons aussi à relever

---

<sup>90</sup> Xavier Biron-Ouellet, *Un prédicateur et sa cité : spiritualité, émotion et société dans la Toscane du XIV<sup>e</sup> siècle. Le cas de Simone Fidati Da Cascia*, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2019, p. 358.

<sup>91</sup> Édouard Baratier, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1961, p. 120.

<sup>92</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 13, 24-25.

<sup>93</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 4-6.

des différences et des similitudes dans les sensibilités religieuses et les stratégies de transmission du patrimoine mises de l'avant par des testateurs de milieux et de couches sociales différentes.

### Critique des sources

Bien qu'il existe plusieurs traditions testamentaires en Occident<sup>94</sup>, l'acte nuncupatif domine la pratique provençale<sup>95</sup>. Entouré de parents et d'amis, les dernières volontés du testateur sont récoltées à l'écrit par le notaire accompagné de sept témoins qui peuvent corroborer les dires du moribond en cas de contestations ou de tout autre problème entravant la mise en application de l'acte au moment de la mort du testateur<sup>96</sup>. Le testament est la matérialisation des dernières volontés émises à l'oral. La raison de sa popularité tient au fait que l'Église rend obligatoire la rédaction du testament par sa promotion comme une étape similaire dans la vie du chrétien à celle du baptême<sup>97</sup>. Le testament représente une source de revenu pour l'Église grâce aux legs qu'elle reçoit, mais plus important encore, l'obligation de tester permet au moribond d'obtenir les derniers sacrements<sup>98</sup> ainsi que de préserver l'ordre social en évitant les conflits autour de son patrimoine<sup>99</sup>. Si en théorie tout le monde doit faire son testament avant de mourir, en pratique, il y a des restrictions qui peuvent empêcher une personne de tester comme l'âge, la situation conjugale, et surtout l'état mental<sup>100</sup>. Le testateur prend bien soin de mentionner qu'il est « saint d'esprit quoique malade du corps et me trouvant en ma bonne et saine mémoire, l'esprit discret et l'élocution solide »<sup>101</sup>, certains précisent même qu'ils sont en état de tester « par la grâce de Dieu » et/ou « la disposition divine »<sup>102</sup>. Les centres d'archives de la Provence regorgent de testaments provenant de toutes les couches de la société, et ce, indifféremment du sexe<sup>103</sup>. Malgré la quantité phénoménale, mais minime en réalité, de testaments qui nous sont parvenus, le hasard de la conservation a fait son œuvre : les documents conservés dans les archives concernent davantage l'élite que toute autre

---

<sup>94</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « Un temps pour tester, un temps pour mourir : du testament oral au testament public dans les campagnes foréziennes de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 300, n° 3, 1998, p. 495.

<sup>95</sup> L. Stoff, « Les Provençaux et la mort... », p. 200.

<sup>96</sup> *Ibid.*

<sup>97</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 448.

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 68-70.

<sup>99</sup> M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* »..., p. 19.

<sup>100</sup> *Ibid.*, p. 20-21.

<sup>101</sup> « *Sanus mente licet eger corpore et in mea bona et sana memoria existens censu discreto et firma loquela* », ADVAR 3 E 7/13, fol. 35r.

<sup>102</sup> ADVAR 3 E 7/28, fol. 5r-6r.

<sup>103</sup> L. Stoff, *loc. cit.*, p. 200.

couche sociale, et certaines régions, voire localités, en possèdent plus que d'autres<sup>104</sup>. Il est aussi possible que le contenu de l'acte ait favorisé sa préservation, plus les dons sont importants, meilleures sont ses chances d'être conservé<sup>105</sup>. Ces particularités peuvent expliquer l'emphase mise par les historiens sur les testaments de la noblesse et des citadins provenant des grandes villes où les archives ont tendance à être mieux conservées pour la postérité qu'elles le sont en campagne<sup>106</sup>. Quoiqu'il en soit, l'historien peut quand même analyser les testaments de différentes façons et leur poser de nombreuses questions comme nous l'avons vu dans l'analyse de l'historiographie, mais pour cela il doit d'abord les trier et faire des choix.

Pour cette étude, nous avons choisi d'utiliser les testaments provenant de la ville de Brignoles pour les années 1347 et 1348, et ceux du village de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361. Ces deux localités de la Basse-Provence sont suffisamment différentes pour illuminer l'impact différentiel de la peste sur les citadins et les villageois ruraux. La première est une petite ville administrative et marchande sur la route Aurélienne à mi-chemin entre la vallée du Rhône et la Provence orientale<sup>107</sup>. La deuxième est une petite seigneurie agraire des vicomtes de Marseille. Elles sont situées à environ 42 km l'une de l'autre.

Parmi les 9 registres notariés étudiés dans le cadre de cette recherche, 5 proviennent de Peynier, dont 2 registres de brèves<sup>108</sup> mesurant environ 27 cm de hauteur par 12 cm de largeur, et 3 registres d'extensoirs<sup>109</sup> mesurant environ 26 cm de hauteur par 21 cm de largeur<sup>110</sup>. Les actes qu'ils contiennent sont lourdement endommagés bien qu'ils aient été restaurés. Pour Brignoles, quatre registres dont trois de brèves<sup>111</sup> et un d'extensoirs<sup>112</sup>. Les dimensions sont les mêmes que pour les registres de Peynier, mais ils sont en bien meilleur état avec leurs reliures d'origine. Ces registres sont composés de plusieurs types de documents tels que des actes de vente, des prêts, des contrats

---

<sup>104</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 117.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> L. Stouff, *loc. cit.*, p. 201.

<sup>107</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 5.

<sup>108</sup> ADBDR 396 E 22 (a) (b), 23 (a) (b).

<sup>109</sup> ADBDR 396 E 24, 25, 26.

<sup>110</sup> La « brève » est un acte notarié contenant les formules essentielles à sa validité, les autres sont abrégées. C'est la forme d'acte la plus répandue dans les registres des notaires. L'« extensoir » est la forme allongée de la « brève », autrement dit l'acte complet avec toutes ses formules. Cette forme est moins courante et généralement produite sur demande.

<sup>111</sup> ADVAR 3 E 7/13, 15, 32.

<sup>112</sup> ADVAR 3 E 7/28.

de mariage, mais surtout, des testaments dont notre corpus est exclusivement formé. L'échantillon de cette recherche est donc composé de 186 testaments, soit 56 pour Peynier et 121 pour Brignoles<sup>113</sup>.

Pour le village de Peynier, les registres de trois notaires, dont un itinérant, sont conservés aux Archives Départementales des Bouches-du-Rhône à Marseille. Dans notre corpus, nous avons utilisé les registres du notaire Rostang Gaufridi<sup>114</sup> ayant exercé de 1330 à 1346, ainsi que ceux de Raymond Columbier<sup>115</sup>, un notaire itinérant ayant effectué des actes à Peynier de 1361 à 1387. La plupart des testaments conservés dans ces registres sont issus de la paysannerie. Ils sont identifiables par l'absence de précisions sur le métier du testateur<sup>116</sup>. Plus de la moitié des habitants de ce petit village rural appartiennent à cette couche sociale, à côté d'une petite population de marchands et de quelques nobles tels que Guillaume de Marseille, coseigneur de Peynier. Parmi les testaments de disposants appartenant à une couche sociale mieux nantie, nous trouvons celui de Pierre d'Artigue, notaire de Peynier ayant exercé de 1331 à 1336, ainsi que celui du notaire Rostang Gaufridi qui les a rédigés. Ces deux testaments nous permettent d'en apprendre plus sur la situation des notaires dans la société de Peynier, ils semblent occuper une place privilégiée. Dans son testament de février 1347, Rostang Gaufridi forme une dot de 120 florins d'or pour ses deux filles, il possède plusieurs terres, sa famille possède un monument funéraire (dont il demande l'entretien par ses héritiers), et il choisit comme exécuteur testamentaire le noble Guillaume de Marseille, coseigneur de Peynier, et un noble du nom de Gilbert<sup>117</sup>. S'il donne un total de 240 florins d'or en dots à ses filles, le noble Guillaume de Marseille donne 100 florins d'or à chacune de ses trois filles pour qu'elles entrent « dans la religion », et il redonne la dot de 1080 florins d'or à sa femme : le niveau de fortune n'est pas si différent. Nous pensons tout de même que la proximité entre les notaires et les nobles tient davantage à leur métier : ce sont des hommes très sollicités pour n'importe quel acte de la vie courante, tel que les actes de ventes et d'achats, mais aussi pour les actes exceptionnels tels que les contrats de mariage et, bien sûr, les testaments. Ceux-ci étant

---

<sup>113</sup> Peynier : 1 testament en 1330, 5 en 1336, 2 en 1344, 2 en 1345, 10 en 1346, 12 en 1347, 5 dont la date est incertaine mais entre 1330 et 1347, 19 en 1361 ; Brignoles : 12 testaments en 1347 et 109 testaments en 1348.

<sup>114</sup> ADBDR 396 E 22, 23, 24, 25 et 26.

<sup>115</sup> ADBDR 396 E 46.

<sup>116</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 29.

<sup>117</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 63r-66r.

devenus pratiquement obligatoires sous la pression de l'Église<sup>118</sup>, les notaires occupent un rôle important puisqu'ils sont les seuls dument formés pour rédiger les testaments, mais surtout, ce sont les seuls qui peuvent les officialiser grâce au pouvoir qui leur a été confié par le comte de Provence<sup>119</sup>. Leur position sociale n'est donc pas surprenante, ils font partie de la vie des médiévaux, indifféremment de la couche sociale, et ce, à chaque étape de celle-ci.

Qu'en est-il pour Brignoles ? Situé en plein cœur du Var à peu près à mi-chemin entre Aix-en-Provence et Draguignan, Brignoles est une ville marchande se trouvant sur une grande route commerciale datant de l'Antiquité mieux connue sous le nom de *Via Aurelia*, et administrative où les comtes de Provence habitent occasionnellement depuis la construction d'un palais dans la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>120</sup>. Contrairement au village de Peynier, la ville de Brignoles est bien documentée, les Archives Départementales du Var regorgent de registres notariés concernant ce lieu et ses habitants : pour la période concernée, une trentaine de registres provenant de dix notaires y sont conservés. Contraint par le temps, nous nous sommes limités à quatre registres dont trois du notaire Pierre Bruni<sup>121</sup> ayant exercé à Brignoles de 1340 à 1386, et un du notaire Godefroy Guillelmi<sup>122</sup> ayant exercé pour sa part de 1345 à 1348 : ensemble ils couvrent la période de la première peste. À travers les testaments, la société de Brignoles semble similaire à celle de Peynier, à l'exception des notables (artisans, marchands, apothicaires, notaires, médecins, magistrats, etc.) de la première qui sont beaucoup mieux identifiés que ceux de la seconde. En effet, à Peynier il n'est pas toujours évident de discerner le paysan riche du marchand, tandis qu'à Brignoles c'est moins ardu. Les actes montrent des testateurs clairement identifiés selon leurs occupations ou métiers tels que des savetiers, des bouchers, des apothicaires, etc., tandis qu'à Peynier il n'est pas question d'artisans ou de marchands ; les seules personnes clairement identifiées sont les nobles. Pour ce qui est de la place du notaire dans la société brignolaise, les testaments de notre corpus ne nous sont d'aucune aide puisqu'aucun d'eux ne concerne un homme de loi. Nous croyons toutefois que la situation est la même qu'à Peynier, il n'y a aucune raison de croire qu'elle ne l'est pas. Brignoles est plus peuplée que Peynier et, tout comme dans cette dernière, les habitants ont

---

<sup>118</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 448.

<sup>119</sup> Louis Stouff, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Le médiéviste devant ses sources : Questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2004, para. 5-7.

<sup>120</sup> M. Guénette, *Au cœur du patrimoine familial...*, p. 23.

<sup>121</sup> ADVAR 3 E 7/13, 15 et 28.

<sup>122</sup> ADVAR 3 E 7/32.

besoin de tester et les notaires ont le monopole de cet acte. S'il peut y avoir des différences de richesses ou de clientèle entre des notaires de villages et de villes, une chose est certaine à propos d'eux à la fin du Moyen Âge : ils sont incontournables.

Si le notaire est un homme incontournable, quelle est sa clientèle exactement ? Cerner un testateur à partir de l'acte n'est pas simple, nous ne savons pas ce que représentent les biens déduits par le testateur par rapport à la totalité de son patrimoine ; nous savons seulement ce que les testaments veulent bien nous dire lorsque la profession, l'occupation ou le titre du disposant est précisé<sup>123</sup>. Il faut donc être prudent dans l'analyse des sources et l'identification des testateurs. Malgré ces difficultés, les historiens réussissent tout de même à identifier approximativement les acteurs et ainsi déterminer la clientèle des notaires, et voir que certains d'entre eux faisaient exclusivement affaire avec des gens appartenant à des groupes sociaux bien spécifiques tels que les nobles ou bien en fonction du métier exercé<sup>124</sup>. Pour la clientèle des notaires de Peynier, les testateurs dont l'occupation n'est pas mentionnée et dont la fortune exposée dans le testament semble plutôt humble, ce qui nous mène à penser qu'il s'agit de paysans, sont les plus nombreux avec 34 testaments. Ensuite viennent les notables dont la fortune est plus élevée que celle des paysans, mais pas autant que celle de nobles, avec 19 testaments. Finalement, 3 testaments appartiennent aux testateurs les plus fortunés, les *nobilis*. Il est possible que la clientèle des notaires de Peynier telle que présentée par nos documents soit attribuable au hasard de la conservation, mais considérant qu'il s'agit d'un petit village rural dont l'activité économique principale est certainement le travail de la terre, cette image est probablement juste et même représentative de la société du village. Pour le faible nombre de testaments nobles, nous ne pensons pas qu'il soit dû à l'existence d'un notaire qui leur est attitré comme dans certaines villes<sup>125</sup>, il semblerait que la noblesse de Peynier soit constituée de deux familles qui sont coseigneurs du lieu. En 1347 nous avons le testament du coseigneur Guillaume de Marseille et celui de sa sœur Catherine de Marseille, et en 1361 nous avons le testament du coseigneur Gaufrid de Torenes, peut-être un membre de la deuxième famille seigneuriale. Quoiqu'il en soit, la clientèle des notaires de Peynier semble être composée de la totalité des habitants.

---

<sup>123</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 40-41.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 41 et 43.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 43.

La clientèle des notaires de Brignoles est similaire à celle des notaires de Peynier. L'occupation ou le métier des testateurs dont la fortune semble plus petite est mieux défini à Brignoles, on rencontre quelques *sabaterii*, *sartor* et *pellisario*, mais surtout des gens dont le silence sur leurs activités laisse penser qu'ils travaillent principalement la terre<sup>126</sup>, ils représentent 55% des testaments. Les testateurs dont la fortune est plus élevée sont eux aussi mieux définis, on rencontre des marchands, des bouchers, des apothicaires, des médecins, des prêtres, qui représentent 30% des testaments. Enfin, les testateurs les plus riches, soit les nobles, constituent 15% des testaments. La répartition des testaments est similaire à celle de Peynier, la plupart proviennent des testateurs les plus humbles, une poignée de testaments de notables et quelques testaments nobles. Pour Brignoles, nous pensons qu'il est possible qu'il y ait eu des notaires attirés à des familles nobles très riches : parmi les testaments de notre corpus, un noble du nom de Raymond de Saint-Pierre donne plus de 20 000 sous en dot à deux de ses filles<sup>127</sup>, aucun des autres nobles du corpus ne met de l'avant une aussi grosse fortune. C'est possible que parmi les dix autres notaires dont les registres ont été conservés que l'un d'entre eux ait enregistré davantage de testaments nobles.

Une autre caractéristique de la clientèle des notaires de Peynier et de Brignoles que nous voulons souligner est la place des femmes dans celle-ci. Dans leurs études sur le Comtat Venaissin et la région toulousaine, Jacques Chiffolleau et Marie-Claude Marandet observent la même chose : les hommes testent davantage que les femmes<sup>128</sup>. La situation de Peynier ne fait pas exception : pour la période 1330-1347, il y a 22 testaments d'hommes et 13 de femmes (2 testaments appartiennent à des testateurs dont le sexe est inconnu en raison de l'état matériel de la documentation). Pour l'année 1361, il y a 12 testaments d'hommes et 7 de femmes. Si les femmes testent moins cela ne signifie pas qu'elles lèguent moins ou disposent moins librement que leur contrepartie masculine. Pour la ville de Brignoles, la situation est différente : pour l'année 1347, il y a 6 testaments de femmes et 6 testaments d'hommes, tandis que pour l'année 1348 il y a 57 testaments d'hommes et 52 testaments de femmes. L'écart est mince. M.-C. Marandet dit que « cela peut s'expliquer par un moins grand assujettissement des femmes à la puissance paternelle ou maritale en ville, par leur

---

<sup>126</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 26.

<sup>127</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 38v-40v.

<sup>128</sup> Marie-Claude Marandet, *Le souci de l'Au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, vol. 1, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, p. 82-83.

richesse »<sup>129</sup>. Dans les deux localités, les femmes ne semblent pas assujetties aux hommes, rares sont les testatrices qui demandent l'autorisation pour tester et disposer de leurs biens. La situation conjugale est un facteur à prendre en compte, mais aussi celui de la richesse et, surtout, de la situation parentale : comme nous allons le voir, les veuves et les femmes mariées ne disposent pas de leurs biens de la même façon, surtout lorsqu'elles ont des enfants en vie.

Ici, les femmes ne semblent aucunement assujetties, mais on ne peut l'affirmer avec certitude puisque nous ne disposons pas de la totalité des testaments conservés pour cette ville. Disons tout de même que les testatrices de notre corpus qui demandent à leur père ou conjoint l'autorisation de tester sont extrêmement rares. Ce qui est observé à Peynier et Brignoles rejoint ce que les autres historiens ont souligné dans leurs régions.

L'analyse de la clientèle des notaires de Peynier et Brignoles met aussi de l'avant une caractéristique essentielle et capitale de ces deux localités : elles sont fondamentalement rurales<sup>130</sup>. En effet, artisans, fonctionnaires et nobles ont tous un lien avec la terre que ce soit en tant qu'exploiteur ou possesseur<sup>131</sup>, un fait bien attesté par nombre de testaments dans lesquels il est question de terres, de prés et de vignes. Comme il est mentionné plus haut, les testaments provenant des paysans dominant dans les deux localités étudiées, paysans qui côtoient et sociabilisent avec les notables et les nobles présents dans la documentation<sup>132</sup>. Bien qu'il faille être prudent avec l'image divulguée par les testaments, nous croyons que ceux de Peynier et Brignoles donnent un bon aperçu de ce que pouvait être la constitution socio-économique dominante des petites villes et villages de la campagne en Provence, c'est-à-dire une majorité d'habitants s'adonnant à des travaux manuels et une minorité pratiquant le négoce ou l'administration<sup>133</sup>.

Comme nous l'avons déjà mentionné, le temps alloué à cette recherche est une de ses limites, mais ce n'est pas la seule. Outre leur état de conservation qui est parfois déplorable, la nature de la source elle-même pose des limites. En effet, les testaments sont des actes juridiques suivant des règles et un format bien précis visant la validité du document, ce qui signifie que les paroles couchées sur

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>130</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 23.

<sup>131</sup> *Ibid.*

<sup>132</sup> Les testaments de notre corpus attestent des liens entre les différentes couches sociales par les legs et par les témoins.

<sup>133</sup> G. Duby, *loc. cit.*, p. 253-254.

le papier par les notaires ne sont pas nécessairement celles dites par les testateurs<sup>134</sup>. Marqués par les obligations juridiques, les testaments portent aussi les traces de l'influence des gens présents aux côtés du testateur, parmi lesquels se trouvent des membres de la famille, qui ont des intérêts<sup>135</sup>. Toutefois, le testateur aussi a des intérêts qui peuvent parfois déplaire aux membres de la famille présents ainsi qu'aux héritiers qui ne se gênent probablement pas pour exprimer leur désaccord comme le montrent les changements dans des codicilles. Comme le dit Jacques Chiffolleau, le testament ne donne pas une image juste de la réalité qu'il traduit<sup>136</sup>. La question de la justesse des informations que l'on peut extraire des testaments concernant les sensibilités religieuses, les pratiques funéraires et la gestion du patrimoine est donc délicate. Nous sommes bien d'accord avec l'idée que les testaments se retrouvent au milieu d'une foule d'intérêts divergents<sup>137</sup>, mais nous pensons tout de même que la volonté du testateur résiste, et ce, grâce à des stratégies alliant spiritualité, dons et liens interpersonnels, que nous allons discuter plus loin.

## Méthodologie et approche

Nous avons choisi de traiter des sensibilités religieuses et de la gestion du patrimoine au sein d'une même étude parce que ces deux questions sont étudiables dans les testaments puisqu'elles relèvent des deux sections constituant ces actes : la section des legs pieux destinés à l'Église et la section des legs profanes destinés aux membres de l'entourage du disposant. Jacques Chiffolleau et d'autres historiens voient une complémentarité entre ces deux sections par leur objectif<sup>138</sup> « d'organiser la vie économique et sociale de la famille après la mort d'un de ses membres »<sup>139</sup>. En effet, le testateur planifie avec son testament les jours et les semaines, voire les mois et les années, qui suivent son décès par les legs qu'il fait pour les soins de son âme<sup>140</sup>, ce qui requiert généralement l'intervention des héritiers et de la famille pour assurer des suffrages à son endroit<sup>141</sup>, mais aussi par les legs qu'il fait aux membres de son entourage pouvant conditionner leur vie pendant un certain temps, voire

---

<sup>134</sup> L. Stouff, *loc. cit.*, p. 201.

<sup>135</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 23-25.

<sup>136</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>137</sup> M.-T. Lorcin, « Un temps pour tester... », p. 506.

<sup>138</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 23-24.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 25.

<sup>140</sup> Marie-Thérèse Lorcin, « Le temps chez les humbles : passé, présent et futur dans les testaments foréziens (1300-1450) », *Revue historique*, vol. 279, n° 2, 1988, p. 329.

<sup>141</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.* p. 66.

de façon permanente, par ce qui est légué ou par les conditions attachées au legs. Cette dualité présentée par les testaments rappelle aussi une dualité présente dans la vie quotidienne. Les ruraux comme les citadins évoluent dans des paroisses, qui sont des entités « physiques » par la présence d'une église desservant un territoire bien précis, mais aussi des entités « abstraites » puisqu'elles constituent des communautés d'individus liés entre eux, en partie, par des impératifs religieux<sup>142</sup>. Les paroissiens se côtoient régulièrement lors de la messe ou d'autres activités : la paroisse apparaît donc comme une zone d'interactions et de sociabilités<sup>143</sup>. Dans cette zone se trouvent des pôles<sup>144</sup> autour desquels s'organisent ces activités tels que l'église et le cimetière<sup>145</sup>. Comme le dit Jean Gaudemet :

[...] décrire en détail la place que prend la paroisse dans la vie médiévale serait faire le tableau d'un large pan de la vie religieuse et de la vie sociale, car la paroisse est le vrai centre de la première, et l'un des cadres essentiels de la seconde<sup>146</sup>.

De manière similaire, les testaments sont composés de deux sections, une en lien avec la vie religieuse et l'autre avec la vie sociale, ce qui rappelle le cadre de vie des médiévaux, d'autant plus que des paroissiens et des établissements paroissiaux sont mentionnés dans ces actes. L'analyse historiographique a bien montré avec des travaux comme ceux de Francine Michaud et de Marie-Thérèse Lorcin que les médiévaux avaient une certaine autonomie testamentaire<sup>147</sup> que l'on peut voir dans les choix de ce qui est légué, mais aussi dans le choix de la sépulture et des destinataires<sup>148</sup>. Les gens qui sont nommés dans les testaments ne sont pas anodins : il s'agit d'un cercle composé de gens importants aux yeux du testateur<sup>149</sup> parmi lesquels se trouvent évidemment des membres de la famille, mais aussi des amis qui habitent probablement la même paroisse<sup>150</sup>. Cette réflexion peut aussi s'appliquer aux établissements religieux mentionnés par le testateur de

---

<sup>142</sup> Jean Gaudemet, « La paroisse au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 59, n° 162, 1973, p. 10, 19-20.

<sup>143</sup> *Ibid.*

<sup>144</sup> Michel Lauwers, « Paroisse, paroissiens et territoire, Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 49, automne 2005, p.11.

<sup>145</sup> J. Gaudemet, *loc. cit.*, p. 20.

<sup>146</sup> *Ibid.*, p. 16.

<sup>147</sup> M.-T. Lorcin, « La transmission des patrimoines... », p. 19.

<sup>148</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 124-125.

<sup>149</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 111.

<sup>150</sup> M.-T. Lorcin, « Pratique successorale et conjoncture démographique », p. 39-40.

même qu'au choix du lieu de sépulture, qui sont dument sélectionnés<sup>151</sup>. Il y a un lien de nature émotif, les gens et établissements ont une signification pour le mourant<sup>152</sup> : l'étude de ces données dans plusieurs testaments peut permettre d'en savoir plus sur les « pôles » de la paroisse des testateurs, mais surtout de connaître comment ils s'inscrivaient et évoluaient individuellement dans celle-ci par l'élaboration d'une « géographie émotive » et la reconstruction d'une partie de leur réseau social. Étudier les deux sections du testament ce n'est donc pas seulement étudier un document dans son intégralité, c'est aussi étudié une personne en la replaçant dans son milieu et sa réalité propre, c'est-à-dire sa paroisse et son entourage. Nous croyons fermement qu'étudier la réaction des testateurs dans cette optique permettra de mieux saisir les changements et l'influence de la Peste noire sur ces deux aspects centraux de la vie des médiévaux.

Afin de répondre à nos multiples questions de recherche, nous proposons une étude quantitative, qualitative et comparative des testaments. En raison de l'ampleur de notre corpus et de la forme des testaments, il est possible de comptabiliser des données telles que le nombre de legs pour des messes, le nombre de testateurs effectuant des legs caritatifs, ou encore, le nombre de legs aux membres de la famille et ce qu'ils reçoivent le plus souvent. La recherche de phénomènes étudiables dans la « longue-durée » grâce à l'analyse quantitative a largement été employée par les historiens des quarante dernières années, mais l'étude des testaments est incomplète sans une analyse qualitative de ces documents. Cette approche permet de rendre compte de phénomènes moins évidents, voir invisibles à travers les chiffres, ainsi que d'étudier les stratégies de transmission du patrimoine qui relèvent principalement de la situation propre aux familles des testateurs étudiés, chose plutôt difficile quantifier. Pour toutes ces raisons, nous avons approché quantitativement et qualitativement les testaments, ce qui a produit des résultats intéressants et a mis en lumière un phénomène qui jusqu'ici ne semble pas avoir attiré l'attention des historiens, les legs « *pro amore dei* ».

Puisque nous étudions l'impact de la Peste noire dans deux localités à deux moments différents, l'approche comparative est nécessaire. Pour la section des testaments concernant l'Église, la spiritualité et les legs pieux, nous allons d'abord comparer les préambules religieux. Le début d'un testament peut s'avérer très révélateur pour la question des sensibilités religieuses, car le testateur

---

<sup>151</sup> F. Michaud, *loc. cit.*, p. 124-125.

<sup>152</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 111.

offre une réflexion sur la vie et la mort<sup>153</sup>. Bien que les préambules religieux apparaissent comme un groupe de formules répétées par tous les testateurs<sup>154</sup>, une variation dans les thèmes, les idées évoquées, et surtout les mots employés pour formuler ces idées peuvent indiquer, dans une certaine mesure, un changement de la sensibilité religieuse générale. Dans la même ligne de pensée, l'étude de l'élection de la sépulture peut nous informer de la religiosité d'une personne et du rapport à la famille<sup>155</sup> parce que le choix n'est pas le fruit du hasard<sup>156</sup>. De la première section, les legs pour l'âme sont sans doute les plus révélateurs d'un changement de la sensibilité religieuse<sup>157</sup>. L'étude d'éléments tels que le nombre de messes, le nombre de luminaires, les destinataires de ces legs et ce qui leur est légué peuvent nous informer sur les sensibilités religieuses des différentes couches sociales et les changements qu'elles ont subis. Plusieurs historiens comme Philippe Ariès et Francine Michaud ont suggéré qu'au XIV<sup>e</sup> siècle l'individualisme continue de se développer dans les testaments<sup>158</sup>, mais la coutume reste forte en raison de l'influence de la famille et du clergé<sup>159</sup>, et même du notaire qui la perpétue lors de la rédaction de l'acte<sup>160</sup>. Entre les testateurs des différentes couches sociales et de milieux différents, nous pensons relever quelques différences, mais pas au sein des membres d'une même couche : comme le souligne Francine Michaud, les testateurs n'échappent pas « à un certain déterminisme social »<sup>161</sup>. Nous chercherons plutôt à voir des changements de « modèle », aussi subtils qu'ils soient.

Pour la section des testaments en lien avec l'entourage et le patrimoine, nous allons d'abord comparer les legs « personnalisés », c'est-à-dire les legs qui concernent des personnes bien précises, car ils semblent davantage relever de la volonté du testateur que de la coutume ou de l'entourage<sup>162</sup>. Les biens meubles et immeubles légués, ainsi que la façon dont ils sont légués, peuvent être très instructifs sur les stratégies de transmission et de reproduction du patrimoine, car chaque chose qui est offerte à une personne hors de la famille ou bien en dot est soustraite du

---

<sup>153</sup> F. Michaud, *loc. cit.*, p. 116.

<sup>154</sup> J. Chiffolleau, « Ce qui fait changer la mort... », p. 119-120.

<sup>155</sup> F. Michaud, « De père en fils ?... », p. 24.

<sup>156</sup> L. Stoff, « Les Provençaux et la mort... », p. 213.

<sup>157</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 116.

<sup>158</sup> F. Michaud, « De père en fils ?... », p. 21.

<sup>159</sup> M.-T. Lorcin, « Un temps pour tester, un temps pour mourir... », p. 510.

<sup>160</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 79.

<sup>161</sup> F. Michaud, *loc. cit.*, p. 23.

<sup>162</sup> *Ibid.*

patrimoine que recevront les héritiers universels<sup>163</sup> et forge un lien entre le disposant et le légataire<sup>164</sup>. Aussi, ces legs contiennent souvent des conditions auxquels le récipiendaire doit se conformer pour en profiter, ainsi que des spécifications visant à limiter l'impact du don sur la part des héritiers naturels et légitimes<sup>165</sup>. Ce sera l'occasion de savoir si les citadins et les villageois ont usé de ces possibilités de la même façon ou non et, plus généralement, de savoir si la peste a pu influencer l'usage que les Provençaux ont fait de ces outils ou, carrément, la création de nouveaux. Deuxièmement, nous allons comparer les héritiers universels dans les différentes couches sociales. L'étude des exclusions et de la nomination d'un proche lorsqu'un testateur n'a pas de descendants permet de voir la circulation de la plus grande partie du patrimoine : le contexte exceptionnel de la peste pourrait avoir dirigé ces choix dans un dessein de survie du patrimoine<sup>166</sup>. Dans la même ligne de pensée, nous allons comparer les substitutions d'héritiers dans les différentes couches sociales. Plus précisément, il s'agit d'étudier la planification des substitutions qui prennent la forme d'une liste de noms s'étalant dans le temps, le rapport du testateur avec les gens mentionnés (famille proche ou éloignée, amis, etc.) et de voir si la peste peut expliquer ces choix. Comme pour la section sur les legs pieux, nous chercherons à relever des changements dans le « modèle ».

Nous croyons également que les testaments peuvent nous informer sur les relations qu'entretiennent les gens entre eux, que ce soit dans la sphère privée ou publique. L'étude des bénéficiaires de legs profanes ne faisant pas partie de la famille ainsi que la composition des témoins à la fin de l'acte peuvent donner une idée, bien que limitée, du réseau social du testateur, tandis que les legs aux membres de la famille et surtout au conjoint, ainsi que les conditions attachées à certains legs peuvent être révélateurs des rapports familiaux. La comparaison de ces points d'analyse entre les différentes couches sociales pourrait nous en apprendre plus sur leur dynamisme interne et entre elles.

---

<sup>163</sup> M.-T. Lorcin, « La transmission des patrimoines... », p. 25-26.

<sup>164</sup> Laurent Feller, *Richesse, terre et valeur dans l'Occident médiéval*, Turnhout, Brepols, 2021, p. 177.

<sup>165</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine.... », p. 346.

<sup>166</sup> *Ibid.*, p. 355.

## CHAPITRE I

### LES PRÉAMBULES RELIGIEUX

Pour étudier les sensibilités religieuses, le préambule de l'acte et la section sur les legs pieux sont incontournables. Les préambules offrent des réflexions sur la vie et la mort donnant l'impression d'avoir un accès privilégié aux pensées les plus intimes des testateurs, mais l'historien se rend compte rapidement que ce n'est pas le cas et qu'il s'agit de formules perpétuées par les notaires<sup>167</sup>. Bien que les testateurs puissent choisir parmi des formules qui leur sont présentées par l'homme de loi, l'importance qu'ils accordent à cette étape est difficile à saisir en raison du peu de variations parmi les formules choisies<sup>168</sup>. C'est comme si le choix revenait entièrement au notaire<sup>169</sup>. Par contre, l'analyse du choix des formules en fonction de la couche sociale montre des différences, donc des choix. Procédons à cette analyse des formules appartenant aux deux thèmes les plus fréquents dans les testaments de Peynier et de Brignoles : la Danse macabre et « l'heure de la mort ».

#### 1.1 Les thèmes

##### 1.1.1 La Danse Macabre

L'une des images de la mort les plus marquantes de la fin du Moyen Âge est certainement celle de la Danse macabre. Les testateurs, ou plutôt le notaire, expliquent dans le préambule « que la mort emporte les vieux et les jeunes, les forts et les faibles, les ducs et les princes, les riches et les pauvres »<sup>170</sup>. La mort est une étape de la vie à laquelle personne n'échappe. Cette formule fait partie de ce que Jacques Chiffolleau appelle les « lieux communs » : des thèmes, et des conceptions autour de la mort dont les racines remonteraient peut-être à l'Antiquité, ils sont intemporels<sup>171</sup>. Ces

---

<sup>167</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 100.

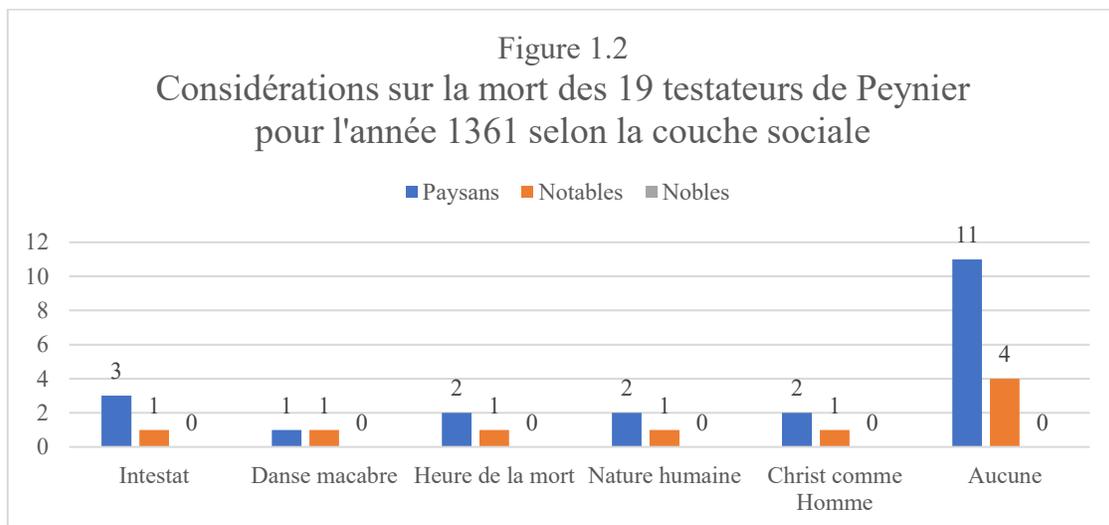
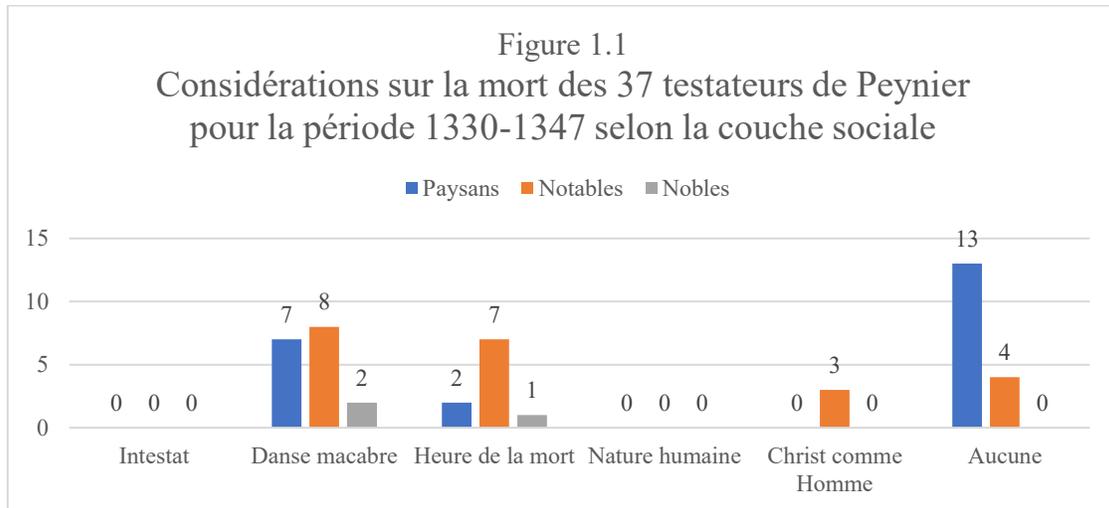
<sup>168</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'au-delà...*, v.1, p. 120.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 120-121.

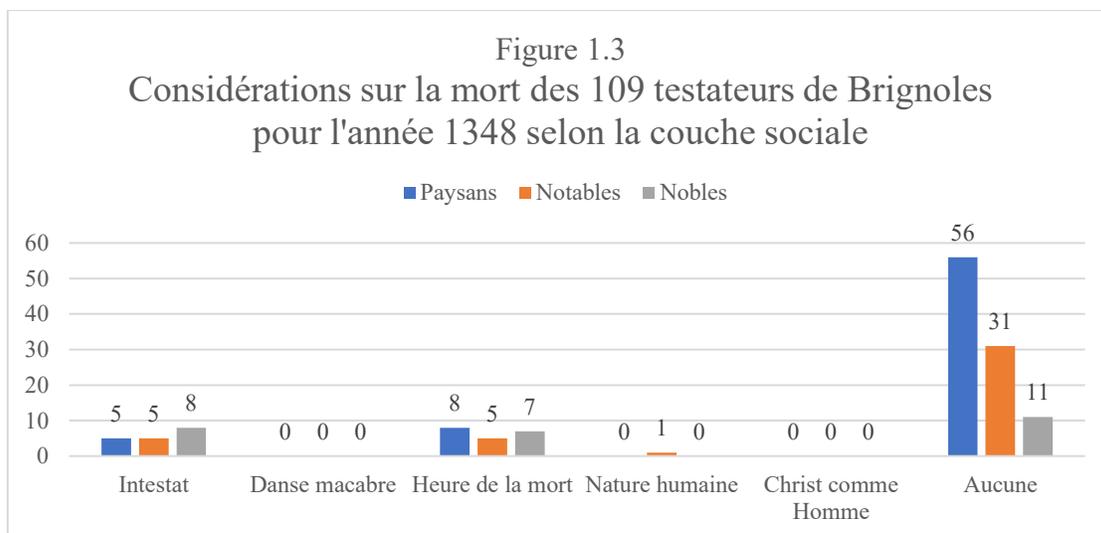
<sup>170</sup> « *Quod mors rapit senes et juvenes fortes et debiles duces et principes divites et pauperes...* », ADBDR 396 E 24, fol. 36r.

<sup>171</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 104 et 106.

« lieux communs » sont regroupés en trois grands thèmes, soit la peur et le Jugement, la condition humaine, le corps et l'âme : celle de la Danse macabre appartient à la deuxième<sup>172</sup>.



<sup>172</sup> *Ibid.*, p. 104 et 110.



Entre 1330 et 1347 à Peynier, cette formule est la plus populaire dans toutes les couches sociales, mais en 1361, les formules sur « l'heure de la mort », la nature humaine et l'aspect humain du Christ gagnent en popularité : la Danse macabre devient la moins populaire des quatre formules recensées chez les paysans, et elle est égale aux autres chez les notables. À Brignoles, la formule est inexistante comme dans la région toulousaine<sup>173</sup> (cf. figures 1.1 à 1.3). La plus ancienne mention de cette formule dans notre corpus date du début du XIV<sup>e</sup> siècle, plus précisément en 1336, dans le testament incomplet d'un notaire de Peynier, Pierre d'Artigue<sup>174</sup>. Ailleurs, comme dans le Comtat, ce thème est introuvable avant le XV<sup>e</sup> siècle<sup>175</sup>, nos testaments ruraux apparaissent en avance de près d'un siècle ! Cela montre aussi que cette formule n'est pas une nouveauté engendrée par la Peste puisqu'elle est utilisée bien avant son arrivée.

### 1.1.2 L'heure de la mort

Tout comme la formule précédente, celle de « l'heure de la mort » fait partie des « lieux communs »<sup>176</sup> sous le thème de la condition humaine<sup>177</sup>. Entre 1330 et 1347 à Peynier, les testateurs, surtout les notables, expliquent « que rien n'est plus certain que la mort et que rien n'est plus incertain que l'heure de la mort »<sup>178</sup>. En effet, ce sont les notables qui utilisent cette formule

<sup>173</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 122.

<sup>174</sup> ADBDR 396 E 22 (a), fol. 25r.

<sup>175</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 107.

<sup>176</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 122.

<sup>177</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 110.

<sup>178</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 69v.

le plus souvent, aussi fréquemment que les paysans utilisent celle de la Danse macabre. En 1361, les paysans et les notables l'utilisent presque autant les uns que les autres. Pour la noblesse, nous avons qu'un seul testament d'une personne qui ne fait aucune considération sur la mort (cf. figures 1.1 et 1.2). En 1347 à Brignoles, la formule est inexistante, et en 1348, c'est la seule qui est utilisée (cf. figure 1.3). Notons aussi qu'au même moment où cette formule semble gagner en popularité, c'est-à-dire en temps de peste, les testateurs mentionnent plus fréquemment qu'ils font leur testament pour ne pas mourir intestats (cf. figures 1.1 à 1.3). Toutefois, il faut être prudent avec ces conclusions puisque les considérations sont plutôt marginales, 39% et 17% des testaments de Peynier et de Brignoles contiennent un préambule.

La situation de Brignoles est plutôt curieuse, en 1347 il n'y a aucun préambule, tandis qu'en 1348, il y en a, mais seulement dans les testaments d'un seul registre. Les registres ADVAR 3 E 7/15 et 3 E 7/28 du notaire Pierre Bruni sont complémentaires, le premier contient des brèves tandis que le deuxième contient les « extensoires » de ces brèves, et donc leurs préambules. Chaque testament n'a pas nécessairement un « extensoire », ils sont généralement faits à la demande de la famille<sup>179</sup>. Cette particularité « sur demande » implique aussi que cette version allongée de l'acte peut être rédigée à une date postérieure et inconnue, ce qui nous pose ici un problème<sup>180</sup>. Rédigées à partir de la brève qui ne contient pas de préambules<sup>181</sup>, les formules présentées dans l'extensoire ont-elles réellement été choisies par le testateur ? Est-ce que le notaire choisit les formules ou elles sont dictées par la « coutume » ? Ces questions se posent pour Brignoles puisque les préambules que nous avons appartiennent tous au registre d'extensoires et ils reprennent tous la même formule. Pour Peynier nous avons aussi les deux types de registres, mais contrairement à ceux de Brignoles, chacun contient des préambules. Il est donc plus plausible que les formules des préambules de Peynier aient été réellement choisies par les testateurs, d'où les variations que nous observons (cf. figures 1.1 et 1.2). Pour Brignoles, nous pensons que les formules ont été choisies par le notaire et non le testateur puisque nous ne savons pas quand ont été rédigés les extensoires. Nous avons deux hypothèses sur le grand nombre de testaments sans préambules dans les registres de Brignoles : le notaire n'avait peut-être pas le temps d'enregistrer le choix des formules en raison de la forte demande de testaments en temps de peste, ou peut-être que plusieurs testateurs considéraient les

---

<sup>179</sup> L. Stouff, « Notaires et registres de notaires... », para. 9.

<sup>180</sup> *Ibid.*, para. 8.

<sup>181</sup> *Ibid.*, para. 9.

préambules comme superflus étant donné qu'ils ne semblent pas avoir d'effets juridiques ? Peu importe la raison, les préambules dont nous disposons montrent clairement des variations, des sensibilités religieuses différentes, en fonction de la couche sociale.

### 1.1.3 La condition humaine

Les deux formules appartiennent donc au « lieu commun » de la condition humaine<sup>182</sup>. Elles mettent de l'avant, comme plusieurs autres, un pessimisme vis-à-vis l'état des choses<sup>183</sup>. En 1361, le testateur Raymond Mantelli de Rousset dit que « quand quelqu'un réfléchit avec attention à la mort, je ne crois pas qu'il soit ravi des plaisirs de ce monde »<sup>184</sup>. Cette formule montre que la mort fascine puisque des gens s'interrogent « avec attention », une fascination provoquée par l'état du monde terrestre : ceux qui s'interrogent ne sont pas heureux. La mort devait être suffisamment présente pour que de telles interrogations se retrouvent sous la forme de formules dans les testaments<sup>185</sup>, ce qui suggère une situation de crise. Ce passage rappelle un traité dont le contexte de rédaction est similaire à celui de l'épidémie, *De miseria condicionis humane* du pape Innocent III datant de la fin du XII<sup>e</sup> siècle : la première partie du texte expose le caractère douloureux de la vie terrestre ainsi que ses difficultés, tandis que la deuxième est consacrée à la mort et au sort du corps<sup>186</sup>. Ce texte fut rédigé pendant la violente période des croisades et ses thèmes sont ici repris dans une autre période de guerre et de mortalité. Après 1358, la guerre de Cent Ans touche la Provence par l'entremise des routiers, mais ils ne sont pas autant destructeurs que la Peste<sup>187</sup>. Nous croyons que cette formule est un reflet de la Peste et de la crise démographique : il devait être difficile de ne pas réfléchir à la mort et d'apprécier la vie terrestre lorsque le voisinage et les familles se déciment devant nos yeux. Un autre testateur de Peynier, Hugo Torquati, ajoute que :

Quand l'heure de la mort est si cachée à tout le monde et que rien n'est plus certain que la mort, un vrai catholique prie continuellement le Christ, le Créateur suprême, de

---

<sup>182</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 110.

<sup>183</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>184</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 6r.

<sup>185</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 108.

<sup>186</sup> Innocent III, *De miseria humanae conditionis*, traduit par Eustache Deschamps, Paris, 1380-1390, Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 20029.

<sup>187</sup> Noël Coulet, « La désolation des églises de Provence. Ruines et désaffectation », *Provence historique*, vol. VI, n° 23, 1956, p. 43 et 48.

tout son cœur et de toute son âme pour que la mort ne l'atteigne pas, et c'est pourquoi il demande continuellement de pouvoir retirer son âme de ladite mort<sup>188</sup>.

Nous avons ici la suite de la réflexion : la mort est certaine, vaut mieux prier le Christ pour sauver son âme afin que la mort, qui semble être ici personnifiée et opposée au Christ, ne l'atteigne pas. Si le corps ne peut échapper à la mort, l'âme le peut<sup>189</sup>. Nous voyons déjà l'importance des suffrages pour l'âme dont nous allons discuter plus loin. Pour Brignoles, nous ne disposons malheureusement pas de préambules aussi élaborés, ils se contentent d'évoquer la formule sur l'heure de la mort. Cela étant dit, les notaires nous donnent-ils un aperçu de la situation qu'ils observent en proposant aux testateurs des formules inspirées d'une œuvre rédigée dans un contexte plus ou moins similaire ?

Pour la région toulousaine, M.-C. Marandet explique que « le fidèle n'est pas terrifié, car il compte sur la bienveillance de toute la cour céleste à laquelle il se recommande »<sup>190</sup>, il est même optimiste<sup>191</sup>. Par cour céleste, il est ici question de l'entourage de Dieu, ses élus, parmi lesquels figurent les apôtres, des saints, des anges, etc.<sup>192</sup>. Bien que tardif, le tableau provençal du *Couronnement de la Vierge* réalisé en 1454 par Enguerrand Quarton<sup>193</sup> illustre bien les propos des testateurs (cf. figure 1.4) :

L'âme est à préférer au corps, et je la recommande au Créateur suprême et à la bienheureuse Marie la vierge, sa mère, et à toute la cour supérieure, que partout où je mourrai, elle soit recueillie dans les joies du paradis et je veux placer mon corps pour qu'il soit enterré<sup>194</sup>.

L'œuvre et la formule partagent les mêmes éléments centraux : les âmes, la cour céleste, la Vierge et le Créateur. Le tableau est une représentation de la formule. Cette conception de l'au-delà gagne

---

<sup>188</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 1v.

<sup>189</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 109-111.

<sup>190</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 124.

<sup>191</sup> *Ibid.*, p. 124-126.

<sup>192</sup> Jérôme Baschet, « Vision béatifique et représentations du paradis (XIè-XVè siècle) », dans *La visione e lo sguardo nel Medio Evo*, Lausanne, SISMEL, 1995, p. 84 et 87.

<sup>193</sup> Musée Pierre-de-Luxembourg, PL 86.1.1, Enguerrand Quarton, *Le Couronnement de la Vierge*, Villeneuve-lès-Avignon, 1453-1454.

<sup>194</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 7r.

en popularité, car elle domine au XV<sup>e</sup> siècle<sup>195</sup>. Le tableau évoque la possibilité pour les bonnes âmes de rejoindre les saints, des intercesseurs de choix par leur proximité à Dieu<sup>196</sup>. Avec la formule, le testateur souhaite que la cour céleste intercède en faveur de son âme pour qu'elle puisse rejoindre le Paradis<sup>197</sup>, voire la cour céleste elle-même<sup>198</sup>. Nous pouvons le supposer puisque cette idée n'est pas une nouveauté du XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècle, elle est beaucoup plus ancienne<sup>199</sup>. En effet, Martin de La Soudière a trouvé la plus ancienne recommandation dans un testament provençal de 1201<sup>200</sup>. Il note même une importante augmentation de sa popularité aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, mais il ne fournit pas d'explications<sup>201</sup>. Nous pensons que la Peste a joué un rôle dans sa popularisation.

Figure 1.4 Enguerrand Quarton, *Le Couronnement de la Vierge*, Villeneuve-lès-Avignon, 1453-1454.



PL 86.1.1, Musée Pierre-de-Luxembourg, Villeneuve-lès-Avignon (France).

<sup>195</sup> J. Baschet, *loc. cit.*, p. 84.

<sup>196</sup> *Ibid.*

<sup>197</sup> Martin de La Soudière, « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », *Ethnologie française*, vol. 5, 1975, p. 62.

<sup>198</sup> J. Baschet, *loc. cit.*, p. 84.

<sup>199</sup> *Ibid.*, p. 87.

<sup>200</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 60.

<sup>201</sup> *Ibid.*, p. 60-61.

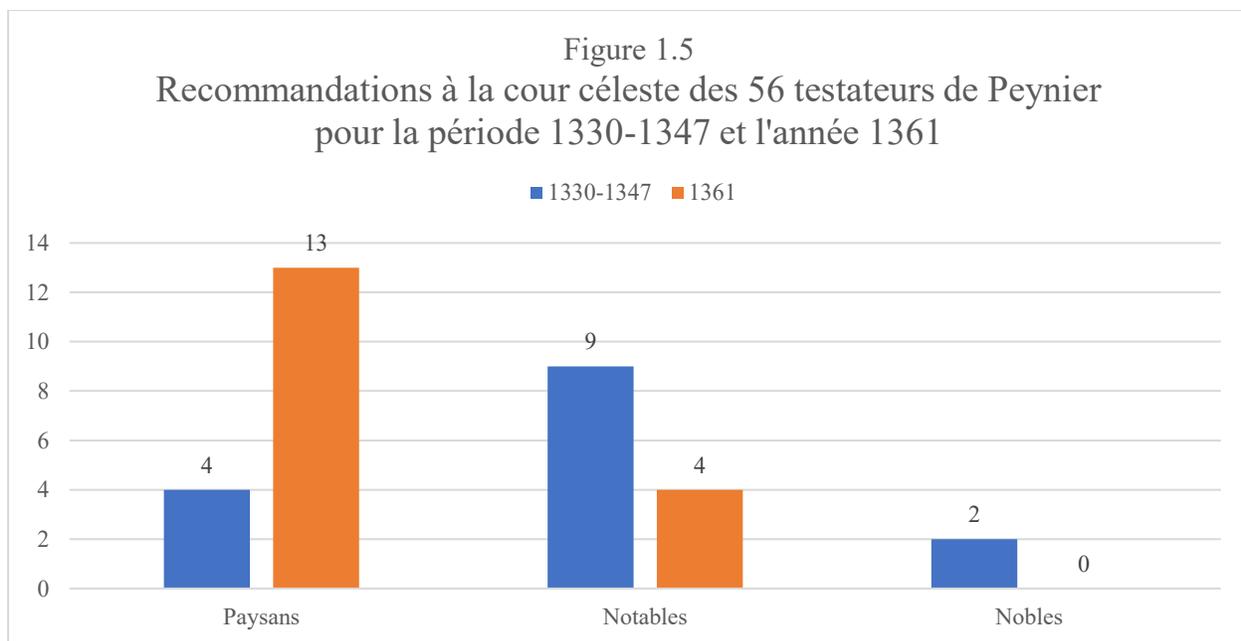
Comme nous venons de le voir, les considérations sur la vie et la mort suggèrent que la vie terrestre était plutôt difficile à ce moment, au point de pousser des gens à « réfléchir avec attention à la mort ». Contrairement au pessimisme de ces formules, celle de la recommandation de l'âme est optimiste, elle évoque ce que le testateur souhaite dans la mort<sup>202</sup>. Elle est l'antithèse des considérations sur la vie et la mort, la structure même de l'acte le suggère : les considérations précèdent toujours la recommandation de l'âme qui vient clore le préambule avec l'élection de la sépulture, il y a donc une progression de ce qui est « regrettable » vers ce qui est « souhaitable ». Les testateurs terminent donc sur une note d'optimisme, mais l'analyse de la fréquence de la recommandation montre qu'il y a tout de même de l'inquiétude.

## 1.2 La recommandation de l'âme

Entre la période 1330-1347 et l'année 1361 à Peynier, il y a une importante augmentation des recommandations de l'âme. Avant la Peste, des testateurs de toutes les couches sociales se recommandent, mais pas systématiquement, à l'exception des nobles : 18 paysans et 5 notables ne font pas de recommandations. En 1361, tous les testateurs non nobles se recommandent à la cour céleste sauf un notable, et le seul noble que nous avons pour cette année-là ne le fait pas (cf. figure 1.5).

---

<sup>202</sup> *Ibid.*, p. 62.

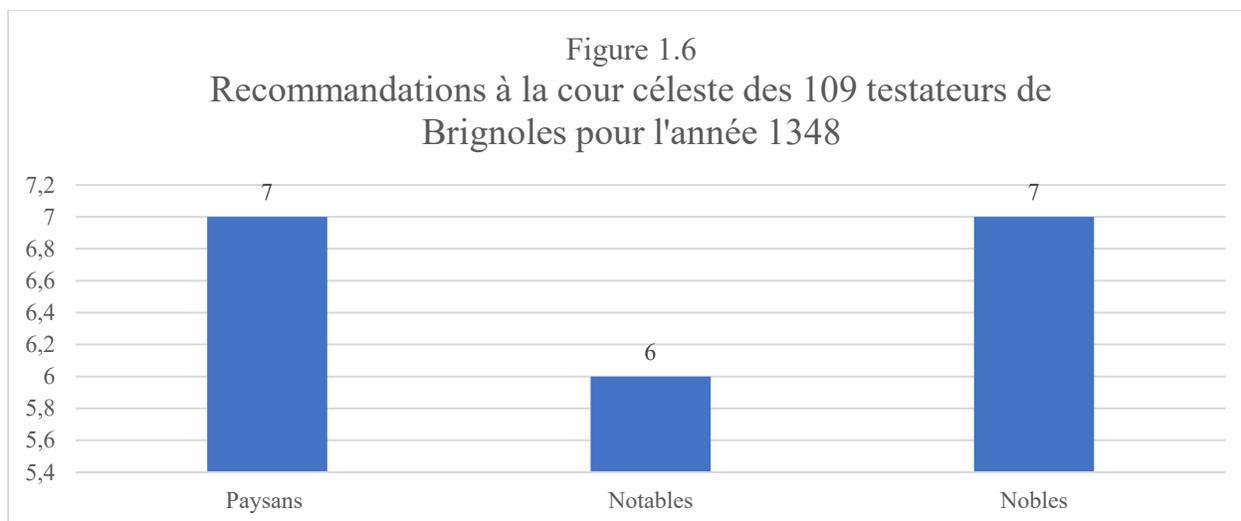


En 1348 à Brignoles, des testateurs de toutes les couches sociales recommandent leur âme à la cour céleste, comme à Peynier, mais pas systématiquement : 51 paysans, 28 notables et 11 nobles ne se recommandent pas (cf. figure 1.6). Le phénomène est très marginal à Brignoles. L'importante augmentation à Peynier n'est pas anodine, c'est un effet de la deuxième vague de peste, tandis que le faible nombre de recommandations à Brignoles montre qu'en 1348 la peste était peut-être trop nouvelle, perçue comme un événement exceptionnel, pour avoir eu une influence sur les sensibilités religieuses des testateurs (cf. figures 1.5-1.6). L'augmentation lors de la deuxième vague prend l'allure d'une réaction à l'épidémie, car il y a un besoin urgent de sauver son âme auprès des plus puissants intercesseurs<sup>203</sup>. Dans ce sens, nous pouvons facilement concevoir comment la cour céleste devient la représentation dominante du Paradis au siècle suivant<sup>204</sup>, une période pendant laquelle la Peste revient cycliquement : elle rassure les testateurs craintifs<sup>205</sup>.

<sup>203</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 62.

<sup>204</sup> J. Baschet, *loc. cit.*, p. 84.

<sup>205</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 124.



L'augmentation en popularité de la recommandation de l'âme n'est pas la seule trace de la crainte des testateurs, il y a aussi une superposition des formules sur la mort<sup>206</sup>. Entre 1330 et 1347 à Peynier, le nombre de juxtapositions de formules est plus élevé : deux paysans, six notables et un noble juxtaposent, en moyenne, deux ou trois formules. En 1361, le nombre est plus faible : deux paysans, un notable et aucun noble juxtaposent des formules. Par contre, ceux qui le font, accumulent un plus grand nombre de formules : les deux paysans juxtaposent quatre ou cinq formules chacun, et le notable quatre formules. Pour Brignoles, le phénomène est absent, probablement en raison de la nature de la documentation comme nous l'avons expliqué précédemment. Jacques Chiffolleau remarque aussi ce phénomène dans la région d'Avignon et du Comtat entre 1350 et 1380, qu'il attribue à la peur de la Peste<sup>207</sup>. Par contre, nous ne sommes pas convaincus qu'il soit uniquement attribuable à l'épidémie. L'augmentation du nombre de formules juxtaposées au sein d'un même acte en 1361, au début de la deuxième peste, n'est sûrement pas une coïncidence, mais cette pratique existe déjà en 1347, elle ne peut donc pas être entièrement attribuée à l'épidémie. La conjoncture économique doit aussi être prise en compte. Au début du XIV<sup>e</sup> siècle, la Provence entre dans une période climatiquement difficile : les températures instables ruinent les récoltes<sup>208</sup>. Les conséquences de ces mauvaises années se font sentir à partir de 1346 avec la hausse des prix du grain<sup>209</sup>. En 1348, les prix chutent avec le début de l'épidémie

<sup>206</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 107.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Louis Stouff, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Mouton & Co, 1970, p. 62.

<sup>209</sup> *Ibid.*, p. 66.

grâce à la baisse de la demande qu'elle provoque<sup>210</sup>. Mais la situation ne s'améliore pas : dans un essai de chronologie sur les disettes, Louis Stofff montre que vers 1360, les épisodes de chertés se transforment en disettes jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle<sup>211</sup>. Pour comprendre ce changement, il faut ajouter à l'instabilité climatique, l'instabilité politique<sup>212</sup>. Les routiers pillent les terres et les gens dès 1357, provoquant des problèmes de ravitaillements, et éventuellement des famines<sup>213</sup>. La Peste n'est donc pas l'unique cause de la crise démographique, il est aussi possible de mourir de faim et par l'épée. Dans ce cas, les juxtapositions témoignent non seulement de la crainte et de l'incertitude associée à l'épidémie, mais plus largement du contexte provençal troublé du XIV<sup>e</sup> siècle.

Les préambules ne donnent donc pas un aperçu des croyances individuelles<sup>214</sup>. Néanmoins la répétition des mêmes formules ne doit pas décourager l'historien et le pousser à négliger les préambules : ils sont riches en informations. Ceux qui ont porté leur attention sur cette section de l'acte ont généralement étudié les testaments en « bloc » et non selon l'origine sociale. Cette approche nous a permis de montrer que, bien que les mêmes formules soient constamment répétées, il y a tout de même des préférences envers certaines formules en fonction de la couche sociale dont l'acte provient. Les testateurs perpétuent un modèle de préambule propre à leur groupe. Mais comment est-ce que ce modèle se forme ? Les concepts de « communauté textuelle » de Brian Stock et celui de « communauté émotionnelle » de Barbara Rosenwein offrent des éléments de compréhension. Le premier explique qu'une communauté textuelle est « un groupe de personne dont les activités sociales sont centrées autour de textes, ou plus précisément, autour d'un lettré qui interprète les textes »<sup>215</sup>. À la base se trouve une personne, le lettré, transmettant dans ses mots un texte à un auditoire qui, par la suite, forme sa propre interprétation du texte<sup>216</sup>. Par conséquent, les membres de l'auditoire sont liés les uns aux autres par cette interprétation, de laquelle en émergent d'autres, plus personnelles, résultant du contact entre les membres<sup>217</sup>. Toutefois, Brian Stock ne dit pas sur quoi se basent les interprétations personnelles. Barbara Rosenwein reprend le concept et

---

<sup>210</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>211</sup> *Ibid.*, p. 284-287.

<sup>212</sup> John Drendel, « Les disettes en Provence », dans *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rome, École française de Rome, 2011, p. 275.

<sup>213</sup> L. Stofff, *op. cit.*, p. 63-64.

<sup>214</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 100.

<sup>215</sup> Brian Stock, *The Implications of Literacy: Written Language and Models of Interpretation in the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983, p. 522.

<sup>216</sup> *Ibid.*

<sup>217</sup> *Ibid.*, p. 91.

l'applique aux émotions. Elle explique que les réponses émotionnelles sont déterminées par plusieurs facteurs, dont les expériences personnelles<sup>218</sup>. La notion d'expérience est capitale.

Les formules sur la mort dans les testaments sont inspirées du texte d'Innocent III<sup>219</sup> et elles sont suggérées, oralement, par le notaire aux testateurs<sup>220</sup> : l'homme de loi est à la base de la communauté textuelle, il est le lettré. Au moment de la diction du testament, le moribond n'est pas seul, il y a des membres de sa famille ainsi que des témoins dont les noms sont mentionnés à la fin de l'acte<sup>221</sup>. Tous ceux présents entendent les formules proposées et peuvent ensuite réfléchir sur leur signification, sur laquelle ils choisiraient personnellement, et même en discuter entre eux par après, peut-être lors du repas funèbre si le testateur est sur son lit de mort. Ultimement, l'interprétation d'un individu se base sur ses expériences, ce qui explique les préférences observables entre les couches sociales de Peynier. Les expériences d'un agriculteur et d'un artisan, ou d'un marchand, sont certainement différentes en raison de leur activité économique principale : leur rythme de vie et leur conception du temps sont peut-être différentes. L'idée que l'heure de la mort est incertaine est plus populaire chez les notables avec sept occurrences que chez les paysans avec deux occurrences. Cette idée semble mieux résonner avec les expériences et les valeurs de ces personnes.

Poussons l'analyse plus loin. Les réflexions sur la mort ne sont pas seulement des extraits de textes, ce sont aussi des scripts émotifs. Selon Xavier Biron-Ouellet, c'est « une séquence d'actions prédéterminées et stéréotypées qui définit une situation bien connue »<sup>222</sup>, ils sont « élaborés et enclenchés inconsciemment ou instinctivement »<sup>223</sup>. Le script est donc performatif et référentiel, sa fonction est de provoquer les réponses émotionnelles et comportementales appropriées à la situation donnée, ce qui impacte par la suite les interactions entre les personnes<sup>224</sup>. Ainsi, lorsqu'un testateur choisit et dit une réflexion sur la mort, les gens présents font l'expérience des mêmes émotions que le disposant, ce qui implique aussi des comportements partagés qui influencent les

---

<sup>218</sup> Barbara Rosenwein, *Emotional Communities in the Early Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 2006, p. 191.

<sup>219</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 108-109.

<sup>220</sup> M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* »..., p. 206.

<sup>221</sup> *Ibid.*

<sup>222</sup> X. Biron-Ouellet, *Un prédicateur et sa cité...*, p. 358.

<sup>223</sup> *Ibid.*, p. 360.

<sup>224</sup> *Ibid.*, p. 358, 360-361.

interactions entre les témoins qui ont vécu ensemble ce moment<sup>225</sup>. D'ailleurs, le procédé est exactement le même que pour la formation des communautés textuelles et émotionnelles<sup>226</sup>. Pour que ces communautés existent, les scripts émotionnels doivent être partagés dans la société<sup>227</sup>, comme c'est le cas à Peynier où les thèmes de la Danse macabre et de l'heure de la mort sont partagés dans toutes les couches sociales. Globalement, la société de Peynier constitue une communauté émotionnelle et textuelle autour de ces deux considérations. Puisque chaque groupe a une préférence envers une formule, nous pensons qu'il existe des communautés plus petites déclinées en fonction du niveau social. Ultiment, nous voyons des communautés encore plus petites composées des gens présents lors de la rédaction d'un testament, des gens qui ont fait l'expérience d'un script émotionnel ensemble et qui sont liés par cette expérience commune, comme c'est le cas dans les communautés textuelles où les gens sont liés par une interprétation commune<sup>228</sup>. La rédaction du testament est donc un moment triste et difficile, mais rassembleur sur le plan social par l'expérience partagée, une caractéristique qui est au cœur de ces actes<sup>229</sup>.

La création de l'acte n'est que le premier moment d'émotion puisque le testateur n'est pas nécessairement sur son lit de mort. Un deuxième moment d'émotion survient après le décès du testateur lors de la lecture de son testament. Nous ignorons comment se déroule exactement la mise en application du testament, mais nous pensons qu'il est fort probable que l'acte soit lu devant les survivants. Si c'est le cas, les gens qui étaient présents lors de la rédaction, et d'autres qui sont uniquement présents lors de sa lecture, vont vivre ou revivre les mêmes émotions qu'au moment de la rédaction puisque les scripts émotifs associés aux formules visent une réponse émotionnelle automatique précise<sup>230</sup>. Comme ces émotions créent des liens entre les gens, des communautés, au même titre que les textes, ce deuxième moment renforce où créer des liens entre les gens présents<sup>231</sup>. Les testateurs sont peut-être conscients de cet aspect rassembleur et qu'ils utilisent ce moment d'émotions intenses à leur avantage<sup>232</sup>. Il est fréquent qu'ils expliquent leur motivation

---

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 361-362.

<sup>226</sup> *Ibid.*, p. 364.

<sup>227</sup> *Ibid.*, p. 363.

<sup>228</sup> B. Stock, *op. cit.*, p. 522 ; Cette explication est similaire à celle qu'utilise Barbara Rosenwein pour expliquer l'enchevêtrement des différentes communautés émotionnelles dans une société (B. Rosenwein, *Emotionnal communities...*, p. 24).

<sup>229</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 25.

<sup>230</sup> X. Biron-Ouellet, *op. cit.*, p. 358, 360 et 364.

<sup>231</sup> B. Rosenwein, *op. cit.*, p. 24-25.

<sup>232</sup> X. Biron-Ouellet, *op. cit.*, p. 362.

pour la rédaction de leur testament : « ne souhaitant pas qu'à l'occasion de la distribution de mes biens quelque mise en demeure ou plainte survienne »<sup>233</sup>. Un testateur exprime même son désir de préserver l'amour fraternel entre ses fils<sup>234</sup>. Dans ce cas, peut-être que cette expérience renforce les liens entre les membres de la famille ainsi que vis-à-vis du testateur, diminuant le risque de conflits entre les survivants. Parallèlement, des liens peuvent se créer ou se renforcer entre les membres de la famille et les autres personnes présentes, permettant la reproduction sociale de la famille au sein du réseau du testateur. Nous allons voir plus loin, avec les legs profanes, que cette dernière hypothèse est probable.

Il y a donc des communautés textuelles et émotionnelles qui se forment autour des formules sur les considérations sur la mort qui sont en réalité des scripts émotionnels. La société de Peynier est composée de multiples communautés qui s'entrecoupent les unes les autres.

Les deux types de communautés sont parfaitement compatibles<sup>235</sup> : les scripts émotifs que nous étudions sont basés sur des textes, les émotions qu'ils contiennent leur donnent un sens dans le contexte unique de la rédaction du testament. Des communautés textuelles se créent autour des formules, et des communautés émotionnelles autour des émotions véhiculées par ces formules. Nous ne savons pas précisément qu'elles sont les émotions qu'évoquent ces formules : tristesse, chagrin, peur, appréhension, crainte ? Il est très difficile de délimiter des communautés émotionnelles dans les testaments, ne serait-ce que par la forme de l'acte. En revanche, nous voyons clairement à Peynier, qu'il y a une communauté textuelle globale autour de la formule évoquant la Danse macabre, ainsi que deux autres communautés concernant davantage les notables autour de la formule sur l'heure de la mort et de la nature humaine du Christ.

Ces analyses ne s'appliquent pas pour Brignoles. L'absence de formules dans les brèves et leur présence systématique dans le registre d'extensoirs nous laissent penser qu'il s'agit du choix du notaire et non des testateurs. Par contre, il ne faut pas exclure la possibilité qu'il y ait eu des communautés textuelles et émotionnelles à Brignoles, le contraire serait même très surprenant, d'autant plus qu'il s'agit d'une ville marchande et administrative géographiquement très bien

---

<sup>233</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 23r.

<sup>234</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 65r.

<sup>235</sup> B. Rosenwein, *op. cit.*, p. 24-25.

positionnée<sup>236</sup>. Généralement, les villes marchandes sont des lieux privilégiés pour les échanges intellectuels, les marchands apportent des marchandises, mais aussi des idées, tout comme les voyageurs. Malheureusement, tout cela est invisible, du moins dans les testaments dont nous disposons.

Pour conclure sur les communautés textuelles et les considérations sur la mort, une dernière question s'impose. Les formules sur la mort que nous avons rencontrées sont aussi présentes, parfois sous la même forme, parfois sous une autre, dans les testaments d'Avignon et du Comtat Venaissin étudiés par Jacques Chiffolleau<sup>237</sup>, et dans ceux de la région toulousaine étudiés par Marie-Claude Marandet<sup>238</sup>. Ces similitudes et différences entre les notaires nous mènent à penser qu'ils faisaient eux-mêmes partie d'une ou plusieurs communautés textuelles autour du texte d'Innocent III. Quel est le point de départ de cette grande communauté textuelle qui semble contenir l'ensemble du sud de la France ? Quel est leur « lettré » ? Est-ce qu'il s'agit réellement d'une communauté textuelle à grande échelle ou bien ce n'est qu'une question de « lieux communs » ? Dans le cadre de cette étude nous ne sommes pas en mesure de répondre à de telles questions, mais il est tout de même important de les souligner et de les garder en tête, une étude postérieure s'impose.

### 1.3 La sépulture

Le préambule du testament se termine avec l'élection de la sépulture, qui peut être considérée, en partie, comme une suite à la recommandation de l'âme<sup>239</sup>. Elle agit aussi comme la finalité d'un processus qui débute avec les considérations sur la vie et la mort : le testateur émet une considération plutôt pessimiste, ensuite il recommande son âme à la cour céleste avec optimisme, et finalement il dispose de son corps. Le choix de la dernière demeure ne doit pas être négligé, il permet de s'assurer que le corps soit enseveli convenablement<sup>240</sup>. Aucun testateur de Peynier et de Brignoles n'omet de choisir son lieu de sépulture. En échange d'un dédommagement monétaire au clergé paroissial, le testateur peut choisir un lieu d'inhumation hors de sa paroisse. Cependant, il

---

<sup>236</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 23.

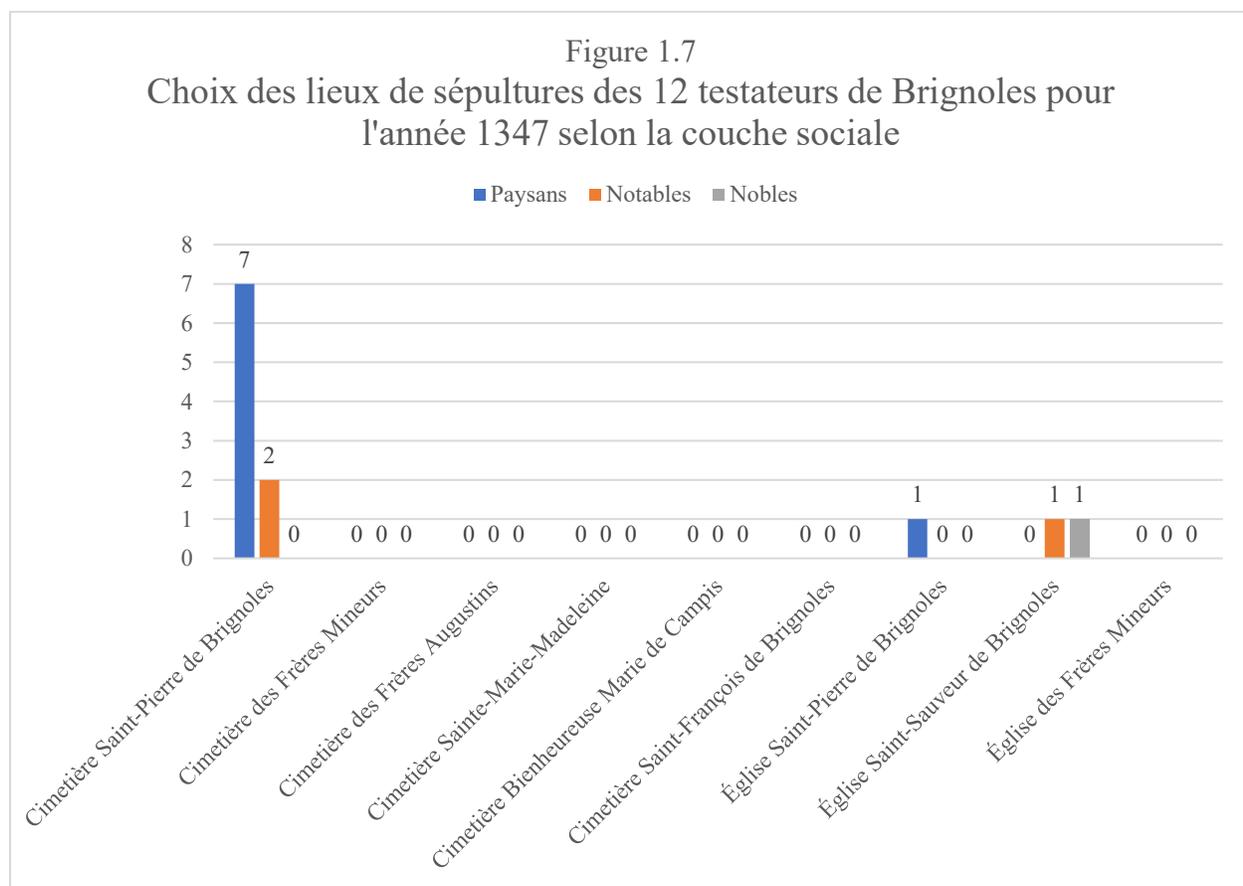
<sup>237</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 100 et 110.

<sup>238</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 121-122.

<sup>239</sup> Marie-Claude Marandet, « L'élection de sépulture et les croyances relatives à « l'après mort » dans la région toulousaine entre 1300 et 1450 d'après les testaments », *Archéologie du Midi Médiéval*, vol. 3, 1985, p. 104.

<sup>240</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 63.

est dans son intérêt de choisir un cimetière ou une église pour profiter des suffrages des clercs<sup>241</sup>. Le choix entre l'un ou l'autre est tout de même empreint d'un certain déterminisme social, bien qu'il soit théoriquement libre<sup>242</sup>. L'inhumation dans les églises est un privilège traditionnellement réservé aux membres du clergé, mais grâce aux efforts des Ordres mendiants, la pratique est devenue plus accessible aux citoyens à partir du XIII<sup>e</sup> siècle, surtout aux plus riches<sup>243</sup>. Pour les ruraux, ce n'est pas le cas, généralement moins fortunés, ils maintiennent la tradition du cimetière jusqu'à la fin du Moyen Âge<sup>244</sup>. Le modèle que nous venons de décrire est en vigueur dans le Comtat<sup>245</sup>, ainsi que dans les deux localités que nous étudions. Par contre, il ne doit pas être perçu comme statique, car il est très flexible comme le montrent les testaments de Brignoles.



<sup>241</sup> M. Marandet, *loc. cit.*, p. 103, 107-108.

<sup>242</sup> L. Stoff, « Les Provençaux et la mort... », p. 210, 213, 215.

<sup>243</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 167.

<sup>244</sup> *Ibid.*, p. 167-169.

<sup>245</sup> *Ibid.*

Figure 1.8  
Choix des lieux de sépultures des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348

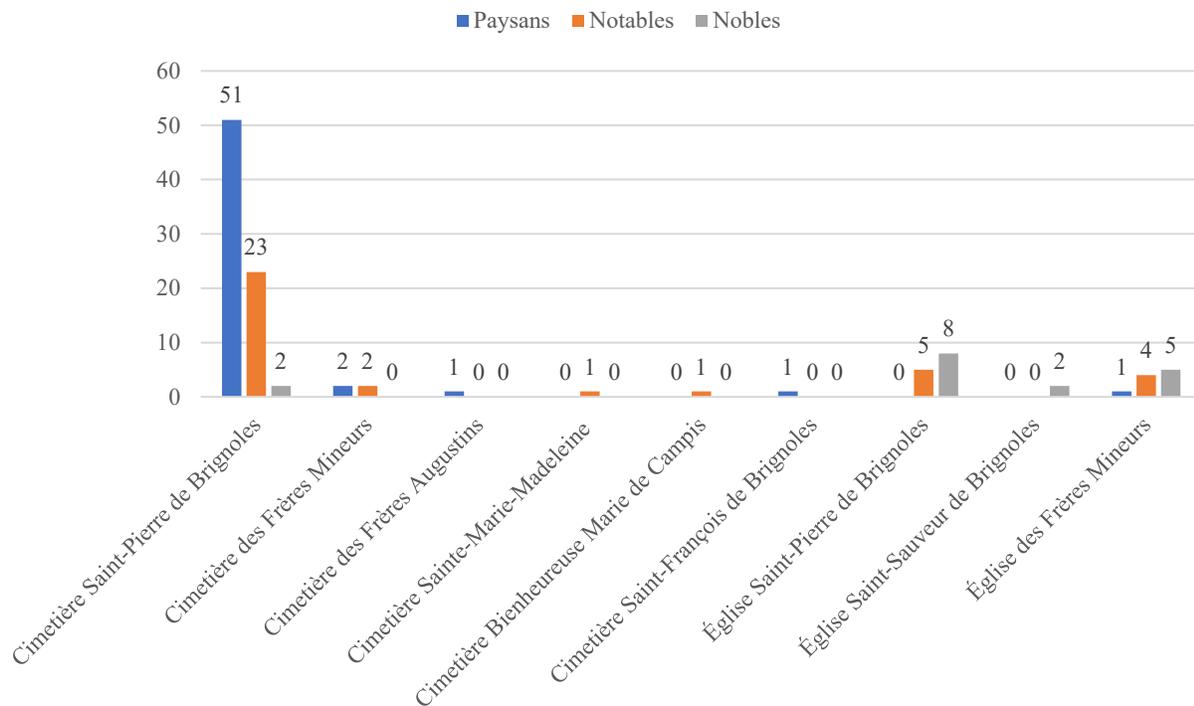


Figure 1.9  
Choix des lieux de sépultures de 30 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347

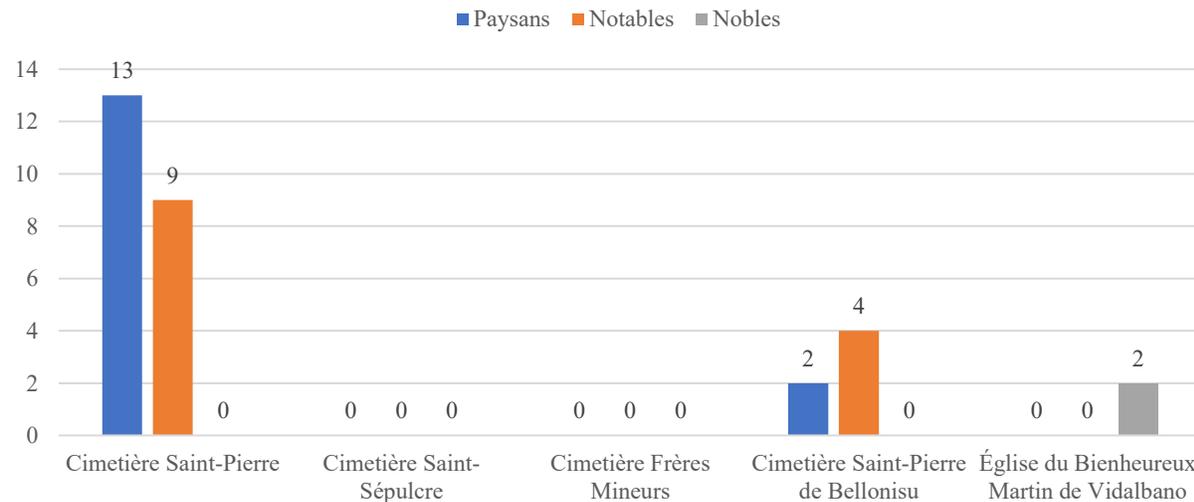
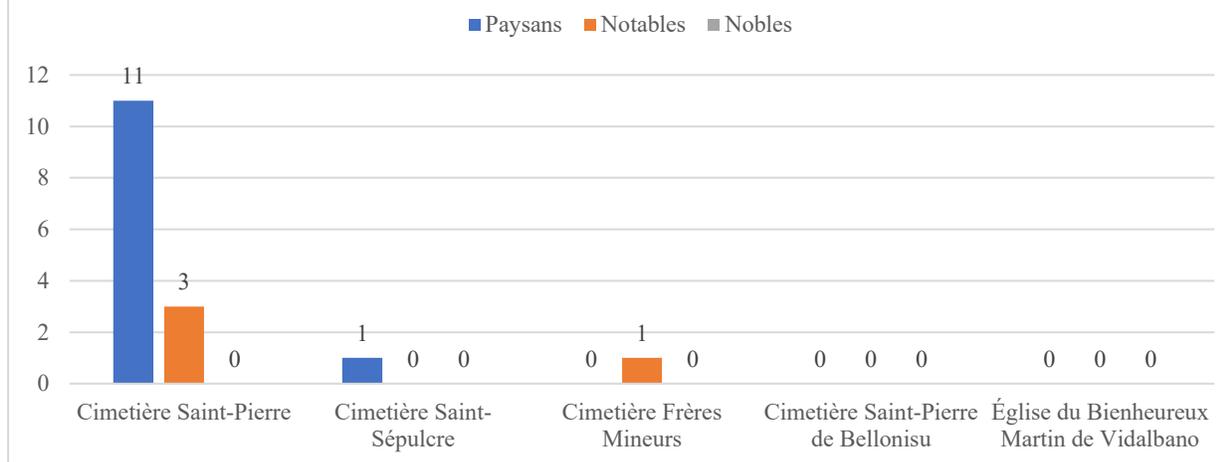


Figure 1.10  
Choix des lieux de sépultures de 16 testateurs de Peynier pour  
l'année 1361



En 1347 à Brignoles, les testateurs, à l'exception des nobles, choisissent principalement comme lieux de sépulture le cimetière Saint-Pierre de Brignoles, bien qu'un testateur de chaque couche sociale choisît l'église Saint-Pierre ou Saint-Sauveur comme lieux de repos. En 1348, les testateurs non nobles choisissent principalement le cimetière Saint-Pierre, tandis que les nobles choisissent son église. Puisque nous avons beaucoup plus de testaments en 1348 qu'en 1347, les données recueillies offrent un meilleur aperçu de la situation de l'époque. En somme, des testateurs de toutes les couches sociales choisissent soit un cimetière, soit une église, comme lieux de repos (cf. figures 1.7-1.8). À Peynier, la situation est différente : autant entre 1330-1347 qu'en 1361, tous les non-nobles choisissent un cimetière, tandis que les deux nobles d'avant la Peste choisissent l'église du bienheureux Martin de Vidalbano, possiblement la chapelle Saint-Martin à Taradeau (cf. figures 1.9-1.10).

Visiblement, les églises et les cimetières ne sont pas réservés à des couches sociales à Brignoles. Il est vrai qu'il y a une tendance chez les plus riches de choisir l'église, surtout chez les nobles, qui est plus présente en ville qu'au village, mais de manière générale, le cimetière est le lieu de repos privilégié de tous. C'est aussi le cas à Draguignan, Marseille, Arles<sup>246</sup> et dans la région toulousaine, bien que dans certains de ses milieux urbains, l'église est parfois un lieu d'inhumation plus

<sup>246</sup> L. Stouff, *loc. cit.*, p. 210 et 212.

populaire que le cimetière peu importe la couche sociale, la situation dépend entièrement du lieu<sup>247</sup>. Il y a donc une tendance générale, mais les spécificités locales doivent être prises en compte au risque de donner une fausse « image ».

Lors de l'élection de la sépulture, il y a des testateurs plus précis que d'autres. Certains mentionnent seulement le nom du cimetière dans lequel ils veulent être inhumés, tandis que d'autres mentionnent le nom du lieu, mais aussi de la personne avec qui ils veulent être mis au repos, comme c'est le cas de Raymond Porcelli qui désire être enterré dans le cimetière Saint-Pierre de Peynier dans le « *monumento* » de son père<sup>248</sup>, ou comme Huga Mouthona, qui désire être enterrée dans le cimetière Saint-Pierre de Brignoles dans le « *tumulo* » où repose son père<sup>249</sup>. Pour la signification et l'emploi de « *monumento* » et « *tumulo* », l'absence de description suivant les termes ainsi que leur utilisation simultanée dans les registres ne permettent pas de définir de quoi il s'agit exactement, outre qu'un monument funéraire quelconque<sup>250</sup>. Que nous connaissions ou non la définition exacte de ces mots, ils montrent un souci de précision de la part des testateurs, une précision probablement utile et importante pour les contemporains. Dans les deux localités, les testateurs sont généralement imprécis par rapport à leur sépulture, ils se contentent de dire uniquement le lieu. Malgré tout, entre 1330 et 1347, certains testateurs de Peynier sont plus précis que ceux de Brignoles avec huit contre quatre précisions. En temps de peste, les villageois sont, encore une fois, plus précis que les citadins (cf. tableaux 1.1-1.4).

---

<sup>247</sup> M. Marandet, *loc. cit.*, p. 109.

<sup>248</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 24r.

<sup>249</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 8r.

<sup>250</sup> M.-C. Marandet, *loc. cit.*, p. 113.

Tableau 1.1 Modalités des sépultures de 30 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Imprécis	13	8	0	21
<i>Tumulo</i>	0	0	0	0
<i>Monumento</i>	2	4	2	8
<i>Tumba</i>	0	1	0	1
<b>Total</b>	15	13	2	30

Tableau 1.2 Modalités des sépultures des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Imprécis	7	1	0	8
<i>Tumulo</i>	1	1	1	3
<i>Sepulcro</i>	0	1	0	1
Chapelle	0	0	0	0
<b>Total</b>	8	3	1	12

Tableau 1.3 Modalités des sépultures de 17 testateurs de Peynier pour l'année 1361

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Imprécis	0	1	0	1
<i>Tumulo</i>	13	3	0	16
<i>Monumento</i>	0	0	0	0
<i>Tumba</i>	0	0	0	0
<b>Total</b>	13	4	0	17

Tableau 1.4 Modalités des sépultures des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Imprécis	53	28	7	88
<i>Tumulo</i>	3	6	1	10
<i>Sepulcro</i>	0	1	3	4
Chapelle	0	1	6	7
<b>Total</b>	56	36	17	109

Il a été suggéré par le passé que l'imprécision est plus importante en ville, car tous les moribonds n'ont pas nécessairement de proches inhumés en ces lieux, les migrants sont nombreux, ou au contraire, le disposant et sa famille sont connus de tous, tout comme l'emplacement de la tombe familiale<sup>251</sup>. Cette idée est douteuse, elle implique que la majorité des testateurs d'avant 1348 sont des migrants arrivés depuis peu, l'idée serait plus acceptable pour l'année 1361, en assumant qu'il y ait eu un repeuplement de Peynier grâce aux migrations provoquées par la première peste, mais les testaments sont plus précis lors de la deuxième vague. Pour la notoriété des sépultures familiales, il serait surprenant qu'elles soient connues de tous les habitants. En 1471, Peynier compte 30 feux<sup>252</sup>, nous pensons qu'il est réaliste d'estimer entre 50 et 80 feux pour la période 1330-1361. Avant la peste, les familles ont environ deux à trois enfants, un ménage pouvait donc être composé, au minimum, de quatre à cinq personnes. Dans ce cas, la population devait être entre 250 et 400 personnes. Entre 1315 et 1316, Brignoles compte 347 feux<sup>253</sup>, et en 1348 les familles ont environ un à deux enfants, un ménage pouvait donc être composé, au minimum, de trois à quatre personnes. La population de Brignoles devait être autour de 1350-1400 personnes. Il serait surprenant, mais pas impossible que les sépultures de chacune des familles soient connues de tous dans des localités assez peuplées.

Il est aussi possible que les précisions soient liées au désir de mettre de l'avant sa richesse, sa position sociale, faire construire un monument ou une tombe est un luxe<sup>254</sup>. Lorsqu'un testateur

<sup>251</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 185 et 188.

<sup>252</sup> É. Baratier, *La démographie provençale...*, p. 135.

<sup>253</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>254</sup> M.-C. Marandet, *loc. cit.*, p. 114-115.

évoque une tombe ou un monument dans lequel repose un membre de sa famille, la signification est différente, il souhaite s'insérer dans la continuité de sa famille<sup>255</sup>, dans une « communauté de morts »<sup>256</sup>. Il est donc possible pour le testateur de singulariser sa famille et ses membres avec les tombes et les monuments<sup>257</sup> en matérialisant sa richesse, son pouvoir, et son statut social<sup>258</sup>. Cette explication s'applique bien aux « *monumento* », « *tumba* » et « *sepulcro* », mais pas aux « *tumulo* ». Encore une fois, le terme n'est pas clair, mais Marie-Claude Marandet propose « de simples levées de terre effectuées sur l'emplacement de la tombe, signalée par une croix en bois placée à leur tête »<sup>259</sup>. En 1348, les mentions de « *tumulo* » sont un peu plus fréquentes chez les paysans et les notables de Brignoles, tandis qu'en 1361 elles sont systématiques à Peynier. Le « *tumulo* » n'est certainement pas la même chose que le « *monumento* », ou autres dénominations désignant un monument de pierre ou d'autres matériaux durables<sup>260</sup>, il serait surprenant que tous les paysans de Peynier puissent se permettre un tel luxe dans le contexte économique difficile de 1361<sup>261</sup>. Cette augmentation traduit plutôt un impact de la Peste sur les sensibilités religieuses et les pratiques funéraires. Sur les précisions, Martin de La Soudière a suggéré qu'elles augmentent puisque les enterrements en bonne et due forme ne sont plus une certitude en période de crise<sup>262</sup>. En effet, les testateurs courent le risque d'être séparés des leurs par une pratique qui brise radicalement le rituel funéraire : la fosse commune<sup>263</sup>. Les rites funéraires forment un ensemble dont la somme permet le passage de l'âme d'un monde à l'autre<sup>264</sup>, toutes entraves peuvent être fatales à ce voyage. Le corps doit retourner à la terre, mais cela ne signifie pas qu'il peut être négligé : il doit être intact<sup>265</sup> pour le Jugement dernier<sup>266</sup>. Le phénomène doit être mis en relation avec l'augmentation parallèle de la recommandation de l'âme en temps de peste, les deux forment un tout qui assure au testateur un séjour agréable dans l'Au-delà, et sur Terre au lendemain du Jugement.

---

<sup>255</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 117.

<sup>256</sup> M.-C. Marandet, *loc. cit.*, p. 115.

<sup>257</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 171.

<sup>258</sup> M.-C. Marandet, *loc. cit.*, p. 114-115.

<sup>259</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>260</sup> *Ibid.*

<sup>261</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, p. 495.

<sup>262</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 63.

<sup>263</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 189.

<sup>264</sup> *Ibid.*, p. 113.

<sup>265</sup> M.-C. Marandet, « L'élection de sépulture... », p. 104.

<sup>266</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, 64.

L'augmentation de la précision de la sépulture en temps de peste, surtout lors de la deuxième vague, ne traduit donc pas une volonté d'individualisation ou de domination sociale, mais plutôt le désir des testateurs d'assurer les rituels funéraires permettant le salut de leur âme par une plus grande précision sur les modalités d'inhumation étant donnée l'incertitude autour de l'enterrement en raison du contexte particulier<sup>267</sup>. Ils modifient les rituels en fonction de leurs besoins.

Lorsqu'il est temps pour le moribond de choisir son lieu de repos, un modèle général se dégage, mais celui-ci est plutôt flexible puisqu'il s'adapte aux couches sociales, aux familles et aux personnes. Les lieux d'inhumations les plus populaires sont les cimetières et les églises, et ils sont inclusifs, tous les testateurs de Peynier et de Brignoles peuvent choisir l'un ou l'autre, bien qu'il y ait une tendance chez les nobles d'être inhumé dans les églises contrairement aux non-nobles. La Peste n'a pas eu d'impact sur le lieu de repos, mais elle en a eu un sur ses modalités. En effet, en 1348 et 1361, les testateurs sont beaucoup plus précis. Avant la Peste, ils se contentent de préciser le lieu, pendant l'épidémie, ils précisent les modalités de leur enterrement, la plupart souhaitent avoir un « *tumulo* ». Quand l'inhumation en bonne et due forme n'est plus garantie lors des vagues de mortalités<sup>268</sup> des précisions apparaissent, car la fosse commune est une possibilité qui entrave les rituels funéraires par la séparation du défunt et de sa famille, ce qui n'est pas souhaitable<sup>269</sup>.

#### 1.4 Les funérailles

Au Moyen Âge, et encore aujourd'hui, les funérailles sont un moment important du passage du défunt vers l'Au-delà, mais aussi pour la communauté qui se rassemble après la perte d'un membre<sup>270</sup>. Suite à l'enterrement, il est de coutume que la communauté partage un repas offert par le défunt ; si ce n'est pas un repas, c'est une aumône de vivres pour tous<sup>271</sup>. L'objectif est de renforcer, voire créer des liens entre les membres de la communauté<sup>272</sup>. Cette pratique est une

---

<sup>267</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>268</sup> *Ibid.*, p. 63.

<sup>269</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 189.

<sup>270</sup> *Ibid.*, p. 114 et 143.

<sup>271</sup> *Ibid.*, p. 142-143.

<sup>272</sup> *Ibid.*, p. 142.

coutume bien implantée, ce qui explique le silence des testateurs dans les actes<sup>273</sup>. En effet, il n'y a aucune mention dans les testaments de Peynier et de Brignoles.

Si certaines choses n'ont pas besoin d'être précisées, comme le repas funéraire, la procession du mort, prenant place avant le festin, peut faire l'objet de précisions<sup>274</sup>. La procession est le moment le plus important des obsèques, c'est à ce moment que le défunt quitte la demeure des vivants pour celle des morts, c'est le passage symbolique d'un monde à l'autre<sup>275</sup>. Le corps du testateur est exposé aux yeux de tous pour une dernière fois, certains d'entre eux profitent de l'occasion pour organiser méticuleusement l'image qu'ils laisseront dans la mémoire des vivants<sup>276</sup>. À Peynier et à Brignoles, seulement deux riches notables font des précisions sur leur procession. En 1347, à Peynier, le notaire Rostang Gaufridi demande un corps processionnel pour ses absolutions et son enterrement<sup>277</sup>. En 1348, à Brignoles, Monnetus Delichosi, possiblement un marchand prospère, demande que six brandons soient distribués aux pauvres dans son cortège<sup>278</sup>. En 1361, il n'y a pas de précisions dans les testaments de Peynier. Contrairement à la précision entourant la sépulture qui augmente dans le monde rural en temps de peste, les « pompes funèbres flamboyantes », un phénomène qui se développe à partir de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle et qui se caractérise par la richesse et la qualité des vêtements et du mobilier funéraire, mais surtout, par les gens sollicités pour participer à la procession tels que des religieux, des pauvres et des pleurants, ainsi que par leur nombre<sup>279</sup>, ne se développe pas à Peynier et à Brignoles. Il n'est pas plus présent en Toulousain, il est même probable que le Comtat soit une exception<sup>280</sup>.

Mais pourquoi les campagnards n'émettent pas de précisions quant à leurs funérailles ? La coutume étant plus forte qu'en ville, ils n'ont pas besoin de préciser puisque les membres de leurs familles s'y conforment<sup>281</sup>. Il est aussi possible que les confréries jouent un rôle dans tout ça, elles assistent leurs membres économiquement et spirituellement, mais aussi dans leurs derniers moments<sup>282</sup>. Les

---

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> *Ibid.*, p. 114 et 142.

<sup>275</sup> *Ibid.*, p. 114 et 123.

<sup>276</sup> *Ibid.*, p. 123 et 136.

<sup>277</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 63r.

<sup>278</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 45v.

<sup>279</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 123-124, 130, 135-136, 140.

<sup>280</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 556 et 558.

<sup>281</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 125 et 141.

<sup>282</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 403, 406-407.

membres qui éprouvent des difficultés financières peuvent se tourner vers la confrérie qui prend en charge l'ensemble des obsèques<sup>283</sup>. D'ailleurs, les legs aux confréries augmentent en temps de peste. Entre 1330 et 1347 à Peynier, 20 testateurs sur 37 font au moins un legs à une confrérie, tandis qu'en 1361, 15 testateurs sur 19 en font au moins un. L'augmentation se constate surtout chez les non-nobles : avant la peste 11 paysans sur 21, et 7 notables sur 14 font un legs à une confrérie, tandis qu'en 1361, 11 paysans sur 12, et 4 notables sur 5 en font un. Il faut toutefois être prudent avec ces résultats puisque le testament n'est pas la seule façon de donner aux confréries et l'absence de legs dans un acte ne signifie pas nécessairement que le testateur n'appartient pas à une, ou plusieurs, d'entre elles<sup>284</sup>. Quoiqu'il en soit, compter sur les confréries pour l'organisation des obsèques apparaît comme une stratégie économique pour les testateurs, surtout dans une période économiquement instable comme celle que nous étudions. L'assistance entre confrères est garantie dans les confréries, c'est leur raison d'être, pourvu que le confrère remplisse ses devoirs confraternels et paie sa cotisation annuelle<sup>285</sup>. Les testateurs faisant des legs aux confréries, la plupart du temps un ou deux setiers d'avoine, ne mentionnent pas leurs motivations pour ces legs, nous pensons qu'il s'agit peut-être d'une dernière « cotisation » puisque les legs varient très peu. Par exemple, les testateurs qui font un legs à la confrérie de la Pentecôte donnent tous un ou deux setiers d'avoine, parfois de blé, et ceux à la confrérie du Corps du Christ donnent tous un pain d'avoine, parfois de blé. Une cotisation annuelle, donc un prix étalé sur plusieurs années, est certainement moins dommageable pour le patrimoine que la planification individuelle de chaque élément des obsèques et leur paiement immédiat, ce qui permet aux testateurs de se procurer d'autres suffrages et de transmettre un patrimoine plus important à leurs héritiers. Nous voyons exactement la même logique dans les demandes de messes dont le paiement est parfois étendu dans le temps, sur 6 ans par exemple. La coutume joue certainement un rôle dans l'absence de précisions sur les obsèques<sup>286</sup>, mais l'importance du phénomène confraternelle à Peynier, surtout en temps de peste, suggère que les testateurs allègent le poids de la coutume (d'un point de vue monétaire) sur les épaules des membres survivants de leur famille en les libérant de l'organisation des obsèques

---

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 407.

<sup>284</sup> *Ibid.*, p. 415.

<sup>285</sup> *Ibid.*, p. 410-411, 415.

<sup>286</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 189.

qu'ils incombent aux confréries, permettant ainsi au groupe familial de se renouveler plus facilement, ce qui est l'un des objectifs transcendant les testaments<sup>287</sup>.

Est-ce que la Peste joue un rôle dans tout ça ? Pour ce qui est de l'absence de précisions sur la procession funéraire, la Peste n'est pas responsable. Le fait qu'il n'y a presque aucune précision entre 1330 et 1361, à Peynier et à Brignoles, montre que le modèle coutumier pour la procession répond toujours aux besoins des habitants, il n'y a pas de ruptures peu importe la couche sociale. L'épidémie n'a pas provoqué de changements dans les processions funéraires des deux localités étudiées, ni de « pompes funèbres flamboyantes ». Ce phénomène implique que la Peste qui décime les familles et provoque des mouvements de populations, donc des déracinements, accélère une prise de conscience chez les survivants qu'ils sont seuls devant la mort, d'où l'apparition des funérailles flamboyantes, une réaction au traumatisme, à la « mort de soi »<sup>288</sup>. Le phénomène est davantage urbain, ce n'est pas dans les villages qu'il se manifeste le plus puisque les familles et les lignées rurales sont bien développées contrairement à celles des citadins, retrouver les aïeux dans la mort est une tâche ardue pour ces derniers<sup>289</sup>. Or, ce phénomène ne se développe pas à Peynier ni à Brignoles. Entre 1330 et 1347, à Peynier, 9 testateurs sur 37 rejoignent un membre de la famille dans la mort, tandis qu'en 1361, 17 testateurs sur 19 sont inhumés auprès d'un parent. En 1347, à Brignoles, 4 testateurs sur 12 rejoignent un membre de la famille dans la mort, tandis qu'en 1348, 18 testateurs sur 109 retrouvent un parent. Il est donc vrai que les villageois retrouvent davantage leurs parents dans la mort que les citadins<sup>290</sup>. Pourtant, la transformation des pratiques funéraires observées dans le Comtat n'est pas non plus attestée pour Brignoles qui est une ville marchande et un centre d'administration comtale<sup>291</sup> où les habitants retrouvent peu leurs parents dans la mort. Dans ce cas, si les « pompes funèbres flamboyantes » ne s'y développent pas, ce n'est pas parce que la Peste n'a pas provoqué de déracinements, c'est à cause de la position géographique de Brignoles, et même de Peynier. Dans la région du Comtat Venaissin se trouve la ville d'Avignon, un pôle religieux très influent par la présence des papes, et c'est dans les localités de cette région que se développe le phénomène, probablement en raison de l'influence de cette ville<sup>292</sup>. Les

---

<sup>287</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 115.

<sup>288</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 208-209.

<sup>289</sup> *Ibid.*, p. 204 et 209.

<sup>290</sup> *Ibid.*, p. 211.

<sup>291</sup> M. Guénette, *op. cit.*, p. 23.

<sup>292</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 124-125 et 425.

pratiques funéraires des couches sociales les moins fortunées sont similaires à celles des mieux nanties, il est possible qu'il y ait un désir de rapprochement avec la papauté et les élites dont les coutumes apparaissent comme un modèle à suivre pour les humbles, peut-être même comme le « meilleur » modèle dans ce contexte extraordinaire de mortalité<sup>293</sup>.

Situées à 107 km et à 143 km d'Avignon, Peynier et Brignoles ne se trouvent pas dans la zone d'influence de la résidence des papes, le phénomène ne s'y développe pas. Les « pompes funèbres flamboyantes » ne sont pas plus attestées pour d'autres régions comme le Toulousain<sup>294</sup> qui se trouve à 338 km d'Avignon.

Pour l'augmentation des legs aux confréries, nous ne pouvons exclure la possibilité que la Peste ait joué un rôle. Traditionnellement, les obsèques sont organisées par la famille, mais dans un contexte de mortalité où ses membres disparaissent rapidement, il est possible qu'elle ne soit plus en mesure de le faire<sup>295</sup>, donc les testateurs cherchent l'assistance des confrères dont le nombre est probablement plus élevé que celui des membres de la famille responsables des funérailles, ce qui augmente les chances d'accomplir les rites mortuaires en bonnes et dues formes.

---

<sup>293</sup> *Ibid.*, p. 124-125, 128.

<sup>294</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 556.

<sup>295</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 63.

## CHAPITRE II

### LES LEGS PIEUX

Les dispositions pour l'âme et le corps se terminent avec l'élection de la sépulture ; le testateur enchaîne avec les legs. Ils peuvent jouer sur deux plans, le pieux et le profane, et dans certains cas il n'est pas possible de déterminer si l'un l'emporte sur l'autre ; ici les deux types de legs seront traités individuellement pour faciliter leur analyse et leur interprétation<sup>296</sup>. Leur objectif est double : d'une part, le salut de l'âme, son passage dans l'Au-delà<sup>297</sup>, d'autre part, permettre à la famille de perdurer dans le temps en planifiant la suite des choses pour elle<sup>298</sup>. Pour ce faire, le testateur fait des largesses en monnaie ou en nature, voire en biens meubles et immeubles, et règle des litiges par les legs afin d'être en bon terme avec les vivants, autrement dit avec des intercesseurs potentiels<sup>299</sup>. Par exemple, Monnetus Delichosi, un habitant fortuné de Brignoles, annule et règle des dettes de membres de sa famille<sup>300</sup>. Ces personnes lui sont assurément redevables. Les dispositions testamentaires ne sont jamais fortuites<sup>301</sup> : souvent le testateur veut en échange quelque chose d'agréable pour son âme<sup>302</sup> puisqu'il n'a plus à s'occuper de son corps. Mabilia Jacomina dit clairement qu'elle fait des legs à son conjoint et à sa belle-sœur pour la rédemption de son âme et de celle de son père, de sa mère, et de sa sœur qui sont décédés<sup>303</sup>. La logique de don et contre-don sous-tend toutes les largesses. Nous voyons donc les liens qui peuvent exister entre les deux types de legs, il est possible qu'un legs profane ait une finalité pieuse implicite, ou explicite<sup>304</sup>.

Pour entrer au Paradis, le disposant a besoin de l'aide de médiateurs célestes et terrestres tels que les saints, les clercs et les pauvres grâce à diverses donations<sup>305</sup> comme le « *pro gadio* », les demandes de messes, les legs aux luminaires et autels, les legs charitables, les legs aux églises et aux ordres monastiques, ainsi que les legs « *pro amore dei* ». Si le testateur semble avoir l'embarras du choix, ce n'est pas exactement le cas, les legs effectués suivent la coutume, elle est

---

<sup>296</sup> M.-T. Lorcin, « *D'abord il dit et ordonna...* »..., p. 82.

<sup>297</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 58 et 60.

<sup>298</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 60.

<sup>299</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 327 et 329.

<sup>300</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 46v-47r.

<sup>301</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 58.

<sup>302</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 59-60.

<sup>303</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 47v.

<sup>304</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 82.

<sup>305</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 329.

déterminante<sup>306</sup>. Certains legs sont donc récurrents comme les demandes de messes, mais surtout, le legs « à la table ou à l'autel » dans le cas de Peynier, et le legs « à la croix » dans le cas de Brignoles : nous pensons qu'il s'agit possiblement d'un legs à l'église paroissiale du testateur. Cette répétition permet aux testateurs de s'inscrire dans la continuité de leur communauté et de subvenir à ses besoins une dernière fois, c'est une marque de respect et d'appartenance envers elle<sup>307</sup>. Elle montre aussi le caractère ritualisé de ces legs, dont la fonction est la même que celle des rites funéraires : la transition d'un monde à l'autre<sup>308</sup>. Avant le XIII<sup>e</sup> siècle, il s'agissait d'un legs unique, mais la nécessité de multiplier les intercesseurs lui a donné cette nouvelle forme fragmentée<sup>309</sup>. Il y a donc eu une transformation dans les sensibilités religieuses qui a provoqué un changement dans le modèle des legs pieux.

Cette nouvelle forme est fortuite pour les historiens puisqu'elle donne un aperçu du milieu dans lequel s'inscrivent les testateurs et de leurs réseaux sociaux. Par exemple, nous voyons que les testateurs de Peynier se regroupent autour de deux pôles religieux, soit l'église Saint-Julien et la chapelle Saint-Pierre, tandis qu'à Brignoles, ils se regroupent principalement autour de l'église Saint-Sauveur, mais aussi de l'église Saint-Pierre. Confrontés à d'autres documents tels que le Cartulaire de Saint-Victor de Marseille et les Pouillés, nous pouvons mieux observer le milieu de vie des testateurs. Par contre, nous ne savons pas si tous les établissements recensés coexistent avec ceux mentionnés dans les testaments, bien que rien n'indique le contraire<sup>310</sup>. Peynier possède une église paroissiale, Saint-Julien<sup>311</sup>, un monastère, Saint-Sauveur<sup>312</sup>, ainsi que deux églises rurales, Saint-Victor<sup>313</sup> et Saint-Pierre<sup>314</sup> (ancienne église paroissiale), qui est aujourd'hui désigné comme une chapelle située en périphérie du village avec son cimetière. De son côté, Brignoles possède

---

<sup>306</sup> *Ibid.*, p. 331.

<sup>307</sup> *Ibid.*, p. 58-59.

<sup>308</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 220-221.

<sup>309</sup> *Ibid.*, p. 218-219.

<sup>310</sup> Pour le village de Peynier il est difficile de connaître les établissements qui existent toujours au XIV<sup>e</sup> siècle, car le compte de décimes de 1351 rapporté dans les *Pouillés de la province d'Aix* est très imprécis : il indique seulement « *ecclesia de Podio Nigro* », tandis que les testaments parlent de l'église Saint-Julien et de la chapelle Saint-Pierre qui existe encore aujourd'hui. Il est donc possible que les établissements du Cartulaires et des Pouillés coexistent avec ceux mentionnés dans les testaments. Pour la ville de Brignoles, le seul établissement qui n'est pas mentionné dans les Pouillés est l'église Saint-Jean, mais cela ne veut pas dire qu'elle n'existe plus.

<sup>311</sup> Benjamin Guérard (éd.), *Collection des cartulaires de France, tome IX. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, tome II*, Paris, C. Lahure, 1857, p. 231.

<sup>312</sup> *Ibid.*, p. 921.

<sup>313</sup> *Ibid.*, p. 776.

<sup>314</sup> *Ibid.*, p. 772.

plusieurs églises : Saint-Pierre<sup>315</sup>, Sainte-Marie<sup>316</sup>, Saint-Jean<sup>317</sup>, Saint-Sauveur<sup>318</sup>, et la chapelle rurale Saint-Martin-du-Bourg<sup>319</sup>. À travers cette multitude de pôles religieux, nous voyons les centres autour desquels s'articule la vie spirituelle des testateurs des deux localités. Par les légataires des legs pieux, nous voyons aussi l'attachement de certains testateurs, surtout des notables et des nobles, à des ordres mendiants tels que les Frères Augustins et Prédicateurs, mais aussi Mineurs et Carmes à Peynier, et à Brignoles, les Frères Mineurs et Augustins. Les legs pieux montrent aussi des communautés perméables, des réseaux. Pour la période 1330-1347 à Peynier, toutes les couches sociales font des legs aux confréries du Corps du Christ et à celle de la Pentecôte, et en 1361, les non-nobles font des legs aux confréries du Saint-Esprit et de l'Eucharistie. À Brignoles, en 1347, les paysans sont les seuls à faire des legs à la confrérie du Saint-Esprit, tandis qu'en 1348, tous les non-nobles font des legs à cette confrérie, mais aussi à celles des « chapelains et des prêtres » (cf. tableaux 2.1-2.4).

Tableau 2.1 Legs aux confréries par les 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
<i>Corpus Christi</i>	5	2	1	8
Pentecôte	6	7	1	14
Confrérie de Peynier	3	1	0	4
<i>Sanctus Spiritus</i>	0	0	0	0
Eucharistie	0	2	1	3
<b>Total</b>	14	12	3	29

<sup>315</sup> *Ibid.*, p. 919.

<sup>316</sup> *Ibid.*, p. 902.

<sup>317</sup> *Ibid.*, p. 767.

<sup>318</sup> Maurice Prou et Étienne Clouzot, *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris, Imprimerie Nationale, 1923, p. 10.

<sup>319</sup> *Ibid.*, p. 15.

Tableau 2.2 Legs aux confréries par les 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
<i>Corpus Christi</i>	0	0	0	0
Pentecôte	0	0	0	0
Confrérie de Peynier	2	0	0	2
<i>Sanctus Spiritus</i>	9	4	0	13
Eucharistie	8	4	0	12
<b>Total</b>	19	8	0	27

Tableau 2.3 Legs aux confréries par les 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Saint-Esprit	1	0	0	1
Bienheureuse Marie	0	1	0	1
Confrérie des chapelains	0	0	1	1
Confréries des prêtres	0	0	0	0
<b>Total</b>	1	1	1	3

Tableau 2.4 Legs aux confréries par les 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348

	Paysans	Notables	Nobles	<b>Total</b>
Saint-Esprit	6	3	0	9
Bienheureuse Marie	2	5	0	7
Confrérie des chapelains	1	0	0	1
Confréries des prêtres	1	2	0	3
<b>Total</b>	10	10	0	20

Les confréries sont donc plus populaires à Peynier, et tous les membres de la société s'y côtoient et tissent des liens entre eux, par exemple, le noble Guillaume de Marseille, coseigneur de Peynier, est membre de la confrérie de la Pentecôte comme le paysan Raymond Porcelli et le notaire Rostang Gaufridi<sup>320</sup>, tandis qu'à Brignoles ce sont davantage les non-nobles qui sont membres des

<sup>320</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 24v-24r, 53r-56r, 63r-66r.

confréries. En 1347, une noble fait un legs à une confrérie professionnelle dont elle n'est pas membre, celle des chapelains. Les nobles ne font aucun legs aux confréries en 1348. Les confréries étant des groupes d'entraide et de mixité sociale<sup>321</sup>, l'absence des nobles parmi leurs membres suggère une possible fracture sociale. Il est également possible qu'il y ait un écart de richesse important entre les nobles et les notables à Brignoles, mais aussi avec les nobles de Peynier : les nobles brignolais n'ont pas besoin d'avoir recours à ce genre d'association. L'augmentation de la précision par la fragmentation des dons à l'intérieur du modèle des legs pieux offre donc un aperçu des institutions et des habitants des localités étudiées.

Concernant le modèle, il est visible dans nos testaments, mais il n'est pas immuable. À Peynier, les testateurs font des legs pieux aux églises pour des messes, à leurs luminaires, à leurs « tables ou autels », ainsi qu'aux confréries, mais il n'est pas obligatoire de faire tous ces legs. Par exemple, pour la période 1330-1347, tous les paysans ne font pas systématiquement les mêmes legs pieux, mais les demandes de messes, les legs aux luminaires, les legs à la « table » et ceux aux confréries sont les plus fréquents. La situation est la même à Brignoles en 1348, les paysans ne font pas tous les mêmes legs pieux, mais les demandes de messes, les legs aux luminaires, les legs à la « croix » et « *pro gadio* » sont les plus récurrents (cf. tableaux 2.5-2.6).

Tableau 2.5 Legs pieux des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Hommes	9	10	1	5	8	0	0	9	42
Femmes	9	9	0	2	9	0	0	5	34
Inconnus	1	1	0	0	1	0	0	1	4
<b>Total</b>	19	20	1	7	18	0	0	15	80

Tableau 2.6 Legs pieux de 56 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	<i>Pro gadio</i>	Églises	Ordres	Confréries	Total
Hommes	23	21	2	1	15	22	1	4	4	93
Femmes	21	12	2	8	18	27	4	3	7	102
<b>Total</b>	44	33	4	9	33	49	5	7	11	195

<sup>321</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 406.

Le modèle est davantage un guide, car il y a des différences entre les couches sociales et entre les testateurs. Par exemple, pour les legs « *pro gadio* », autrement dit le legs unique pour le Paradis<sup>322</sup>, les testateurs de Brignoles ne donnent pas tous le même montant : les paysans donnent 6 ou 12 deniers, les notables et les nobles aussi, bien qu'ils donnent parfois entre 2 et 5 sous. La situation est similaire à Peynier : les non-nobles donnent 6 ou 12 deniers, les nobles aussi, bien qu'ils donnent parfois 2 sous. Plusieurs facteurs socio-économiques entrent dans le choix des legs<sup>323</sup>, mais le testateur peut tout de même en faire un correspondant à sa situation comme le montrent les différentes sommes léguées. Il est vrai que les montants que nous avons mis de l'avant apparaissent coutumiers, mais le fait qu'il y en ait au moins quatre différents est suffisant pour montrer la capacité d'adaptation du modèle aux différentes réalités des médiévaux. La situation est proche en Toulousain<sup>324</sup>, mais dans le Comtat, le modèle semble moins flexible<sup>325</sup>.

Cela étant dit, est-ce qu'il y a une multiplication des legs pieux dans les testaments des deux localités ? Entre la période 1330-1347 et l'année 1361 à Peynier, la moyenne des legs pieux des paysans augmente de 4,2 à 5,6 legs et celle des paysannes de 3,5 à 6,16 legs. La Peste noire a exalté leurs sensibilités religieuses, surtout celles des femmes. Chez les notables, la moyenne de legs pieux des hommes augmente légèrement de 5,67 à 6,8 legs. Nous ne savons pas si celle des femmes augmente puisque nous n'avons pas de testaments de femmes notables pour cette année-là. La même situation se retrouve chez les nobles en 1361. De manière générale, la Peste noire a eu un impact sur les sensibilités religieuses des testateurs de Peynier, pour les hommes et les femmes dont nous avons des testaments dans les deux périodes, leurs moyennes de legs pieux ont augmenté (cf. figures 2.1-2.2).

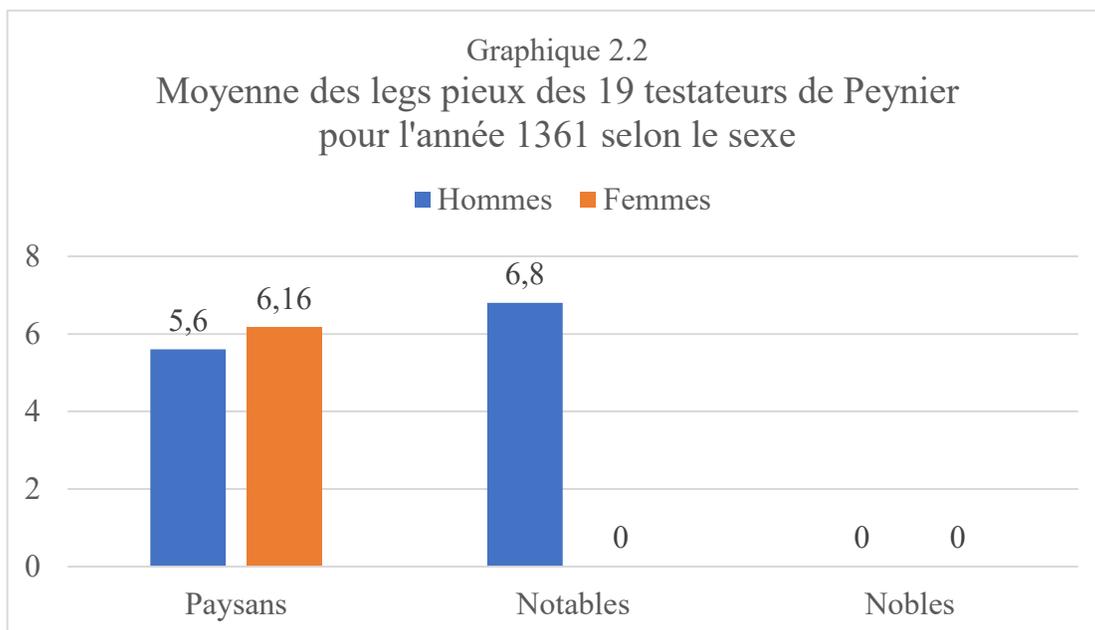
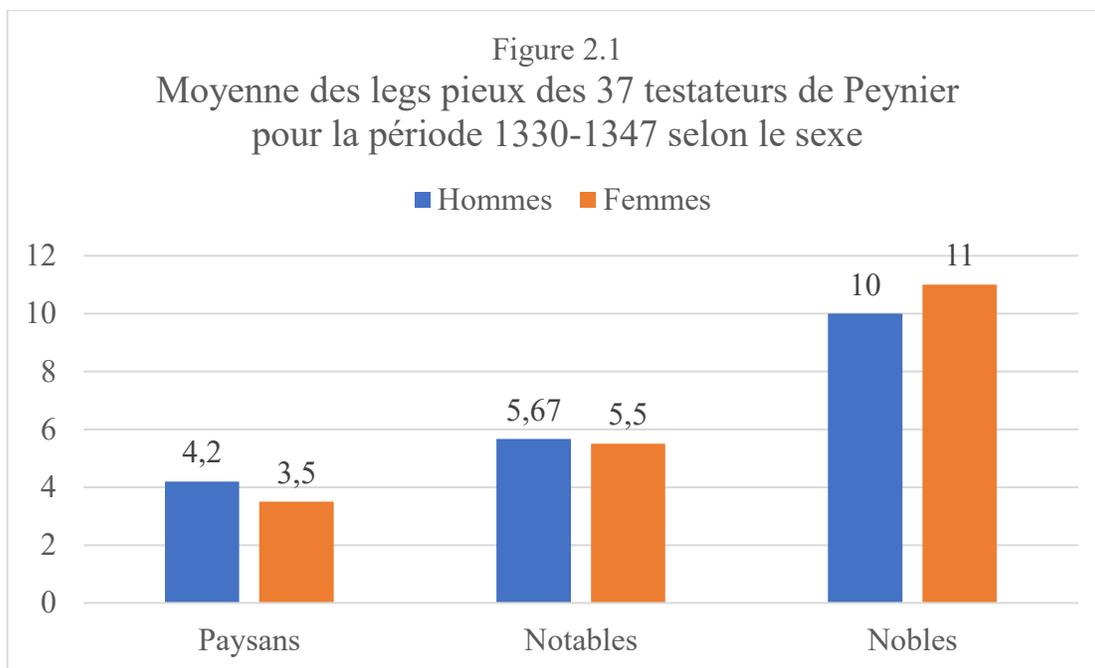
---

<sup>322</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 326.

<sup>323</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 124.

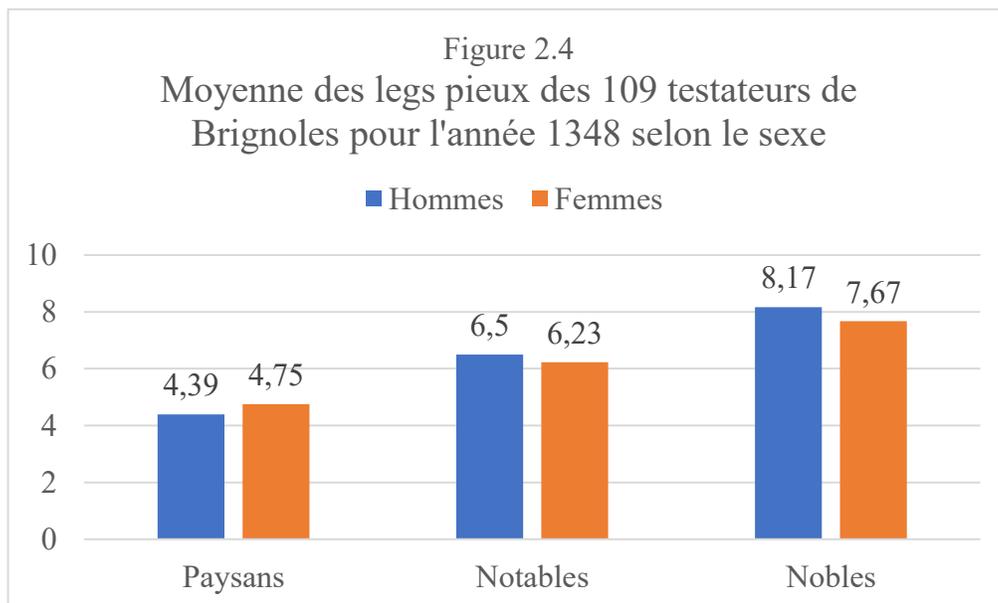
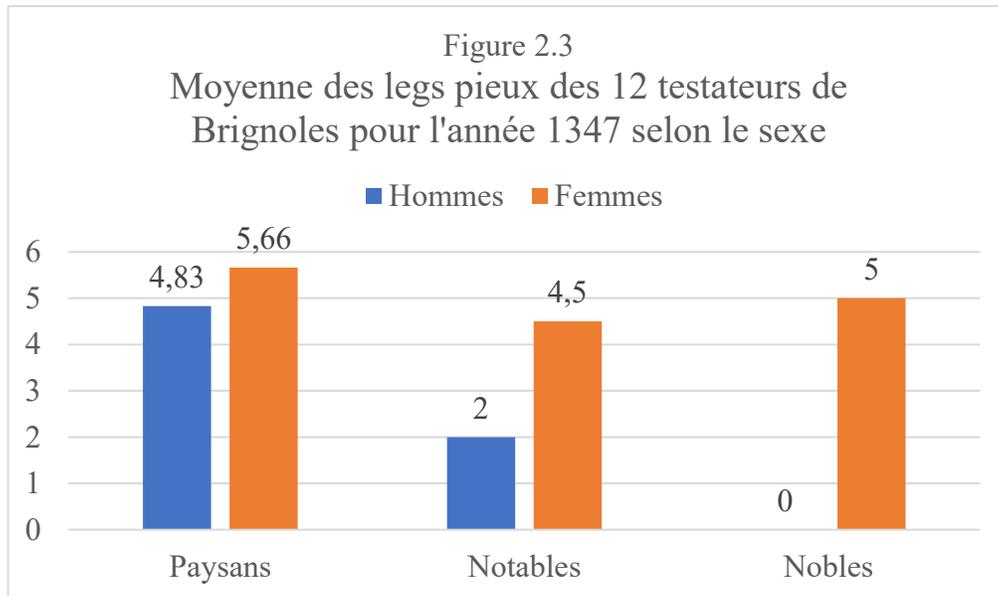
<sup>324</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 348-349.

<sup>325</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 220.



Entre 1347 et 1348 à Brignoles, la moyenne des legs pieux des paysans n'augmente pas, elle reste autour de 4 legs, tandis que celle des paysannes diminue de 5,66 à 4,75 legs. Chez les notables, la moyenne de legs pieux des hommes augmente de 2 à 6,5, et celle des femmes augmente de 4,5 à 6,23 legs. Pour les hommes nobles, leur moyenne passe de 0 à 8,17, et celle des femmes augmente de 5 à 7,67 legs. Les résultats de cette comparaison doivent être pris avec précautions puisque pour

l'année 1347 nous avons seulement 12 testaments, dont 3 de paysannes et 2 de femmes notables. L'échantillon n'est pas suffisamment important pour être « représentatif ». Nous pensons que la moyenne des legs pieux des paysannes de 1348 n'a pas réellement diminué, c'est plutôt un effet du hasard de la conservation documentaire qui a préservé des actes contenant plusieurs legs pieux (cf. figures 2.3-2.4).



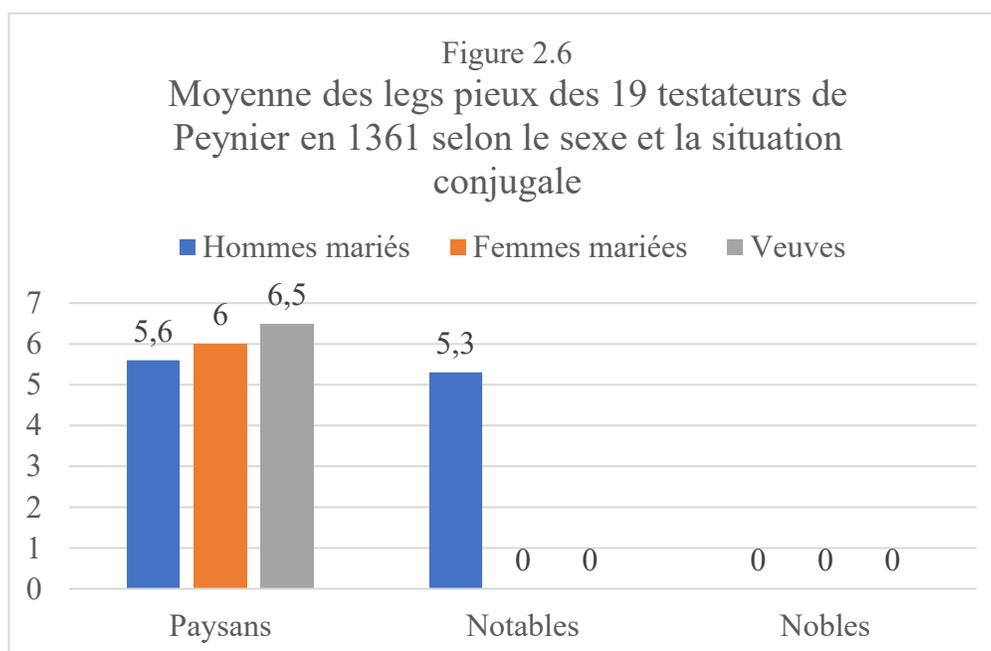
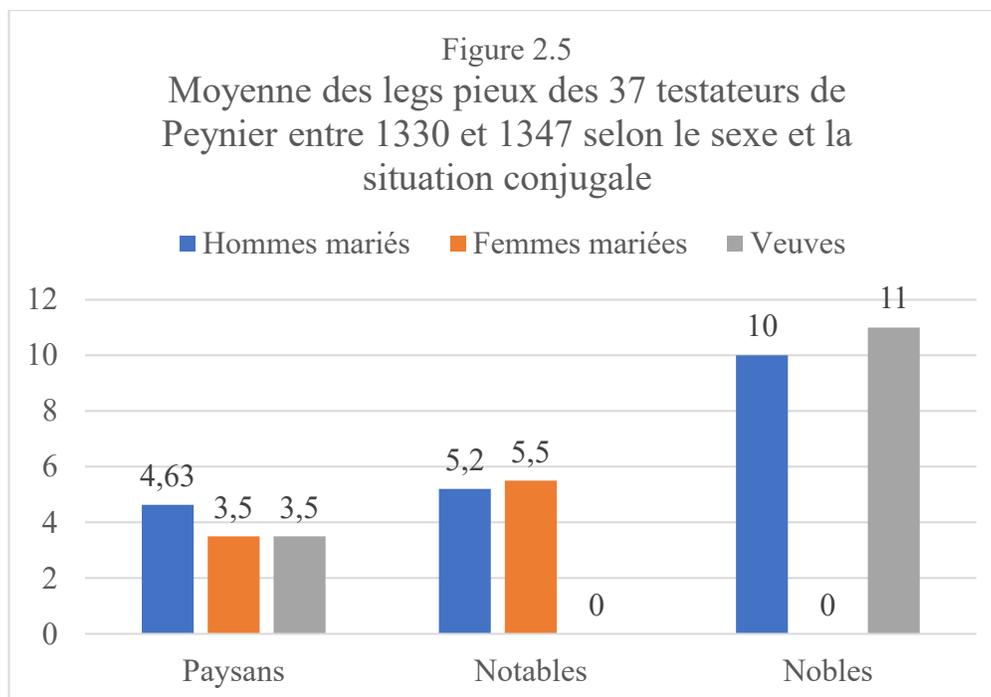
Entre 1330-1347 et 1361, le nombre moyen de legs pieux par personne a augmenté chez les non-nobles de Peynier, surtout chez les femmes de la paysannerie. À Brignoles, il est difficile de savoir

si la Peste a provoqué une augmentation des legs pieux en raison du nombre de testaments que nous avons pour l'année 1347. Par contre, nous pouvons voir que les femmes de la paysannerie font en moyenne un peu plus de legs pieux que les hommes. Les femmes de Peynier et de Brignoles ont une plus grande liberté pour disposer de leurs biens que nous le pensions, une analyse en fonction de leur situation conjugale et familiale s'impose.

## 2.1 Les femmes

Entre 1330 et 1347 à Peynier, dans la paysannerie, ce sont les hommes qui font le plus de legs pieux avec une moyenne de 4,63 legs, suivi des femmes mariées et des veuves qui ont la même moyenne, soit 3,5 legs. Chez les notables, les hommes et les femmes mariées font le même nombre moyen de legs pieux, soit 5,2 et 5,5. Dans la noblesse, les femmes veuves ont une moyenne un peu plus élevée de legs pieux que les hommes mariés. En 1361, les veuves paysannes, avec une moyenne de 6,5 legs pieux, font plus de legs que les hommes et les femmes mariées qui font respectivement 5,6 et 6 legs pieux. Chez les notables, les hommes ont une moyenne de 5,3 legs pieux, mais nous n'avons pas de testaments de femmes. Pour la noblesse, il n'y a pas de testaments (cf. figures 2.5-2.6).

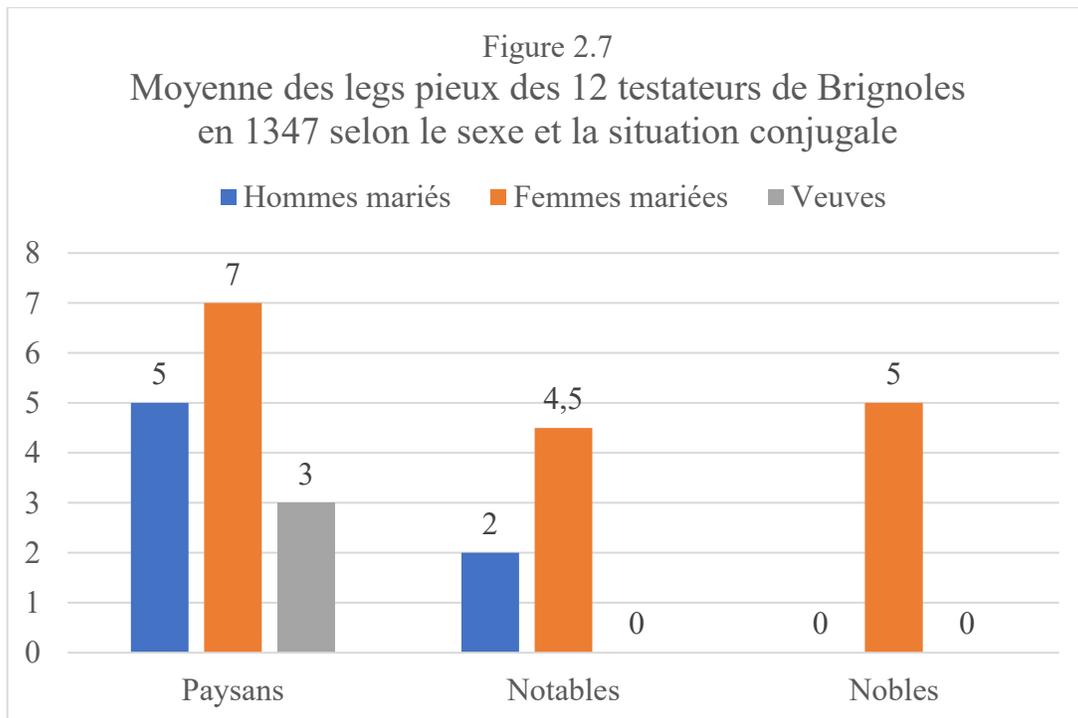
Une fois veuve, la femme ne semble pas obtenir une force « d'achat » de legs pieux équivalente à celle de l'homme marié, elle est la même que lorsqu'elle était mariée. Par contre, en temps de peste, les paysannes veuves et mariées font plus de legs pieux que les hommes mariés. Notons aussi qu'entre les deux périodes, il y a une augmentation générale de la moyenne des legs pieux effectuée par les testateurs, et il semble que plus la position sociale du testateur et sa fortune sont élevées, plus il fait de legs pieux.

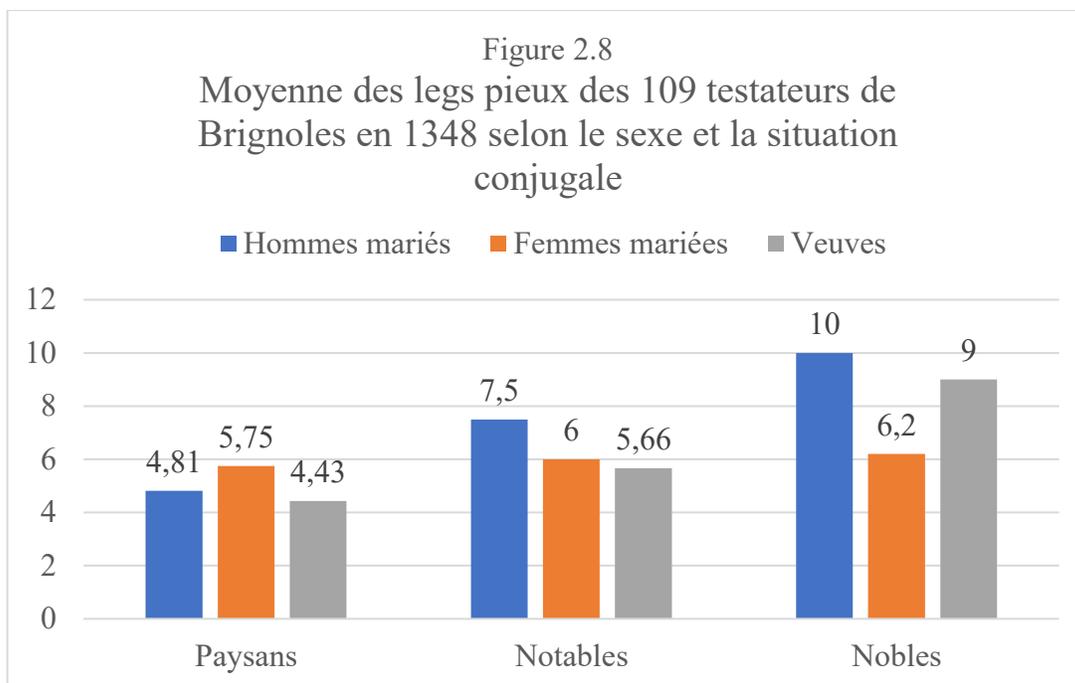


En 1347 à Brignoles, avec une moyenne de 7 legs pieux, les paysannes mariées font plus de legs que les paysans mariés et les veuves qui ont respectivement des moyennes de 5 et 3 legs pieux. Chez les notables, c'est aussi les femmes mariées qui ont la moyenne de legs pieux la plus élevée avec 4,5 legs. Pour la noblesse, il y a seulement des testaments de femmes mariées, elles ont une moyenne de 5 legs pieux. En 1348, les paysannes mariées ont encore une moyenne de legs pieux

plus élevée que celle des paysans mariés et des veuves avec 5,75 legs pieux. La moyenne de legs des paysans mariés diminue à 4,81 legs, tandis que celle des veuves augmente à 4,43 legs. Chez les notables, les femmes mariées ont une moyenne de 6 legs et les veuves de 5,66 legs, tandis que celle des hommes mariés est de 7,5 legs pieux. Pour la noblesse, les hommes mariés ont la plus haute moyenne de legs pieux avec 10, suivi des veuves avec 9, et des femmes mariées avec 6,2 (cf. figures 2.7-2.8).

Contrairement à Peynier, il n’y a pas d’augmentation générale de la moyenne des legs pieux et il ne semble pas y avoir une corrélation aussi forte qu’à Peynier entre la quantité de legs pieux et la situation socio-économique des testateurs : les paysannes, les notables et les nobles mariées ont à peu près le même nombre moyen de legs pieux.





La situation conjugale n'est pas déterminante dans la capacité des femmes à tester, car légalement elles ont le droit<sup>326</sup>, rares sont les testatrices dans nos registres qui demandent la permission à leur conjoint ou père pour le faire. Par contre, la situation conjugale semble affecter leur capacité à disposer librement de leurs biens : entre 1330 et 1347, les paysannes mariées de Peynier ont la même moyenne de legs pieux que les veuves, tandis qu'à Brignoles, les paysannes mariées ont une moyenne de sept legs et celle de la seule veuve que nous avons est de trois legs pieux. Comment expliquer cette tendance chez les femmes mariées ?

L'importance des legs pieux chez les paysannes mariées de Brignoles doit être mise en lien avec l'encadrement religieux en ville. Pour la ville de Marseille, Francine Michaud a remarqué que les femmes, surtout les veuves bien nanties, sont particulièrement attirées par la prédication des ordres monastiques tels que les Mineurs<sup>327</sup>. Selon elle, leur rapport au patrimoine offre peut-être une piste de réponse, car les femmes n'ont pas les mêmes responsabilités que les hommes, généralement c'est la tâche du mari de doter les filles et de séparer l'héritage entre les fils, elles sont donc moins

<sup>326</sup> Francine Michaud, « Individu, patrimoine et tensions intergénérationnelles dans les testaments médiévaux : le cas de Marseille (1248-1348) », dans *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 112.

<sup>327</sup> Francine Michaud, « Liaisons particulières ? Franciscaïns et testatrices à Marseille (1248-1320) », *Annales du Midi*, vol. 104, n° 197, 1992, p. 17.

contraintes qu'eux avec leurs biens d'où l'apparence d'une plus grande âme charitable chez les femmes<sup>328</sup>.

Les testaments de Brignoles montrent la présence d'églises des Frères Mineurs et Augustins par les legs qu'ils reçoivent et les élections de sépultures dans leur cimetière, avec leur prédication ils touchent autant les hommes que les femmes. En 1348, trois legs aux Frères Mineurs sont faits par trois paysannes et deux legs aux Augustins sont faits par deux paysannes, tandis que c'est l'inverse chez les notables, deux legs aux mineurs sont faits par deux femmes et trois legs aux Augustins sont faits par trois femmes. Dans la noblesse, sept legs aux mineurs sont faits par trois femmes et deux legs aux Augustins sont faits par deux femmes. Aussi, deux femmes de la noblesse et une notable choisissent l'église des Frères Mineurs comme lieu de sépulture, et une paysanne choisit leur cimetière. La prédication des Mineurs rejoint donc principalement les nobles brignolaises qui sont pour la plupart veuves, mais pas uniquement. Les testatrices non nobles effectuant ces legs sont souvent mariées.

Les legs aux ordres concernent qu'une fraction des testatrices, l'esprit de charité ne peut donc pas tout expliquer. Le mariage unit deux personnes formant en même temps une « association conjugale » dans laquelle le conjoint, en théorie, gère le patrimoine familial composé des biens de l'homme et de la femme, c'est-à-dire la dot et les biens paraphernaux, bien qu'en pratique, ils sont gérés conjointement<sup>329</sup>. Au moment du mariage, les biens sont mis en commun par les époux, mais légalement ils restent distincts<sup>330</sup> : le contrat de mariage n'est pas un acte de transfert de propriété ni une donation. Comme le note Daniel Lord Smail, les femmes récupèrent leurs biens et même plus dans le testament du mari, ce que nous observons aussi dans nos documents<sup>331</sup>. L'homme est garant des biens de son épouse, mais il ne les possède pas, il profite de ceux-ci au même titre que sa femme<sup>332</sup>. D'ailleurs, il est même possible que le patrimoine soit principalement composé des biens de la femme, car elle peut être plus fortunée que son mari, d'où les mentions de transferts d'usufruit dans les testaments<sup>333</sup>. Les femmes participent donc conjointement à la gestion du

---

<sup>328</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 124.

<sup>329</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 9-10, 17.

<sup>330</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine... », p. 368.

<sup>331</sup> *Ibid.*, p. 360.

<sup>332</sup> *Ibid.*, p. 359.

<sup>333</sup> *Ibid.*, p. 361-362.

patrimoine<sup>334</sup>. Le caractère associatif du mariage et la réceptivité à la prédication des ordres religieux peuvent expliquer, en partie, pourquoi les femmes mariées ont une moyenne de legs pieux similaire, voire supérieure, à celle des hommes. Dans un contexte où la multiplication des intercesseurs est nécessaire au salut de l'âme<sup>335</sup>, leur sensibilité religieuse est exaltée par la prédication et elles peuvent y répondre puisqu'elles en ont les moyens.

Une fois veuves, les femmes de Peynier font une quantité égale de legs pieux que lorsqu'elles étaient mariées, contrairement à la veuve paysanne de Brignoles qui en fait moins. La pratique de la « retraite » est courante dans nos actes, la plupart des hommes prennent soin d'organiser la vie de leur épouse après leur décès pour la remercier de ses services<sup>336</sup>. À Peynier, les hommes l'organisent soit en leur donnant l'usufruit de leurs biens, soit en faisant d'elles leur héritière universelle, soit par une série de legs constitués de biens fonciers, de provisions, d'argent et d'une maison, mais surtout par la restitution de leur dot ; quelques-uns des conjoints obligent leur femme à rester veuve pour profiter de la retraite, mais ils sont minoritaires. Si la mort libère les femmes<sup>337</sup>, ce n'est pas le cas pour chacune d'elles : entre 1330 et 1347, les veuves paysannes et les femmes mariées ont le même nombre moyen de legs pieux, soit 3,5, tandis qu'en 1361, la moyenne des veuves est de 0,5 legs pieux de plus que celle des femmes mariées. À Brignoles, la situation est inversée. En 1347, les femmes mariées ont une moyenne de 7 legs et la veuve de 3 legs pieux, et en 1348, elle est de 5,75 legs et celle des veuves de 4,43 legs pieux. Le schéma est le même chez les notables, tandis que chez les nobles, les veuves font plus de legs pieux que les femmes mariées (cf. figures 2.5-2.8). Pour tenter de comprendre ces écarts, un nouveau facteur doit être pris en compte, celui de la situation parentale. Il est possible que certaines veuves ne soient pas en mesure de faire autant de legs pieux que les femmes mariées, car elles doivent assurer la survie de leurs enfants. D'ailleurs, à Brignoles, les femmes, veuves ou mariées, qui n'ont pas d'enfants ont une moyenne de legs pieux plus élevée que celles qui ont des enfants (cf. figure 2.9).

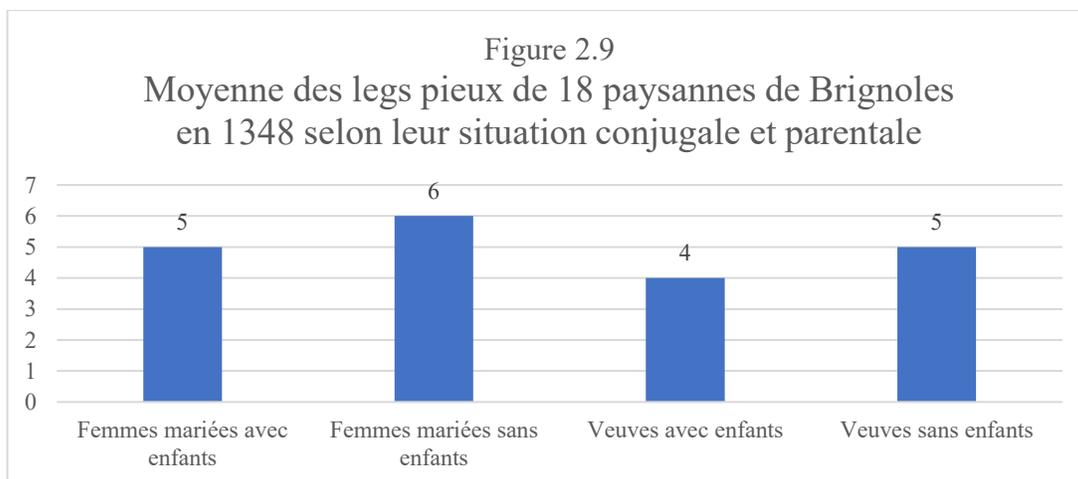
---

<sup>334</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 19.

<sup>335</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 219.

<sup>336</sup> M.-T. Lorcin, « Veuve noble et veuve paysanne... », p. 279.

<sup>337</sup> F. Michaud, « Individu, patrimoine et tensions intergénérationnelles... », p. 112.



Si l'homme a une plus grande responsabilité que la femme de transmettre un patrimoine, cela ne signifie pas qu'elle n'a rien à transmettre<sup>338</sup>. Lorsque son mari est en vie, la femme fait plus de legs pieux, peut-être parce que la responsabilité de doter les enfants revient davantage à l'homme et, puisque les conjoints sont légalement associés par le mariage<sup>339</sup>, il est possible que la femme puisse puiser, de manière raisonnable, dans le patrimoine familial pour améliorer son salut. Une fois veuve et une bonne partie du patrimoine familial divisé entre les survivants, la femme ne peut sûrement plus puiser dans les biens comme avant, elle est beaucoup plus limitée, surtout si elle a des enfants en bas âge, car elle est responsable de leur survie<sup>340</sup>, voire de celle de sa famille après son décès. Lorsqu'elle a des fils et des filles, elle fait d'un, ou plusieurs de ses fils, l'héritier universel tandis que les filles sont dotées, parfois de manière explicite avec une précision disant que les legs sont en prévision d'un mariage. Rares sont les testatrices qui excluent des fils vivant de l'héritage, à Brignoles par exemple, pour l'année 1348, toutes couches sociales confondues, six femmes sur 55 écartent des fils. Dans le cas où les enfants de la veuve ont eux-mêmes une descendance, l'héritier universel reste un de ses enfants, mais s'ils sont tous morts, elle choisit un de ses petits-enfants. Elle dote même ses petites filles comme c'est le cas dans le testament d'Aycelena Moutona<sup>341</sup>. Lorsque l'homme n'est plus de ce monde, la femme prend le relais. La nécessité de la survie familiale l'oblige à limiter ses largesses envers les institutions religieuses pour son salut. Du point

<sup>338</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 124.

<sup>339</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 10.

<sup>340</sup> M.-T. Lorcin, *loc. cit.*, p. 276-277.

<sup>341</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 29v-30r.

de vue du patrimoine, à Brignoles, la femme semble en profiter davantage lorsque son mari est en vie, surtout si elle n'a pas d'enfants. Dans le cas contraire, elle est beaucoup plus limitée.

Si tel est le cas à Brignoles, ce ne l'est pas à Peynier. Pour la période 1330-1347, les veuves paysannes ont une moyenne de legs pieux identique à celle des paysannes mariées (cf. figure 2.5). En 1361, les veuves paysannes font légèrement plus de legs pieux que les femmes mariées (cf. figure 2.6). La situation en lien avec les enfants est aussi différente de celle Brignoles. Entre 1330 et 1347, les femmes mariées avec enfants ont une moyenne de legs pieux plus élevée que celles qui n'ont pas d'enfants, tandis chez les veuves ce sont celles qui n'ont pas d'enfants qui ont la moyenne de legs pieux la plus élevée. En 1361, les veuves qui ont des enfants ont une moyenne de legs pieux un peu plus élevée que celle des veuves sans enfants (cf. figure 2.10). Il faut toutefois être prudent avec ces résultats, car pour la période 1330-1347, nous avons une seule femme mariée sans enfants et une seule veuve avec enfants, donc nous n'avons pas réellement une moyenne pour ces deux catégories, les données pour les femmes mariées avec enfants et pour les veuves sans enfants sont beaucoup plus fiables. Dans ce cas-ci, les veuves sans enfants semblent beaucoup plus libres que les femmes mariées avec enfants en ce qui concerne les legs pieux.

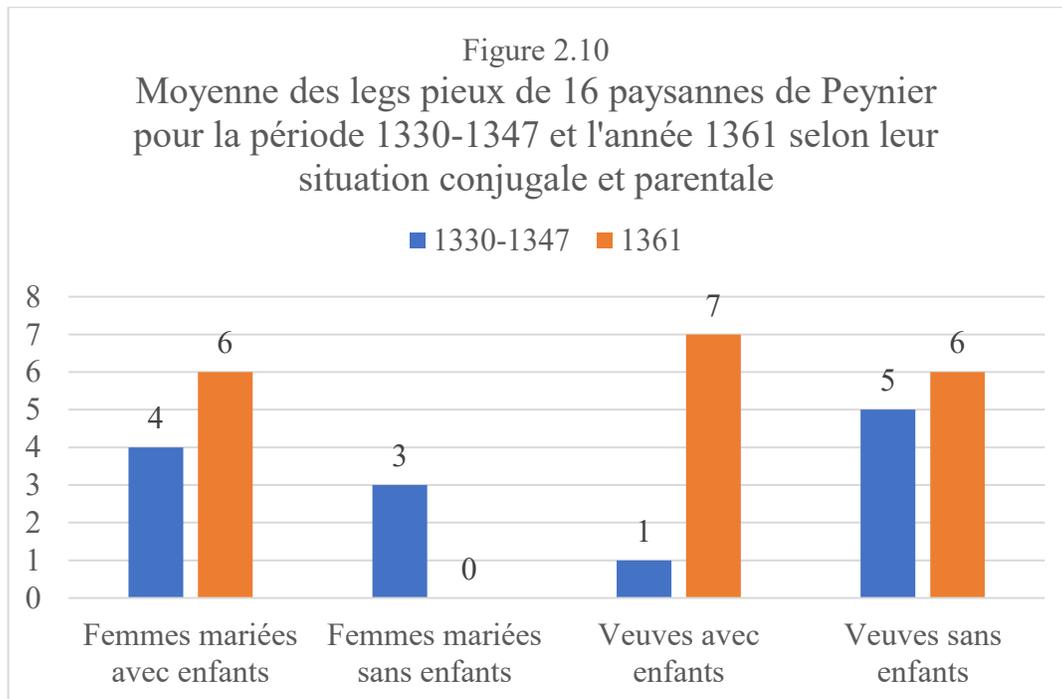
Si nous comparons avec les résultats de Brignoles, la situation parentale apparaît déterminante dans la capacité des femmes à faire des legs pieux, celles qui ont des enfants, peu importe leur situation conjugale, en font moins que celles qui n'ont pas d'enfants. Par contre, l'accès de la femme mariée au patrimoine est peut-être plus restreint par le mari en campagne qu'en ville. Bien qu'il soit difficile de savoir quel est le degré d'accès de la femme au patrimoine et quelles en sont les modalités<sup>342</sup>, nous pouvons émettre des hypothèses à propos de ce qui peut le limiter. Comme nous l'avons vu, lors du mariage la part des biens de la femme peut être plus importante que celle de l'homme dans la constitution du patrimoine familial<sup>343</sup>, mais le contraire est aussi possible. Pour la période 1330-1347, les hommes octroient davantage une retraite à leurs femmes que l'usufruit des biens. La part des biens de la femme est peut-être inférieure à celle de l'homme à Peynier. Une autre hypothèse est la force de la coutume. Plus forte en campagne, les hommes ont peut-être cherché à restreindre l'accès des femmes au patrimoine puisqu'elles sont considérées comme une

---

<sup>342</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 17.

<sup>343</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 361-362.

« porte de sortie » pour l'héritage vers une autre lignée familiale<sup>344</sup>, afin de priorisée une transmission de père en fils d'un patrimoine qui n'est pas seulement matériel, mais aussi symbolique et identitaire<sup>345</sup>. La force de la coutume peut aussi expliquer pourquoi nous observons une situation similaire chez les notables, mais surtout dans la noblesse de Brignoles en 1348 où les femmes peuvent mieux assurer leur salut une fois veuve : les hommes de la noblesse sont plus enclins à limiter l'accès des femmes au patrimoine<sup>346</sup>.



En 1361, la situation des femmes, mariées ou veuves, avec enfants ou non, s'améliore grandement. La mortalité de la première vague de peste leur a été favorable : la mort subite et intestat de parents, de frères et sœurs, de membres de la famille élargie, autrement dit des héritiers potentiels, a permis aux femmes survivantes de s'enrichir grandement<sup>347</sup>. Il est même possible que devant la mortalité, les maris aient moins cherché à restreindre l'accès de leurs femmes au patrimoine, si tel était le cas, afin de les aider à assurer le salut de leur âme. Rappelons l'importante augmentation des recommandations à la cour céleste en 1361, ainsi que celle du nombre de legs pieux, qui traduisent

<sup>344</sup> A. Courtemanche, *op. cit.*, p. 16.

<sup>345</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 346.

<sup>346</sup> *Ibid.*, p. 354.

<sup>347</sup> *Ibid.*, p. 353-354.

une nécessité accrue d'assurer le salut de l'âme. Les hommes ne sont pas indifférents vis-à-vis leurs femmes, occasionnellement les testateurs les qualifient de « *carissima* » ou « *dilecta* », ils veulent le meilleur pour elles<sup>348</sup>. Un tel scénario semble donc possible.

La moyenne de legs pieux de toutes les femmes augmente grandement (cf. figure 2.10). Bien que nous ayons un seul testament de paysanne mariée en 1361, cette testatrice dont le nom est perdu fait 6 legs pieux. Les paysans mariés font presque le même nombre de legs pieux qu'elle. Aucune femme pour la période 1330-1347 ne fait autant de legs pieux. De leur côté, les paysannes veuves font en moyenne 6,5 legs pieux par personne (cf. figures 2.5-2.6). La mortalité, et la pluie des héritages qui en résulte, a donc permis aux paysannes d'assurer le salut de leur âme mieux que jamais, surtout dans une période où les sensibilités religieuses sont exacerbées. Voyons maintenant l'impact de la Peste sur les sensibilités religieuses et sur le modèle par une analyse plus précise des différents legs pieux.

## 2.2 Les messes

Le premier legs effectué concerne les demandes de messes. En effet, la messe est ce qu'il y a de plus bénéfique pour l'âme du défunt<sup>349</sup>, il n'est donc pas surprenant que ce soit l'objet des premiers legs pieux. Les études sur les demandes de messes ont mis de l'avant leur caractère répétitif et cumulatif aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : l'objectif est, d'une part, de rendre plus agréable le voyage de l'âme et, d'autre part, d'obtenir un grand nombre d'intercesseurs par l'accumulation des messes<sup>350</sup>. Le nombre de demandes de messes est sans précédent<sup>351</sup>. Toutefois, les gens ne demandent pas tous le même nombre de messes, les plus riches demandent davantage que les plus modestes<sup>352</sup>. Certains planifient leurs messes avec précision<sup>353</sup>, tandis que d'autres ne se préoccupent pas du type ni du

---

<sup>348</sup> *Ibid.*, p. 361.

<sup>349</sup> L. Stoff, « Les Provençaux et la mort... », p. 216.

<sup>350</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 337, 352, 356.

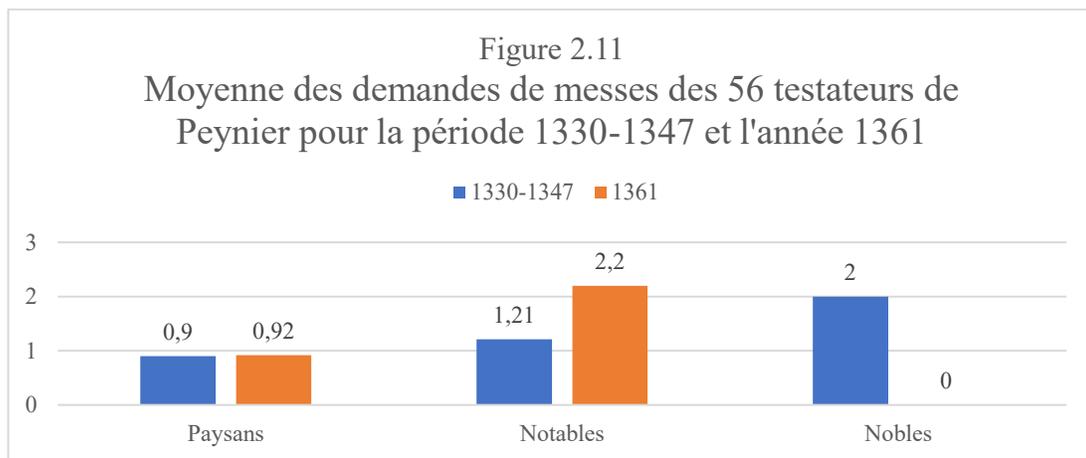
<sup>351</sup> *Ibid.*, p. 297.

<sup>352</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 510.

<sup>353</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 361, 363.

nombre de suffrages, et font un legs unique à cet effet<sup>354</sup>. Comme le rappelle Louis Stoff, « les Provençaux ne sont pas égaux devant la mort »<sup>355</sup>.

Entre la période 1330-1347 et l'année 1361 à Peynier, le nombre moyen de demandes de messes chez les paysans est le même, tandis qu'il augmente chez les notables. Pour la noblesse, nous n'avons pas de testaments pour l'année 1361, la comparaison n'est donc pas possible. De manière générale, nous retrouvons la même tendance qu'avec les legs pieux, en fonction de la couche sociale et de la fortune des testateurs, plus elle est élevée, plus le nombre moyen de demandes de messes est élevé. Aussi, ce sont encore les notables qui connaissent la plus forte augmentation, comme c'est le cas avec les legs pieux (cf. figure 2.11).

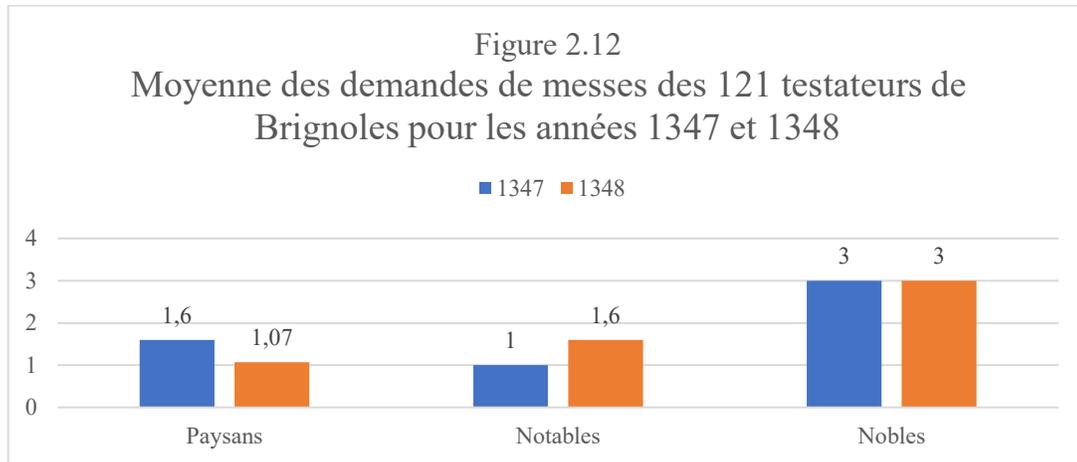


Entre 1347 et 1348 à Brignoles, les moyennes de demandes de messes ne varient pas significativement. Le plus frappant est la stabilité de la moyenne chez les nobles. En 1347 nous avons qu'un seul testament d'une noble qui fait trois demandes de messes, une au clergé régulier et deux aux frères Mineurs et Augustins, et en 1348, avec 15 nobles, la moyenne est toujours de trois demandes de messes par testateur. La première vague de peste ne semble donc pas avoir eu un impact immédiat sur la quantité de messes demandées, l'épidémie est trop nouvelle. Remarquons aussi que les notables se rapprochent beaucoup plus des paysans dans leur nombre de

<sup>354</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 509.

<sup>355</sup> L. Stoff, *loc. cit.*, p. 220.

demandes de messes que des nobles, l'écart entre les deux groupes est plus grand qu'à Peynier (cf. figure 2.12).



Si certains testateurs demandent plus de messes que d'autres, la vraie inégalité se trouve dans le type de messes demandées, certaines sont plus chères que d'autres<sup>356</sup>. La situation économique du XIV<sup>e</sup> siècle a provoqué l'appauvrissement de nombreux prêtres séculiers qui, pour survivre, offrent leurs services à bas prix profitant ainsi à tous, d'où le phénomène d'accumulation<sup>357</sup>. Marie-Claude Marandet note que pour la région Toulousaine, la moyenne est de 100 à 250 messes par testateurs<sup>358</sup>, tandis qu'à Marseille il n'est pas rare de voir un testateur demander 1000 messes<sup>359</sup>. De tels constats ne sont pas possibles dans nos testaments. Les mieux nantis demandent effectivement plus de messes, mais nous ne connaissons pas la quantité souhaitée, car la majorité de nos testateurs donnent un montant couvrant les frais sans plus de précisions. À Peynier, l'imprécision est généralisée, mais à Brignoles, certains testateurs sont un peu plus précis, six d'entre eux demandent un nombre de messes entre 100 et 1000. Par exemple, le médecin Pierre Chanorge consacre 25 livres pour 1000 messes<sup>360</sup>, Marie Gatimella consacre 50 sous pour 100 messes<sup>361</sup>, et Guillaume Jausepi demande simplement 200 messes<sup>362</sup>. Est-ce que l'absence de

<sup>356</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 510.

<sup>357</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 250, 353-355.

<sup>358</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 510.

<sup>359</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 333.

<sup>360</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 16v-18r.

<sup>361</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 36v-37r.

<sup>362</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 2r-2v.

précision signifie qu'il s'agit de messes régulières, aussi appelées « basses »<sup>363</sup>, ou qu'il existe encore une fois un modèle implicite de diverses messes ? La première idée est plus plausible puisque si le testateur désire un ou plusieurs cantars, il le mentionne et consacre une somme spécifique de six deniers<sup>364</sup>. Quoiqu'il en soit, nous ne pouvons déterminer avec exactitude si certaines couches sociales demandent plus de messes, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, que d'autres étant donné l'imprécision généralisée dans les testaments des deux localités, nous pouvons uniquement déterminer la fréquence des demandes. Par contre, nous pouvons analyser les sommes consacrées aux suffrages, bien que les résultats ne puissent être généralisés puisque les montants sont propres à chaque personne<sup>365</sup>.

Entre 1330 et 1347 à Peynier, les paysans consacrent entre 1 à 20 sous pour leurs suffrages; les notables entre 41 et 50 sous, ou bien, entre 11 et 20 émines d'avoine; les nobles, 2 d'entre eux consacrent entre 91 et 100 sous, et 2 autres entre 1 et 10 livres pour leurs suffrages. En 1361, les paysans consacrent entre 11 et 20 sous, ou bien, entre 11 et 20 émines d'avoine; les notables consacrent entre 11 et 20 sous, 1 et 10 florins, ou entre 1 et 10 setiers d'avoine. Nous n'avons pas de noble pour cette année.

En 1347 à Brignoles, les paysans consacrent entre 1 à 60 sous pour leurs suffrages. Il n'y a pas assez de testaments des notables et de la noblesse de cette année pour faire une analyse. En 1348, les paysans consacrent entre 91 et 100 sous, tout comme les notables, tandis que pour les nobles, des testateurs consacrent entre 11 et 20 deniers, 1 et 10 livres, ou entre 1 et 10 florins.

Les montants accordés aux suffrages sont propres aux testateurs, ils sont très divers au sein de chaque couche sociale, mais il y a quand même quelques tendances que nous avons exposées. Cette analyse montre tout de même trois choses : premièrement, à Peynier il est courant d'acheter des suffrages en nature, surtout en 1361, une pratique absente à Brignoles. Deuxièmement, les testateurs de Brignoles sont plus riches que ceux de Peynier. Troisièmement, les montants accordés augmentent en 1348 et en 1361, deux années de peste. La moyenne augmente chez les paysans

---

<sup>363</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 334.

<sup>364</sup> Il s'agit de la plus petite somme octroyée pour un seul cantar que nous avons trouvé dans les testaments de Brignoles. Pour Peynier, 2 florins, ce qui est en accord avec les résultats du Comtat Venaissin. J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 334.

<sup>365</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 354-355.

autant à Peynier qu'à Brignoles, même que les paiements en nature s'accroissent en 1361. Il faut tout de même noter que ces paiements concernent principalement l'aumône. Est-ce que l'augmentation des montants et leurs transformations sont des conséquences de la Peste et/ou de la conjoncture économique ? Nous croyons que c'est le résultat des deux. Comme nous l'avons déjà mentionné, le salut de l'âme est toujours la préoccupation principale<sup>366</sup> et celui-ci passe par les intercesseurs d'où l'augmentation de la somme accordée : en temps de peste la recherche des intercesseurs augmente<sup>367</sup>, l'idée de la cour céleste gagne en popularité (cf. figures 1.5-1.6), nous le verrons bien avec les legs aux luminaires de saints. Pour la popularisation des paiements en nature, elle peut s'expliquer par le contexte économique difficile. Entre 1330 et 1361 inclusivement, la Provence est touchée par de mauvaises récoltes, les routiers et la peste<sup>368</sup>. Tous ces phénomènes ont un impact direct sur la production, le ravitaillement de vivres, et même sur la disponibilité des liquidités : les routiers pillent les terres ainsi que les gens, et la peste tue les travailleurs<sup>369</sup>. Dans son essai de chronologie sur les disettes entre 1319 et 1484, Louis Stoff relèvera plusieurs épisodes de cherté du grain entre 1345 et 1360, suivi de disettes à partir de 1361<sup>370</sup>. Rien n'indique que la situation est la même à Brignoles et Peynier, car ces crises concernent des lieux bien précis<sup>371</sup>, mais les paiements en grains dans les testaments augmentent tout de même en popularité au même moment. Il est donc possible qu'en 1361, éprouvés par les bandits et la mort<sup>372</sup>, les habitants de Peynier n'aient plus les moyens de faire leur legs pieux en monnaie et qu'ils remplacent cette unité de paiement par une autre. Dans le cas des legs pour l'aumône, il apparaît peut-être même plus avantageux de donner du grain plutôt que de l'argent pour en acheter quand il en manque, cela permet d'assurer la tenue de l'aumône et de gagner des intercesseurs<sup>373</sup>.

Comme nous l'avons dit, il existe plusieurs types de suffrages : messes basses, cantars, trentains grégoriens, anniversaires et chapellenies<sup>374</sup>. Si les messes basses sont abordables<sup>375</sup>, qu'en est-il des autres ? Dans les testaments de Peynier, il s'agit probablement de messes basses dans toutes

---

<sup>366</sup> M. de La Soudière, « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », p. 60.

<sup>367</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 219, 400-401.

<sup>368</sup> L. Stoff, *Ravitaillement et alimentation...*, p. 62-63.

<sup>369</sup> *Ibid.*, p. 63-64.

<sup>370</sup> *Ibid.*, p. 284-285.

<sup>371</sup> J. Drendel, *loc. cit.*, p. 269.

<sup>372</sup> L. Stoff, *op. cit.*, p. 63-64.

<sup>373</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 453.

<sup>374</sup> *Ibid.*, p. 508, 510.

<sup>375</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 334.

les couches sociales et dans les deux périodes couvertes par les testaments. Les cantars sont très rares, seulement quatre demandes proviennent de notables pour les deux périodes : deux en 1347 et deux en 1361. Les trentains grégoriens, les anniversaires et les chapellenies sont complètement absents, du moins, ils ne sont pas dits explicitement. Les chapellenies et les anniversaires impliquent des messes et des prières perpétuelles, ce sont des fondations très dispendieuses dont une fraction de la population peut se permettre<sup>376</sup> : est-ce que la noblesse de Peynier n'est pas suffisamment fortunée, ou bien c'est inclus dans le montant consacré aux suffrages ? Difficile à dire puisque nous ne connaissons pas le prix pour une fondation. Il est même possible que le testateur ait fait au préalable une fondation et que le montant qu'il consacre à ses suffrages lui soit implicitement destiné<sup>377</sup>.

Dans les testaments de Brignoles, les messes basses semblent dominer comme à Peynier, mais pour les cantars, la situation est bien différente. S'ils sont absents dans toutes les couches sociales en 1347, ce n'est pas le cas l'année suivante. Quatre demandes de cantars chez les paysans, cinq chez les notables et les nobles. Comme à Peynier, il n'y a pas de mentions des trentains grégoriens, mais en 1348, il y a celles des célébrations de « *fine anni* » aussi appelées « bout de l'an ». Cette messe a lieu lors du premier anniversaire de la mort du testateur comme la formule l'explique elle-même « *in fine anni mei obitus* »<sup>378</sup>. Cette célébration fait partie du « *tempus mortis* », une période de 1 an au cours de laquelle la famille est en deuil et l'âme du défunt passe lentement dans l'Au-delà : la messe du bout de l'an marque la fin du processus, finalisant ainsi le voyage de l'âme<sup>379</sup>. La présence de cette messe dans les testaments nous informe de la conception de la mort chez les testateurs : le Jugement dernier est un événement commun et non individuel, car il a lieu en même temps pour tout le monde, il a une place dans le temps<sup>380</sup>. Pour le Comtat, Jacques Chiffolleau a remarqué qu'elle est plus populaire en campagne qu'en ville au XV<sup>e</sup> siècle<sup>381</sup> ; ici c'est le contraire. À Peynier nous ne trouvons pas de mentions claires de la messe du bout de l'an, mais un homme testant entre 1330 et 1347 dit qu'il souhaite que des messes soient célébrées pour son âme et celle de sa fille dans 1 an<sup>382</sup>. L'absence de la mention de cette célébration ne signifie pas que les habitants

---

<sup>376</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 510.

<sup>377</sup> *Ibid.*, p. 505.

<sup>378</sup> ADVAR 3 E 7/28, fol. 35r.

<sup>379</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 145-147.

<sup>380</sup> *Ibid.*, p. 337.

<sup>381</sup> *Ibid.*, p. 337-338.

<sup>382</sup> ADBDR 396 E 23 (a), fol. 6v-7r.

de Peynier ont une perception différente de la mort et du Jugement, elle est probablement si évidente et ritualisée qu'il n'est pas nécessaire de la mentionner comme beaucoup d'autres choses<sup>383</sup>. C'est une possibilité puisque nous savons qu'ils ont la même perception que les citadins de Brignoles : en 1361 deux paysans demandent des messes et spécifient qu'ils veulent qu'elles soient payées avant leur neuvaine<sup>384</sup>, une autre célébration impliquant une conception du Jugement comme un événement futur<sup>385</sup>. La nouvelle conception d'un Jugement immédiat qu'a trouvé J. Chiffolleau au XV<sup>e</sup> siècle<sup>386</sup> n'est pas présente à Brignoles et à Peynier dans les trois premiers quarts du XIV<sup>e</sup> siècle. La Peste n'a pas eu un impact aussi profond sur les sensibilités religieuses, elle n'a pas affecté la conception de la mort et de l'au-delà chez nos campagnards.

### 2.3 Luminaires, autels et saints protecteurs

Les legs aux luminaires peuvent parfois poser des problèmes aux historiens, car les testateurs émettent très peu de précisions et les hommes de loi sont parfois inconstants avec leur vocabulaire<sup>387</sup>. Le luminaire peut représenter une source de lumière dans l'église comme une lampe ou des bougies, mais il peut aussi être associé à une confrérie<sup>388</sup> : grâce aux legs des confrères, la confrérie peut restaurer son luminaire<sup>389</sup>. En échange de cette largesse, la confrérie offre une assistance funéraire au testateur<sup>390</sup>. Lorsqu'il est question d'un luminaire « régulier », c'est-à-dire qui n'est pas associé à une confrérie, le legs doit revenir à l'église qui l'abrite afin de le restaurer<sup>391</sup>. Le plus souvent, les luminaires reçoivent des legs monétaires ou en nature, comme du grain, du pain et de l'huile, mais les legs de biens immeubles sont aussi possibles, bien qu'extrêmement rares : à Peynier, Fulco Bethonini lègue une terre à l'œuvre du luminaire de l'église<sup>392</sup>.

Si certains testateurs font des legs aux luminaires, d'autres en font aux autels. Le cas des autels est similaire à celui des luminaires, les fidèles prévoient des legs monétaires et/ou matériel pour

---

<sup>383</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 505.

<sup>384</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 17r-17v, 18r-18v.

<sup>385</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 337.

<sup>386</sup> *Ibid.*

<sup>387</sup> Noël Coulet, « Jalons pour une histoire religieuse d'Aix au Bas-Moyen Âge (1350-1450) », *Provence historique*, vol. XXII, n° 89, 1972, p. 212.

<sup>388</sup> *Ibid.*, p. 212, 221.

<sup>389</sup> *Ibid.*, p. 221.

<sup>390</sup> *Ibid.*, p. 222.

<sup>391</sup> *Ibid.*, p. 212, 221.

<sup>392</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 21v-23r.

décorer et entretenir les autels de leurs églises<sup>393</sup>. Par exemple, la noble Aycarde Cabrona de Brignole lègue un « *paramentum* » à l'autel de la bienheureuse Marie de Cortinis ainsi que 2 florins d'or pour un « *paramentum* » à l'autel de la bienheureuse Catherine<sup>394</sup>. Le damoiseau Hugo de Intercastris de Brignoles lègue une livre d'huile à l'autel de saint François et à l'autel du bienheureux Antoine<sup>395</sup>. Un autel n'est pas un luminaire, donc pourquoi lui faire un legs d'huile ? Les médiévaux substituaient probablement l'un pour l'autre puisque le luminaire devait être placé sur ou près de l'autel<sup>396</sup>. Le testament du damoiseau le confirme, il lègue « une livre d'huile à un luminaire de chaque autel de l'église Saint-Sauveur »<sup>397</sup>.

Puisque les legs ne sont jamais irréflechis<sup>398</sup>, pourquoi les testateurs font des legs aux luminaires, et parfois, à des luminaires de saints bien précis ? Précédemment nous avons vu que la cour céleste et ses saints sont importants pour les médiévaux au XIV<sup>e</sup> siècle, les saints sont de puissants intercesseurs<sup>399</sup>, mais ils ont aussi des liens plus intimes avec les testateurs<sup>400</sup>. Pour les médiévaux, les saints sont considérés comme des amis, des familiers, qui assurent une protection<sup>401</sup>. Puisqu'ils ont fait l'expérience de la vie terrestre, les testateurs s'identifient à eux, car ils ont des points en communs<sup>402</sup>. D'ailleurs, ils sont les intermédiaires de la cour céleste auprès des mortels<sup>403</sup>. Pour toutes ces raisons, aux yeux des testateurs les luminaires apparaissent comme des opportunités d'intercessions auprès des saints<sup>404</sup>. Cette idée permet d'expliquer l'importance du phénomène des luminaires dans les testaments de Peynier et de Brignoles où les legs sont très nombreux.

---

<sup>393</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 445.

<sup>394</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 30r-31r.

<sup>395</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 63r-65r.

<sup>396</sup> N. Coulet, *loc. cit.*, p. 221.

<sup>397</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 63r-65r.

<sup>398</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 58.

<sup>399</sup> J. Baschet, « Vision béatifique et représentations du paradis (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », p. 84.

<sup>400</sup> Peter Brown, *Le culte des saints. Son essor et sa fonction dans la chrétienté latine*, Paris, Les éditions du cerf, 1984, p. 72.

<sup>401</sup> *Ibid.*, p. 72-73.

<sup>402</sup> *Ibid.*, p. 71-72.

<sup>403</sup> *Ibid.*, p. 83.

<sup>404</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 249.

Tableau 2.7 Legs pieux des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon la couche sociale

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Paysans	19	20	1	7	18	0	0	15	80
Notables	17	17	0	14	14	0	4	12	78
Nobles	4	2	0	2	5	0	4	4	21
<b>Total</b>	40	39	1	23	37	0	8	31	179

Tableau 2.8 Legs pieux des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon la couche sociale

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Paysans	11	13	1	10	15	0	0	19	69
Notables	8	6	0	3	4	0	5	7	33
Nobles	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	19	19	1	13	19	0	5	26	102

Tableau 2.9 Legs pieux des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon la couche sociale

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	Église	Ordres	Confréries	Total
Paysans	13	7	0	0	6	8	3	1	38
Notables	3	2	0	1	0	3	0	1	10
Nobles	1	0	0	0	0	1	2	1	5
<b>Total</b>	17	9	0	1	6	12	5	3	53

Tableau 2.10 Legs pieux des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon la couche sociale

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	Église	Ordres	Confréries	Total
Paysans	44	33	4	9	33	38	7	11	179
Notables	36	24	2	14	16	31	14	11	148
Nobles	26	25	3	4	8	20	26	0	112
<b>Total</b>	106	82	9	27	57	89	47	22	439

Pour la période 1330-1347 à Peynier, les legs pour des messes, les legs aux luminaires et les legs à la « table » (legs coutumier à l'église paroissiale) sont les legs les plus populaires représentant 65% de la totalité des legs pieux. Chez les paysans, les luminaires des saints sont les légataires favorisés, tandis que chez les notables ils sont égaux avec les demandes de messes. Pour la noblesse, hormis les legs à la « table », les demandes de messes, les legs aux ordres religieux et aux confréries sont les plus populaires. Pour l'année 1361, en général, les legs aux confréries sont les plus populaires avec 25% de la totalité des legs pieux, notamment chez les paysans. Chez les notables, ils sont presque aussi populaires que les demandes de messes (cf. tableaux 2.7-2.8).

Pour la ville de Brignoles en 1347, les demandes de messes, les legs aux églises (ensemble de legs regroupant le « *pro gadio* » et d'autres legs coutumiers aux chapelains et prêtres), et les legs aux luminaires sont les legs les plus populaires représentant 72% de la totalité des legs pieux. Chez les paysans et les notables, leurs préférences de legs pieux suivent celles que nous venons d'exposer, sauf que les demandes de messes et les legs aux églises sont égaux chez les notables. Pour les nobles, ils préfèrent les legs aux ordres religieux. En 1348, les legs favorisés sont les mêmes que pour l'année précédente, bien que les legs caritatifs deviennent légèrement plus populaires que ceux aux confréries. Chez les paysans et les notables, la tendance générale des legs pieux de 1347 se maintient en 1348. Encore une fois, les habitudes se maintiennent à Brignoles, ils restent conformes à leur modèle, la Peste ne semble pas l'avoir troublé (cf. tableaux 2.9-2.10).

De manière générale, les habitants de Brignoles semblent chercher davantage l'intercession des vivants en effectuant principalement des demandes de messes et des legs à des clercs et leurs églises. Les habitants de Peynier recherchent tout autant l'intercession des vivants que celle des saints, mais le principe de diversification des intercesseurs n'apparaît pas aussi fort qu'à Brignoles, il y a une moins grande variété de saints au village. Aussi, les villageois favorisent, plus que les citadins, l'intercession des confrères.

Une analyse plus approfondie des legs aux luminaires et aux autels permet d'observer les sensibilités religieuses. À Peynier, il est difficile de savoir précisément quels sont les saints favorisés en raison de l'importance de l'imprécision, un problème que nous avons déjà rencontré précédemment. En effet, entre 1330 et 1347 plus de la moitié des villageois ne mentionnent pas de luminaires précis. Toutefois, certains d'entre eux sont plus précis et nous voyons un legs au luminaire de saint Martin, de saint Julien, de l'apôtre saint André, de l'apôtre saint Pierre, et de l'archange saint Michel (cf. tableaux 2.11.1-2.11.2 et 2.12.1-2.12.2). Cette dévotion envers certains saints est mieux visible dans les testaments de 1361, mais nous ne pouvons dire quels saints sont plus populaires pendant les deux périodes en raison de l'imprécision généralisée, les mentions précises sont souvent le fait d'un seul testateur. Nous savons qu'il existe plusieurs églises à Peynier comme l'attestent les testaments et le cartulaire de Saint-Victor de Marseille, il est donc possible pour le testateur de faire des legs aux luminaires de différents établissements, mais nous ne connaissons pas leur répartition entre les églises puisque les testateurs mentionnent rarement où ils se trouvent. Il est fort possible que l'imprécision des testateurs soit due à la coutume qui dicte les

dispositions comme c'est le cas avec les funérailles<sup>405</sup>. Dans ce cas, nous sommes devant un autre modèle coutumier, mais qui ne peut être généralisé à l'ensemble de la Provence, car il est basé sur des particularités locales<sup>406</sup>. Étant donné l'importance de l'imprécision, autrement dit, de la force de la coutume dans ce modèle, il n'est pas facile de déterminer ses « lignes directrices ». Si la majorité suit ce modèle, toutes précisions constituent des « digressions » et confirment son existence. Par exemple, entre 1330 et 1347 à Peynier, Rostang Ansyli et un homme nommé Jean, font chacun un legs au luminaire de l'église Saint-Julien<sup>407</sup>. Dans le même registre, deux autres testateurs se contentent du traditionnel legs « au luminaire »<sup>408</sup>. Ces précisions montrent l'importance de cette église dans la vie des deux hommes<sup>409</sup>, mais aussi que le luminaire coutumier ne se trouve pas dans l'église Saint-Julien. Il se trouve peut-être dans la chapelle Saint-Pierre, d'autant plus que la majorité des testateurs choisissent son cimetière comme lieu de repos. Les habitants de Peynier dont nous avons les testaments suivent un modèle local, paroissial même, qui s'articule autour de la chapelle Saint-Pierre.

Tableau 2.11.1 Legs aux luminaires des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347

	Imprécis	Église Saint-Julien	Église Saint-Pierre	Église Bienheureuse Marie	Église de Peynier	Saint Martin
Hommes	17	3	1	0	2	1
Femmes	11	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	28	3	1	0	2	1

<sup>405</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 136.

<sup>406</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 331.

<sup>407</sup> ADBDR 396 E 25, fol. 21r-21v, 30r-31v.

<sup>408</sup> ADBDR 396 E 25, fol. 20r, 101v-102r.

<sup>409</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 331.

Tableau 2.11.2 Legs aux luminaires des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 (*Suite*)

	Saint Michel	Saint Julien	Saint Pierre	Saint André	Bienheureuse Marie	Tous les luminaires	<b>Total</b>
Hommes	0	0	0	0	1	0	25
Femmes	0	0	0	0	0	0	11
	0	0	0	0	1	1	36

Tableau 2.12.1 Legs aux luminaires des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361

	Imprécis	Église Saint-Julien	Église Saint-Pierre	Église Bienheureuse Marie	Église de Peynier	Saint Martin
Hommes	6	0	0	2	1	0
Femmes	3	0	0	1	0	0
<b>Total</b>	9	0	0	3	1	0

Tableau 2.12.2 Legs aux luminaires des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 (*Suite*)

	Saint Michel	Saint Julien	Saint Pierre	Saint André	Bienheureuse Marie	Tous les luminaires	<b>Total</b>
Hommes	0	1	1	1	0	0	12
Femmes	1	0	0	1	0	1	7
	1	1	1	2	0	1	19

La situation de Brignoles est l'inverse de celle de Peynier, les testateurs sont très précis même s'ils semblent préférer l'intercession des vivants. En effet, il y a une grande précision dans les legs concernant les luminaires et les autels dans toute la société. Disposant de testaments pour les années 1347 et 1348, cette précision nous permet de voir si l'arrivée de la Peste a eu un effet sur les dévotions des brignolais. La plupart des testateurs font des legs aux luminaires des églises Saint-Sauveur et Saint-Pierre ainsi qu'à leurs saints éponymes, et à l'église de la bienheureuse Marie de Cortinis dont l'emplacement exact nous échappe tout comme l'identité de cette sainte : il apparaît coutumier de faire des legs à une ou plusieurs de ces églises, surtout la première, puisqu'elles sont très fréquemment nommées avant et pendant la Peste. En 1348, certains se contentent toujours de legs aux luminaires de ces églises, tandis que d'autres montrent une dévotion personnelle plus

complexe par des legs à des luminaires et autels de saints bien précis et inconnu jusque-là. Par exemple, nous retrouvons des legs pour saint Martin (dont le linaire se trouve peut-être dans l'église Saint-Martin-du-Bourg), saint Jean (dont le linaire se trouve peut-être dans l'église Saint-Jean de La Celle près de Brignoles), saint Bartholomé (dont le linaire se trouve dans l'église Saint-François à Brignoles<sup>410</sup>, la bienheureuse Catherine, le bienheureux Michel, le bienheureux Antoine, le bienheureux Blaise et le bienheureux Sébastien (dont le linaire se trouve dans l'église Saint-Sauveur à Brignoles<sup>411</sup>. La communauté céleste de Brignoles est très diversifiée, mais aussi très marginale : 12 testateurs sur 81 ne se contentent pas des luminaires et des saints coutumiers (cf. tableaux 2.13.1-2.13.2). D'ailleurs, ces nouvelles dévotions apparaissent dans un contexte de crise extrême où les croyances sont mises à l'épreuve et les sensibilités religieuses exacerbées<sup>412</sup>. À Brignoles, les saints sont plus populaires que les saintes (13 saints et 4 saintes), surtout ceux contre la peste tels que saint Sébastien, saint Antoine et saint Blaise<sup>413</sup>. Saint Sébastien, le défenseur par excellence contre la Peste noire<sup>414</sup>, apparaît deux fois en 1348 dans le testament de la notable Jeanne Ricard, femme du boucher R. de Guihaco<sup>415</sup>, et dans celui du paysan Jean Dosoli<sup>416</sup>. C'est aussi dans le testament de ce paysan qu'apparaît la seule mention de saint Blaise de Sébaste, un médecin du IV<sup>e</sup> siècle vers lequel se tournent les médiévaux qui ont des troubles laryngiens et qui espèrent obtenir son aide<sup>417</sup>. Chez les nobles, le damoiseau Hugo de Intercastris demande l'intercession, ou la protection pour ses proches, du bienheureux Antoine par un legs à son autel<sup>418</sup>. Nous avons ici une influence directe de la Peste noire sur les sensibilités religieuses. Absents dans les testaments de 1347, ces intercesseurs protecteurs et guérisseurs apparaissent exactement au moment où les testateurs et leurs familles ont le plus besoin d'eux pour faire face à l'épidémie<sup>419</sup>. Le legs au linaire de saint Blaise le suggère fortement puisque l'un des symptômes de la Peste bubonique est l'enfllement des ganglions lymphatiques qui se trouvent notamment dans le cou obstruant ainsi la respiration et provoquant la mort.

---

<sup>410</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 46v-47r.

<sup>411</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 46v-47r.

<sup>412</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 394 et 398.

<sup>413</sup> *Ibid.*, p. 394.

<sup>414</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>415</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 46v-47r.

<sup>416</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 51r-51v.

<sup>417</sup> Rosa Giorgi, *Le petit livre des saints*, Paris, Larousse, 2006, p. 76.

<sup>418</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 63r-65r.

<sup>419</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 394, 397.

Tableau 2.13.1 Legs aux luminaires des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348

	Imprécis	Saint Sauveur	Église Saint-Sauveur	Église Saint-Pierre	Bienheureuse Marie de Cortinis	Corps du Christ	Bienheureux Pierre	Bienheureux Michel	Bienheureuse Marie	Bienheureuse Marie de Capis
Hommes	2	1	12	6	8	0	2	4	2	1
Femmes	2	3	14	5	15	1	3	0	1	0
<b>Total</b>	4	4	26	11	23	1	5	4	3	1

Tableau 2.13.2 Legs aux luminaires des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 (*Suite*)

	Saint Martin	Saint Pierre	Saint François	Saint Jean	Saint Sébastien	Saint Bartholomé	Église Augustins	Église Mineurs	Savetiers	Tous les luminaires des églises/du territoire	<b>Total</b>
Hommes	2	1	2	0	0	0	1	0	0	3	47
Femmes	0	2	1	1	1	1	2	1	1	7	61
	2	3	3	1	1	1	3	1	1	10	108

Parmi les couches sociales de Brignoles, ce sont les paysans et les notables qui diversifient le plus les saints auxquels ils font des legs. En effet, les paysans, font des legs à 11 saints différents, les notables à 9 et les nobles à 5. Voyons plus précisément les tendances dévotionnelles de chaque couche sociale. Les legs aux luminaires effectués par les paysans se concentrent autour de trois établissements et de leurs saints éponymes : l'église Saint-Sauveur, Saint-Pierre, et celle de la bienheureuse Marie de Cortinis (la plupart des testateurs l'associent à un luminaire ou une lampe, mais un paysan parle d'une église à son nom, donc il est possible qu'il s'agisse d'un établissement<sup>420</sup>) (cf. tableaux 2.14.1-2.14.2). La fréquence de ces institutions comme légataires de legs pieux montre qu'il s'agit de trois pôles religieux du territoire de Brignoles, et qu'il est coutumier de faire un legs à leur luminaire. Ceci nous permet d'esquisser une sociologie générale des clients de Pierre Bruni ainsi que sa zone d'activité. Comme pour Peynier, nous ne savons pas exactement dans quelles églises se trouvent les luminaires sauf lorsque c'est précisé par le testateur comme c'est le cas pour le luminaire de saint Sauveur et du bienheureux Sébastien qui se trouvent dans l'église Saint-Sauveur<sup>421</sup>. Parmi les 11 saints invoqués, le plus populaire auprès des paysans est la bienheureuse Marie de Cortinis, une sainte locale dont l'identité précise nous échappe

<sup>420</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 18r.

<sup>421</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 46v-47r; 3 E 7/13, fol. 2r-2v.

totalemment. Ils font aussi 13 legs aux luminaires de l'église Saint-Sauveur et deux legs à l'église des Frères Augustins (cf. tableaux 2.14.1-2.14.2).

Tableau 2.14.1 Legs aux luminaires des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348

	Imprécis	Saint Sauveur	Église Saint-Sauveur	Église Saint-Pierre	Bienheureuse Marie de Cortinis	Bienheureux Pierre
Hommes	1	0	7	2	5	1
Femmes	0	2	6	2	7	1
<b>Total</b>	1	2	13	4	12	2

Tableau 2.14.2 Legs aux luminaires des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 (*Suite*)

	Bienheureux Michel	Bienheureuse Marie	Saint Martin	Saint Pierre	Église Augustins	Savetiers	<b>Total</b>
Hommes	2	1	2	1	1	0	23
Femmes	0	1	0	1	1	1	22
	2	2	2	2	2	1	45

Les legs aux luminaires faits par les notables de Brignoles se concentrent autour des trois mêmes établissements, accompagnés de leurs saints, que les paysans. À la différence de ceux-ci, les notables invoquent saint François et non saint Martin, et les femmes font des legs aux luminaires des églises des Frères Augustins et Mineurs (cf. tableaux 2.15.1-2.15.2). Comme nous l'avons vu, les mieux nantis, surtout les femmes, sont plus réceptifs à la prédication monastique, notamment celle des ordres Mineurs, ce qui explique la popularité de leur fondateur<sup>422</sup>.

<sup>422</sup> F. Michaud, « Liaisons particulières ?... », p. 17.

Tableau 2.15.1 Legs aux luminaires des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348

	Imprécis	Saint Sauveur	Église Saint-Sauveur	Église Saint-Pierre	Bienheureuse Marie de Cortinis	Bienheureux Pierre	Bienheureux Michel	Bienheureuse Marie
Hommes	1	1	2	1	2	1	2	1
Femmes	0	1	4	3	4	1	0	0
<b>Total</b>	1	2	6	4	6	2	2	1

Tableau 2.15.2 Legs aux luminaires des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 (*Suite*)

	Bienheureuse Marie de Capis	Saint François	Saint Jean	Saint Sébastien	Saint Bartholomé	Église Augustins	Église Mineurs	Tous les luminaires des églises/du territoire	<b>Total</b>
Hommes	1	1	0	0	0	0	0	1	14
Femmes	0	1	1	1	1	1	1	3	22
	1	2	1	1	1	1	1	4	36

Les legs aux luminaires effectués par les nobles de Brignoles se concentrent, encore une fois, autour des mêmes établissements que les autres. Comme chez les non-nobles, le saint le plus populaire est la bienheureuse Marie de Cortinis, et il y a un legs au luminaire de saint François, mais pas à ceux des ordres monastiques (cf. tableaux 2.16.1-2.16.2).

Tableau 2.16.1 Legs aux luminaires des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348

	Imprécis	Église Saint-Sauveur	Église Saint-Pierre	Bienheureuse Marie de Cortinis
Hommes	0	3	3	1
Femmes	2	4	0	4
<b>Total</b>	2	7	3	5

Tableau 2.16.2 Legs aux luminaires des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 (*Suite*)

	Corps du Christ	Bienheureux Pierre	Saint Pierre	Saint François	Tous les luminaires des églises/du territoire	<b>Total</b>
Hommes	0	0	0	1	2	10
Femmes	1	1	1	0	4	17
	1	1	1	1	6	27

Selon cette analyse, la Peste semble avoir ébranlé davantage les dévotions paysannes que celle des autres couches sociales, mais ce n'est qu'une impression. Dans chaque couche sociale, il y a une diversification des luminaires de saints auxquels sont faits des legs, l'apparition de ces luminaires dans les testaments constitue une rupture avec le modèle mis de l'avant en 1347 qui se concentre autour des trois grands pôles religieux du territoire de Brignoles et de leurs saints respectifs. Le modèle ne répond plus aux besoins de certains testateurs en temps de crise, d'où la multiplication des saints : c'est le point de départ d'une transformation des dévotions, au moins jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle, qui est peut-être entretenu par les retours épisodiques de la Peste<sup>423</sup>. Outre la multiplication des saints, nous avons observé une tendance exclusive aux notables et à la noblesse : les legs « à tous les luminaires du territoire ». Cette pratique qui semble réservée aux plus fortunées est tout de même minoritaire, elle concerne qu'une fraction des plus riches de la société. Généralement, le legs est d'un montant de 6 ou 12 deniers suivi de la mention « pour tous les luminaires sur le territoire de Brignoles »<sup>424</sup>, ou bien « à tous les luminaires de toutes les églises sur le territoire de la ville de Brignoles »<sup>425</sup>. Nous ne savons pas combien de luminaires se trouvent sur le territoire de Brignoles, ceux que nous avons rencontrés ne sont certainement pas exhaustifs, un tel legs devait représenter une somme très élevée. Mais concrètement, que représente ce legs sur le plan des sensibilités religieuses ? Il est très vague, il ne montre pas, du moins explicitement, un sentiment d'appartenance ou de l'affection envers un établissement religieux, comme c'est le cas avec les mentions précises<sup>426</sup>. Le testament de la noble Marie Cadella est un excellent exemple, elle exprime son attachement à l'église Saint-Sauveur par un legs de « 12 deniers pour tous les luminaires de

<sup>423</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 397-399.

<sup>424</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 31v-32r.

<sup>425</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 56v-57r.

<sup>426</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 331.

l'église Saint-Sauveur », suivi de « 6 deniers pour tous les luminaires de toutes les autres églises sur le territoire de la ville de Brignoles »<sup>427</sup>. Visiblement, l'église Saint-Sauveur lui est plus chère que les autres. La raison pour laquelle certains testateurs ressentent le besoin de préciser tandis que d'autres non nous échappe pour le moment. En revanche, cette dualité montre que la peste n'a pas eu un impact uniforme sur les sensibilités religieuses des brignolais, certains ont ressenti le besoin d'invoquer des intercesseurs bien spécifiques répondant à des besoins bien précis. D'autres se sont contentés d'invoquer les intercesseurs traditionnels de la localité. La Peste noire a troublé les sensibilités religieuses et les dévotions de certains testateurs, provoquant une transformation du modèle coutumier des legs aux luminaires parce qu'il ne répond plus aux besoins d'une fraction de la population, une transformation qui progresse à chaque vague de peste comme le montre l'augmentation de la précision des legs aux luminaires à Peynier en 1361. L'année 1348 est le point de départ de cette mutation du modèle.

## 2.4 Charité et confréries

À Peynier et à Brignoles, les legs charitables et ceux aux confréries sont parmi les legs pieux les plus populaires. Perçus comme étant aussi utiles que les messes et les prières, les legs caritatifs prennent deux grandes formes<sup>428</sup> : l'aumône aux pauvres du Christ et les dons aux hôpitaux. Lorsqu'il est question du pauvre, il est important de bien le définir. Il ne s'agit pas d'un mendiant sans-abris, le pauvre est une personne dans le besoin dont la situation est attribuable au contexte économique et aux « aléas de la vie » comme les guerres, les maladies, et ce, indifféremment de la couche sociale<sup>429</sup>. L'origine de cette pratique se trouve dans la prédication des clercs qui met en parallèle la pauvreté du Christ et celle des pauvres, leur mode de vie similaire fait d'eux des intermédiaires de choix, d'où leur dénomination de « pauvres du Christ »<sup>430</sup>. En remerciement d'un ou plusieurs legs aux pauvres, le donateur reçoit des prières de leur part, s'occuper d'eux est profitable pour l'âme du testateur<sup>431</sup>.

---

<sup>427</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 37v-38v.

<sup>428</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 114-115.

<sup>429</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 454-455.

<sup>430</sup> *Ibid.*, p. 453.

<sup>431</sup> *Ibid.*

Les legs aux hôpitaux représentent une alternative à l'aumône. Bien que la fonction médicale soit présente, elle est secondaire, ce n'est pas leur raison d'être, ces établissements servent de refuges pour ceux qui sont de passage et qui ont besoin d'un toit pour la nuit ou quelques jours<sup>432</sup>. Le choix entre l'aumône et l'hôpital est probablement déterminé par la situation économique du testateur. L'aumône est généralement organisée par la famille du défunt qui effectue elle-même la distribution, ce qui nécessite d'avoir suffisamment de nourriture ou de grains pour les pauvres<sup>433</sup>. Le legs à l'hôpital est plus économique pour le testateur, il legs une somme monétaire ou une quantité de grain à l'établissement qui s'occupe par la suite de la distribution à ses pensionnaires parmi lesquels se trouvent des pauvres<sup>434</sup>. Alternativement, le testateur peut aussi choisir d'exercer la charité par un legs aux confréries qui la pratique<sup>435</sup>. Le mode de distribution implique donc des considérations économiques, mais aussi sociales. Lorsque la famille du défunt effectue elle-même l'aumône, son honneur est mis de l'avant, dans le cas d'un legs à une institution charitable, la distribution est faite par un intermédiaire, le donateur et sa famille restent donc anonymes<sup>436</sup>.

Pour la période 1330-1347 à Peynier, les legs charitables représentent 13% et les legs aux confréries 17% des legs pieux. En 1361, ils représentent respectivement 13% et 25% des legs pieux. Aussi, pour les deux périodes, les hommes font plus de legs à la charité et aux confréries que les femmes. En tout temps, les demandes de messes et les legs aux luminaires sont les legs pieux les plus populaires, les intercesseurs recherchés par les habitants de Peynier sont les saints, les pauvres du Christ sont secondaires, mais pas oubliés. Si les legs à la charité restent stables, les legs aux confréries augmentent. Regardons la situation de plus près chez les non-nobles (cf. tableaux 2.17-2.18).

---

<sup>432</sup> *Ibid.*, p. 471-473.

<sup>433</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 152-153.

<sup>434</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 316, 327-328.

<sup>435</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 496.

<sup>436</sup> *Ibid.*, p. 469.

Tableau 2.17 Legs pieux des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Hommes	27	26	1	18	22	0	5	20	119
Femmes	12	12	0	5	14	0	3	10	56
Inconnus	1	1	0	0	1	0	0	1	4
<b>Total</b>	40	39	1	23	37	0	8	31	179

Tableau 2.18 Legs pieux des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Hommes	14	13	0	7	11	0	5	15	65
Femmes	5	6	1	6	8	0	0	11	37
<b>Total</b>	19	19	1	13	19	0	5	26	102

Tableau 2.19 Legs pieux des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	Total
Hommes	6	7	0	4	7	0	0	8	32
Femmes	5	6	1	6	8	0	0	11	37
Inconnus	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	11	13	1	10	15	0	0	19	69

À Peynier entre 1330 et 1347, les legs caritatifs des paysans représentent 9% et ceux aux confréries 19% des legs pieux. En 1361, ils représentent respectivement 14% et 28% des legs pieux (cf. tableaux 2.5 et 2.19). Parmi les six legs charitables de la première période, trois sont en monnaie et un en nature pour l'aumône aux pauvres du Christ, un en monnaie pour « l'aumône » et un don de lit pour l'hôpital. Parmi les huit legs charitables de la deuxième période, cinq sont en nature pour l'aumône aux pauvres du Christ, un en nature pour « l'aumône », un en monnaie et un lit pour l'hôpital (cf. tableaux 2.20-2.21). Dans la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, nous n'observons pas, comme dans le Comtat, une hausse en popularité des hôpitaux<sup>437</sup>. Par contre, il y a une augmentation des legs aux confréries entre 1330-1347 et 1361. Comme dans la région toulousaine, il est possible que leur popularité auprès des plus humbles relève d'une prise en charge complète de l'appareil funéraire par les confréries, même si elles s'adonnent aussi à l'aumône<sup>438</sup>. Si tel est aussi le cas à Peynier, un legs à une confrérie apparaît donc très avantageux sur le plan économique et spirituel, un seul don assure plusieurs suffrages pour le testateur lui permettant de limiter les dépenses et ainsi transmettre un patrimoine plus important à ses héritiers. Il est fort probable que

<sup>437</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 328.

<sup>438</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 407, 411-412.

ces legs soient autant pour les funérailles que pour la charité. Par contre, nous ne savons pas si l'aumône de la confrérie est faite au nom du défunt ou en son propre nom. M.-C. Marandet note qu'à Fanjeaux et à Muret, « des donnes de nourriture ou d'argent ont lieu lors des funérailles d'un confrère »<sup>439</sup>. Est-ce le cas à Peynier chez la confrérie du Corps du Christ, de la Pentecôte, du Saint-Esprit, de l'Eucharistie, et « de Peynier » ? Nous ne le savons pas, mais si ce l'est, il devait être évident pour les gens présents aux obsèques que l'aumône est faite à la demande du défunt et donc, en son nom. Le type de charité offerte par les confréries serait entre la charité personnalisée de l'aumône<sup>440</sup> et la charité institutionnalisée de l'hôpital<sup>441</sup>.

Tableau 2.20 Legs caritatifs des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1341 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (monnaie)	Pauvres femmes (nature)	Hôpital (monnaie)	Hôpital (nature)	Hôpital (lits)	Total
Hommes	1	0	3	1	0	0	0	0	0	5
Femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
<b>Total</b>	1	0	3	1	0	0	0	0	1	6

Tableau 2.21 Legs caritatifs des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (monnaie)	Pauvres femmes (nature)	Hôpital (monnaie)	Hôpital (nature)	Hôpital (lits)	Total
Hommes	0	1	0	2	0	0	0	0	1	4
Femmes	0	0	0	3	0	0	1	0	0	4
<b>Total</b>	0	1	0	5	0	0	1	0	1	8

En 1361, nous avons neuf testaments de moins que pour l'autre période, mais le nombre moyen de legs caritatifs des paysans passe de 0,33 à 0,83 legs, et ceux aux confréries de 0,71 à 1,60 legs. Cette augmentation s'inscrit dans le mouvement général de la multiplication des intercesseurs pour le salut de l'âme engendré par la crainte lors de la première peste, et peut-être facilité par la pluie des héritages dont les survivants ont profité en raison de la perte de membres de la famille<sup>442</sup>. Par contre, les legs changent, ils sont principalement en nature et non en monnaie comme entre 1330 et 1347. C'est une réaction à la conjoncture économique. À partir de 1360, la situation économique

<sup>439</sup> *Ibid.*, p. 407.

<sup>440</sup> *Ibid.*, p. 469.

<sup>441</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 330.

<sup>442</sup> *Ibid.*, p. 219, 227-228.

se détériore grandement<sup>443</sup>, ce qui n'a pas provoqué d'engouement pour les legs charitables dans la société, ils représentent toujours 13% de la totalité des legs pieux. Par contre, les testateurs qui sont plus sensibles à la situation des pauvres se sont adaptés, leur aumône est uniquement en nature. Pour les deux périodes étudiées, les legs aux confréries sont majoritairement en nature avec des dons d'émines et de setiers de blés et d'avoine, ainsi que de pains. En 1361, 11 pains sont donnés aux confréries par des paysans, contre seulement 4 entre 1330 et 1347. Comme nous l'avons déjà mentionné, plusieurs villes provençales sont touchées par des disettes à partir de 1360, des plaintes dans les délibérations communales de différentes localités nous informent de la situation des pauvres : ils ne sont pas en mesure de se nourrir soit parce que le grain est trop cher, soit parce qu'il n'y en a pas<sup>444</sup>. Si nous supposons que la situation est la même à Peynier et Brignoles, une aumône monétaire doit apparaître inappropriée s'il manque de grain, le pauvre risque de ne pas être nourri ou de ne pas pouvoir se nourrir, d'où le changement aux legs en nature qui assurent la réalisation de l'aumône. Il est aussi possible que ce ne soit pas la raréfaction des grains qui provoque cet engouement pour les legs en nature, mais plutôt la raréfaction de la monnaie suite aux passages des routiers : en causant d'importants dégâts matériels, ils obligent les habitants à des reconstructions coûteuses et à des investissements dans la protection, ce qui appauvrit les populations<sup>445</sup>. Cette hypothèse est un peu plus vérifiable, car Noël Coulet a montré avec les comptes de Brignoles que la ville fut affectée par les routiers dans le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, et possiblement aussi Peynier, car la localité de Châteauneuf-le-Rouge, qui se trouve à moins de 10 km du village, fut attaquée<sup>446</sup>. Une aumône en nature, qu'elle soit faite par un intermédiaire ou non, et peu importe sa cause, permet un accès direct du pauvre à la nourriture augmentant ainsi ses chances de survie, donc les chances d'obtenir ses prières. Il y a décidément un esprit de communauté très fort chez les testateurs, la situation est similaire dans le Toulousain, l'aumône en nature l'emporte sur les dons aux hôpitaux pour aider les plus démunis<sup>447</sup>. Parallèlement, le testateur peut réserver ses deniers pour d'autres suffrages, comme multiplier les legs aux luminaires de saints qui augmentent où les legs en monnaie sont aussi nombreux que ceux en nature. Les décisions derrière les legs peuvent donc aussi être influencées par la conjoncture économique.

---

<sup>443</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 495.

<sup>444</sup> L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation...*, p. 77 et 285.

<sup>445</sup> N. Coulet, « La désolation des églises de Provence. Ruines et désaffectation », p. 45-47.

<sup>446</sup> *Ibid.*, p. 46-47.

<sup>447</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 493 et 495.

Entre 1330 et 1347, les legs caritatifs des notables représentent 18%, et ceux aux confréries 15% de la totalité des legs pieux. En 1361, ils représentent respectivement 9% et 21% (cf. tableaux 2.22-2.23). La situation s'est inversée. Parmi les 11 legs charitables de la première période, cinq sont en monnaie et deux en nature pour l'aumône aux pauvres du Christ, et quatre en monnaie pour « l'aumône ». Parmi les trois legs charitables de la deuxième période, un en monnaie et deux en nature pour l'aumône aux pauvres du Christ (cf. tableaux 2.24-2.25). La situation est la même que chez les paysans, les legs en nature sont favorisés en 1361 et pour les mêmes raisons. En tout temps, les notables semblent préférer la charité personnalisée comme les paysans, puisqu'ils ne font aucun legs à l'hôpital, mais en 1361, les legs aux confréries prennent plus de place que les legs aux pauvres du Christ.

Tableau 2.22 Legs pieux des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	<b>Total</b>
Hommes	15	15	0	12	12	0	4	9	68
Femmes	2	2	0	2	2	0	0	3	11
<b>Total</b>	17	17	0	14	14	0	4	12	79

Tableau 2.23 Legs pieux des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Table	<i>Pro gadio</i>	Ordres	Confréries	<b>Total</b>
Hommes	8	6	0	3	4	0	5	7	33
Femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	8	6	0	3	4	0	5	7	33

Tableau 2.24 Legs caritatifs des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (monnaie)	Pauvres femmes (nature)	Hôpital (monnaie)	Hôpital (nature)	Hôpital (lits)	<b>Total</b>
Hommes	4	0	3	2	0	0	0	0	0	9
Femmes	0	0	2	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	4	0	5	2	0	0	0	0	0	11

Tableau 2.25 Legs caritatifs des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (monnaie)	Pauvres femmes (nature)	Hôpital (monnaie)	Hôpital (nature)	Hôpital (lits)	Total
Hommes	0	0	1	2	0	0	0	0	0	3
Femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	0	1	2	0	0	0	0	0	3

Pour la noblesse de Peynier, nous disposons de trois testaments pour la période 1330-1347 et aucun pour l'année 1361, ce n'est pas suffisant pour faire une analyse. Notons toutefois qu'un noble fait un legs en nature aux « pauvres femmes à marier »<sup>448</sup>. Cette pratique consiste à venir en aide aux femmes célibataires qui sont à risque de s'engager dans la voie des plaisirs charnels, afin qu'elles restent de bonnes personnes<sup>449</sup>.

Pour l'année 1347 à Brignoles, les legs caritatifs représentent 2% des legs pieux, et les legs aux confréries 6%. En 1348, ils représentent respectivement 6% et 5% de la totalité des legs pieux (cf. tableaux 2.8-2.9). Avant la peste, sur 12 testateurs, un seul legs caritatif et trois legs aux confréries sont effectués. L'aumône aux pauvres du Christ et les legs aux confréries ne sont pas les legs pieux les plus populaires, ce sont les demandes de messes, les legs aux églises et les legs aux luminaires, mais contrairement à Peynier, en temps de peste, ce sont les aumônes qui augmentent et non les legs aux confréries. Regardons de plus près chaque couche sociale.

En 1347, les paysans ne font aucun legs caritatif et une paysanne fait un legs de 5 sous à la confrérie du Saint-Esprit. En 1348, les legs caritatifs représentent 5% et ceux aux confréries 6% des legs pieux (cf. tableaux 2.6 et 2.26) : les femmes font huit aumônes et les hommes une seule. Les legs pour l'aumône sont essentiellement monétaires et destinés à l'achat de suaires pour les pauvres du Christ (cf. tableau 2.27). Entre Peynier et Brignoles, il y a deux différences majeures, premièrement, à Brignoles les aumônes et les legs aux confréries sont principalement faits en monnaie, et deuxièmement des testateurs financent des suaires pour les pauvres, une pratique totalement absente dans les testaments subsistants de Peynier. Encore une fois, la conjoncture économique peut expliquer ce qui est légué. Entre 1345 et 1355, des épisodes de cherté des grains

<sup>448</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 71r-75r.

<sup>449</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 456-457.

sont enregistrés à travers la Provence<sup>450</sup>. Le but de l'aumône étant de nourrir les pauvres<sup>451</sup>, les legs monétaires sont utiles.

Tableau 2.26 Legs pieux des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	<i>Pro gadio</i>	Églises	Ordres	Confréries	Total
Hommes	6	3	0	0	4	5	1	3	0	22
Femmes	7	4	0	1	2	3	0	0	1	18
<b>Total</b>	13	7	0	1	6	8	0	3	1	40

Tableau 2.27 Legs caritatifs des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône (biens)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (biens)	Hôpital (monnaie)	Suaires pour les pauvres (monnaie)	Suaires pour les pauvres (nature)	Total
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Femmes	0	0	0	0	0	1	1	4	2	8
<b>Total</b>	0	0	0	0	0	1	1	5	2	9

Pour le financement des suaires, il s'agit d'une réaction à la Peste. Lors de l'enterrement, le corps n'est pas simplement déposé en terre, il est préparé et protégé par un drap blanc, le suaire, qui rappelle celui du Christ<sup>452</sup>. Dans les testaments, nous l'avons vu, les testateurs émettent peu de précisions concernant l'enterrement, les rites vont de soi, c'est aussi le cas pour le suaire<sup>453</sup>. Mais est-ce le cas pour tout le monde ? Nous en doutons. Les rites funéraires, même s'ils sont coutumiers, ont des prix, le repas nécessite des vivres et les messes ne sont pas gratuites. Il en est de même pour le suaire, les textiles ne sont pas abordables pour tous, il y a même des donnes qui sont attestées dans le Comtat Venaissin<sup>454</sup>. Si la situation des pauvres préoccupe qu'une partie des testateurs comme le montre la faible popularité des aumônes, parmi ceux dont c'est le cas, il semble y avoir des degrés de sensibilité. Par exemple, Huga Mouthona, fille d'un berger, lègue 40 sous pour des suaires pour les pauvres du Christ<sup>455</sup>. Elle n'est pas seule, quatre autres testateurs font la même chose. Curieusement, tous ces gens sont liés de près ou de loin : certains sont témoins d'un testateur effectuant ce legs, comme Anthoni Martini qui est témoin de Dulcie Mosteria, ou bien ils ont des

<sup>450</sup> L. Stouff, *op. cit.*, p. 284.

<sup>451</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 461.

<sup>452</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 118.

<sup>453</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 189.

<sup>454</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 118.

<sup>455</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 8r-8v.

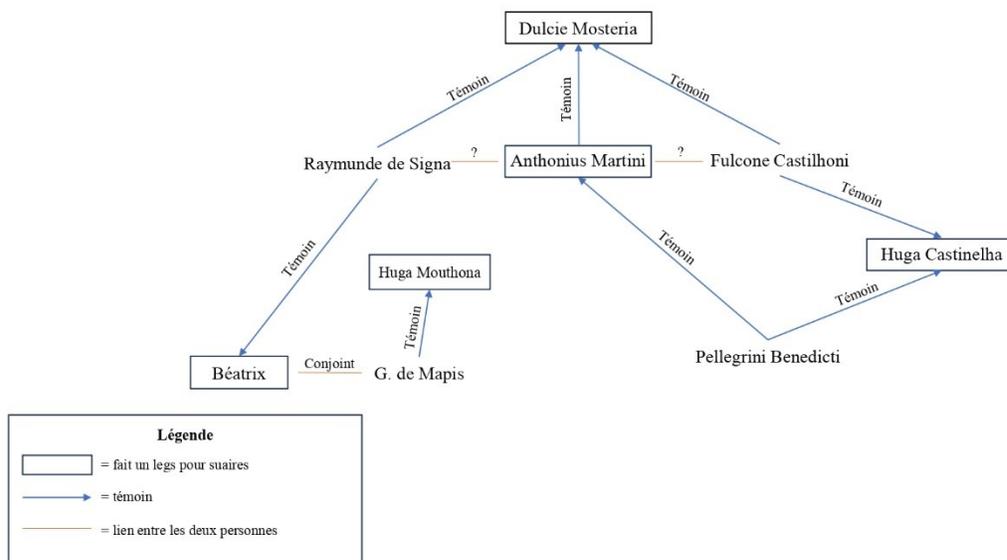
témoins en communs, par exemple Huga Castinelha à un témoin en commun avec Dulcie Mosteria, Fulcone Martini, qui était témoin de cette dernière avec Anthoni Martini (cf. figure 2.13). C'est comme si certains témoins, ayant assisté aux dernières volontés d'un testateur qui effectue ce legs pour financer des suaires, le suggèrent à d'autres testateurs. Il y a une chaîne de transmission créant un réseau de testateurs, peut-être même une communauté émotionnelle, dont nous voyons ici qu'une partie, partageant les mêmes idées charitables et une sensibilité commune. Nous pensons que la Peste peut avoir provoqué cette préoccupation accrue du sort des pauvres chez certaines personnes. Comme le dit Guy de Chauliac, un médecin ayant fait l'expérience de la Peste à Avignon en 1348, ceux dont les conditions de vie sont les moins bonnes ont été les plus durement touchés<sup>456</sup>. Désespérés et impuissants face à l'ampleur de la mortalité, ces testateurs voulaient peut-être assurer un minimum de dignité aux pauvres qui n'étaient peut-être pas en mesure de recevoir la totalité des rites funéraires coutumiers, qui leur sont habituellement garantis, en raison du poids qu'impose la mortalité sur les institutions religieuses, un problème valable pour tous<sup>457</sup>. Ces legs ne sont pas présents dans les testaments de 1347, il est donc difficile d'affirmer sans aucun doute leur nouveauté puisque nous avons seulement 12 testaments pour cette année-là, et que même en 1348 ils sont minoritaires. S'ils ne sont pas nouveaux, la Peste peut avoir joué un rôle d'accélérateur. Il sera nécessaire de chercher dans les testaments de 1347 d'autres localités pour voir s'il existe des réseaux de secours aux pauvres comparables, et surtout, si la Peste a eu un effet quelconque sur leur développement.

---

<sup>456</sup> Guy de Chauliac, *La grande chirurgie*, édité par Édouard Nicaise, Paris, Louis Alcan, 1890, p. 172.

<sup>457</sup> M. de La Soudière, « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », p. 63.

Figure 2.13 Réseau des legs pour les suaires des pauvres



En 1347, sur trois testaments de notables, une seule femme fait un legs charitable en monnaie qui est destinée à un hôpital. En 1348, les legs caritatifs représentent 9% et ceux aux confrères 7% des legs pieux (cf. tableaux 2.28-2.29). Les legs caritatifs concernent davantage les pauvres du Christ et les pauvres femmes que l'hôpital, et ils sont principalement faits en monnaie (cf. tableau 2.30). La répartition des legs charitables est plus diversifiée que chez les paysans et les nobles. Les préférences des notables de Brignoles se rapprochent de ceux de Peynier, ils préfèrent la charité personnalisée en pratiquant l'aumône et non les legs à l'hôpital.

Tableau 2.28 Legs pieux des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	<i>Pro gadio</i>	Églises	Ordres	Confréries	Total
Hommes	1	0	0	0	0	1	0	0	0	2
Femmes	2	2	0	1	0	2	0	0	1	8
<b>Total</b>	3	2	0	1	0	3	0	0	1	10

Tableau 2.29 Legs pieux des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	<i>Pro gadio</i>	Églises	Ordres	Confréries	Total
Hommes	18	11	0	5	5	11	5	10	4	69
Femmes	18	13	2	8	11	13	3	4	7	79
<b>Total</b>	36	24	2	13	16	24	8	14	11	148

Tableau 2.30 Legs caritatifs des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (biens)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Aumône aux Pauvres du Christ (biens)	Pauvres femmes (monnaie)	Pauvres femmes (biens)	Hôpital (monnaie)	Hôpital (biens)	Aumône du suaire	Total
Hommes	2	0	0	0	1	0	1	1	0	0	5
Femmes	0	1	1	1	1	1	0	0	1	2	8
<b>Total</b>	2	1	1	1	2	1	1	1	1	2	13

En 1347, nous avons qu'un seul testament noble, celui d'une femme qui ne fait pas de legs caritatifs, tandis qu'en 1348, les legs caritatifs représentent 4% des legs pieux. Contrairement aux autres couches sociales, ils ne font pas de legs aux confréries (cf. tableau 2.31). Les legs caritatifs sont faits uniquement en monnaie et ils concernent principalement les pauvres du Christ (cf. tableau 2.32). Comme pour les paysans, les legs caritatifs ne sont pas les legs pieux favorisés par les nobles, ce sont eux qui en font le moins de toutes les couches sociales.

Tableau 2.31 Legs pieux des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Messes	Luminaires	Autels	Caritatifs	Croix	<i>Pro gadio</i>	Églises	Ordres	Confréries	Total
Hommes	10	8	1	1	1	5	3	13	0	42
Femmes	16	17	2	3	7	9	3	13	0	70
<b>Total</b>	26	25	3	4	8	14	6	26	0	112

Tableau 2.32 Legs caritatifs des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Aumône (monnaie)	Aumône (nature)	Aumône (biens)	Aumône aux Pauvres du Christ (monnaie)	Aumône aux Pauvres du Christ (nature)	Pauvres femmes (monnaie)	Hôpital (monnaie)	Suaires pour les pauvres (monnaie)	Total
Hommes	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Femmes	0	0	0	1	0	1	0	1	3
<b>Total</b>	0	0	0	1	0	1	0	2	4

À Peynier comme à Brignoles, les legs charitables représentent une faible part dans la totalité des legs pieux. Nous ne sommes pas les seuls à observer la diminution des legs caritatifs au profit des demandes de messes et des legs aux luminaires, c'est aussi le cas dans le Toulousain, le Lyonnais

et le Comtat Venaissin<sup>458</sup>. Pour la totalité des périodes étudiées à Peynier et à Brignoles, les demandes de messes et les legs aux luminaires représentent 41% des legs pieux effectués, tandis que les legs caritatifs représentent respectivement 13% et 5%. Pour expliquer la faiblesse des legs caritatifs, il y a au moins deux raisons<sup>459</sup>. Ritualisée par le Christianisme, l'aumône diminue, car les testateurs réalisent que les institutions charitables sont mieux organisées pour assurer les distributions de nourriture aux pauvres, et l'assistance et le soutien deviennent progressivement le rôle des autorités<sup>460</sup>. Ces deux explications ne s'appliquent pas totalement à Peynier et Brignoles : la charité personnalisée est préférée à la charité institutionnalisée, les legs aux hôpitaux sont pratiquement inexistantes. Il est vrai que nous observons une augmentation des legs aux confréries, mais nous ne savons pas quelle est la motivation première des testateurs, l'assistance funéraire, la charité, ou bien les deux ? D'ailleurs, la charité des confréries semble se trouver entre la charité personnalisée et la charité institutionnalisée. Dans un article de 1987, Noël Coulet explique que la raison d'être des confréries du XIV<sup>e</sup> siècle est principalement l'assistance mortuaire et sociale pour tous, elles pratiquent couramment l'aumône et elles organisent même, chaque année, un grand repas pour tous<sup>461</sup>. Malheureusement, nous savons peu de choses sur les confréries de Peynier et de Brignoles, mais rien n'indique qu'elles n'avaient pas les mêmes fonctions que celles étudiées par N. Coulet, le contraire serait même très surprenant. L'augmentation des legs aux confréries apparaît donc comme une stratégie économique permettant d'obtenir plusieurs suffrages par un legs unique.

Comme nous l'avons vu, les modèles qui régissent les dispositions testamentaires sont en crise et celui des legs caritatifs ne fait pas exception. Les modèles ne répondent plus aux besoins des testateurs, leurs legs subissent des transformations pour répondre à de nouveaux besoins liés au contexte de l'épidémie de Peste noire. La mortalité a provoqué l'angoisse autour du salut de l'âme, ce qui a mené à une augmentation de la recommandation de l'âme à la cour céleste, des legs aux luminaires de saints, et à une diversification des intercesseurs célestes dans les deux localités étudiées. D'un autre côté, le contexte économique additionné au contexte démographique nécessite

---

<sup>458</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 495.

<sup>459</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 323.

<sup>460</sup> *Ibid.*

<sup>461</sup> Noël Coulet, « Le mouvement confraternel en Provence et dans le Comtat venaissin au Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Rome, École française de Rome, 1987, p. 99-100, 109-110.

l'entraide et la solidarité des testateurs : le changement des legs en monnaie pour des legs en nature en 1361 montre une volonté de soutenir les plus pauvres en temps de crises, tout comme le petit réseau des suaires pour les pauvres à Brignoles en temps de mortalité intense. Si les legs caritatifs ont pour fonction d'aider les pauvres à survivre, la survie est aussi la raison pour laquelle ces legs sont moins nombreux que les autres legs pieux. Après le salut de son âme, le testateur prévoit la survie de sa famille qui est nécessaire à sa préoccupation première, elle passe donc avant celle des autres membres de la société<sup>462</sup>. Le contexte démographique apporté par la Peste noire a donc poussé les médiévaux à faire des choix en fonction du salut de leur âme et de la survie de leur famille, mais l'esprit de charité n'a pas disparu pour autant, car l'aumône existe encore<sup>463</sup>. En apparence, le modèle des legs pieux ne semble pas avoir changé puisque les testateurs font les mêmes legs entre 1330-1348 et 1361, mais ce n'est qu'une apparence, car les modalités des legs ont changé pour répondre aux besoins des testateurs, voire de la communauté, en période de crise.

---

<sup>462</sup> F. Michaud, *loc. cit.*, p. 114-115.

<sup>463</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67-68.

## CHAPITRE III

### LES LEGS PROFANES

#### 3.1 Une particularité : les legs « *pro amore dei* »

Dans les testaments de Peynier et de Brignoles, nous avons remarqué la présence occasionnelle d'une formule appliquée avant l'énoncé d'un legs : « *Item pro amore dei...* » ou simplement « *Pro amore dei...* ». Cette formule est bien présente entre 1330 et 1347 dans les testaments de Peynier et encore plus dans ceux de 1361. C'est aussi le cas à Brignoles, elle est présente en 1347 et sa fréquence augmente en 1348. Martin de La Soudière a aussi rencontré cette formule dans les testaments de Tournai<sup>464</sup>. Selon lui, elle exprime la volonté du testateur de pourvoir au salut de son âme par un legs bénéfique pour celui qui le reçoit<sup>465</sup>. L'objectif est le même que pour les legs charitables aux pauvres du Christ, le testateur s'attend à recevoir des prières en échange<sup>466</sup>. Marie-Claude Marandet relève aussi cette formule pour le Toulousain en fournissant la même explication<sup>467</sup>. Dans un article de 2013, Francine Michaud relève des legs « *pro remedio anima* » dans des testaments de Marseille, elle suggère qu'il s'agissait d'un « outil de persuasion sur les vivants »<sup>468</sup>. Est-ce qu'il s'agit des mêmes legs que les « *pro amore dei* », mais avec une formule différente ? Difficile à dire puisqu'il est possible de trouver les deux au sein du même acte dans nos testaments. Jean André, tailleur de Brignoles, fait un legs « *pro salute anime mee* » pour six messes, suivi d'un legs « *pro amore dei* » d'une maison à Bertrande Grosse<sup>469</sup>. Il est clair que les deux legs ont pour objectif le salut de l'âme, mais ils ont certainement une différence dans leurs effets sur les survivants, sinon pourquoi avoir deux formules ? Nous sommes donc d'accord avec les autres historiens, mais nous pensons qu'il y a beaucoup plus à cette formule. Dans un contexte où la multiplication des intercesseurs célestes et terrestres est nécessaire au salut de l'âme<sup>470</sup>, on s'attend à ce que cette formule soit systématique, mais ce n'est pas le cas. Son utilisation est soigneusement réfléchie comme le montre le testament de Gaufrida de Anfoso de Peynier rédigé

---

<sup>464</sup> *Ibid.*, p. 67.

<sup>465</sup> *Ibid.*

<sup>466</sup> *Ibid.*, p. 67-68.

<sup>467</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 326.

<sup>468</sup> F. Michaud, « De père en fils ?... », p. 33.

<sup>469</sup> ADVAR 3 E 7/28, fol. 49r-49v.

<sup>470</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 219-220.

en janvier 1336, où la formule « *amore dei* » est raturée et remplacée par « *iure legati* » pour un legs détaillé de biens à sa fille<sup>471</sup>. Cette correction est faite en même temps qu'une autre : à l'origine la testatrice donnait l'usufruit de ses biens à son mari jusqu'à son décès, après quoi sa fille entrait pleinement en possession des biens. Suite à la correction, son conjoint n'obtient plus l'usufruit et sa fille obtient la pleine possession du patrimoine. Aussi, la testatrice utilise la formule à deux autres reprises pour un legs de 30 sous aux pauvres du Christ et pour un legs de vêtements à une amie. La correction du notaire montre que la formule a une autre fonction que de demander des prières. Elle peut être utilisée pour empêcher les contestations des membres de la famille et des héritiers universels, la fille unique de la testatrice est l'héritière légitime de tous les biens de sa mère, elle peut contester légalement cette situation. Procédons à une analyse plus approfondie.

Nous avons comptabilisé toutes les occurrences de cette formule et ses applications. La formule est appliquée à cinq types de legs : les legs « religieux », c'est-à-dire pour des suffrages, les legs caritatifs, les legs aux « particuliers », c'est-à-dire à une personne précise, les legs aux confréries et les legs aux ordres religieux. Pour la période 1330-1347 à Peynier, les 37 testateurs font au total 42 legs « *pro amore dei* », tandis qu'en 1361, les 19 testateurs font 63 legs « *pro amore dei* ». Pour l'année 1347 à Brignoles, les 12 testateurs font au total 8 legs « *pro amore dei* », tandis qu'en 1348, les 109 testateurs font 54 legs « *pro amore dei* ».

À Peynier, pour la période 1330-1347, les paysannes font plus de legs « *pro amore dei* » que les paysans, et la formule est employée pour faire des legs aux particuliers et des legs caritatifs. En 1361, les paysannes font encore plus de legs « *pro amore dei* » que les hommes, mais cette fois-ci, l'application de la formule est plus diversifiée avec des legs aux particuliers, des legs « religieux », caritatifs, et aux confréries (cf. tableaux 3.1-3.2). Il apparaît clairement que les legs auxquels on associe le plus cette formule sont ceux destinés à des personnes précises. De plus, cette formule est beaucoup plus employée par les femmes que les hommes, surtout les veuves. En 1330-1347, les femmes mariées font en moyenne un legs « *pro amore dei* », et les veuves deux. En 1361, les femmes mariées font en moyenne deux legs « *pro amore dei* », et les veuves trois (cf. figure 3.1).

---

<sup>471</sup> ADBDR 396 E 24, fol. 36r-36v.

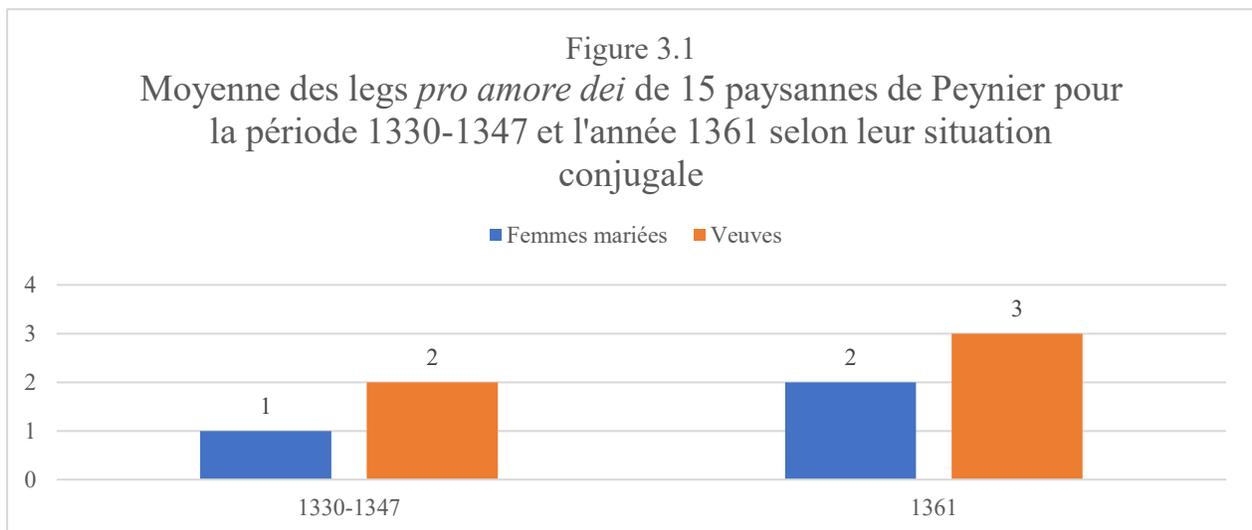
La situation est similaire à celle des legs pieux, les veuves disposent un peu plus librement de leur patrimoine que les femmes mariées.

Tableau 3.1 Legs *pro amore dei* des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisible	Total
Hommes	0	0	3	0	0	0	3
Femmes	0	4	9	0	0	0	13
Inconnus	0	0	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	0	4	14	0	0	0	18

Tableau 3.2 Legs *pro amore dei* des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisible	Total
Hommes	7	3	4	1	0	0	15
Femmes	3	3	17	1	0	1	25
<b>Total</b>	10	6	21	2	0	1	40



À Brignoles, en 1347, les paysannes font plus de legs « *pro amore dei* » que les paysans, mais contrairement à Peynier, la formule est seulement appliquée pour faire des legs aux particuliers. En 1348, les paysannes font encore plus de legs « *pro amore dei* » que les paysans et, comme à Peynier, l'application de la formule est plus diversifiée avec des legs aux particuliers, des legs caritatifs, « religieux », aux ordres religieux et aux confréries (cf. tableaux 3.3-3.4). Comme dans le village,

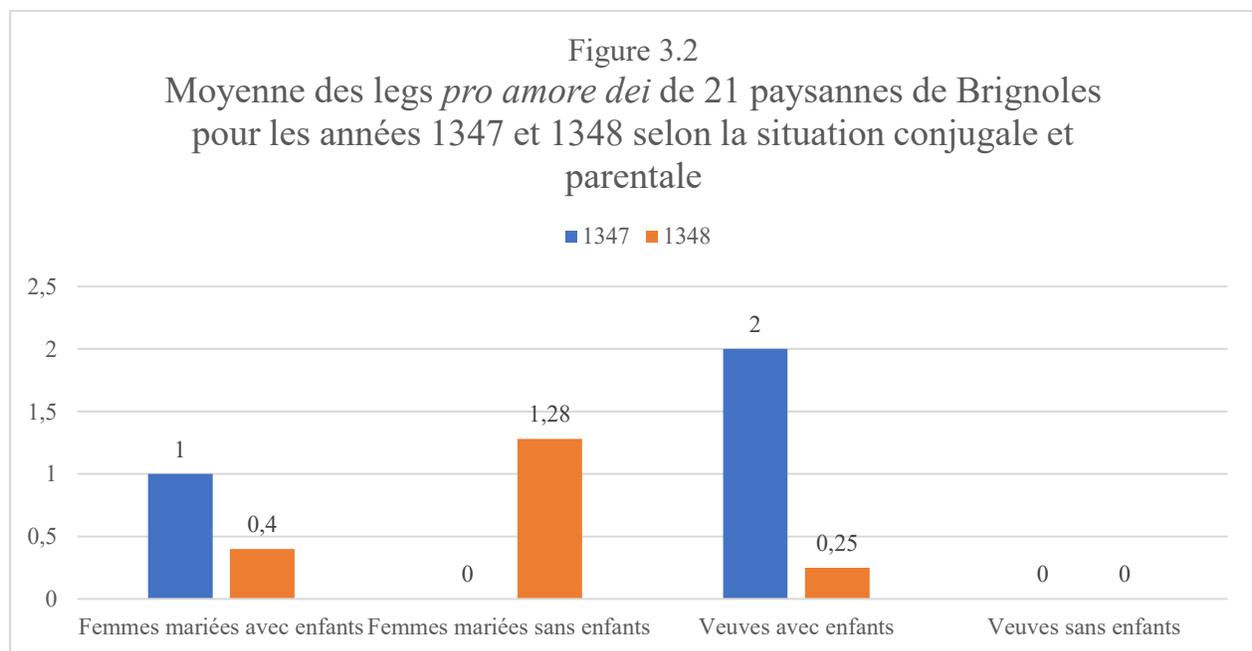
ces legs sont principalement destinés à des personnes précises et les paysannes en font plus que les paysans. En 1347, il est difficile de voir si les veuves font plus de legs « *pro amore dei* » que les paysannes mariées puisque nous avons seulement trois testaments : la veuve fait deux legs et les deux paysannes mariées font chacune un legs. En 1348, ce sont les paysannes mariées qui font le plus de legs « *pro amore dei* », surtout celles qui n'ont pas ou plus d'enfants (cf. figure 3.2).

Tableau 3.3 Legs *pro amore dei* des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe

	Legs religieux	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Total
Hommes	0	0	2	0	0	2
Femmes	0	0	4	0	0	4
<b>Total</b>	0	0	6	0	0	6

Tableau 3.4 Legs *pro amore dei* des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Total
Homme	1	2	5	1	1	10
Femme	1	2	8	0	1	12
<b>Total</b>	2	4	13	1	2	22



Pour la période 1330-1347 à Peynier, les hommes notables font plus de legs « *pro amore dei* » que les femmes, et la formule est appliquée à trois types de legs : les legs aux particuliers, caritatifs, et « religieux ». En 1361, nous n'avons pas de testaments de femmes notables, il n'est donc pas possible de savoir si les hommes font plus de legs « *pro amore dei* » qu'elles. Toutefois, l'application de la formule est plus diversifiée avec des legs aux particuliers, caritatifs, aux ordres religieux, et aux confréries (cf. tableaux 3.5-3.6). Pour la période 1330-1347, il est difficile de déterminer la capacité des femmes notables à utiliser la formule « *pro amore dei* » par rapport aux paysannes puisque nous avons seulement deux testaments de femmes notables. Notons tout de même que les deux legs sont effectués par une femme mariée.

Tableau 3.5 Legs *pro amore dei* des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisible	Total
Hommes	3	7	9	0	0	0	19
Femmes	0	0	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	3	7	11	0	0	0	21

Tableau 3.6 Legs *pro amore dei* des 5 notables de Peynier pour l'année 1361 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisible	Total
Hommes	0	3	14	1	1	2	21
Femmes	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	3	14	1	1	2	21

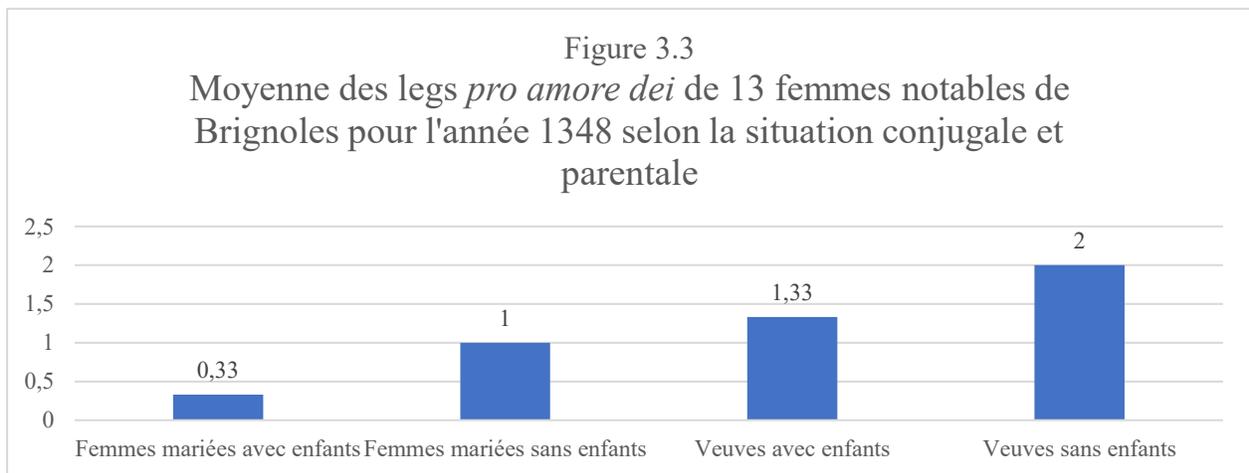
À Brignoles en 1347, les hommes notables ne font pas de legs « *pro amore dei* », tandis que les deux femmes notables font un seul legs caritatif. En 1348, les femmes notables font plus de legs « *pro amore dei* » que les hommes et, encore une fois, l'application de la formule est plus diversifiée avec des legs aux particuliers, caritatifs, « religieux », et aux ordres religieux (cf. tableaux 3.7-3.8). En 1347 nous ne pouvons pas comparer l'utilisation de la formule « *pro amore dei* » entre les femmes mariées et les veuves puisque nous avons seulement deux testaments de femmes mariées. Par contre, en 1348, nous voyons que ce sont plutôt les veuves sans enfants qui utilisent plus fréquemment la formule, mais l'échantillon est déséquilibré : trois testaments de femmes mariées avec enfants, sept de femmes mariées sans enfants, trois de veuves avec enfants, et un seul de veuve sans enfants (cf. figure 3.3). L'analyse n'est pas très concluante.

Tableau 3.7 Legs *pro amore dei* des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Total
Homme	0	0	0	0	0	0
Femme	0	1	0	0	0	1
<b>Total</b>	0	1	0	0	0	1

Tableau 3.8 Legs *pro amore dei* des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Total
Homme	1	1	1	0	2	8
Femme	2	5	5	0	0	12
<b>Total</b>	3	6	9	0	2	20



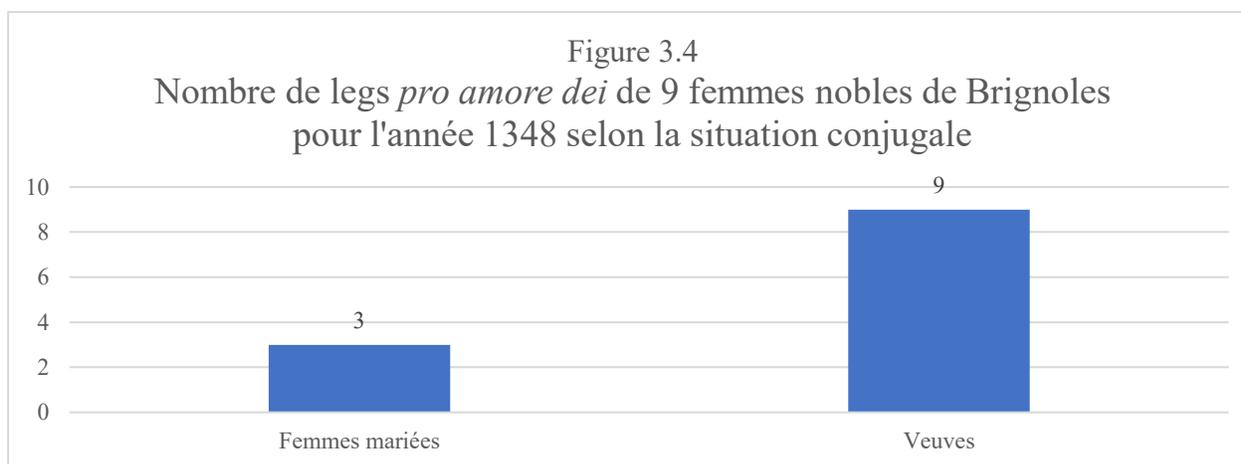
Pour la période 1330-1347 à Peynier, les femmes nobles font deux legs « *pro amore dei* » et les hommes un seul, et la formule est appliquée aux legs aux particuliers et aux legs caritatifs. En 1361, nous avons un seul testament, celui d'un homme noble qui fait deux legs « *pro amore dei* » à des particuliers. Encore une fois, l'analyse n'est pas très concluante en raison du peu de testaments.

À Brignoles en 1347, nous avons un seul testament, celui d'une noble mariée qui fait un legs « *pro amore dei* » à un particulier. En 1348, les femmes nobles font plus de legs « *pro amore dei* » que les hommes puisqu'ils n'en font pas. Les femmes appliquent la formule pour des legs aux

particuliers, des legs « religieux », et des legs aux ordres religieux (cf. tableau 3.9). Parmi elles, ce sont les veuves qui utilisent le plus la formule « *pro amore dei* » (cf. figure 3.4).

Tableau 3.9 Legs *pro amore dei* des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348 selon le sexe

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Total
Homme	0	0	0	0	0	0
Femme	5	0	6	0	1	12
<b>Total</b>	5	0	6	0	1	12



Peu importe la période et la couche sociale, les legs « *pro amore dei* » sont principalement destinés à des particuliers, des gens bien précis. À Peynier et à Brignoles, plus de la moitié des legs « *pro amore dei* » sont destinés à des particuliers (cf. tableaux 3.10-3.13). Les légataires de ces legs sont très diversifiés, ils peuvent être des institutions comme l'Église, un ordre monastique, une confrérie, ou bien des membres de la famille proche et élargie, et même des gens hors de la famille comme des amis, collègues et connaissances. Ce qu'ils reçoivent est tout aussi diversifié comme de l'argent, du grain, des vêtements, des biens meubles et immeubles. Les legs « *pro amore dei* » n'ont aucune contrainte apparente.

Tableau 3.10 Legs *pro amore dei* des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon la couche sociale

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisibles	<b>Total</b>
Paysans	0	4	14	0	0	0	18
Notables	3	7	11	0	0	0	21
Nobles	0	1	1	0	0	1	3
<b>Total</b>	3	12	26	0	0	1	42

Tableau 3.11 Legs *pro amore dei* des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon la couche sociale

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	Perdu/Illisibles	<b>Total</b>
Paysans	10	6	21	2	0	1	40
Notables	0	3	14	1	1	2	21
Nobles	0	0	2	0	0	0	2
<b>Total</b>	10	9	37	3	1	3	63

Tableau 3.12 Legs *pro amore dei* des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 selon la couche sociale

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	<b>Total</b>
Paysans	0	0	6	0	0	6
Notables	0	1	0	0	0	1
Nobles	0	0	1	0	0	1
<b>Total</b>	0	1	7	0	0	8

Tableau 3.13 Legs *pro amore dei* des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 selon la couche sociale

	Legs "religieux"	Legs caritatifs	Legs aux particuliers	Legs aux confréries	Legs aux ordres	<b>Total</b>
Paysans	2	4	13	1	2	22
Notables	3	6	9	0	2	20
Nobles	5	0	6	0	1	12
<b>Total</b>	10	10	28	1	5	54

À Peynier, pour la période 1330-1347, les paysannes emploient principalement cette formule pour faire des legs monétaires caritatifs et à des particuliers, ainsi que pour faire des legs vestimentaires

à des gens hors de la famille. Une testatrice lègue aussi une terre à une personne hors de la famille. De leur côté, les paysans font uniquement trois legs : un en nature à un filleul, l'institution d'un enfant comme héritier universel avec la formule, et un legs dont le contenu est illisible (cf. tableaux 3.14-3.15).

Tableau 3.14 Modalités des legs *pro amore dei* de 10 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	1	0	0	0	0	0	0	1
Neveux	0	1	0	0	0	0	0	1
Hors famille	1	0	0	6	0	1	0	8
Charité	2	0	1	0	0	0	0	3
<b>Total</b>	4	1	1	6	0	1	0	13

Tableau 3.15 Modalités des legs *pro amore dei* de 9 paysans de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	1	1
Filleuls	0	1	0	0	0	0	0	1
Hors famille	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	0	1	0	0	0	0	1	2

En 1361, les paysannes utilisent la formule principalement pour faire des legs monétaires à l'Église et à un parent, pour des legs vestimentaires hors de la famille, et pour des legs en nature essentiellement à des gens hors de la famille. Les paysans utilisent la formule principalement pour des legs monétaires à l'Église, pour des legs en nature à un parent, une confrérie et à la charité, et pour des legs fonciers à un conjoint et à une personne hors de la famille (cf. tableaux 3.16-3.17).

Tableau 3.16 Modalités des legs *pro amore dei* de 7 paysannes de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Parents	1	0	0	0	0	0	0	1
Hors famille	0	6	1	3	0	0	0	10
Église	2	1	0	0	0	0	0	3
Confréries	0	1	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	3	8	1	3	0	0	0	15

Tableau 3.17 Modalités des legs *pro amore dei* de 6 paysans de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	0	0	0	0	0	1	0	1
Neveux	1	0	0	0	0	0	0	1
Parents	0	1	0	0	0	0	0	1
Hors famille	0	0	0	0	0	1	0	1
Église	8	0	0	0	0	0	0	8
Confréries	0	1	0	0	0	0	0	1
Charité	0	1	1	1	0	0	0	3
<b>Total</b>	9	3	1	1	0	2	0	16

À Brignoles en 1347, les paysannes emploient cette formule pour faire des legs monétaires, d'objets et vestimentaires à des gens hors de la famille, tandis que les paysans utilisent cette formule pour faire uniquement des legs monétaires à des gens hors de la famille (cf. tableaux 3.19-3.20).

Tableau 3.18 Modalités des legs *pro amore dei* de 3 paysannes de Brignoles pour l'année 1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	2	0	1	1	0	0	0	4
<b>Total</b>	2	0	1	1	0	0	0	4

Tableau 3.19 Modalités des legs *pro amore dei* de 5 paysans de Brignoles pour l'année 1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	2	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	2	0	0	0	0	0	0	2

En 1348, les paysannes emploient la formule pour faire des legs monétaires hors de la famille et à l'Église, ainsi que pour faire des legs en nature et vestimentaires à des gens hors de la famille. Les paysans utilisent la formule, comme les paysannes, pour faire des legs monétaires hors de la famille et à l'Église, ainsi que pour faire des legs de bâtiments hors de la famille et à un parent, et un legs foncier à une confrérie (cf. tableaux 3.20-3.21).

Tableau 3.20 Modalités des legs *pro amore dei* de 18 paysannes de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	3	2	0	2	0	0	0	7
Église	1	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	4	2	0	2	0	0	0	8

Tableau 3.21 Modalités des legs *pro amore dei* de 23 paysans de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	1	0	0	1
Hors famille	3	0	0	0	1	0	0	4
Église	1	0	0	0	0	0	0	1
Confréries	0	0	0	0	0	1	0	1
<b>Total</b>	4	0	0	0	2	1	0	7

De ces analyses nous pouvons dégager quelques constats. Premièrement à Peynier, comme pour les legs caritatifs, et pour les mêmes raisons, les legs en nature sont plus fréquents en 1361 que pour la période 1330-1347, et les legs monétaires ne diminuent pas radicalement. À Brignoles, les legs monétaires augmentent légèrement chez les femmes entre 1347 et 1348. Deuxièmement, les femmes des deux localités font davantage de legs à des gens hors de la famille que les hommes. Selon Marie-Thérèse Lorcin :

[...] la femme dispose d'un avoir moindre et n'a pas les mêmes responsabilités ; ses legs sont moins nombreux que ceux que fait son mari, mais elle les destine, dans une proportion plus élevée, à ses amis, à ses compères et commères, à ses servantes et à ses fournisseurs<sup>472</sup>.

Cette affirmation ne doit pas être généralisée, car ce n'est pas toujours le cas, le rapport de la femme au patrimoine peut varier. Comme nous l'avons vu précédemment, le patrimoine familial peut être principalement composé des biens de la femme<sup>473</sup>. Il est donc possible que la responsabilité de transmettre la plus grande part du patrimoine familial aux héritiers incombe à certaines femmes.

<sup>472</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 105.

<sup>473</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine... », p. 361-362.

Puisque nous ne connaissons pas la constitution des patrimoines et encore moins la part des biens des époux dans celui-ci, cette hypothèse ne peut être exclue.

La situation maritale, familiale et surtout économique de la femme est certainement déterminante dans sa capacité à disposer de ses biens, mais celle-ci est propre à chacune : à Peynier entre 1330 et 1347, une paysanne mariée avec enfants fait six legs profanes tandis qu'une autre en fait cinq, et une veuve avec enfants fait huit legs profanes tandis qu'une autre en fait quatre. En 1361, une veuve avec enfants fait deux legs profanes tandis qu'une autre en fait 16, et une veuve sans enfants fait 17 legs profanes. À Brignoles, en 1347, une paysanne mariée avec enfants fait six legs tandis qu'une autre n'en fait aucun. En 1348, une paysanne mariée avec enfants fait cinq legs tandis qu'une autre en fait un seul, la situation est la même pour celles qui n'ont pas d'enfants. Pour la même année, une veuve avec enfants fait trois legs tandis qu'une autre en fait un seul, la situation est la même pour celles qui n'ont pas d'enfants.

La situation est similaire pour les legs « *pro amore dei* » : entre 1330 et 1347, une paysanne mariée avec enfants fait un seul legs tandis qu'une autre en fait deux, et une paysanne mariée sans enfants en fait un seul. Pour la même période, une veuve paysanne avec enfants fait un seul legs tandis qu'une autre en fait trois, et une sans enfants en fait quatre. Pour l'année 1361, une veuve avec enfants fait quatre legs, tandis qu'une autre en fait huit, et une sans enfants en fait huit. À Brignoles, pour l'année 1347, les deux paysannes mariées avec enfants font un legs chacune, tandis qu'une veuve avec enfants fait deux legs. En 1348, deux paysannes avec enfants font chacune un legs, tandis que trois paysannes mariées sans enfants font respectivement deux, quatre et trois legs. Une seule veuve avec enfants fait un legs et celles sans enfants n'en font pas.

Les écarts dans les nombres de legs profanes et « *pro amore dei* » au sein des groupes montrent que les femmes ne sont pas toutes égales et que c'est la situation personnelle qui détermine leur capacité à disposer librement de leurs biens : certaines femmes se trouvent dans une meilleure situation financière ou bien le devoir de transmettre un patrimoine viable aux héritiers est plus contraignant pour d'autres. Sinon comment expliquer qu'une veuve paysanne avec enfants et qu'une sans enfants puissent faire le même nombre de legs profanes et « *pro amore dei* » ? À Brignoles, les femmes mariées semblent proches des veuves dans leur capacité à disposer de leurs biens en faisant des legs profanes. Pour les legs « *pro amore dei* », ce sont les femmes mariées sans

enfants qui en font le plus avec trois legs par personne, d'ailleurs tous ces legs sont destinés à des gens hors de la famille tandis que l'héritier universel fait partie de la parentèle de la testatrice. La formule « *pro amore dei* » apparaît ici comme un élément à part entière dans la liberté des femmes à disposer de leurs biens. Les legs profanes et « *pro amore dei* » sont liés à la situation maritale et financière de la femme, mais ces derniers semblent dépendre davantage de la situation familiale et démographique, et surtout, des relations interpersonnelles entre les membres de la famille.

Les notables agissent bien différemment des paysans. Pour la période 1330-1347 à Peynier, les hommes emploient la formule principalement pour faire des legs monétaires et en nature à la charité, à l'Église et aux parents. Les légataires favorisés sont les pauvres du Christ. Pour la même période, deux femmes font chacune un legs à un de leurs petits-enfants, une en vêtements et l'autre en objets. En 1361, les hommes emploient la formule principalement pour faire des legs monétaires hors de la famille et à des filleuls, ainsi qu'en nature hors de la famille et à la charité (cf. tableaux 3.22-3.23). Les légataires favorisés sont les gens hors de la famille. Encore une fois, nous voyons une augmentation des legs en nature au détriment des legs monétaires. Pour la même année, nous avons qu'un seul testament de femme, celui de la veuve Jeanne Codolessa de Peynier qui effectue dix legs « *pro amore dei* » : deux legs monétaires hors de la famille, un legs en nature hors de la famille et à la charité, un legs d'objet à un neveu et un à la charité, un legs d'une maison à une nièce, et trois legs de biens fonciers hors de la famille<sup>474</sup>.

Tableau 3.22 Modalités des legs *pro amore dei* de 12 notables de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	1	0	0	0	0	0	0	1
Frères/soeurs	0	1	1	2	0	0	0	4
Parents	2	2	0	0	0	0	0	4
Église	2	2	0	0	0	0	0	4
Confréries	0	1	0	0	0	0	0	1
Charité	4	2	0	1	0	0	0	7
<b>Total</b>	9	8	1	3	0	0	0	21

<sup>474</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 15v-16v.

Tableau 3.23 Modalités des legs *pro amore dei* de 4 notables de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	1	0	0	0	0	0	1
Petits-enfants	0	1	0	0	0	0	0	1
Filleuls	2	1	0	1	0	0	0	4
Hors famille	4	3	0	0	0	0	0	7
Ordre	1	0	0	0	0	0	0	1
Confréries	0	1	0	0	0	0	0	1
Charité	0	2	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	7	9	0	1	0	0	0	17

À Brignoles en 1347, les hommes et les femmes notables dont nous avons les testaments ne font aucun legs « *pro amore dei* ». En 1348, les hommes emploient la formule pour faire des legs monétaires aux ordres religieux et à l'Église, ainsi qu'un legs en nature, en objets, et une possession foncière à des gens hors de la famille. Pour la même année, les femmes emploient la formule pour faire des legs monétaires à des gens hors de la famille, à l'Église, et à la charité, ainsi qu'un legs de vêtements hors de la famille (cf. tableaux 3.24-3.25).

Tableau 3.24 Modalités des legs *pro amore dei* de 12 hommes notables de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	1	1	0	0	1	0	3
Église	1	0	0	0	0	0	0	1
Ordre	2	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	3	1	1	0	0	1	0	6

Tableau 3.25 Modalités des legs *pro amore dei* de 13 femmes notables de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	5	0	0	1	0	0	0	6
Église	1	0	0	0	0	0	0	1
Charité	3	0	0	0	0	0	0	3
<b>Total</b>	9	0	0	1	0	0	0	10

Pour la noblesse, nous avons très peu de testaments. À Peynier, pour la période 1330-1347, un homme noble fait un legs « *pro amore dei* » caritatif en vêtements, et une femme lègue un objet à

une personne hors de sa famille. En 1361, un homme noble fait un legs « *pro amore dei* » en nature et un legs de biens fonciers à des gens hors de sa famille. Il n’y a pas de testaments de femmes nobles pour cette année.

À Brignoles, en 1347, nous n’avons pas de testaments d’hommes nobles. Nous avons un seul testament d’une femme noble qui fait un legs monétaire « *pro amore dei* » à une personne hors de sa famille. En 1348, les testateurs nobles ne font pas ces legs. En revanche, les testatrices nobles emploient la formule pour des legs monétaires à des gens hors de la famille et à l’Église, ainsi que pour des legs en nature et de vêtements à des gens hors de la famille (cf. tableau 3.26).

Tableau 3.26 Modalités des legs *pro amore dei* de 9 femmes nobles de Brignoles pour l’année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	5	2	0	1	0	0	0	8
Église	4	0	0	0	0	0	0	4
<b>Total</b>	9	2	0	1	0	0	0	12

Il est frappant de constater que les hommes et les femmes de Brignoles et de Peynier, peu importe leur appartenance sociale, favorisent les gens hors de leur famille. Cette situation est aussi présente dans le Lyonnais, Marie-Thérèse Lorcin explique que la baisse démographique réduit considérablement le nombre d’héritiers légitimes permettant d’assurer la continuité de la lignée familiale, les testateurs sont donc plus généreux envers les membres de leurs familles et leurs amis sans toutefois disperser l’intégralité du patrimoine<sup>475</sup>. Dans ce sens, l’augmentation des legs hors de la famille entre 1347 et 1348 montre l’impact de la peste sur les familles, le phénomène s’intensifie dès le début de l’épidémie. En 1361, les familles ne se sont pas remises totalement de la première vague de peste, les legs profanes « normaux » et « *pro amore dei* » augmentent encore. Un testateur de Peynier dont le nom est perdu fait à lui seul une vingtaine de legs à des gens hors de sa famille<sup>476</sup>.

<sup>475</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>476</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 20r-21v.

### 3.1.1 Les legs « *pro amore dei* » et les héritiers universels

Si nous avons une augmentation des legs profanes, peu importe le type, à des gens hors de la famille dans un contexte de crise où les héritiers directs se font plus rares<sup>477</sup>, voyons l'utilisation des legs « *pro amore dei* » en fonction de l'héritier universel.

À Peynier, peu importe la période et la couche sociale, les enfants du testateur sont favorisés comme héritiers universels. Pour la période 1330-1347, lorsqu'un enfant du testateur est l'héritier universel, l'utilisation de la formule « *pro amore dei* » est plus élevée. En 1361, le nombre de legs « *pro amore dei* » est légèrement plus important si l'héritier est le conjoint (cf. tableaux 3.27-3.28).

Lorsque l'héritier est un enfant et que nous regardons de plus près, entre 1330 et 1347 les legs « *pro amore dei* » sont principalement destinés aux frères et sœurs du testateur et à des gens hors de la famille. Ces legs sont pour la plupart en nature et en objets. En 1361, les legs sont majoritairement destinés à des gens hors de la famille et ils sont principalement en nature, mais aussi en vêtements (cf. tableaux 3.29-3.30). Remarquons aussi que le nombre de legs profanes « normaux » entre 1330 et 1347 destinés aux enfants, neveux, frères et sœurs diminue en 1361 : il y a uniquement les legs aux conjoints et hors de la famille qui persistent (cf. tableaux 3.31-3.32). Parallèlement, le nombre de legs « *pro amore dei* » aux gens hors de la famille augmente entre 1330-1347 et 1361, il passe de 4 à 11 legs. De plus, des legs « *pro amore dei* » aux parents (père et mère), petits-enfants et filleuls du testateur apparaissent (cf. tableaux 3.29-3.30).

Tableau 3.27 Modalités des legs *pro amore dei* des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 selon l'héritier universel

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfants	1	5	2	1	0	1	1	11
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/soeurs	0	0	0	1	0	2	0	3
Neveux	1	0	0	0	0	0	0	1
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	1	1	2	0	0	0	4
<b>Total</b>	2	6	3	4	0	3	1	19

<sup>477</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

Tableau 3.28 Modalités des legs *pro amore dei* des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 selon l'héritier universel

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfants	5	7	0	3	0	1	0	16
Conjoint	5	9	0	2	0	2	0	18
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	3	0	1	1	1	3	0	9
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	13	16	1	6	1	6	0	43

Tableau 3.29 Modalités des legs *pro amore dei* des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	1	0	0	0	0	0	0	1
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	1	0	0	0	0	0	0	1
Frères/Soeurs	0	0	2	1	0	1	0	4
Hors famille	0	4	0	0	0	0	0	4
<b>Total</b>	2	4	2	1	0	1	0	10

Tableau 3.30 Modalités des legs *pro amore dei* des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	0	0	0	0	0	1	0	1
Père/Mère	0	1	0	0	0	0	0	1
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	1	0	0	0	0	0	1
Filleuls	1	0	0	0	0	0	0	1
Frères/Soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	1	7	0	3	0	0	0	11
<b>Total</b>	2	9	0	3	0	1	0	15

Tableau 3.31 Modalités des legs profanes des 37 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	2	0	0	0	0	0	2
Conjoint	0	0	2	0	1	1	0	4
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	1	0	0	0	0	0	1
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/Soeurs	0	1	0	0	0	0	0	1
Hors famille	1	2	0	0	0	2	0	5
<b>Total</b>	1	6	2	0	1	3	0	13

Tableau 3.32 Modalités des legs profanes des 19 testateurs de Peynier pour l'année 1361 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfant	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	2	0	2	0	0	0	0	4
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/Soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	1	2	1	0	0	0	0	4
<b>Total</b>	3	2	3	0	0	0	0	8

À Brignoles, peu importe la période et la couche sociale, les enfants du testateur sont favorisés comme héritiers universels. En 1347 et 1348, lorsqu'un enfant du testateur est l'héritier universel, l'utilisation de la formule « *pro amore dei* » est plus élevée, et elle est appliquée aux legs hors de la famille (cf. tableau 3.33). Si nous regardons de plus près, en 1347, des legs monétaires et vestimentaires sont faits « *pro amore dei* » à des gens hors de la famille, tout comme un legs d'objets à un consanguin (cf. tableau 3.34). En 1348, les legs « *pro amore dei* » sont faits exclusivement à des personnes hors de la famille en monnaie, en nature et en « biens » (cf. tableau 3.35).

Tableau 3.33 Modalités des legs *pro amore dei* des 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguin	0	0	1	0	0	0	0	1
Hors famille	17	2	2	1	0	0	0	22
<b>Total</b>	17	2	3	1	0	0	0	23

Tableau 3.34 Modalités des legs *pro amore dei* des 12 testateurs de Brignoles pour l'année 1347 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Argent	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguin	0	0	1	0	0	0	0	1
Hors famille	3	0	0	1	0	0	0	4
<b>Total</b>	3	0	1	1	0	0	0	5

Tableau 3.35 Modalités des legs *pro amore dei* des 109 testateurs de Brignoles pour l'année 1348 lorsque l'héritier universel est un enfant du testateur

	Argent	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiment	Foncier	Héritier	Total
Enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0
Père/Mère	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguin	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	14	2	2	0	0	0	0	18
<b>Total</b>	14	2	2	0	0	0	0	18

Le choix des destinataires pour ces legs est significatif. Selon la tradition successorale, les héritiers favorisés font partie de la famille nucléaire, tels que les enfants et l'autre parent, mais s'ils sont inaptes à recevoir l'héritage pour quelques raisons, le testateur se tourne vers ses agnats et cognats,

et finalement, les gens hors de la famille<sup>478</sup>. Il y a donc une hiérarchie des héritiers et des légataires, partant des personnes les plus proches du testateur dans la lignée familiale, aux plus éloignés et hors de la famille<sup>479</sup>. Pourtant nous observons une augmentation des légataires hors de la famille même si l'héritier universel est un enfant du testateur, donc l'héritier légitime du patrimoine. Nous croyons que la formule « *pro amore dei* » permet au testateur de disposer plus librement de son patrimoine en protégeant ses legs des possibles contestations des héritiers universels. Les conflits doivent être évités à tout prix, car une famille qui se dispute est une famille qui ne prie pas, le testateur compte sur elle pour assurer sa transition d'un monde à l'autre : la solidarité familiale doit être préservée<sup>480</sup>. Rappelons ici le notaire Rostang Gaufridi qui souhaite que l'amour fraternel soit préservé entre ses fils même en cas de conflit autour de l'héritage<sup>481</sup>. Ce n'est donc pas que les legs aux gens hors de la famille et aux parents éloignés sont davantage contestables en 1361, mais dans le contexte de crise économique, il est possible que l'augmentation de ces largesses soit mal vue par des héritiers qui comptent sur leur héritage pour améliorer leur situation. Les préoccupations du testateur passent avant celles des héritiers<sup>482</sup>, mais le disposant ne les oublie pas, car il crée en même temps un réseau d'entraide pour ses héritiers avec les legs « *pro amore dei* ».

### 3.1.2 Les legs « *pro amore dei* » et les contestations

Plusieurs éléments suggèrent cette hypothèse. Premièrement, les legs caritatifs faits « *pro amore dei* ». Nous avons vu que les legs caritatifs sont essentiellement faits aux pauvres en échange de leurs prières<sup>483</sup>, alors pourquoi utiliser la formule « *pro amore dei* » si sa fonction est aussi d'obtenir des prières<sup>484</sup> ? Les legs pour les aumônes aux pauvres du Christ ne sont pas les legs pieux les plus populaires, ce sont les demandes de messes et les legs aux luminaires de saints qui attirent les largesses des testateurs. Avec la montée en popularité des recommandations de l'âme et, plus généralement, du thème de la cour céleste<sup>485</sup>, les testateurs se détournent des intercesseurs terrestres pour favoriser les intercesseurs célestes. Les pauvres du Christ étaient peut-être plus ou moins bien

---

<sup>478</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 28-29.

<sup>479</sup> *Ibid.*

<sup>480</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 66.

<sup>481</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 65r.

<sup>482</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67.

<sup>483</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 453.

<sup>484</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67-68.

<sup>485</sup> J. Baschet, « Vision béatifique et représentations du paradis (XIè-XVè siècle) », p. 84.

perçus, d'ailleurs Marie-Claude Marandet note que « dans un recueil d'*exempla* de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle dû à un frère sachel de Marseille, ces legs sont considérés comme une aumône de boue »<sup>486</sup>. Nous ne connaissons pas l'opinion générale sur ces legs, mais si une personne leur est défavorable, elle n'est probablement pas la seule. Il est donc possible que la formule soit utilisée pour faire un legs avec lequel l'héritier universel peut être en désaccord, mais il semble encore plus probable que ce ne soit pas le legs en tant que tel qui soit problématique, mais bien ce qui est légué pour le réaliser. En effet, le montant accordé dans les legs « *pro amore dei* » aux pauvres du Christ est souvent plus élevé que la moyenne de quelques sous. Par exemple, la notable Jeanne Ricard de Brignoles, femme d'un boucher, fait un legs de 100 sous de ses biens aux pauvres du Christ<sup>487</sup>. Une noble, Aycarde Cabrona de Brignoles, fait un legs de 2 florins d'or aux pauvres du Christ<sup>488</sup>. À Peynier, une paysanne du nom de Gaufrida fait un legs de 30 sous aux pauvres du Christ<sup>489</sup>. Un notable de Peynier dont le nom est perdu fait un legs de 10 livres aux pauvres du Christ<sup>490</sup>. Bien que nous ne sachions pas ce que représentent ces montants sur les patrimoines de ces testateurs, ce sont tout de même des sommes importantes. Les héritiers universels de ces testateurs sont leurs enfants, il est tout à fait légitime pour eux de contester ces largesses.

Deuxièmement, l'organisation des legs « *pro amore dei* » dans certains testaments suggère cette utilisation de la formule. Le 29 décembre 1347 à Peynier, la paysanne Mabilia Jacomini choisit comme héritier universel son frère Pierre Senequerii. Elle fait trois legs « *pro amore dei* » : pour la rédemption de l'âme de ses parents et de sa sœur, et en remerciement de services rendus, elle donne une terre à sa belle-sœur Alasaxie Jacomine; elle donne une vigne à son mari Jean Jacomini; elle donne toutes ses robes à Mathendone, fille de Pierre Ruffi habitant de Peynier<sup>491</sup>. Plutôt que de perdre son patrimoine à la famille de son mari puisqu'elle n'a pas d'enfants, la testatrice choisit comme héritier son frère. Ses parents et sa sœur étant décédés, son frère est probablement le dernier membre de sa famille et donc son héritier de « sang » le plus proche. Aussi, il est peut-être jeune, car il ne semble pas avoir de descendants. Toutefois, elle désire exprimer sa reconnaissance à sa belle-famille avec deux legs de biens immeubles à sa belle-sœur et à son mari : une terre et une

---

<sup>486</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 325-326.

<sup>487</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 46v-47r.

<sup>488</sup> ADVAR 3 E 7/28, fol. 9r-10v.

<sup>489</sup> ADBDR 396 E 24, fol. 36r-36v.

<sup>490</sup> ADBDR 396 E 25, fol. 51r-52r.

<sup>491</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 47r-47v.

vigne. Elle exprime aussi son amitié à Mathendone en lui léguant toutes ses robes. Faire des legs de biens immeubles avec la formule « *pro amore dei* » est un bon indice de la possible fonction de ces legs comme façon d'éviter les contestations. Le cœur des patrimoines est constitué de ces biens, les terres et les vignes sont des sources de revenus monétaires et alimentaires<sup>492</sup>. Mais la terre est bien plus que cela, elle est aussi un marqueur social et un élément identitaire : son aliénation du patrimoine n'est pas une décision prise à la légère<sup>493</sup>. Le don de terres peut avoir d'importantes conséquences sur le bien-être et le futur des héritiers<sup>494</sup>, c'est donc une décision propice aux contestations d'où sa transmission sous la protection du « *pro amore dei* ». Comme nous l'avons déjà dit, la formule « *pro amore dei* » est plus employée par les femmes que les hommes, et puisqu'elle vise à accroître la liberté de disposer des biens vis-à-vis des héritiers jaloux, la formule apparaît aussi comme un recours plus « général » à la disposition des femmes pour aliéner plus librement leurs biens. La formule semble donc être une partie intégrante de leur liberté.

### 3.1.3 Les legs « *pro amore dei* » et les réseaux

Empêcher des contestations n'est pas la seule fonction de cette formule. Si elle est agréable pour l'âme du testateur<sup>495</sup>, elle peut aussi être profitable à ceux dont elle enlève une partie de l'héritage. Les légataires sont des personnes très appréciées par le testateur, ils ne sont pas choisis au hasard<sup>496</sup>, et ce qu'ils reçoivent peut nous donner un indice de la place de cette personne dans l'estime du testateur<sup>497</sup>. Comme l'explique Laurent Feller :

[...] céder une terre en échange d'une chèvre ou d'un animal de trait n'a pas la même signification que la céder contre un cheval ou une épée précieuse. Les objets qui changent de main doivent être considérés non pas seulement en fonction de leur valeur mais aussi en fonction de leur statut particulier et de ce que ce statut véhicule<sup>498</sup>.

---

<sup>492</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>493</sup> L. Feller, *Richesse, terre et valeur dans l'Occident médiéval...*, p. 164, 166-167.

<sup>494</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 543.

<sup>495</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67.

<sup>496</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 107.

<sup>497</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>498</sup> L. Feller, *op. cit.*, p. 186.

Nous avons trouvé des situations comparables dans notre corpus testamentaire. Par exemple, un notable de Peynier dont le nom nous échappe fait une liste de legs destinés à une quinzaine de personnes, certains d'entre eux reçoivent un ou deux setiers d'avoine tandis que d'autres reçoivent un ou deux moutons<sup>499</sup>. La perte de grains est assurément moins dommageable pour le patrimoine et la survie de l'héritier qu'un mouton<sup>500</sup> qui produit la laine, le fromage, la viande, des ressources très versatiles. Tous ces gens sont appréciés par le testateur, mais il est peut-être plus proche de ceux qui reçoivent des bêtes. Il en va de même pour les legs de vêtements qui sont symboliques, ils représentent en quelque sorte le testateur : à cette époque les vêtements sont faits sur mesure, chaque morceau est unique et propre à son possesseur<sup>501</sup>. Un lien « familial » se crée entre le donateur et le légataire<sup>502</sup>. Mais, ce sont tout de même les legs de biens immeubles qui sont les plus significatifs par ce qu'ils impliquent et représentent<sup>503</sup>. Le propriétaire de la terre entretient un lien très fort avec celle-ci, un lien identitaire, faisant de la séparation une opération très complexe, voire impossible<sup>504</sup>. Dans ce cas, L. Feller explique que la séparation doit s'effectuer par un rituel, qui par le fait même, crée un lien entre les deux partis lors de la transaction, comme dans les relations de vassalité : le légataire de la terre est redevable à son donateur<sup>505</sup>. Puisque la terre a une certaine valeur, le donateur s'attend à recevoir quelque chose de valeur égale en retour, ce qui vient déterminer la nature du lien établi entre les deux partis : bien que le don soit fait amicalement, il peut tout de même y avoir un certain aspect de domination puisque l'un est nécessairement redevable à l'autre<sup>506</sup>. Le testament est effectif à la mort du testateur tout comme le don, que peut-il souhaiter en retour ? La monnaie est inutile pour un mort, et heureusement pour lui, elle n'est pas au cœur de tous les échanges comme aujourd'hui, les modes de paiement sont plus diversifiés<sup>507</sup>. Des suffrages pour l'âme comme des prières sont une option<sup>508</sup>, mais nous croyons que le testateur souhaite obtenir quelque chose d'un peu plus concret : le soutien de ses légataires envers les membres survivants de sa famille. Souvent transmise d'une génération à l'autre avec le

---

<sup>499</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 20r-21v.

<sup>500</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 39.

<sup>501</sup> *Ibid.*, p. 112.

<sup>502</sup> *Ibid.*

<sup>503</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>504</sup> L. Feller, *op. cit.*, p. 164, 166-167.

<sup>505</sup> *Ibid.*, p. 167-169.

<sup>506</sup> *Ibid.*, p. 182-183.

<sup>507</sup> *Ibid.*

<sup>508</sup> *Ibid.*, p. 190.

patrimoine, la terre est un élément important de l'identité familiale<sup>509</sup>, il n'est donc pas impossible que le lien établi par le legs d'une terre puisse aussi s'étendre à la famille, le légataire serait aussi redevable aux héritiers universels qui, autrement, auraient été propriétaires de cette terre. Peu importe le legs profane, un lien se forme entre le donateur et le légataire, dont la force et les implications varient en fonction de l'importance et de la valeur de ce qui est légué<sup>510</sup>. Il est même possible d'avoir un aperçu de l'estime du testateur pour un légataire par ce qu'il lui lègue<sup>511</sup>. L'objectif du testateur étant la survie de ses proches dans un contexte d'instabilité économique et démographique<sup>512</sup>, il leur forme un réseau d'assistance grâce aux liens établis par les legs profanes et « *pro amore dei* » à ses légataires<sup>513</sup>. Par ce qui est légué, on peut observer la composition de ce réseau et des différents « degrés de participation » de ses membres : nous pensons qu'un légataire qui a reçu des vêtements ou une possession foncière sera plus impliqué puisque ces biens sont d'une grande « valeur » et qu'ils ont aussi un aspect identitaire ce qui implique un lien plus « fort » et « contraignant »<sup>514</sup>, qu'un légataire qui reçoit du grain. Le testament de Mabilia Jacomini<sup>515</sup> est un bon exemple. Ses parents et sa sœur étant décédés, elle et son frère Pierre apparaissent comme les derniers membres de la famille Senequerii. Nous ne connaissons pas la situation de Pierre, mais son institution comme héritier universel par sa sœur suggère qu'elle souhaite l'aider : il est peut-être jeune puisqu'il ne semble pas avoir de descendants. Pour cela, Mabilia crée un réseau avec des legs qu'elle protège avec la formule « *pro amore dei* » de possible contestation par son frère. Elle lègue une terre à sa belle-sœur Alasaxie, une vigne à son mari Jean Jacomini, et toutes ses robes à Mathendone Ruffi, probablement une amie. Les biens légués sont tous directement liés à l'identité de la testatrice et de sa famille, ce qui consolide fortement les liens entre elle et ses légataires<sup>516</sup>. Elle a donc aliéné une fraction du patrimoine au profit de l'héritier universel, futur orphelin, afin d'améliorer les chances de reproduction familiale en rapatriant le patrimoine dans sa famille biologique tout en créant un réseau d'assistance pour son frère composé de sa famille adoptive et de celle d'une amie, au sein duquel cette reproduction prend place. Parallèlement,

---

<sup>509</sup> *Ibid.*, p. 164.

<sup>510</sup> *Ibid.*, p. 168-169, 182-183.

<sup>511</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 112.

<sup>512</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 60 et 64.

<sup>513</sup> L. Feller, *op. cit.*, p. 177.

<sup>514</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 64-65 ; M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 112 ; L. Feller, *op. cit.*, p. 164.

<sup>515</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 47r-47v.

<sup>516</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 112 ; L. Feller, *op. cit.*, p. 164.

Mabilia peut espérer obtenir des suffrages de ses légataires comme elle le précise dans le legs à sa belle-sœur<sup>517</sup>.

Les legs « *pro amore dei* » ont donc une double fonction, d'une part obtenir des suffrages supplémentaires pour l'âme du testateur<sup>518</sup>, d'autre part éviter les contestations et les conflits familiaux afin de maximiser les chances de reproduction de la famille dans le réseau social d'assistance formé par les legs. Ces legs représentent parfaitement les deux grandes fonctions du testament, salut de l'âme et survie familiale<sup>519</sup>. Il serait fort intéressant de chercher ce phénomène dans les testaments du XV<sup>e</sup> et du XVI<sup>e</sup> siècle afin d'étudier son évolution dans le temps.

### 3.2 Patrimoine, héritiers et successions en temps de peste

#### 3.2.1 Patrimoine

Dans cette « deuxième » section du testament, qui porte sur les legs profanes, les légataires ne sont plus des institutions pieuses, mais bien des personnes précises avec lesquelles les testateurs entretiennent divers types de liens, pour la plupart familiaux ou amicaux<sup>520</sup>. Étant à la discrétion des testateurs, les legs profanes donnent donc un aperçu, bien que limité, de l'étendue et de la qualité de leurs rapports sociaux<sup>521</sup>. Ainsi, ces legs contiennent une certaine charge émotionnelle généralement implicite, bien que certains testateurs n'hésitent pas à spécifier qu'un tel legs est fait en remerciement de services<sup>522</sup>, ou par l'ajout d'adjectifs avant le nom du légataire comme cher/chère<sup>523</sup>, doux/douce<sup>524</sup> ou encore « *intima* »<sup>525</sup>. Étant donné le manque de précision général concernant les gens mentionnés dans les testaments<sup>526</sup>, une problématique que nous avons jusqu'ici souvent rencontrée, nous considérons les précisions ci-dessus comme une attestation d'un lien fort et significatif pour le testateur envers une personne, car il ressent le besoin de mettre de l'avant la

---

<sup>517</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 47r-47v.

<sup>518</sup> M. de la Soudière, *loc. cit.*, p. 67.

<sup>519</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 114-115.

<sup>520</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 101.

<sup>521</sup> *Ibid.*, p. 101, 105, 107.

<sup>522</sup> « *Item lego Beatrici Berarde nurui mee pro servitus michi factis per eam...* », ADVAR 3 E 7/15, fol. 27v.

<sup>523</sup> « *Item volo quod bertranda carissimam mater mea...* », ADVAR 3 E 7/32, fol. 18v.

<sup>524</sup> « *Instituto michi heredem universalem et generalem hugonem giraud fratrem meum dilectum...* », ADVAR 3 E 7/28, fol. 39v.

<sup>525</sup> « *Item lego amore eidem uxorem mee intime et procordialissime...* », ADBDR 396 E 46, fol. 7r.

<sup>526</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 101.

nature de sa relation, ce qui est rare même avec les gens de sa famille. Voyons comment s'organisent les legs profanes à Peynier et à Brignoles.

Entre 1330 et 1347 à Peynier, les paysans font un total de 100 legs profanes. Les paysans et les paysannes font tous des legs aux membres de la parenté, et même à des gens hors de la famille, mais pas aux filleuls, consanguins et parents (mères et pères). Les paysans préfèrent les legs à leurs enfants, en monnaie, et à leurs conjointes, en nature et en biens fonciers : il s'agit de pensions. Les legs aux gens hors de la famille sont presque inexistantes. Les hommes favorisent le noyau familial. Les paysannes font des legs aux mêmes personnes que les paysans, mais elles favorisent les gens hors de la famille et leurs enfants. Les amis et connaissances reçoivent principalement des vêtements, et les enfants reçoivent autant des vêtements que de la monnaie. De manière générale, les paysannes favorisent les legs de vêtements à d'autres femmes (cf. tableaux 3.36-3.37).

Tableau 3.36 Legs profanes de 8 paysans de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	13	0	4	2	0	0	5	0	24
Conjoint	1	4	1	1	3	4	0	0	14
Frères/soeurs	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Neveux/nièces	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Petits-enfants	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	1	1	0	0	0	0	0	0	2
<b>Total</b>	20	7	5	3	3	4	5	0	47

Tableau 3.37 Legs profanes de 10 paysannes de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	6	0	3	6	1	2	0	0	18
Conjoint	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Frères/soeurs	1	0	2	1	0	0	0	0	4
Neveux/nièces	0	0	2	0	0	1	0	0	3
Petits-enfants	5	0	0	0	0	3	0	0	8
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	2	0	3	12	0	2	0	0	19
<b>Total</b>	14	0	10	19	1	9	0	0	53

En 1361 à Peynier, les paysans font un total de 54 legs profanes. Les paysans font presque uniquement des legs à leurs conjointes en monnaie et en objets. Les autres membres de la famille sont rarement faits légataires, un seul testateur fait un legs à son enfant. Chez les paysannes, ce sont les gens hors de la famille qui reçoivent le plus de legs, et ils sont en nature. Comme pour les paysans, une seule testatrice fait un legs à son enfant (cf. tableaux 3.38-3.39).

Tableau 3.38 Legs profanes de 6 paysans de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Conjoint	4	1	3	0	1	1	0	0	10
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pères/mères	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Neveux/nieces	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>13</b>

Tableau 3.39 Legs profanes de 7 paysannes de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux/nieces	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Petits-enfants	0	0	0	0	1	2	0	0	3
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	1	0	0	1	0	0	2
Hors famille	5	26	1	1	0	0	0	0	33
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>26</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>41</b>

En 1347 à Brignoles, les paysans font un total de 25 legs profanes. Les paysans et les paysannes font des legs à leurs enfants, conjoints, frères et sœurs, pères et mères, et à des gens hors de la famille ; les autres ne reçoivent rien. La situation est proche de celle de Peynier, les paysans préfèrent les legs à leurs enfants et à leurs épouses, et ce, en monnaie. Les gens hors de la famille reçoivent des objets, de la monnaie et des vêtements. De manière générale, ce que les paysans lèguent le plus est de la monnaie, et comme à Peynier, ils favorisent le noyau familial. Les

paysannes font des legs aux mêmes personnes que les paysans, à l'exception de leurs conjoints, et elles favorisent leurs frères et sœurs. Ce qu'elles lèguent le plus est des vêtements (cf. tableaux 3.40-3.41).

Tableau 3.40 Legs profanes de 5 paysans de Brignoles pour l'année 1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	4	0	1	1	0	0	0	0	6
Conjoint	3	0	1	2	0	0	0	0	6
Frères/sœurs	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Pères/mères	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Neveux/nieces	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	1	0	2	1	0	0	0	0	4
<b>Total</b>	11	0	4	4	0	0	1	0	20

Tableau 3.41 Legs profanes de 3 paysannes de Brignoles pour l'année 1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Conjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frères/sœurs	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Pères/mères	0	0	0	1	0	0	0	0	1
Neveux/nieces	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	0	0	1	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	1	0	0	4	0	0	0	0	5

En 1348, les paysans font 124 legs profanes. Les hommes font principalement des legs à des gens hors de la famille, mais aussi à leurs épouses et à leurs enfants, et ce, en monnaie. Encore une fois, il y a une concentration des legs vers le noyau familial, et dans celui-ci, autour de la conjointe afin qu'elle puisse vivre sans lui<sup>527</sup>. Les paysannes ont une plus grande diversité de légataires, seuls les consanguins et les filleuls ne reçoivent rien. Elles favorisent leurs enfants avec des legs en nature, et les gens hors de la famille avec des legs monétaires. De manière générale, les paysannes préfèrent

<sup>527</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 60-61.

les legs en monnaie, mais elles font aussi plusieurs legs de vêtements. En raison du peu de testaments dont nous disposons pour l'année 1347, les résultats d'une comparaison entre les deux années ne sont pas concluants (cf. tableaux 3.42-3.43).

Tableau 3.42 Legs profanes de 23 paysans de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	14	0	4	2	0	0	0	0	20
Conjoint	10	3	5	5	4	3	0	0	30
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Pères/mères	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux/nieces	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	27	4	2	1	0	0	0	0	34
<b>Total</b>	51	7	11	8	4	3	1	0	85

Tableau 3.43 Legs profanes de 18 paysannes de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	2	3	1	2	0	1	0	0	9
Conjoint	5	0	1	0	0	0	0	0	6
Frères/soeurs	2	0	0	0	2	0	0	0	4
Pères/mères	3	0	0	3	0	0	0	0	6
Neveux/nieces	1	0	0	0	0	1	0	0	2
Petits-enfants	2	0	0	1	0	1	0	0	4
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	4	1	0	3	0	0	0	0	8
<b>Total</b>	19	4	2	9	2	3	0	0	39

Pour la période 1330-1347 à Peynier, les notables font 79 legs profanes. Les hommes font des legs à tous les membres de la parenté, même aux gens hors de la famille, à l'exception des filleuls et petits-enfants. Ils favorisent les legs à leurs enfants, et ce, en monnaie, mais aussi aux gens hors de la famille, en nature, et à leurs conjointes, en biens immeubles. De manière générale, les hommes préfèrent les legs en monnaie, et comme dans la paysannerie, ils concentrent leurs legs autour du noyau familial. Les femmes font aussi des legs aux membres de la parentèle, sauf aux consanguins et filleuls, et contrairement aux paysannes, elles ne font aucuns legs aux gens hors de la famille. De manière générale, les femmes préfèrent les legs en monnaie, surtout à leurs petits-enfants.

Toutefois, il faut être prudent avec ces résultats puisqu'ils proviennent de trois testaments, ils ne sont donc pas représentatifs des femmes notables (cf. tableaux 3.44-3.45).

Tableau 3.44 Legs profanes de 12 hommes notables de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	11	2	5	0	0	1	0	0	19
Conjoint	3	0	1	0	1	4	3	0	12
Frères/soeurs	1	0	1	1	0	0	0	0	3
Père/mère	2	1	0	0	1	0	1	0	5
Neveux/nièces	0	0	0	0	1	2	0	0	3
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	2	0	0	0	0	0	0	2
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	4	9	0	0	0	1	0	0	14
<b>Total</b>	21	14	7	1	3	8	4	0	58

Tableau 3.45 Legs profanes de 2 femmes notables de Peynier pour la période 1330-1347

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Conjoint	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Frères/soeurs	0	0	0	2	0	0	0	0	2
Neveux/nièces	6	0	0	0	0	0	0	0	6
Petits-enfants	10	0	0	0	0	0	0	0	10
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	19	0	0	2	0	0	0	0	21

En 1361, nous avons seulement des testaments d'hommes notables faisant un total de 47 legs profanes. Les légataires favorisés sont les gens hors de la famille avec des legs en nature, et leurs enfants et leurs conjointes avec des legs monétaires. De manière générale, ils préfèrent les legs en nature, et contrairement aux paysans et aux notables de la période précédente, il n'y a pas une concentration des legs autour du noyau familial (cf. tableau 3.46) : les réseaux de sociabilités semblent gagner en importance lorsque les membres de la famille sont moins nombreux<sup>528</sup>. Il est aussi possible que leurs réseaux se soient davantage développés suite à la première vague de peste.

<sup>528</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

Tableau 3.46 Legs profanes de 5 hommes notables de Peynier pour l'année 1361

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	4	2	0	0	0	3	0	0	9
Conjoint	3	0	1	2	0	1	0	0	7
Frères/sœurs	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Neveux/nieces	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	3	22	1	1	0	1	0	0	28
<b>Total</b>	11	26	2	3	0	5	0	0	47

En 1347 à Brignoles, nous avons seulement trois testaments de notables, ce qui n'est pas suffisant pour faire une analyse pertinente. En 1348, les notables font 101 legs profanes. Les hommes font des legs à tous les membres de la parentèle, même à des gens hors de la famille, à l'exception de leurs parents (pères et mères) et des petits-enfants. Parmi tous ces légataires, ils favorisent les gens hors de la famille, leurs conjoints, et leurs frères et sœurs. Si les conjoints reçoivent principalement des legs monétaires, et leurs frères et sœurs des legs en bâtiments, les gens hors de la famille reçoivent fréquemment des legs de biens immeubles. Les femmes ont les mêmes légataires que les hommes, sauf qu'elles ne font pas de legs aux filleuls et consanguins. Si les hommes font davantage de legs aux gens hors de la famille, les femmes en font plus à leurs enfants et leurs neveux et nièces, qui reçoivent pour la plupart des legs d'objets. Les gens hors de la famille reçoivent souvent des legs de vêtements (cf. tableaux 3.47-3.48).

Tableau 3.47 Legs profanes de 12 hommes notables de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Conjoint	7	0	0	4	3	1	1	0	16
Frères/sœurs	2	1	0	1	4	1	0	0	9
Pères/mères	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux/nieces	0	0	2	0	2	2	0	0	6
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Filleuls	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Hors famille	0	2	2	2	2	9	0	0	17
<b>Total</b>	13	3	4	8	11	13	1	0	53

Tableau 3.48 Legs profanes de 13 femmes notables de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	4	0	5	1	1	4	2	0	17
Conjoint	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Frères/soeurs	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Pères/mères	0	0	0	0	0	1	0	0	1
Neveux/nièces	2	0	9	3	0	0	0	0	14
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	5	1	1	6	0	0	0	0	13
<b>Total</b>	13	1	15	10	1	6	2	0	48

Pour les deux périodes couvertes par les testaments de Peynier nous avons seulement trois testaments de nobles, ce n'est pas suffisant pour faire une analyse pertinente. La situation est la même pour Brignoles en 1347 où nous avons un seul testament.

En 1348 à Brignoles, les nobles font 65 legs profanes. Les hommes choisissent le plus souvent comme légataires leurs enfants et leurs conjointes avec des legs monétaires. Un seul testateur fait un legs hors de la famille. La concentration des legs autour du noyau familial est plus forte que dans toutes les autres couches sociales de Peynier et de Brignoles, peu importe la période. Les femmes choisissent le plus souvent comme légataires leurs enfants et leurs petits-enfants avec des legs monétaires. Les conjoints reçoivent très peu, tout comme les gens hors de la famille qui reçoivent quelques legs de vêtements. La noblesse de Brignoles est la couche sociale la plus axée sur le noyau familial, la moins ouverte à la famille élargie, la plus conservatrice (cf. tableaux 3.49-3.50).

Tableau 3.49 Legs profanes de 6 hommes nobles de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	7	0	0	0	1	4	0	0	12
Conjoint	3	0	0	3	1	0	0	0	7
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pères/mères	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Neveux/nieces	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petits-enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	1	0	0	0	0	0	0	0	1
<b>Total</b>	12	0	0	3	2	4	0	0	21

Tableau 3.50 Legs profanes de 9 femmes nobles de Brignoles pour l'année 1348

	Monnaie	Nature	Objets	Vêtements	Bâtiments (maison, étable, etc.)	Foncier	"Biens"	Héritier	Total
Enfants	9	2	4	7	2	3	0	0	27
Conjoint	1	0	0	1	0	0	0	0	2
Frères/soeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pères/mères	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Neveux/nieces	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Petits-enfants	5	0	0	0	1	1	1	0	8
Consanguins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Filleuls	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors famille	0	0	1	4	0	0	0	0	5
<b>Total</b>	17	2	5	12	3	4	1	0	44

Pour la période 1330-1347, les légataires favorisés à Peynier sont les enfants, tandis qu'en 1361, ce sont les gens hors de la famille. En 1347 et en 1348 à Brignoles, les légataires favorisés sont, d'abord, les enfants, ensuite, les gens hors de la famille (cf. figures 3.5-3.6). Généralement, les legs faits aux enfants sont souvent des dots, des augmentations de dots, ou bien leur part légitime des biens. Ces legs ne sont pas des largesses au même titre que les autres, ils ont un certain caractère légal puisque tous les enfants en vie ont le droit de recevoir une part du patrimoine<sup>529</sup>. Un testateur spécifie que le legs qu'il fait à son fils correspond à sa « légitime » et au « quart » de ses biens auquel il a droit<sup>530</sup>. D'ailleurs, la baisse soudaine du nombre d'enfants comme légataires en 1361 montre l'impact de la peste sur la famille. Avant la peste, les familles non nobles de Peynier ont

<sup>529</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine... », p. 348.

<sup>530</sup> « *Item lego iure institutionis Guillelmo de Brachio domicello filio meo legitimo et natural pro legitima et quarta iure nature sibi debita in bonis et iuribus meis solidos centum dicte monete...* », ADVAR 3 E 7/28, fol. 15r.

environ deux à trois enfants; au début de la deuxième vague, elles en ont environ un à deux (cf. tableaux 3.51-3.52).

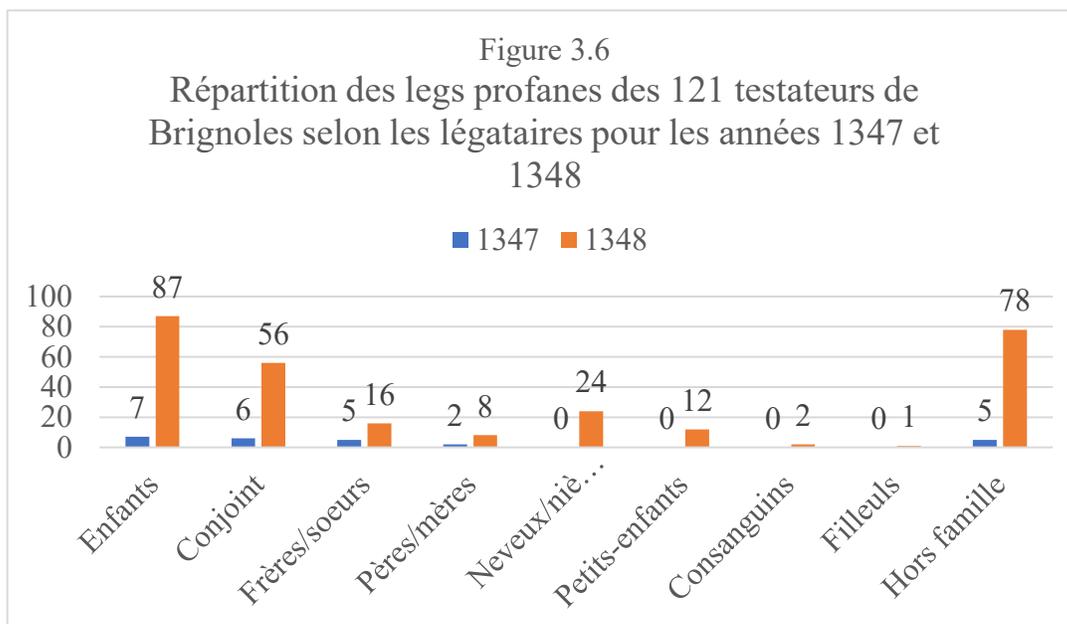
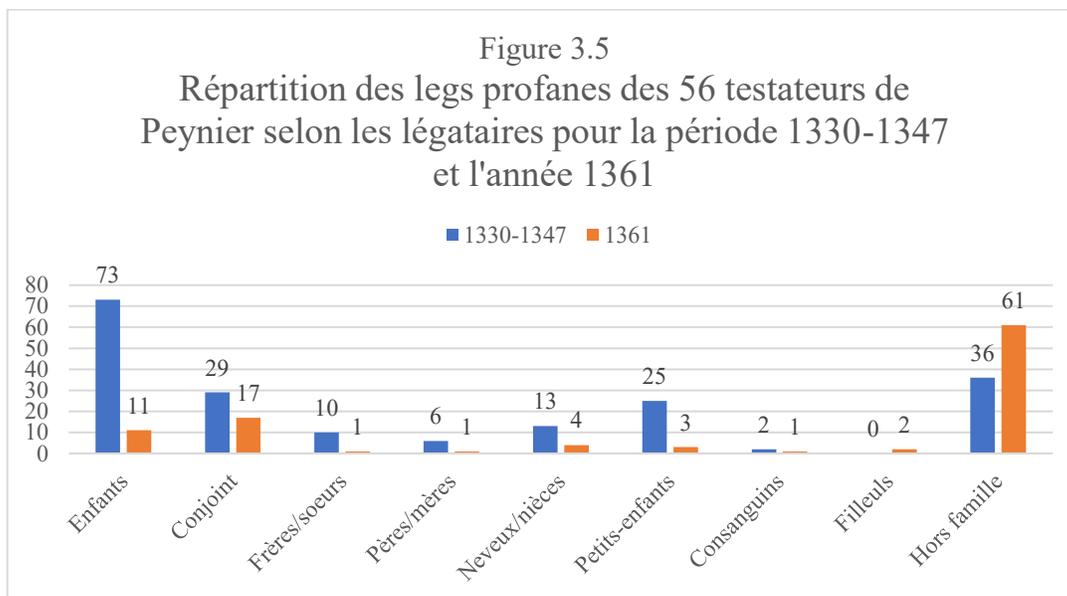


Tableau 3.51 Nombre moyen d'enfants par famille paysanne à Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361

	1330-1347	1361
Nombre d'enfants par familles	2 à 3	1
Fils	2 à 3	1
Filles	2	1
À naître	X	X

Tableau 3.52 Nombre moyen d'enfants par famille notable à Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361

	1330-1347	1361
Nombre d'enfants par familles	2 à 3	2
Fils	2 à 3	2
Filles	1 à 2	1 à 2
À naître	X	X

Cela étant dit, il est intéressant de constater que, peu importe le nombre d'enfants, les gens hors de la famille sont souvent préférés aux conjoints comme légataires, surtout dans les testaments de femmes. C'est moins le cas chez les hommes, ils planifient plutôt la survie de leurs femmes en leur constituant un petit patrimoine ou une « retraite »<sup>531</sup>. La retraite est une façon de remercier l'épouse pour les services rendus au fil des années, elle n'a plus à se préoccuper des obligations conjugales, familiales et patrimoniales qui lui incombent en tant qu'épouse et chef de ménage si les enfants sont mineurs<sup>532</sup>. Le testateur peut même lui trouver une demeure située à l'écart de celles de leurs enfants afin de maintenir les relations familiales<sup>533</sup>. Cette pratique n'est pas obligatoire, mais elle

<sup>531</sup> M.-T. Lorcin, « Pratique successorale et conjoncture démographique », p. 42.

<sup>532</sup> M.-T. Lorcin, « Veuve noble et veuve paysanne... », p. 276, 279.

<sup>533</sup> M.-T. Lorcin, « Pratique successorale et conjoncture démographique », p. 49.

semble assez populaire chez nos testateurs, rare sont ceux qui ne font pas au moins un legs à leur épouse.

À Peynier entre 1330 et 1347, ce que les gens hors de la famille reçoivent le plus est des legs en nature, de la part des hommes, et en vêtements, de la part des femmes. En 1361, hommes et femmes font des legs en nature aux gens hors de la famille. Comme nous l'avons déjà expliqué, les legs de vêtements ont un certain symbolisme : imprégné de l'identité de son possesseur par le caractère unique de chaque vêtement, sa transmission créer un lien entre les deux personnes, un lien qui perdure après la mort<sup>534</sup>. De manière plus générale, un legs n'est pas sans motivations, avec les legs « *pro amore dei* » la contrepartie est claire, ce sont des prières<sup>535</sup>. Dans le cas d'un legs profane « normal », c'est moins évident, car la contrepartie attendue n'est pas dite. Nous croyons qu'il est possible qu'il espère une contrepartie bénéfique à son âme, mais peut-être davantage l'assistance des membres de son réseau social. Le XIV<sup>e</sup> siècle est marqué par plusieurs crises dont une économique qui atteint son sommet à partir de 1360<sup>536</sup>. Entre 1330 et 1347, les femmes font, les plus souvent, des legs en monnaie avec 39 legs, et en vêtements avec 23 legs. Aux gens hors de la famille, elles leur font principalement des legs en vêtements avec 14 legs. Dans un contexte de crise, la monnaie est pratique, mais les vêtements, qui sont nécessaires socialement, sont des biens très dispendieux à fabriquer ou acheter<sup>537</sup>. En 1361, les testaments de femmes que nous avons concernent uniquement la paysannerie et elles font principalement des legs en nature aux gens hors de la famille (cf. tableau 3.39). Chez les hommes, toutes couches sociales et légataires confondues, les legs en nature sont aussi prédominants, tandis que pour la période précédente c'était ceux en monnaie. Comme nous l'avons mentionné précédemment, cette situation est un reflet de la conjoncture économique et une réaction à celle-ci.

Entre 1330 et 1361, la Provence est touchée par de mauvaises récoltes, les routiers, et la peste<sup>538</sup>. Tous ces phénomènes ont un impact direct sur la production, le ravitaillement de vivres, et même sur la disponibilité des liquidités : les routiers pillent les terres et la peste tue leurs exploitants<sup>539</sup>.

---

<sup>534</sup> J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà...*, p. 65-66.

<sup>535</sup> M de La Soudière, « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », p. 58, 67-68.

<sup>536</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'au-delà...*, vol. 2, p. 495.

<sup>537</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 64-65.

<sup>538</sup> L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation...*, p. 65.

<sup>539</sup> *Ibid.*, p. 63-64.

L'année 1358 est agréable pour les historiens, car un notaire a mené une enquête surnommée « *Extima bladorum* » qui a enregistré les effets des perturbations sur les prix du grain dans l'est de la Provence<sup>540</sup>. Elle rapporte une cherté des grains de 1346 à 1348 dont le remède fut la mortalité<sup>541</sup>. La Provence n'est pas la seule région en difficulté, les récoltes en Italie sont ruinées par la pluie, tandis que la température a affecté celles du Languedoc, provoquant ainsi une augmentation des prix jusqu'en 1348 : le sud de l'Europe éprouve donc des difficultés de production agricole<sup>542</sup>. Pour assurer la survie des habitants, les autorités communales emploient diverses stratégies, dont l'achat de blé menant à l'endettement, mais surtout le « *uetum bladi* »<sup>543</sup>. Cette pratique est problématique puisqu'elle met un terme aux exportations et importations des blés afin de concentrer les rations dans une localité : les villes et villages possédant les plus faibles rations se trouvent en grande difficulté<sup>544</sup>. Dans cette situation, des tensions émergent entre l'administration royale et les villes, parmi les localités, et au sein d'elles-mêmes : c'est chacun pour soi<sup>545</sup>. Dans son essai de chronologie sur les disettes, L. Stouff relève des épisodes de chertés d'une extrémité à l'autre de la Provence entre 1351 et 1355<sup>546</sup>, et en 1360, il note que « Marseille se ravitaille avec beaucoup de difficultés à Arles »<sup>547</sup>. Jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, il recense principalement des épisodes de disettes à travers la Provence<sup>548</sup>.

La situation que nous venons de décrire ne doit pas être généralisée à l'ensemble de la Provence, car certaines localités sont moins affectées que d'autres<sup>549</sup>, mais rien n'interdit de supposer que la situation de Peynier et de Brignoles n'est pas meilleure et que les deux localités ont peut-être connu de telles mesures. Dans les testaments de Peynier entre 1330-1347, nous voyons que l'aumône aux pauvres est principalement faite en monnaie, tout comme les legs profanes des hommes. Les femmes font aussi plusieurs legs en monnaie, mais aussi des legs de vêtements. Pour Brignoles, l'aumône est aussi principalement faite en monnaie, tout comme les legs profanes. C'est en 1361 que la tendance change, à Peynier l'aumône aux pauvres est principalement faite en nature, en

---

<sup>540</sup> *Ibid.*, p. 27, 56, 71.

<sup>541</sup> *Ibid.*, p. 66-68.

<sup>542</sup> *Ibid.*, p. 68.

<sup>543</sup> *Ibid.*, p. 72, 74-75.

<sup>544</sup> *Ibid.*, p. 27, 74.

<sup>545</sup> *Ibid.*, p. 72, 77.

<sup>546</sup> *Ibid.*, p. 284.

<sup>547</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>548</sup> *Ibid.*, p. 285.

<sup>549</sup> J. Drendel, *loc. cit.*, p. 269.

grains, tout comme les legs profanes qui sont essentiellement faits à des gens hors de la famille. La seule exception est que les hommes de la paysannerie préfèrent les legs en monnaie à leurs conjointes. Il y a deux explications possibles, et compatibles ensemble, pour cette nouvelle tendance. La première est la quantité insuffisante de grain disponible, et le coût, qui affecte directement les pauvres<sup>550</sup>, d'où les aumônes en nature plutôt qu'en monnaie pour les nourrir. La deuxième est l'appauvrissement de la population causée par les routiers<sup>551</sup>, les testateurs ne sont plus en mesure de faire l'aumône en monnaie, ils réservent leurs deniers pour le salut de leur âme. La deuxième hypothèse est davantage vérifiable, car nous savons que Brignoles fut touché par les routiers en 1391 et 1394, tout comme Châteauneuf-le-Rouge près de Peynier<sup>552</sup>. Peu importe la ou les causes exactes, le changement de l'aumône en monnaie à l'aumône en nature est une réaction au contexte de troubles.

Pour la même année, nous avons des testaments de paysans et de paysannes, ainsi que d'hommes notables : les paysannes et les notables font le même nombre de legs en nature à des gens hors de la famille, tandis que les paysans en font un à une conjointe et l'autre à une mère. Pour les autres legs profanes, les notables favorisent leurs enfants et leurs conjointes, tandis que les paysans favorisent leurs conjointes et qu'un seul testateur fait un legs à son enfant. Le reste de la famille ne reçoit pas de legs (cf. tableaux 3.38, 3.39, 3.46). Nous pensons que le peu de legs envers les enfants chez les paysans est une question démographique : sur 21 paysans entre 1330-1347, 14 ont des enfants (66,6%) et 3 n'ont pas d'enfants (14,3%), tandis qu'en 1361, sur 13 paysans, 8 ont des enfants (61,5%) et 5 n'ont pas d'enfants (38,4%). La situation chez les notables est pratiquement identique : sur 14 notables entre 1330-1347, 9 ont des enfants (64,2%) et 3 n'ont pas d'enfants (21,4%), tandis qu'en 1361 sur 5 notables, 3 ont des enfants (60%) et 2 n'ont pas d'enfants (40%). Certes, la majorité des testateurs ont des enfants, mais on voit bien en 1361 que la peste de 1348 a eu un impact sur le taux de mortalité infantile puisque l'écart entre le nombre de testateurs avec ou sans enfants est moins grand que pour la période précédente. Plus important encore est le nombre d'enfants par famille : avant la peste, les non-nobles ont en moyenne deux à trois enfants par famille, tandis qu'en 1361, les paysans ont en moyenne un seul enfant, et les notables deux enfants (cf. tableaux 3.51-3.52). Le taux de mortalité infantile apparaît donc un peu plus élevé chez les

---

<sup>550</sup> L. Stouff, *op. cit.*, p. 77.

<sup>551</sup> N. Coulet, « La désolation des églises de Provence. Ruines et désaffectation », p. 46.

<sup>552</sup> *Ibid.*, p. 46-47.

paysans que chez les notables, les enfants en vie peu importe le sexe sont faits héritiers universels, d'où le plus faible nombre de legs profanes aux enfants.

Pour le nombre de legs en nature, c'est une question de richesse. L. Stouff explique que « lorsqu'il y a pénurie, les gens qui ont de l'argent spéculent sur les blés, essaient d'en rassembler les stocks les plus importants possibles et d'attendre que les prix montent »<sup>553</sup>. C'est peut-être le cas à Peynier puisque contrairement aux paysans, les notables peuvent se permettre de faire plus de largesses en nature tout en transmettant un patrimoine adéquat à leurs héritiers. Pour les paysannes, nous avons déjà vu que les veuves sont souvent plus libres que les femmes mariées, surtout celles qui n'ont pas d'enfants, et qu'elles sont plus généreuses puisqu'elles n'ont pas le fardeau de transmettre un important patrimoine à leurs héritiers<sup>554</sup>. Sur les sept paysannes, cinq sont veuves, une semble célibataire, et l'autre est mariée. Cette dernière fait de sa fille son héritière universelle et les seuls legs profanes qu'elle effectue sont fait « *pro amore dei* » à sa mère et en monnaie. Ces veuves paysannes et ces notables sont donc dans deux situations différentes, mais deux situations dans lesquelles ils peuvent faire des largesses à des gens hors de la famille. Le choix de faire des legs en nature plutôt qu'en monnaie est significatif. En fonction du contexte économique décrit, ces legs apparaissent comme une assistance dont la contrepartie attendue est possiblement la même, mais envers les survivants de la famille, créant ou renforçant ainsi des liens sur la base du secours mutuel<sup>555</sup> en vue de la reproduction, donc de la survie, de la famille.

Si les legs en nature augmentent en 1361, les legs en monnaie ne disparaissent pas pour autant : ils semblent plutôt dirigés vers les legs pieux. En effet, les paysans font 69 legs pieux et 54 legs profanes, tandis qu'entre 1330 et 1347 c'est le contraire, ils font 80 legs pieux et 100 legs profanes. Le nombre de legs pieux est donc plus élevé pendant la deuxième peste et toutes ces demandes de suffrage sont essentiellement financées par des legs monétaires. Pour les notables, la situation est l'inverse. En 1361 ils font 33 legs pieux et 47 legs profanes, tandis qu'entre 1330 et 1347, ils font 79 legs pieux et 78 legs profanes. À Peynier nous ne connaissons pas l'effet de la Peste noire de 1348 sur les testateurs puisque nous n'avons pas de documentation, mais le nombre de legs pieux par rapport à celui des legs profanes en 1361, et entre les deux périodes couvertes par les actes,

---

<sup>553</sup> L. Stouff, *op. cit.*, p. 78.

<sup>554</sup> F. Michaud, « Wills and Testaments », p. 124.

<sup>555</sup> L. Feller, *op. cit.*, p. 176-177.

suggèrent fortement que l'épidémie a bel et bien eu un effet à court terme sur les sensibilités religieuses, du moins sur celles des paysans. Pour les notables, c'est comme si leurs sensibilités religieuses n'ont pas été affectées et la raison nous échappe pour le moment.

### 3.2.2 Héritiers

Le choix de l'héritier universel n'est pas pris à la légère par les testateurs puisqu'il s'agit de la personne qui reçoit la plus grande part du patrimoine. Dans toutes les couches sociales de Peynier et de Brignoles, les testateurs choisissent d'abord comme héritiers universels leurs fils, rares sont les filles qui héritent conjointement avec leurs frères du patrimoine familial, elles sont pour la plupart dotées. Aussi, les testateurs ne limitent pas le partage de leur patrimoine à quelques héritiers, il est divisé en autant de parties que nécessaire. S'il y a peu d'héritiers universels, ce n'est donc pas parce que le testateur en a exclu, soit il n'a pas d'autres enfants, soit ils sont décédés, ce qui est fréquent dans les actes de 1361. Lorsque les testateurs n'ont plus d'enfants, mais qu'ils ont encore d'autres membres de leur famille en vie, la plupart choisissent un seul héritier universel. Regardons la situation propre à chacune des couches sociales des deux localités.

Pour la période 1330-1347 à Peynier, les paysans ont environ deux à trois enfants par famille (cf. tableau 3.51). Les testaments n'étant pas toujours en très bonne condition, la nomination de l'héritier universel est souvent perdue. Nous voyons tout de même que trois testateurs ont élu leurs enfants, trois autres leur conjoint, un autre ses petits-fils, et un seul son frère : les hommes, surtout les fils, sont davantage faits héritiers universels que les femmes. Aussi, le nombre d'héritiers universels est en moyenne un ou deux.

La situation en 1361 est bien différente. Les paysans ont environ un enfant par famille (cf. tableau 3.51). Bien que les testaments ne montrent pas la totalité des membres de la famille, en théorie tous les enfants doivent être mentionnés puisqu'ils ont chacun droit à leur part légitime des biens de leur père en vertu du droit romain<sup>556</sup>. Nous pouvons assumer que tous les enfants en vie sont mentionnés. Cela étant dit, il est possible de constater l'impact de la Peste sur les familles par la chute du nombre moyen d'enfants, ainsi qu'un changement dans le choix des héritiers universels. Comme pour la période précédente, ce sont toujours les enfants qui prédominent dans le choix, les

---

<sup>556</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 64-65, 67.

conjoints et les petits-enfants sont encore présents. Par contre, des testateurs nomment un neveu, un consanguin, et une personne hors de la famille, parce que la mortalité infantile les oblige. Ces personnes n'ont plus d'enfants et doivent tout de même transmettre leur patrimoine. Ainsi, comme l'explique M.-T. Lorcin, « le testateur, selon les circonstances, élargit ou rétrécit le cercle de ses légataires »<sup>557</sup>. Dans ce contexte, les femmes accèdent davantage qu'auparavant à l'héritage : de manière générale nous avons sept hommes et sept femmes comme héritiers, dont deux fils et quatre filles. Il y a donc une diversification des héritiers, et de leur sexe, dans l'entourage du testateur à cause de la mortalité de la Peste. Comme nous l'avons vu avec les legs « *pro amore dei* », la quantité de legs faits à des gens hors de la famille augmente, car l'épidémie a diminué le nombre et les types d'héritiers potentiels<sup>558</sup>. Nous retrouvons la même situation avec les héritiers, des testateurs de Peynier choisissent leurs filles lorsqu'ils n'ont plus de fils, et lorsqu'ils n'ont plus d'enfants, ils considèrent la famille élargie, comme c'est aussi le cas à Marseille et dans le Lyonnais<sup>559</sup>. Les femmes profitent de la mortalité<sup>560</sup>.

Contrairement à la période précédente où les testateurs de Peynier avaient en moyenne un ou deux héritiers universels, après la peste, la plupart ont un seul héritier universel, une situation attribuable à la hausse de la mortalité provoquant ainsi une diminution des naissances<sup>561</sup>. La quantité de legs profanes aux enfants diminue conjointement avec le nombre moyen d'enfants par famille puisqu'ils sont moins nombreux, les enfants survivants sont faits héritiers universels. Parallèlement, nous observons une augmentation du nombre de legs hors de la famille, un peu comme s'ils percevaient les legs destinés aux membres de la famille maintenant disparus. Il y a donc une inversion de situation en temps de crise : entre 1330 et 1347, la plupart des legs profanes sont destinés aux membres de la famille proche, tout comme la position d'héritier universel qui est généralement tenu par tous les fils du testateur. En 1361, les legs profanes sont surtout destinés aux gens hors de la famille et aux membres survivants de la famille proche et éloignée, et la position d'héritier universel s'ouvre aux membres de la parenté un peu plus éloignée comme les neveux et les consanguins. De plus, le nombre d'héritiers universels est réduit à un seul.

---

<sup>557</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 102.

<sup>558</sup> *Ibid.*, p. 38-39.

<sup>559</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 354 ; M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 30.

<sup>560</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 353.

<sup>561</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 30.

Dans ce cas, est-ce que le rapport au patrimoine a changé ? Non. Les testateurs continuent à faire des dons, par exemple entre 1330 et 1347, les paysans font en moyenne six legs par personne, et en 1361, en moyenne quatre legs par personne. Par contre, les moyennes ne sont qu'à titres indicatives puisque des testateurs font plus de legs que d'autres au sein d'une même couche sociale, ce qui montre l'importance de la fortune personnelle parmi les éléments déterminant le nombre de legs profanes effectués, surtout dans le contexte de crise économique du milieu du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>562</sup>. Un autre élément est le souci de transmettre un patrimoine durable, le testateur lègue à son entourage ce qu'il peut sans nuire à l'héritier universel<sup>563</sup>. Le nombre de legs de biens fonciers est donc moins élevé en 1361 que pour la période 1330-1347 (cf. figure 3.7). Ce qui change est la façon dont ils assurent la reproduction familiale de leur famille. Entre 1330 et 1347, la concentration des legs profanes autour des membres de la famille montre une circulation des biens à l'intérieur de celle-ci. La cellule familiale du testateur s'inscrit dans un réseau familial plus grand qui est constitué des différentes familles des membres du réseau. Le graphique sur la répartition des legs profanes selon les légataires montre bien qu'avant la peste, outre les enfants et les conjoints, les membres de la famille hors du noyau familial du testateur, comme les frères et sœurs, les neveux et nièces, les petits-enfants, sont fréquemment légataires, les legs qu'ils reçoivent représentent 22% de la totalité des legs profanes, tandis que ceux hors de la famille représentent 21% des legs profanes (cf. figure 3.8). La reproduction de la famille nucléaire du testateur s'inscrit dans sa famille élargie. En 1361, la concentration des legs profanes autour des gens hors de la famille montre bien l'impact de la peste sur les familles, elles ont perdu plusieurs membres. Selon Marie-Thérèse Lorcin :

Faute de descendants, les testateurs éparpillent des biens de toutes sortes, y compris des terres, des vignes, des prés, des maisons, dans toutes les directions. [...] Entre 1340 et 1380, la peste fait de tels ravages que les survivants n'essaient plus de conserver intact un patrimoine foncier qui, de toutes manières, échappera à leur lignage<sup>564</sup>.

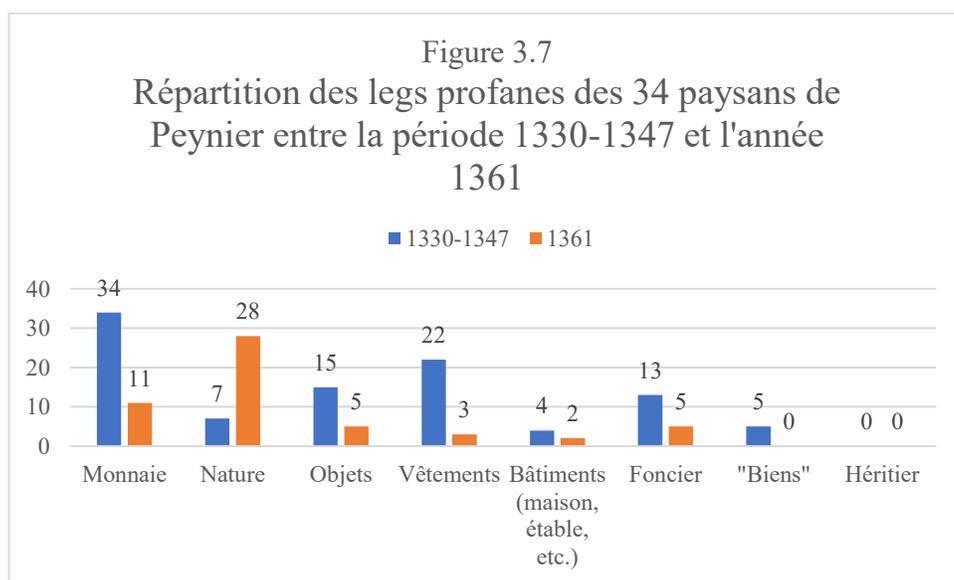
---

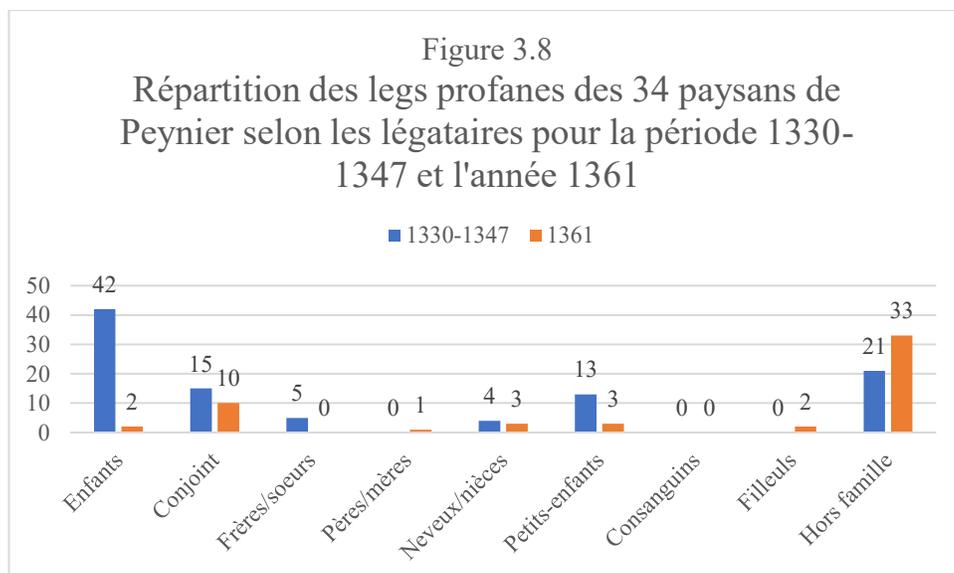
<sup>562</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>563</sup> *Ibid.*, p. 39.

<sup>564</sup> *Ibid.*, p. 38-39.

En effet, les legs hors de la famille représentent 63% des legs, tandis que ceux à la parenté représentent 13% de la totalité des legs profanes à Peynier en 1361 (cf. figure 3.8). Le choix des légataires est effectivement plus restreint, mais nous ne croyons pas que les testateurs abandonnent leurs patrimoines. Encore une fois, le nombre de legs de biens immeubles en 1361 est beaucoup moins important qu'entre 1330 et 1347. À vrai dire, les largesses aux gens hors de la famille apparaissent plutôt comme une stratégie visant à faciliter la reproduction de la famille et à assurer sa survie. Par les legs effectués aux amis et connaissances, le testateur cherche à créer une « famille élargie » pour l'héritier et les survivants, un réseau de sociabilité composé de personnes soigneusement choisies, au sein duquel va s'opérer la reproduction de la famille. Nous le voyons bien avec les legs de monnaie et de grains lors des épisodes de chertés et de disettes, les légataires sont assurément redevables au testateur qui espère peut-être recevoir en contrepartie leur assistance pour sa famille. Si avant la peste la reproduction familiale s'effectuait à l'intérieur de la famille, pendant la peste elle s'effectue hors de la famille.





La chute démographique du XIV<sup>e</sup> siècle engendrée par les famines, la guerre, et la peste, a bel et bien affecté la transmission du patrimoine à Peynier. Devant celle-ci, les testateurs font preuve de créativité pour assurer la survie de leur patrimoine et de leur famille, qui passe dorénavant par l'aliénation d'une partie de leurs biens hors de la famille, ce qui permet en même temps de supporter la communauté en ces temps difficiles<sup>565</sup>. Qu'en est-il pour Brignoles ?

Pour l'année 1347 à Brignoles, la situation est difficile à analyser en raison du peu de testaments qui nous sont parvenus pour cette année. Sur les huit testaments que nous avons, quatre testateurs ne semblent pas avoir d'enfants, trois en ont un seul, et un en a six : nous ne pouvons pas émettre une hypothèse sur la moyenne d'enfants par famille. L'année suivante, les paysans ont en moyenne un à deux enfants par famille. Même si nous ne pouvons pas déterminer la moyenne d'enfants par famille en 1347, nous croyons qu'elle devait être plus élevée qu'en 1348, début de la peste. Pour la ville de Brignoles, nous avons le nombre de feux pour les années 1315-1316 qui est de 347<sup>566</sup>. Nous avons également le nombre de feux de la deuxième localité la plus peuplée de la baillie de Brignoles, la communauté du Val, qui compte 149 feux entre 1315 et 1316, et 84 feux en 1371<sup>567</sup>. En 56 ans, 65 feux se sont éteints. Il serait très utile de connaître le rythme de ces disparitions, mais ce n'est pas possible. La population de Brignoles diminue aussi puisque nous avons 109 testaments

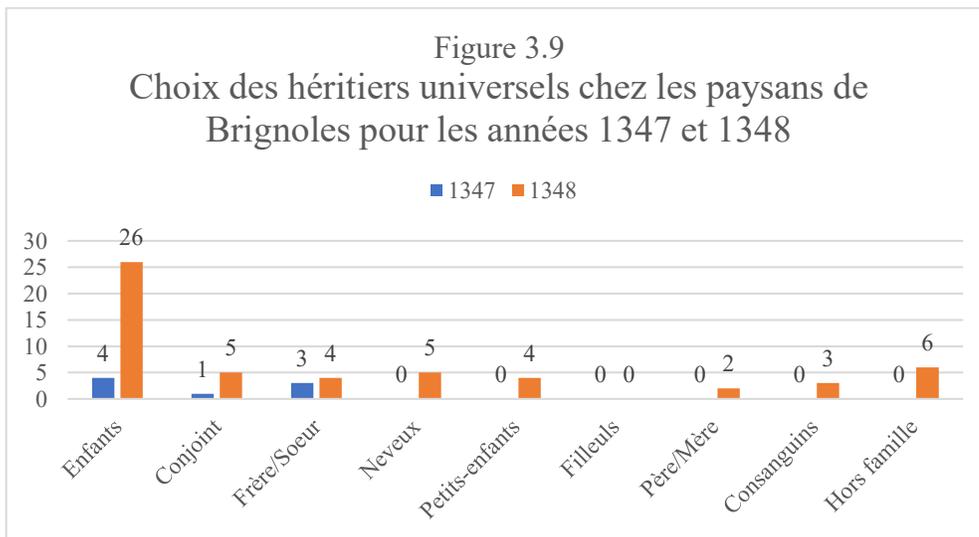
<sup>565</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 59.

<sup>566</sup> É. Baratier, *La démographie provençale...*, p. 147.

<sup>567</sup> *Ibid.*

pour l'année 1348. En 1471, il y a autour de 240 feux à Brignoles<sup>568</sup>. 123 ans après la première peste, le nombre de feux de la ville n'a pas dépassé celui des années 1315-1316, au moins 107 feux ont disparu. Brignoles est fortement touchée par la Peste, ses retours cycliques semblent entraver sa croissance démographique.

En 1347, les héritiers universels privilégiés sont les enfants des testateurs, généralement au nombre d'un. En 1348, les enfants sont toujours privilégiés comme héritiers et au même nombre, mais les testateurs diversifient leurs héritiers universels (cf. figure 3.9 et tableau 3.53). Sur ce point, la situation est identique à celle de Peynier, en temps de peste il y a une ouverture de la position d'héritier universel dans les testaments (cf. figure 3.10). Parmi tous les héritiers possibles, les seuls qui n'ont pas accès à cette position sont les filleuls, six testateurs ont même choisi des gens hors de la famille. Marie-Thérèse Lorcin remarque la même chose pour le Lyonnais<sup>569</sup>. De manière générale, l'héritier universel unique domine et il est plus souvent un homme qu'une femme, il en va de même pour les enfants, les fils héritent plus que les filles (cf. tableau 3.54).

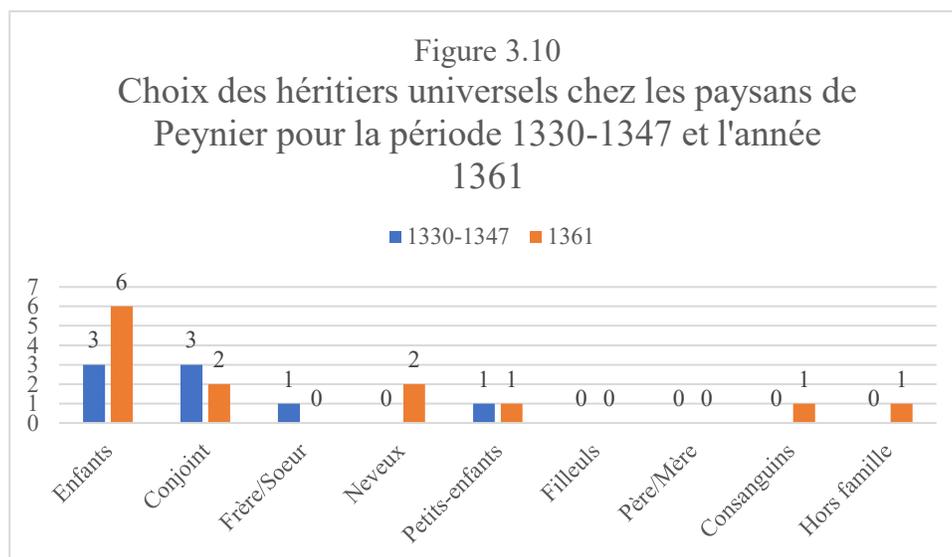


<sup>568</sup> *Ibid.*

<sup>569</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 29.

Tableau 3.53 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les paysans de Brignoles pour les années 1347 et 1348

	1347	1348
1	7	36
2	1	15
3	0	1
4	0	3



La situation de la paysannerie de Peynier en 1361 est similaire à celle de Brignoles en 1348. En période de peste, la moyenne d'enfants par famille est de un enfant, et le choix des héritiers universels est plus diversifié (cf. figures 3.9-3.10 et tableaux 3.51 et 3.55). Par contre, les citadines profitent moins de la mortalité puisqu'elles héritent moins que les femmes du village (cf. tableau 3.54). En effet, entre 1330 et 1347, les hommes et les fils héritent plus que les femmes et les filles, mais en 1361, les hommes et les femmes héritent autant, bien que les filles héritent plus que les fils (cf. tableau 3.56).

Tableau 3.54 Héritiers universels selon le sexe  
chez les paysans de Brignoles en  
1348

Hommes	48
Femmes	32
Fils	31
Filles	15

Tableau 3.55 Nombre moyen d'enfants par  
famille paysanne à Brignoles  
en 1348

	1348
Nombre d'enfants par famille	1 à 2
Fils	1 à 2
Filles	1 à 2
À naître	X

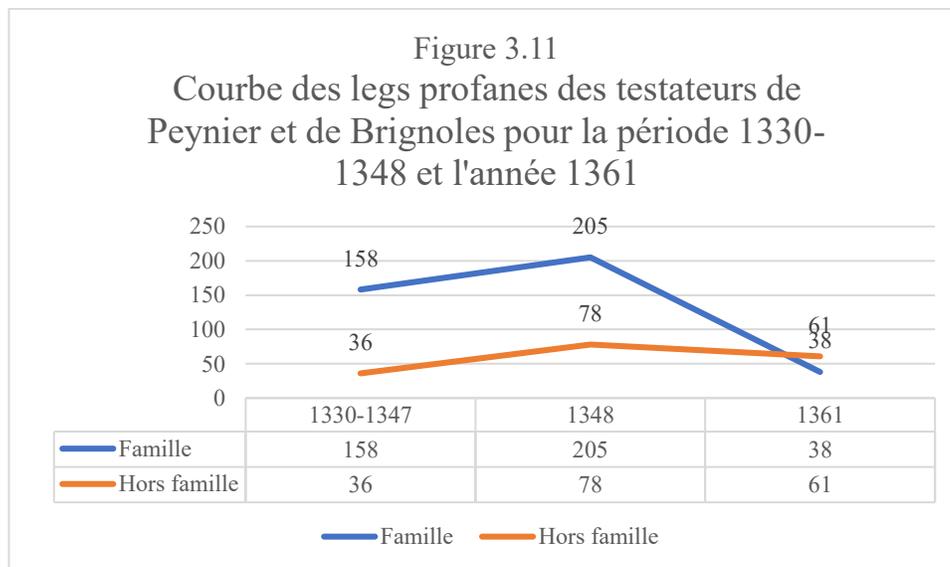
Tableau 3.56 Héritiers universels selon le sexe  
chez les paysans de Peynier pour  
la période 1330-1347 et l'année  
1361

	1330-1347	1361
Hommes	9	7
Femmes	6	7
Fils	6	2
Filles	3	4

Si nous comparons les testaments de Brignoles en 1348 avec ceux de Peynier pour la période 1330-1347, nous voyons le début du déclin familial et de la transformation de la gestion du patrimoine que nous observons en 1361 à Peynier. La courbe des legs montre bien le recul des membres de la famille au profit des gens hors de celle-ci comme légataires des legs profanes. Avant 1348, les legs profanes sont en grande partie destinés aux membres de la famille, surtout les enfants et les conjointes, tandis qu'à partir de 1348 il y a une importante augmentation des legs hors de la famille

(l'augmentation des legs aux membres de la famille est l'effet du nombre de testaments à Brignoles qui est supérieur à ceux de Peynier pour les deux périodes qu'ils couvrent). En 1361, il y a une légère baisse des legs hors de la famille et une importante diminution des legs profanes aux membres de la famille (cf. figure 3.11).

Les legs aux gens hors de la famille ne sont pas une nouveauté apportée par la Peste, ils existent bien avant 1348, mais il est indéniable que la chute démographique provoquée par l'épidémie a amplifié cette pratique<sup>570</sup>. Puisque les familles s'amenuisent, et les légataires possibles aussi, les testateurs doivent sortir de la parentèle<sup>571</sup> pour créer et consolider des liens avec des largesses dans l'objectif de former une « famille élargie » afin d'assurer la reproduction familiale et la survie du patrimoine au détriment de son intégrité. Puisque les données récoltées dans les testaments de Brignoles pour l'année 1348 s'insèrent bien dans la « trame narrative » de Peynier entre les deux périodes couvertes par sa documentation, nous pensons que la situation observée dans la ville doit être proche de celle du village en 1348, mais surtout, qu'elle n'est pas propre à ces deux localités et qu'elle se retrouve ailleurs en Provence (cf. figure 3.11).



Pour la période 1330-1347 à Peynier, les notables ont en moyenne deux à trois enfants par famille (cf. tableau 3.52). Comme chez les paysans, les enfants sont choisis comme héritiers universels,

<sup>570</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>571</sup> *Ibid.*

mais il n'est pas possible de dégager une tendance dominante dans le nombre d'héritiers par testaments. En raison de l'état de la documentation, le choix de l'héritier universel est lisible dans 4 testaments sur 12, et les testateurs ont tous un nombre différent d'héritiers universels allant d'un à quatre (cf. tableau 3.57). Pour trois de ces quatre testateurs, le choix du nombre d'héritiers est attribuable au nombre d'enfants en vie qu'ils ont, tandis que pour l'autre ce n'est pas le cas.

Tableau 3.57 Nombre d'héritiers universels par testaments chez les notables de Peynier entre 1330 et 1347

1	1
2	1
3	1
4	1

Tableau 3.58 Héritiers universels selon le sexe chez les notables de Peynier entre 1330 et 1347

Hommes	7
Femmes	2
Fils	7
Filles	2

La notable Alasaxia Jordana, veuve de Ferrarius Jordani et de Romeum de Anfosyo, a eu cinq enfants de ses deux mariages, dont quatre sont décédés. Son seul fils vivant, Jean de Anfosyo, est, en théorie, l'héritier légitime des biens de sa mère, mais ce n'est pas lui l'héritier universel et doit se contenter d'un legs « *iure instiutionis* », de quelques biens et de 30 sous de la dot de sa mère; elle choisit les trois fils de sa fille défunte Cecilie Jordani<sup>572</sup> (cf. figure 3.12). Pourquoi divise-t-elle son patrimoine entre plusieurs héritiers universels ? Selon Marie-Thérèse Lorcin, il est peut-être plus facile de diviser l'héritage lorsque la part des biens meubles est plus importante que celle des biens immeubles<sup>573</sup>. L'ampleur du patrimoine doit aussi être prise en compte, pas seulement sa

<sup>572</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 83r-83v.

<sup>573</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 44.

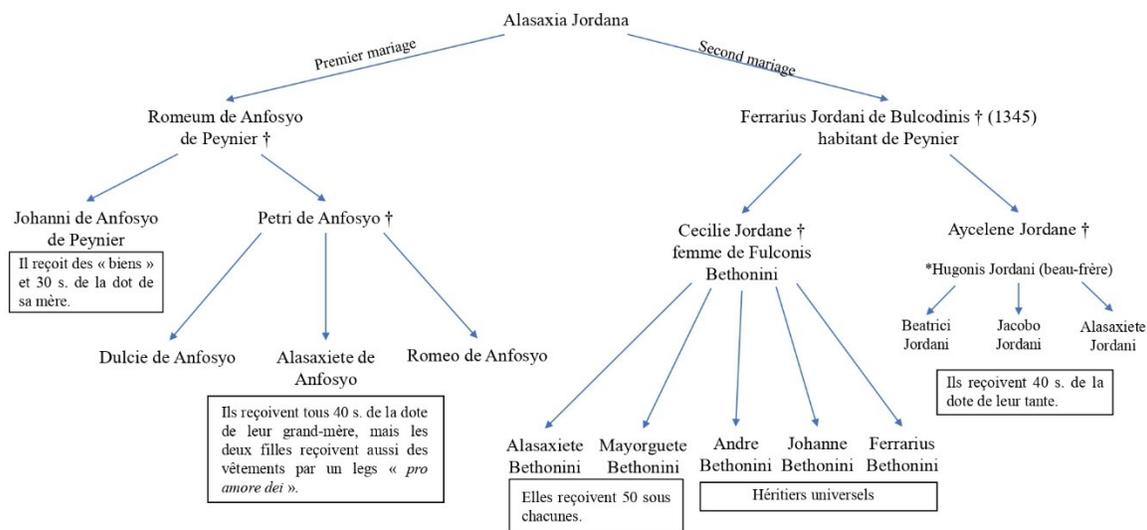
composition. Il est possible que les notables aient plus de biens à diviser entre leurs héritiers, leur donnant le même niveau de vie à chacun. Nous savons qu'Alasaxia Jordana est une femme plutôt aisée, son mari Ferrarius Jordani fait d'elle son héritière universelle, la détentrice de l'usufruit de ses biens, et il lui redonne sa dot, qui est au minimum 370 sous, qu'elle divise entre les membres de sa famille<sup>574</sup>. Avec une telle fortune, les deux explications proposées semblent possibles, mais elles doivent rester des hypothèses. Dans le testament de Ferrarius Jordani rédigé le 14 novembre 1345, à la mort de sa femme, qui est l'héritière de tous ses biens, il lui substitue comme héritière universelle sa fille Cecilie<sup>575</sup> (cf. figure 3.13). Au moment de la rédaction du testament d'Alasaxia Jordana le 15 avril 1346, Cecilie est décédée. Malheureusement, nous n'avons pas son testament, mais nous savons qu'elle a trois fils et deux filles grâce au testament de sa mère : est-ce possible qu'elle ait demandé à sa mère de transmettre le patrimoine qu'elle devait hériter de son père à ses fils, ou que sa mère ait tout simplement respecté les dernières volontés de son défunt mari en faisant héritiers universels ses trois petits-fils qui sont dorénavant les héritiers légitimes de ce patrimoine, puisqu'ils auraient fort probablement été choisis par leur mère pour le recevoir si elle n'était pas décédée avant leur grand-mère ? Nous ne le savons pas. Il n'est pas toujours facile de comprendre les motivations des testateurs derrière leurs choix, de nombreux facteurs décisionnels nous sont totalement inaccessibles. Comme pour les paysans, les notables de Peynier favorisent les hommes plutôt que les femmes comme héritiers universels, mais si une fille du testateur est en vie, ils ne cherchent pas à l'écarter de l'héritage (cf. tableau 3.58). Les testaments d'Alasaxia Jordana et de son défunt mari Ferrarius Jordani sont de bons exemples de la complexité des successions et des « non-dits » qui peuvent influencer les choix.

---

<sup>574</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 48r-49r, 52r-52v, 83r-83v.

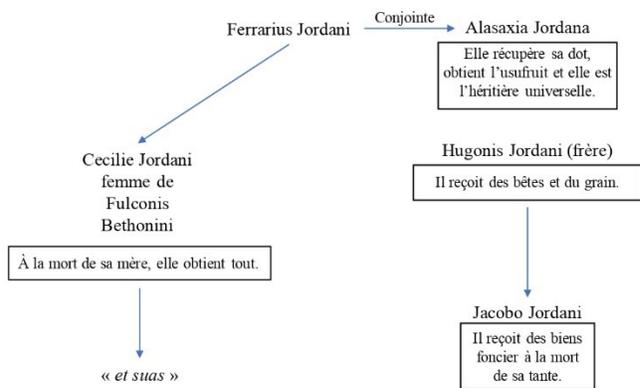
<sup>575</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 48r-49r.

Figure 3.12 Succession d'Alasaxia Jordana selon son testament



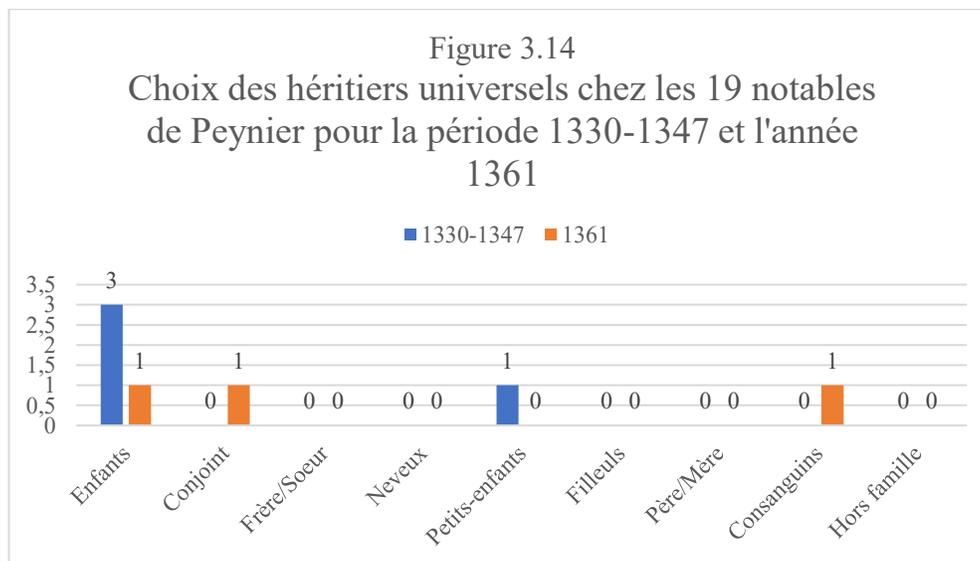
ADBDR 396 E 26, fol. 83r-83v

Figure 3.13 Succession de Ferrarius Jordani selon son testament



ADBDR 396 E 26, fol. 48r-49r, 52r-52v

En 1361 à Peynier, le nombre de notables est insuffisant pour faire une moyenne du nombre d'enfants par famille : nous avons deux testateurs qui n'ont pas d'enfants, un testateur avec un seul enfant, et deux autres avec quatre et cinq enfants. Par contre, avec les quelques testaments que nous avons, nous voyons une légère diversification des héritiers universels avec la présence d'un consanguin parmi eux. Encore une fois, nous voyons l'effet de la mortalité sur les testateurs (cf. figure 3.14).



Un notable dont le nom nous échappe choisit sa femme comme héritière universelle puisqu'il n'a plus d'enfants, il s'assure qu'elle soit bien entourée et qu'elle évite de contester par de nombreux legs « *pro amore dei* » à leurs petits-enfants et à des gens hors de la famille<sup>576</sup>. Le choix peut donc être par nécessité, mais parfois il est en lien avec les relations interpersonnelles, un des facteurs généralement inaccessibles que nous avons ici la chance d'observer. Le 17 mars 1361, Hugonis Torquati, qui ne semble pas malade, fait son testament pour ne pas mourir intestat<sup>577</sup>. Le testateur a quatre enfants, dont trois fils (Isnardum, Pascalum et Johanni Torquati) et une fille (Sicilie Ansillesse). Il fait un legs « *iure institutionis* » à cette dernière pour 20 livres de monnaie, et le même type de legs à son fils Johanni pour des biens meubles et immeubles. En plus de la clause traditionnelle associée à ces legs stipulant que le légataire « ne peut rien demander de plus », il ajoute pour son fils Johanni que « s'il pose des questions », les biens qu'il a reçus seront dévolus

<sup>576</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 20r-21v.

<sup>577</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 1v-3v.

aux héritiers universels. Outre ses enfants, il privilégie son filleul avec un legs « *pro amore dei* » de 10 sous, ainsi que son petit-fils avec un legs d'avoine en remerciement de services rendu. Il fait aussi un legs de 20 sous à Dulceline Ansillesse et un autre à Sicilie, fille de Petrus Camabasserii, dont leurs liens avec le testateur sont inconnus. Finalement, sa femme, Sibilie Torquati, récupère une partie de sa dot et des biens qui y sont associés, l'autre part revient à son père.

Ici, il est possible que le choix et le nombre des héritiers aient plutôt dépendu des relations interpersonnelles que de la capacité du patrimoine à être divisée puisque le testateur fait tout de même des legs hors de la famille. Le testament montre des tensions entre le testateur, voire sa famille, et un de ses fils qu'il empêche de profiter de la plus grande part du patrimoine. L'avertissement qu'il lui lance confirme cette hypothèse. Aussi, quatre personnes qui ne sont pas des légataires prioritaires reçoivent des legs dont deux sont protégés par la formule « *pro amore dei* », pourtant ces deux personnes sont les plus « légitimes » des quatre à recevoir un legs, soit son filleul et son petit-fils. Nous pensons que les héritiers ont des raisons de refuser un legs à ces deux hommes et non aux deux femmes qui ne semblent pas avoir de liens familiaux avec le testateur. Peu importe les conflits, le testateur insère ses enfants dans un petit réseau avec les legs hors de la famille et à des membres de la famille élargie.

En 1348 à Brignoles, les notables ont en moyenne un à deux enfants (cf. tableau 3.59). Les enfants sont les héritiers universels favoris, bien que les gens hors de la famille et tous les membres de la famille proche et élargie, sauf les filleuls, ont accès à la position d'héritier universel (cf. figure 3.15 et tableau 3.60). D'ailleurs, près de la moitié des héritiers universels recensés sont des membres de la famille autre que les enfants du testateur. Comme dans les autres couches sociales des deux localités, lorsque le testateur a plusieurs enfants en vie, le patrimoine est divisé en autant de parts nécessaires, très rare sont les enfants légitimes écartés du patrimoine. Puisque la moyenne d'enfants par famille est très basse en 1348, la moyenne d'héritiers universels par testament l'est aussi avec un seul héritier. Si les hommes et les fils héritent plus que les femmes et les filles (cf. tableau 3.61), celles-ci ne sont pas écartées de la position d'héritières universelles pour autant : lorsque le testateur n'a plus ou pas de fils, il ne cherche pas un héritier masculin. C'est le cas de l'apothicaire Jean Mathoni qui fait de sa fille unique son héritière universelle, mais si elle meurt sans enfants légitimes, le patrimoine retourne dans une lignée masculine, car il lui substitue ses deux oncles

(frères du testateur)<sup>578</sup>. La situation des notables de Brignoles en 1348 suit la tendance générale des autres couches sociales et de l'année 1361 : il y a une préférence marquée pour les héritiers et la transmission masculine, sans que les femmes soient totalement exclues, et en temps de peste il y a une diversification des héritiers universels ainsi qu'une baisse de la moyenne d'héritiers par testaments puisqu'elle est liée au nombre d'enfants par famille.

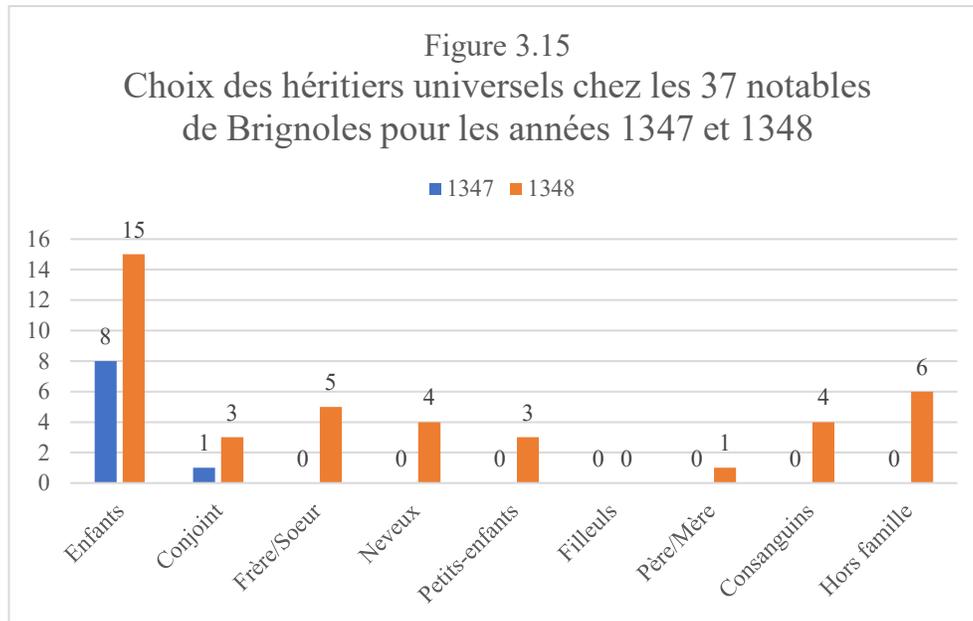


Tableau 3.59 Nombre moyen d'enfants par famille notable à Brignoles en 1348

	1348
Nombre d'enfants par famille	1 à 2
Fils	2
Filles	1 à 2
À naître	X

<sup>578</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 36r.

Tableau 3.60 Nombre d'héritiers universels par testament chez les 37 notables de Brignoles pour les années 1347 et 1348

	1347	1348
1	2	27
2	0	6
3	1	1
4	1	0

Tableau 3.61 Héritiers universels selon le sexe chez les 34 notables de Brignoles en 1348

Hommes	31
Femmes	11
Fils	12
Filles	3

Comme pour la paysannerie, nous voyons que la mortalité a un impact rapide sur la transmission du patrimoine et l'institution d'héritiers universels chez les notables. Bien que nous ne connaissions pas le nombre moyen d'enfants par famille pour les notables de Brignoles en 1347, nous pensons qu'il est peut-être similaire à celui de Peynier, soit deux à trois enfants, puisque les deux localités ont des caractéristiques communes, notamment leur caractère rural qui est bien attesté par le grand nombre de testaments de paysans que nous avons. Selon cette hypothèse, la chute du nombre moyen d'enfants par famille à un ou deux, la primauté de l'héritier universel unique et la plus grande ouverture de cette position aux autres membres de la famille ainsi qu'aux gens hors de la famille sont révélatrices de l'impact de la Peste noire sur les familles et la transmission de leurs patrimoines.

Pour les deux périodes couvertes par les testaments de Peynier, nous avons au total trois testaments pour la noblesse, ce qui n'est pas suffisant pour pouvoir tirer des conclusions valables. La situation est la même à Brignoles pour l'année 1347, il y a un seul testament. En 1348, les familles de la noblesse ont en moyenne deux enfants (cf. tableau 3.62). Comme pour les autres couches sociales, les enfants sont priorisés comme héritiers universels, mais à l'inverse des non-nobles, les autres

membres de la famille sont très peu choisis, et les gens hors de la famille pas du tout (cf. tableau 3.63). Aussi, les nobles ont généralement qu'un seul héritier universel, mais s'ils ont plusieurs fils et filles, le patrimoine est divisé selon le nombre de fils vivants et les filles sont dotées (cf. tableau 3.64). Très peu de testateurs ont uniquement des filles, et lorsque c'est le cas elles peuvent hériter pleinement, bien qu'une substitution sous-entende un possible retour du patrimoine dans une lignée masculine si elles n'ont pas de descendants. C'est le cas dans le testament de la noble Aycarda Cabrona qui a deux filles : elle fait de sa fille Alasacia son héritière universelle, et si elle meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue son autre fille Catarina. Si les deux meurent sans enfants légitimes, elle leur substitue ses trois frères (de la testatrice)<sup>579</sup>. Les nobles suivent la même tendance que les autres testateurs, ils priorisent l'héritier masculin et la transmission masculine, mais n'écartent pas les femmes pour autant.

Tableau 3.62 Nombre moyen d'enfants par famille noble à Brignoles en 1348

	1348
Nombre d'enfants par famille	2
Fils	2
Filles	2
À naître	X

---

<sup>579</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 30r-31r.

Tableau 3.63 Choix des héritiers universels  
chez les 17 nobles de Brignoles  
en 1348

Enfants	9
Conjoint	2
Frère/Soeur	1
Neveux	0
Petits-enfants	2
Filleuls	0
Père/Mère	2
Consanguins	0
Hors famille	0

Tableau 3.64 Nombre d'héritiers universels  
par testament chez les 17  
nobles de Brignoles en 1348

1	11
2	4
3	0
4	1

Contrairement aux autres couches sociales de Peynier et Brignoles, les nobles apparaissent beaucoup plus « fermés ». Ils font très peu de legs profanes « normaux » ou « *pro amore dei* » à des gens hors de la famille, et ils réservent la position d'héritier universel aux membres de la famille proche. La Peste touche toute la société, les nobles ne sont pas épargnés, mais ils ne réagissent pas de la même manière que les autres testateurs. D'ailleurs, il est difficile de déterminer s'il y a une réaction de la noblesse puisque nous n'avons pas suffisamment de testaments des années précédant l'épidémie pour avoir un point de comparaison. Est-ce que l'accès au patrimoine des nobles de Brignoles a toujours été aussi restreint, ou c'est une réaction à la mortalité ? Nous pensons que le premier scénario est peut-être plus probable, la même situation se retrouve à Lyon, les nobles

n'aiment pas séparer leur patrimoine<sup>580</sup>. Aussi, Guy de Chauliac suggère que la noblesse fut moins affectée par la première vague de peste en 1348<sup>581</sup>.

#### 3.2.4 Succession

La chute démographique a donc entraîné une diversification des légataires de legs profanes ainsi que des héritiers universels, bien qu'ils soient moins nombreux qu'auparavant. Si les familles rétrécissent et que les testateurs cherchent à former des familles « élargies » avec les legs à des gens hors de la famille, un phénomène accentué en temps de peste, comment est-ce que la plus grande part du patrimoine, le noyau de celui-ci, circule dans ce contexte ? Les clauses de substitutions appliquées aux héritiers universels peuvent répondre à la question. En effet, suite à la nomination des héritiers, le disposant planifie avec soin la transmission de son patrimoine dans l'éventualité que ses héritiers universels meurent comme le précisent les testaments.

Pour la période 1330-1347 à Peynier, il y a plus de testateurs qui ne font pas de substitutions que de testateurs qui en font, tandis qu'en 1361 c'est le contraire. Il y a donc une augmentation du nombre de substitutions lors de la deuxième vague de peste, les testateurs en font une ou deux par personne (cf. tableaux 3.65-3.66).

---

<sup>580</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 44.

<sup>581</sup> Guy de Chauliac, *La grande chirurgie*, p. 173.

Tableau 3.65 Nombre de substitutions des 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361

	1330-1347	1361
Nombre de substitutions	18	20
Nombre de testateurs faisant une substitution	12	11
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	15	4
Perdu	10	4

Tableau 3.66 Nombre de substitutions par testament chez les 56 testateurs de Peynier pour la période 1330-1347 et l'année 1361

Nb. de substitutions	1330-1347	1361
1	8	5
2	2	4
3	1	1
4	1	1
5 +	0	0

Pour l'année 1347 à Brignoles, il y a légèrement plus de testateurs qui font des substitutions que de testateurs qui n'en font pas. Il n'est toutefois pas possible de déterminer une moyenne du nombre de substitutions par testaments puisque les testateurs font tous une quantité de substitutions différentes. En 1348, la majorité des testateurs font des substitutions, environ une à deux par personne comme à Peynier en 1361 (cf. tableaux 3.67-3.68).

Tableau 3.67 Nombre de substitutions des 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348

	1347	1348
Nombre de substitutions	23	182
Nombre de testateurs faisant une substitution	5	80
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	4	29
Perdu	3	9

Tableau 3.68 Nombre de substitutions par testament chez les 121 testateurs de Brignoles pour les années 1347 et 1348

Nb. de substitutions	1347	1348
1	1	23
2	1	26
3	0	17
4	1	9
5 +	2	5

Dans l'ensemble, nous voyons que les testateurs planifient davantage la succession de leur patrimoine à long terme en période de peste. En 1348 et en 1361, le nombre de substitutions par testaments augmente, la situation est identique. La pratique des substitutions n'est toutefois pas une nouveauté apportée par la Peste puisqu'elle existe déjà entre 1330 et 1347, mais l'épidémie a certainement amplifié l'usage de cette stratégie. Face à l'hécatombe, les testateurs réalisent que le patrimoine peut facilement et rapidement échapper à la famille, ils s'assurent donc de tracer le « trajet » de leurs biens grâce aux substitutions<sup>582</sup>. Plutôt que de perdre le patrimoine dans la foulée des successions, certains testateurs préfèrent même le dissoudre afin d'en tirer quelques bénéfiques. En 1348, il y a 36 testateurs de Brignoles, et en 1361, 4 testateurs de Peynier, souhaitant que si tous

<sup>582</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 1, p. 70.

leurs héritiers meurent sans enfants légitimes, que leurs biens soient vendus ou donnés pour des messes, aux pauvres femmes à mariées, à des églises, ou « *pro amore dei* ». Évidemment, ce désir est formulé seulement s'il n'y a plus d'autres options<sup>583</sup> et, dépendamment de l'impact de la mortalité sur la famille du testateur, cette éventualité arrive parfois plus rapidement que pour d'autres. Dans les deux localités, ce recours est rare entre 1330 et 1347, il est beaucoup plus fréquent en temps de peste. C'est un effet de l'épidémie qui montre bien son impact sur les familles provençales. Regardons la situation dans chaque couche sociale.

Entre 1330 et 1347 à Peynier, il y a plus de paysans ne faisant pas de substitutions que de paysans qui en font. Chez ces derniers, la moyenne est d'une substitution par personne et ce sont les hommes qui en font le plus (cf. tableaux 3.69-3.70). En 1361, la majorité des paysans font des substitutions : les hommes font en moyenne deux substitutions et les femmes une, et contrairement à la période précédente, les paysannes font légèrement plus de substitutions que les paysans. La situation est inversée (cf. tableaux 3.71-3.72).

Tableau 3.69 Nombre de substitutions selon le sexe des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	6	1
Nombre de testateurs faisant une substitution	4	2
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	5	5
Perdu	0	3

---

<sup>583</sup> *Ibid.*, p. 71.

Tableau 3.70 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 21 paysans de Peynier pour la période 1330-1347

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	3	2
2	0	0
3	1	0
4	0	0
5 +	0	0

Tableau 3.71 Nombre de substitutions selon le sexe des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	7	8
Nombre de testateurs faisant une substitution	4	5
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	2	2
Perdu	0	0

Tableau 3.72 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 13 paysans de Peynier pour l'année 1361

Nb. de substitution	Hommes	Femmes
1	1	3
2	3	1
3	0	1
4	0	0
5 +	0	0

Avant la première peste, les paysans de Peynier font beaucoup plus de substitutions que les paysannes, mais plus important encore, tous les testateurs faisant des substitutions les utilisent pour

s'assurer que leur patrimoine reste dans la famille par une transmission masculine. Par exemple, en 1346 Guillaume Manelhe fait de sa femme et de trois de ses autres fils ses héritiers universels. Si l'un d'eux meurt, peu importe son sexe, sa part est divisée équitablement entre les héritiers masculins. Si son autre fils qui ne fait pas partie de ses héritiers universaux, mais qui a reçu sa part légitime des biens de son père, ne peut rester à Peynier, il veut que celle-ci revienne à sa femme. À sa mort, cette part doit être divisée équitablement entre ses héritiers, donc ses trois autres fils<sup>584</sup>. Une partie du patrimoine fait un « détour » par sa femme, mais ultimement elle revient dans la famille du testateur par ses fils. Il a aussi quatre filles auxquels il a fait des legs « *iure institutionis* », elles n'ont donc pas accès à la plus grande part du patrimoine, elles se contentent de leur part légitime. Ce testament a plusieurs substitutions, mais la majorité des testateurs de la paysannerie fait une seule substitution. En tout temps, grâce aux substitutions, les testateurs peuvent déterminer l'avenir de leur patrimoine<sup>585</sup>, le nombre de substitutions peut être un indicateur de difficultés : entre 1330-1347 les paysans de Peynier font peu de substitutions, car il ne doit pas y avoir un grand risque que le ou les héritiers universels ne puissent transmettre le patrimoine à leurs descendants, mais en 1361, le retour de la Peste complique grandement les choses avec la hausse de la mortalité, d'où la multiplication des substitutions.

En 1361, les paysans et les paysannes font environ le même nombre de substitutions et la volonté d'effectuer une transmission masculine est toujours présente, mais elle apparaît beaucoup plus difficile lors de la deuxième vague de peste. Les familles subissent de lourdes pertes, les substitutions pour le « parent le plus proche » et les dons de patrimoine pour des suffrages apparaissent. Aussi, les membres de la famille éloignée s'incrustent dans les substitutions. En 1361, le paysan Jean Faysuet choisit son neveu Arnaud comme héritier universel. S'il meurt sans enfants légitimes, il lui substitue ses consanguins Raymond et Hugo Bethonini de Marseille. S'ils meurent sans enfants légitimes, il veut que ses biens soient distribués « *pro amore dei* »<sup>586</sup>. Quatre jours plus tard, il change d'idée et refait un testament dans lequel il choisit sa femme comme héritière universelle et à sa mort, il lui substitue son parent le plus proche<sup>587</sup>. Pour la période précédente, les membres de la famille concernés par les substitutions se résument aux enfants du testateur et à ses

---

<sup>584</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 71r-72v.

<sup>585</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 70.

<sup>586</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 27r-27v.

<sup>587</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 29r-29v.

petits-enfants, donc des héritiers directs dans la lignée agnatique. Ici, les neveux et les consanguins sont considérés, le patrimoine peut donc sortir de la lignée agnatique tout en restant dans la même famille. Parmi les neuf testateurs qui font au moins une substitution, cinq d'entre eux mettent de l'avant la possibilité de disperser le patrimoine ou de le transmettre à un parent plus éloigné, et ce, comme première ou deuxième substitution. Les débouchés souhaitables pour les patrimoines sont visiblement moins nombreux en période de mortalité<sup>588</sup>. Comme nous l'avons vu avec la position de l'héritier universel, cela provoque une plus grande ouverture du patrimoine aux membres qui ne font pas partie de la famille nucléaire afin de préserver le patrimoine dans la famille. Elle offre aussi l'opportunité aux femmes de profiter davantage des patrimoines par une possession en fidéicommiss, comme le montre le testament de Jean Faysuet : sa femme hérite, mais à sa mort son héritage est transmis à un parent. L'accès plus fréquent de la femme au patrimoine doit aussi être mis en relation avec l'importance de la reproduction familiale et de la survie de la famille, qui deviennent plus importantes que jamais dans ce contexte de crise démographique.

En 1347 à Brignoles, il y a légèrement plus de paysans ne faisant pas de substitutions que de paysans qui en font. Encore une fois il est difficile d'établir un nombre moyen de substitutions avec trois testateurs qui font tous une quantité de substitutions différente (cf. tableaux 3.73-3.74). En 1348, la majorité des paysans font des substitutions. Les hommes font environ une à deux substitutions par testaments, tandis que les femmes en font environ une seule (cf. tableaux 3.75-3.76).

---

<sup>588</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 38-39.

Tableau 3.73 Nombre de substitutions selon le sexe des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	10	3
Nombre de testateurs faisant une substitution	1	2
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	3	1
Perdu	1	0

Tableau 3.74 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 8 paysans de Brignoles pour l'année 1347

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	0	1
2	0	1
3	0	0
4	0	0
5 +	1	0

Tableau 3.75 Nombre de substitutions selon le sexe des 58 paysans de Brignoles pour l'année 1348

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	40	36
Nombre de testateurs faisant une substitution	21	19
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	10	5
Perdu	1	2

Tableau 3.76 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 56 paysans de Brignoles pour l'année 1348

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	6	8
2	6	6
3	5	4
4	4	1
5 +	0	0

En raison du peu de testaments que nous avons pour l'année 1347, la situation est difficile à analyser. Nous pouvons tout de même dire que les substitutions suivent la même logique qu'à Peynier. Autant chez les hommes que les femmes, à Brignoles les substitutions sont utilisées pour effectuer une transmission masculine afin de conserver le patrimoine dans la lignée agnatique, du moins dans la famille, le plus longtemps possible. Les testaments de Douce Nicolaa et de Bertrand Iteri sont de bons exemples. Le 11 septembre 1347, la veuve Douce Nicolaa choisit son fils unique, Stéphane Caroli, comme héritier universel. S'il meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue un consanguin, *dominus* Jacobus Nicolay, qui profitera des biens jusqu'à sa mort, après quoi ils seront

distribués pour des messes<sup>589</sup>. Son substitut est un parent distant, mais le patrimoine reste dans la famille. Le 17 septembre 1347, Bertrand Iteri choisit son fils Jean comme héritier universel. Ses autres fils et filles ont tous reçu leur part de ses biens, et si l'un d'eux meurt sans enfants légitimes, cette part revient à l'héritier universel. Si Jean meurt sans enfants légitimes, il lui substitue Antoine, son autre fils, s'il n'est pas « entré en religion ». S'il n'est plus, il lui substitue Peyretum, son autre fils, s'il n'est pas mort et qu'il n'est pas « entré en religion ». Dans la même éventualité, il lui substitue son enfant à naître, si c'est un garçon. Si tous ses fils meurent sans héritiers, il leur substitue sa jeune fille Béatrice. Si elle meurt, il lui substitue toutes ses autres filles<sup>590</sup>. N'étant plus en mesure de conserver le patrimoine dans la famille puisqu'il ne semble pas avoir d'autres descendants ou parents, le testateur permet à ses filles d'hériter en dernier recours même si elles ont déjà obtenu leur part légitime des biens de leur père, ce qui en théorie, et non en pratique, les écarte du patrimoine<sup>591</sup>. Le schéma est le même que dans la paysannerie de Peynier : lorsque c'est possible, le patrimoine doit rester dans la famille, idéalement dans une lignée agnatique, mais lorsque ce ne l'est pas, les filles peuvent entrer en sa possession.

En 1348, début de la peste, une logique de substitutions similaire à celle de Peynier en 1361 apparaît à Brignoles. Le 19 mai 1348, Jean Falholi choisit sa jeune fille unique comme héritière. Le frère et l'oncle du testateur sont les tuteurs de Dulcelinete, et si elle meurt sans héritiers légitimes, ils sont aussi ses substitués<sup>592</sup>. La fille n'est donc pas exclue du patrimoine, même si elle est trop jeune pour en profiter pleinement. Le 1<sup>er</sup> juin 1348, Jean Castinelhi a deux filles et quatre fils, il choisit ces derniers comme héritiers universels. Si ses filles meurent, leur héritage revient à ses fils. Si l'un de ses fils meurt, il lui substitue ses trois autres héritiers. S'ils meurent tous, il leur substitue Hugo et Béatrice Motini. S'ils ne sont plus en vie, il veut que ses biens soient distribués « *pro amore dei* »<sup>593</sup>. Le testateur ne semble pas avoir d'autres parents permettant de maintenir le patrimoine dans la famille, et plutôt que de le laisser à ses filles, il choisit deux membres de la famille Motini, un homme et une femme, dont les liens avec lui ne sont pas mentionnés. Si le testateur n'est pas en

---

<sup>589</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 13v-14r.

<sup>590</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 32v-34v.

<sup>591</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 65

<sup>592</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 42r.

<sup>593</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 61v-62r.

mesure de garder le patrimoine, au minimum dans la famille, il peut choisir de le liquider au profit de son âme, mais les femmes ne sont pas exclues du patrimoine pour autant.

La tendance d'ouvrir le patrimoine à des héritiers plus éloignés, voire hors de la famille, et de le dissiper est donc présente à Peynier et à Brignoles en temps de peste. Nous voyons des testateurs inclure parmi leurs substitués des neveux et nièces, des frères et sœurs, des mères, et même des prêtres. Dans la majorité des cas, les gens qui ne sont pas en descendance directe avec le testateur ne sont pas préférés comme substitués à ceux qui le sont. Toutefois, nous avons trouvé deux exceptions. Clément Verduno favorise ses neveux à son fils unique<sup>594</sup>, et Jean Castinelhi préfère deux personnes hors de la famille à ses filles dans l'éventualité que ses fils décèdent tous<sup>595</sup>. Les raisons pour ces choix sont hors de notre portée. Conjointement à cette diversification des substitués, nous avons recensé dix testateurs souhaitant que leurs biens soient vendus et/ou distribués pour des messes, aux pauvres, à des églises et « *pro amore dei* ». La fréquence de ces demandes est beaucoup moins élevée qu'à Peynier en 1361, mais elles sont présentes et plus nombreuses qu'avant la Peste de 1348. Elles apparaissent parfois après une, deux, trois ou quatre substitutions. Certaines familles ont été touchées plus fortement que d'autres par la Peste, mais elles ne sont pas épuisées comme en 1361.

La situation de la paysannerie de Brignoles lors de la première peste est proche de celle de Peynier lors de la deuxième peste. Devant la perte des héritiers universels, les testateurs diversifient les héritiers de substitution dans un effort de préserver le patrimoine dans la famille. Les testateurs dont la famille est presque éteinte préfèrent dissiper eux-mêmes leur patrimoine en échange de suffrages, plutôt que de le perdre sans rien recevoir en retour. Pour ce qui est de l'accès des femmes au patrimoine, il semble plus grand à Brignoles qu'à Peynier : elles n'héritent pas nécessairement en dernier recours ni en fidéicommiss. Bien qu'il y ait quelques différences d'attitudes concernant les femmes, nous avons aussi relevé des similitudes entre les deux localités pendant les pestes qui ne sont pas présentes avant l'épidémie. Cela nous permet de penser que nous observons un comportement propre, voire caractéristique aux épidémies de la Peste, du moins aux périodes de

---

<sup>594</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 55r-55v.

<sup>595</sup> ADVAR 3 E 7/15, 61v-62r.

mortalité intense. Si tel est le cas dans les deux paysanneries, est-ce pareil dans les autres couches sociales ?

Entre 1330 et 1347 à Peynier, il y a légèrement plus de notables faisant des substitutions que de notables qui n'en font pas. Il n'est pas possible de déterminer un nombre moyen de substitutions par personne puisque le nombre varie fortement entre les testateurs. Notons toutefois que les femmes n'en font pas (cf. tableaux 3.77-3.78). En 1361, nous avons encore moins de testaments qu'avant la première peste et il y a plus de notables faisant des substitutions que de notables qui n'en font pas. Aussi, il n'est pas possible de déterminer un nombre moyen de substitutions avec seulement deux testateurs, surtout que le nombre varie grandement entre les deux hommes : Pierre Vital d'Assinello fait une substitution tandis qu'un membre de la famille Bedocii en fait quatre<sup>596</sup> (cf. tableaux 3.79-3.80).

Tableau 3.77 Nombre de substitutions selon le sexe des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	8	0
Nombre de testateurs faisant une substitution	4	0
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	2	1
Perdu	5	2

<sup>596</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 20r-21v, 26r-26v.

Tableau 3.78 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 14 notables de Peynier pour la période 1330-1347

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	2	0
2	1	0
3	0	0
4	1	0
5 +	0	0

Tableau 3.79 Nombre de substitutions selon le sexe des 5 notables de Peynier pour l'année 1361

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	5	0
Nombre de testateurs faisant une substitution	2	0
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	0	0
Perdu	3	0

Tableau 3.80 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 5 notables de Peynier pour l'année 1361

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	1	0
2	0	0
3	0	0
4	1	0
5 +	0	0

Les notables sont donc plus difficiles à analyser que les paysans puisque leurs testaments sont très endommagés, les substitutions sont perdues dans 7 testaments sur 15 entre 1330-1347, et dans 3 testaments sur 5 en 1361. La comparaison des résultats entre les deux périodes ne donne

certainement pas un portrait représentatif de la situation des notables. Notons tout de même que pour la première période, les notables font un peu plus de substitutions au total et par personne, que les paysans avant la peste. La pratique de la substitution est peut-être plus développée parmi les disposants qui ont un plus gros patrimoine foncier, souvent les notables et les nobles<sup>597</sup>. Quoiqu'il en soit, le souci de préserver le patrimoine dans la famille, préférablement dans une lignée masculine, est tout aussi présent chez les notables que chez les paysans.

Dans un testament dont la date est perdue, mais qui se trouve dans un registre allant de 1336 à 1345, un notable dont le nom est aussi perdu choisit sa fille Hugueta et l'enfant dans le ventre de sa femme comme héritiers universels. Si l'enfant est une fille, ses deux filles sont ses héritières, mais si c'est un garçon, il fait de lui son unique héritier universel et sa fille Hugueta reçoit une dot. Si c'est une fille et que l'une des deux meurt sans enfants légitimes, le testateur lui substitue sa propre mère<sup>598</sup>. Nous ne savons pas si la conjointe reçoit des biens de son mari puisque le testament est très endommagé, mais plutôt que de voir son patrimoine passé dans une autre famille puisque le testateur ne semble pas avoir d'autres parents masculins, il préfère le donner à sa mère, une parente avec qui il a un lien biologique.

Le 14 novembre 1345, le notable Ferrarius Jordani choisit sa fille unique Cecilie comme héritière universelle, mais il donne l'usufruit de ses biens à sa femme tant qu'elle est en vie. À la mort de sa mère, Cecilie récupère l'usufruit des biens<sup>599</sup>. Le testateur n'a pas de fils, mais il a un frère et un neveu qui obtiennent des bêtes, du grain et des biens fonciers à la mort de sa conjointe. Ils n'ont pas accès à la plus grosse partie du patrimoine.

Avec ces deux exemples, nous voyons que les notables ont les mêmes préoccupations que les paysans, la longévité du patrimoine par une transmission masculine et la survie des membres de leurs familles. Si le testateur a un fils vivant ou posthume, il doit absolument hériter du patrimoine puisque les fils sont les héritiers universels par excellence. Si le testateur n'a pas ou plus de fils, les filles ne sont pas écartées et les autres femmes obtiennent un plus grand accès au patrimoine. Le notable dont le nom est perdu, dans le cas où il a deux filles et que l'une d'elles décède, il permet

---

<sup>597</sup> M.-C. Marandet, *op. cit.*, p. 70.

<sup>598</sup> ADBDR 396 E 25, fol. 51r-52r.

<sup>599</sup> ADBDR 396 E 26, fol. 48r-49r.

à sa mère de profiter d'une partie de son patrimoine. Dans le cas de Ferrarius Jordani, il permet à sa conjointe de profiter de ses biens au détriment de sa fille.

En 1361, les préoccupations n'ont pas changé, mais elles sont plus difficiles à réaliser. En 1361, un membre de la famille Bedocii, n'ayant plus ou pas d'enfants, fait de sa conjointe son héritière universelle si elle reste veuve. À la mort de celle-ci, il lui substitue ses deux frères. Une partie des substitutions est perdue, mais il termine en disant que si son frère Hugo meurt sans héritiers masculins, il lui substitue son parent masculin le plus proche<sup>600</sup>. Voulant assurer la survie de sa conjointe, le testateur lui permet de profiter de son patrimoine en fidéicommiss, et la condition de veuvage, tout comme la nomination de substitués, évite que le patrimoine passe dans une autre famille avec un deuxième mariage. Si les substitués ne meurent pas avant sa conjointe, le testateur réussit sa transmission masculine, mais s'ils meurent avant, il empêche la sortie du patrimoine de sa famille avec la condition de veuvage, si elle accepte bien sûr. Dans le cas contraire, le patrimoine risque de quitter la famille puisque la mention du « parent masculin le plus proche » est souvent utilisée en dernier recours.

Le 17 juillet 1361, le notable Raymond de Sperono fait son testament. En raison de l'état de l'acte, nous avons seulement la fin des substitutions, nous ne connaissons donc pas l'héritier universel, mais nous supposons que c'est possiblement Pierre, l'un de ses deux-fils, parce que Peyretum est la dernière substitution avant que le testateur demande que ses biens soient distribués « *pro amore dei* »<sup>601</sup>. Le testateur a aussi trois filles en vie qu'il dote, un frère, un neveu et une conjointe qui reçoivent tous des legs profanes. Ce testateur semble avoir une conception de la « famille » beaucoup plus étroite que les autres, il préfère aliéner son patrimoine en échange de suffrages plutôt que de le perdre à une autre lignée de sa famille, celle de son frère, et ainsi le préserver dans la famille Sperono.

La règle successorale suivie par les notables de Peynier n'a pas changé avec la peste, ils cherchent encore à transmettre le patrimoine à un fils, sinon à un homme, mais avant tout, à un membre de la famille proche, et les femmes ne sont pas exclues. Lorsque ce n'est pas possible, certains testateurs vont vers la famille élargie, tandis que d'autres coupent la transmission en aliénant le patrimoine

---

<sup>600</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 20r-21v.

<sup>601</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 22v-24v.

en échange de suffrages. Le testament de Raymond de Sperono montre bien que les substitutions dépendent en tout temps de la situation familiale propre au testateur même si un modèle, une tendance générale, se dégage. En temps de peste, la mortalité oblige à trouver de nouvelles stratégies successorales en fonction de la situation des testateurs comme c'est aussi le cas dans la paysannerie. Il y a donc une ouverture du patrimoine de certains notables à la parenté, mais elle apparaît beaucoup plus limitée que dans la paysannerie, elle se concentre plus sur la famille proche.

En 1347 à Brignoles, sur trois notables, nous avons recensé dix substitutions faites par deux testateurs : l'homme fait quatre substitutions et la femme en fait six (cf. tableaux 3.81-3.82). En 1348, la majorité des notables font des substitutions : les hommes font entre une ou deux substitutions tandis que les femmes font environ deux substitutions par testaments (cf. tableaux 3.83-3.84).

Tableau 3.81 Nombre de substitutions selon le sexe des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	4	6
Nombre de testateurs faisant une substitution	1	1
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	0	0
Perdu	0	1

Tableau 3.82 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 3 notables de Brignoles pour l'année 1347

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	0	0
2	0	0
3	0	0
4	1	0
5 +	0	1

Tableau 3.83 Nombre de substitutions selon le sexe des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	33	29
Nombre de testateurs faisant une substitution	11	12
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	7	3
Perdu	1	0

Tableau 3.84 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 34 notables de Brignoles pour l'année 1348

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	4	1
2	3	7
3	2	2
4	0	2
5 +	2	0

Comme à Peynier, nous n'avons pas suffisamment de testaments de 1347 pour que les résultats d'une analyse soient représentatifs. Toutefois l'analyse qualitative des testaments montre que les substitutions des notables de Brignoles suivent la tendance générale. Le 11 septembre 1347, Stephanas Aycarda choisi quatre de ses cinq fils comme héritiers universaux : Guillaume, Jean, Monnet et Foulque<sup>602</sup>. Si son fils Guillaume meurt sans héritiers légitimes, ses trois autres héritiers universels reçoivent sa part. S'ils meurent tous sans héritiers légitimes, elle leur substitut Jean et Antoine Aycard dont le lien de parenté avec la testatrice n'est pas précisé. La testatrice a aussi deux filles qui reçoivent leur part légitime des biens de leur mère. Si Béatrice meurt sans enfants légitimes, elle lui substitut son fils Foulque, s'il n'entre pas « en religion ». Si c'est le cas, elle lui substitue ses trois autres héritiers universels (les frères de Foulque). Si sa fille Huguette meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue ses quatre héritiers universels. C'est aussi le cas si son autre fils, Sanaritus (le cinquième fils provenant d'une union antérieure et qui reçoit un legs « *iure institutionis* »), meurt sans enfants légitimes. En cas de décès sans descendance, le patrimoine doit revenir aux héritiers masculins, et s'ils sont décédés, à des parents masculins.

Le 15 septembre 1347, Raymond Gaufridi choisit son fils Hugue comme héritier universel. Le testateur a aussi deux filles qu'il dote. Si sa fille Huguette meurt sans enfants légitimes, il lui substitue son fils Hugue. Si sa fille Bertrande meurt sans enfants légitimes, il lui substitue aussi son fils Hugue. Si son enfant à naître meurt sans enfants légitimes, il lui substitue encore Hugue. Mais si Hugue meurt sans enfants légitimes, il lui substitue ses deux filles<sup>603</sup>. N'ayant plus d'autres parents masculins, ses filles héritent du patrimoine en dernier recours. Comme pour la paysannerie, la primauté est accordée aux fils et aux hommes, et les femmes ne sont pas exclues, mais elles accèdent au patrimoine lorsque les hommes meurent sans héritiers.

En 1348, nous voyons que la mortalité a eu rapidement un effet sur les familles puisque la plupart des testateurs font entre une ou deux substitutions, et les membres de la parenté ont plus facilement accès au patrimoine. Des neveux et nièces, des oncles, et des gens qui ne semblent pas faire partie de la famille sont nommés comme substitués. Comme à Peynier, la primauté des fils et des héritiers masculins est mise de l'avant, et le patrimoine doit idéalement rester dans le lignage agnatique. Le

---

<sup>602</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 14v-16r.

<sup>603</sup> ADVAR 3 E 7/13, fol. 26v-28v.

1<sup>er</sup> juin 1348, Bérengère Castellana à deux fils et deux filles, elle choisit ses fils comme héritiers universels. Si l'un des deux meurt sans enfants légitimes, son autre fils obtient la part de son frère. Si ses deux filles meurent sans enfants légitimes, elle leur substitue ses deux héritiers universels. S'ils meurent tous sans enfants, elle leur substitue ses trois neveux<sup>604</sup>. La tendance générale est donc aussi présente chez les notables de Brignoles, et elle s'applique même indifféremment des liens entre le testateur et les héritiers. Par exemple, le 24 mai 1348, Aycarde Pelete choisit ses deux nièces comme héritières universelles. Si l'une d'elles meurt sans enfants légitimes, l'autre obtient sa part. Si les deux meurent sans enfants légitimes, elle leur substitue ses deux autres neveux. À leur mort, les biens sont donnés « *pro amore dei* »<sup>605</sup>. Lorsque le testateur n'a plus ou pas de fils, mais qu'il a des filles, nièces, petites-filles ainsi que d'autres héritiers masculins, il peut leur permettre de profiter du patrimoine tout en s'assurant de ne pas le perdre hors de la famille s'ils meurent sans héritiers. Dès qu'il y a une possibilité que le patrimoine quitte la famille avec un héritier sans progéniture, s'il le peut le testateur impose une substitution qui le ramène dans celle-ci, même si le patrimoine change de lignée. Nous avons donc un modèle général que les testateurs peuvent personnaliser pour répondre aux besoins spécifiques de leurs familles, et ce modèle n'est pas exclusif à Peynier et Brignoles, ni à la Provence en général, car il est aussi présent dans le Lyonnais<sup>606</sup>.

Parallèlement, d'autres notables ne semblent pas en mesure de préserver le patrimoine dans la famille en cas de décès sans descendance. Le 14 juin 1348, une femme notable du nom d'Aycarde choisit son fils comme héritier universel. S'il meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue ses deux filles<sup>607</sup>. Aucun autre parent n'est mentionné dans le testament, à la mort de ses filles le patrimoine tombera dans une autre lignée et famille. D'autres testateurs préfèrent plutôt obtenir des suffrages en échange de leur patrimoine. Le 1<sup>er</sup> juin 1348, Alasacie Cabroni choisit sa fille comme héritière universelle. Si elle meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue sa mère. À la mort de celle-ci, elle veut que ses biens soient donnés à l'œuvre des Frères Mineurs, à l'église des Frères Augustins, et aux pauvres femmes à marier<sup>608</sup>. Toutefois, la testatrice à un frère en vie, elle aurait pu garder son patrimoine dans sa famille tout en faisant profiter sa fille et sa mère avec une

---

<sup>604</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 60v-61r.

<sup>605</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 41r-41v.

<sup>606</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 54.

<sup>607</sup> ADVAR 3 E 7/28, fol. 40r-40v.

<sup>608</sup> ADVAR 3 E 7/32, fol. 49r-49v.

possession en fidéicommiss, mais elle préfère les suffrages, ce qui montre la sensibilité religieuse de cette femme.

En temps de peste, la situation dans la paysannerie et chez les notables de Brignoles et de Peynier est similaire : il y a une ouverture du patrimoine aux membres de la famille plus éloignée dans un effort de préserver le patrimoine au sein de la famille, même si cela signifie qu'il sort de la lignée agnatique du testateur. Si le testateur ne peut pas le préserver puisqu'il n'a plus de parents masculins en vie, vaut mieux liquider soi-même son patrimoine en échange de suffrages. Pour ce qui est de l'accès des femmes au patrimoine, elles ne sont pas écartées, mais leur degré d'accès est déterminé par le testateur : dans certains cas elles se contentent de leur part légitime, parfois elles peuvent profiter du patrimoine en tant que fidéicommissaires, et parfois elles héritent pleinement. Souvent, mais pas exclusivement, ces deux dernières situations ont lieu lorsqu'il n'y a plus ou pas de fils et de parents masculins. Moins il y a d'hommes en vie, plus les femmes ont facilement accès au patrimoine<sup>609</sup>. Toutefois, il ne faut pas oublier que le modèle est davantage un guide, une sorte de « gabarit » même, et que souvent ce sont les circonstances familiales, et peut-être les intérêts personnels, du disposant qui détermine les héritiers<sup>610</sup>, les substitués, l'accès des femmes, et le destin du patrimoine.

Entre 1330 et 1347 à Peynier, nous avons un testament d'un homme noble faisant trois substitutions et celui d'une femme noble qui en fait une seule. En 1361 il n'y a aucun testament de nobles. Comme pour les autres couches sociales, les nobles font des transmissions masculines permettant de préserver le patrimoine dans la famille. Le 25 janvier 1347, le noble Guillaume de Marseille, coseigneur de Peynier, à trois fils et trois filles : il choisit comme héritier universel son fils Gilbert<sup>611</sup>. S'il meurt sans héritiers masculins, il lui substitue son autre fils Monneto. S'il meurt et que ses deux fils n'ont pas d'enfants mâles posthumes, il leur substitue son autre fils s'il n'est pas entré « en religion ». Si c'est le cas, il lui substitue des parents de Marseille. Le patrimoine est donc transmis de père en fils et éventuellement à un parent masculin, les filles se contentent de leur dot et, même en dernier recours, elles n'ont pas accès à la plus grande part du patrimoine. D'ailleurs, dans le vocabulaire utilisé par le notaire, il y a une emphase mise sur la succession masculine que nous

---

<sup>609</sup> D. L. Smail *et al.*, *loc. cit.*, p. 354, 357.

<sup>610</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 63.

<sup>611</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 53r-56r.

ne retrouvons pas ailleurs. Dans les autres testaments, il est dit, sans plus de précisions, qu'une substitution est faite si l'héritier meurt sans enfants (ou héritiers) légitimes, tandis qu'ici c'est spécifiquement s'il meurt sans héritiers masculins.

Le 23 mars 1347, la noble Catherine de Marseille choisit comme héritier son fils G. de Marseille. À sa mort, elle lui substitue son autre fils, Raymond de Marseille<sup>612</sup>. Encore une fois c'est une succession masculine.

Ces deux exemples ne permettent pas d'établir avec certitude les habitudes de succession des nobles d'autant plus que nous n'avons pas de testaments pour l'année 1361. Nous pouvons tout de même dire que ces deux testateurs suivent la même tendance générale que nous avons observée dans les autres couches sociales, une hypothèse renforcée par le vocabulaire utilisé par le notaire.

En 1347 à Brignoles, nous avons seulement le testament d'une femme noble dont la section sur l'héritier universel est perdue. En revanche, pour l'année 1348, nous avons 17 testaments de nobles parmi lesquels 15 testateurs font des substitutions : les hommes font une ou quatre substitutions, tandis que les femmes en font environ deux ou trois (cf. tableaux 3.85-3.86). Comme c'est le cas à Peynier et dans les autres couches sociales de Brignoles, en période de mortalité, une plus grande part de la famille peut accéder au patrimoine des testateurs. C'est aussi le cas dans la noblesse. Comme avec les legs profanes, les neveux et consanguins accèdent davantage au patrimoine qu'en temps normal. Le 4 juin 1348, le noble damoiseau Hugo de Intercastris choisit comme héritier universel son fils Boniface<sup>613</sup>. Si son fils meurt sans enfants légitimes, le testateur lui substitue son neveu Gaufrid, le fils de son frère défunt Raymond. S'il meurt sans enfants, les biens qu'il possède dans la ville et sur le territoire d'Intercastris vont à Umassari et Jean de Intercastris, des consanguins. Les biens qu'il possède dans la ville de Brignoles vont à Jean de Vicinis un parent éloigné. Au cas où Boniface meurt sans enfants légitimes, l'usufruit de ses biens va à Foulque de Intercastris (frère du testateur), si sa mère n'est plus en vie, et ce, jusqu'à sa mort. S'ils meurent tous, il veut que ses biens soient utilisés pour faire une chapelle dans la ville de Lonacis. Ce testament montre bien l'ouverture et la pression que provoque la mortalité sur les patrimoines, le testateur cherche à assurer la longévité de son patrimoine tout en le préservant du

---

<sup>612</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 71r-75r.

<sup>613</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 63r-65r.

mieux possible dans sa famille par sa circulation entre les membres survivants. Si la peste déjoue ses substitutions, il profite tout de même de la disparition de son patrimoine.

Tableau 3.85 Nombre de substitutions selon le sexe des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348

	Hommes	Femmes
Nombre de substitutions	12	35
Nombre de testateurs faisant une substitution	3	12
Nombre de testateurs ne faisant pas de substitutions	2	0
Perdu	0	0

Tableau 3.86 Nombre de substitutions par testament selon le sexe des 17 nobles de Brignoles pour l'année 1348

Nb. de substitutions	Hommes	Femmes
1	1	1
2	0	4
3	1	4
4	2	1
5 +	0	2

Tandis que certains testateurs doivent avoir recours à des parents plus éloignés, probablement en raison de leur situation familiale, d'autres peuvent limiter la circulation aux parents les plus proches. Le 21 mai 1348, Huga Cabrona a quatre filles et un fils, elle choisit ce dernier comme héritier universel<sup>614</sup>. S'il meurt sans enfants légitimes, elle lui substitue ses filles qui ne sont pas

<sup>614</sup> ADVAR 3 E 7/15, fol. 42v-44r.

mariées. Si elles meurent toutes, elle leur substitue son frère Pierre Lambert et les siens, s'ils sont en vie. S'ils sont morts, elle veut que ses biens soient donnés pour faire deux chapelles dans la ville de Brignoles. Nous retrouvons ici le même modèle que chez les notables et les paysans, les fils et les hommes sont favorisés dans la transmission du patrimoine, les filles et les femmes ont accès au patrimoine, mais en tant que fidéicommissaires, car il doit rester dans la famille. Lorsqu'elles entrent en possession du patrimoine, c'est souvent en dernier recours lorsqu'il n'y a plus d'héritiers masculins, et même dans cette situation, des testateurs préfèrent le dissiper eux-mêmes en échange de suffrages plutôt que de le perdre à une autre famille sans rien en retour.

Entre 1330 et 1361 à Peynier, les deux vagues de peste, combinées aux autres malheurs du temps, ne changent pas le modèle de la transmission du patrimoine, celui-ci doit rester dans la lignée agnatique, sinon dans la famille, idéalement entre les mains d'un homme. Ce qui change, ce sont les héritiers et les substituts choisis pour réaliser cet objectif. En effet, la transmission du patrimoine à des parents proches n'est pas toujours possible lorsque ceux-ci disparaissent, dans ce cas les testateurs ouvrent leur patrimoine aux autres parents permettant de le transmettre aux petits-fils, oncles, neveux, et ainsi le préserver, au minimum, dans la famille<sup>615</sup>. Tous les légataires mentionnés dans le testament sont des personnes très appréciées par le testateur<sup>616</sup>, et les héritiers universels et leurs substituts sont certainement les plus importants de tous : ils forment, dans une certaine mesure, la « famille » que le testateur veut inscrire dans les réseaux de sociabilités qu'il forme avec ses legs profanes « normaux » et « *pro amore dei* » afin d'assurer sa reproduction socio-économique<sup>617</sup>. Nous voyons bien le souci de la survie des membres de la famille lorsqu'un testateur permet au conjoint et/ou aux filles, leur vie durant, de profiter du patrimoine en fidéicommiss. En temps d'épidémie, la circulation des patrimoines par les legs permet la survie des familles, et par extension de la communauté tout entière : l'héritier qui reçoit un patrimoine en profite et l'accroît jusqu'à sa mort, après quoi il le transmet, si possible à ses descendants, sinon à un proche ou un ami, tout dépendant de la succession organisée par le testateur<sup>618</sup>. Pour ce qui est de l'accès des femmes aux patrimoines, elles ne sont pas écartées de ceux-ci, mais leur degré d'accès dépend fortement des testateurs qui prennent des décisions en fonction de leur situation

---

<sup>615</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39, 102.

<sup>616</sup> *Ibid.*, p. 107.

<sup>617</sup> M.-T. Lorcin, « Pratique successorale et conjoncture démographique », p. 39-40.

<sup>618</sup> D. L. Smail *et al.*, « Démanteler le patrimoine... », p. 348.

familiale, par exemple, certaines femmes se contentent de leur part légitime des biens, tandis que d'autres héritent du patrimoine en fidéicommissaires ou pleinement. Nous pouvons toutefois dire que les femmes de Peynier et de Brignoles profitent de la mortalité, les deux derniers degrés d'accès sont plus fréquents lorsque les héritiers masculins sont moins nombreux et qu'ils meurent sans progéniture, comme c'est le cas en 1348 et en 1361.

## CONCLUSION

Au fil de cette étude, nous nous sommes employés à répondre à la question suivante : est-ce que la Peste noire a eu des effets à court terme sur les sensibilités religieuses et la transmission du patrimoine dans les testaments ruraux de la Provence ? La réponse est affirmative, mais elle doit être nuancée et précisée. L'impact de la Peste sur les modèles qui régissent les gestes funéraires et les successions n'est pas en « surface », la forme et l'apparence restent inchangées d'où la thèse que l'épidémie a provoqué des changements à long terme et non à court terme. Pour apprécier les effets de cet épisode traumatique, il faut regarder en « profondeur », car les changements se trouvent dans les détails.

Les testaments débutent avec les préambules religieux contenant des considérations sur la mort. En apparence, ces formules ne changent pas, entre la période 1330-1347 et l'année 1361 à Peynier, le vocabulaire est constant, même chose à Brignoles entre 1347 et 1348. Par contre, et cela n'est que vérifiable à Peynier, car la documentation de Brignoles ne le permet pas, en 1361 lors de la deuxième vague de peste, des formules plus pessimistes offrant des réflexions telles que sur la nature de l'homme et sur le Christ en tant qu'Homme apparaissent. Rappelons les mots de Raymond Mantelli de Rousset disant que « quand quelqu'un réfléchit avec attention à la mort, je ne crois pas qu'il soit ravi des plaisirs de ce monde »<sup>619</sup>, ou encore ceux d'Hugo Torquati qui évoque la nécessité de prier le Christ pour protéger l'âme de la mort<sup>620</sup>. Dans les testaments précédents la première vague de peste, il n'y a pas une emphase sur la mort outre les deux formules traditionnelles sur la Danse macabre et l'heure de la mort. D'ailleurs, en 1361, il y a une augmentation du nombre de formules juxtaposées au sein d'un même acte : entre 1330 et 1347, les paysans de Peynier juxtaposent en moyenne deux formules, tandis qu'en 1361, ils juxtaposent entre quatre et cinq formules par testaments. Il est possible que ce soit une façon de rendre le trépas moins effrayant, et même de le faciliter, qui se traduit par l'alourdissement du préambule<sup>621</sup>, une hypothèse renforcée par ce que nous observons avec la recommandation de l'âme et les legs aux luminaires de saints.

---

<sup>619</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 6r.

<sup>620</sup> ADBDR 396 E 46, fol. 1v.

<sup>621</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 103-104.

À Peynier, entre 1330 et 1347, les testateurs ne recommandent pas tous leur âme à la cour céleste, cette pratique est même minoritaire dans certaines couches sociales comme chez les paysans. La situation est la même à Brignoles en 1348. En 1361, la recommandation est effectuée par tous les testateurs. Il est fort possible qu'en 1348 la Peste ait été perçue comme un événement exceptionnel d'où la marginalité de la recommandation de l'âme chez les testateurs de Brignoles.

Pour les luminaires de saints, nous n'avons pas observé une augmentation du nombre de legs qui leur sont destinés, car pour Peynier nous avons moins de testaments pour l'année 1361 que pour la période 1330-1347, et pour Brignoles l'essentiel des testaments concerne l'année 1348. Par contre, lors des années de pestes, nous observons une rupture avec le modèle régissant les legs aux luminaires de saints. Entre 1330 et 1347, la majorité des testateurs font un legs imprécis à un luminaire, tandis qu'en 1348 et en 1361, il y a une augmentation de la précision par la diversification des saints, un phénomène directement lié à l'épidémie. Brignoles offre les meilleurs exemples avec l'apparition de legs au luminaire de saint Sébastien, défenseur par excellence contre la peste<sup>622</sup>, et au luminaire de saint Blaise, un médecin du IV<sup>e</sup> siècle vers lequel se tournent les médiévaux qui ont des troubles laryngiens et qui espèrent obtenir son aide<sup>623</sup>. Rappelons que l'un des symptômes de la Peste bubonique est l'enfllement des ganglions lymphatiques, qui se trouvent notamment dans le cou, obstruant ainsi la respiration.

Dans les legs pieux, nous avons aussi observé un effet de la Peste avec les legs caritatifs. En tout temps, ces legs ne sont pas les favoris des testateurs, mais leur analyse peut nous informer indirectement de l'impact de la Peste sur les plus démunis. En 1348, les legs caritatifs de quelques testateurs de Brignoles donnent un aperçu de la situation des pauvres qui est corroboré par une enquête de 1358 sur les grains nommée *Extima bladorum* : leur situation alimentaire est précaire en raison des chertés et des disettes partiellement causées par l'épidémie<sup>624</sup>. Si les pauvres ont des difficultés pour combler un besoin primaire, ils ont certainement des difficultés à s'assurer une sépulture convenable. Les rites et les objets funéraires ont des prix, ils ne sont pas abordables pour tous, et le nombre de morts nécessitant des obsèques est si élevé que les institutions religieuses ne

---

<sup>622</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>623</sup> R. Giorgi, *Le petit livre des saints*, p. 76.

<sup>624</sup> L. Stouff, *Ravitaillement et alimentation...*, p. 71 et 77.

peuvent peut-être plus les garantir<sup>625</sup>. Cette situation a exalté les sensibilités religieuses de quelques testateurs de Brignoles qui font des legs de suaires aux pauvres. C'est un acte de secours dans un contexte de crise. Il est toutefois difficile d'affirmer la nouveauté de ce legs étant donné le peu de testaments disponibles pour l'année 1347 à Brignoles, mais il est absent avant 1348 et dans tous les testaments de Peynier.

Les grandes « lignes » du modèle perdurent : que ce soit en 1347, 1348 ou 1361, les testateurs de Peynier et Brignoles font des considérations sur la mort, recommandent leur âme, font des demandes de messes, des legs aux luminaires et des legs caritatifs. Par contre, des éléments plus subtils du modèle comme le ton, la quantité, le contenu et les modalités de certains legs et considérations sur la mort changent. Les testateurs adaptent le modèle pour répondre à leurs besoins lors des épisodes de pestes. Ces changements, dont l'importance varie, ne se font pas tous immédiatement, certains sont plus lents que d'autres, mais ils prennent tous place dans un laps de temps relativement court soit 13 ans.

Si la Peste noire a ébranlé le modèle des sensibilités religieuses, celui des legs profanes et de la transmission du patrimoine est troublé. Dans un contexte de mortalité intense, les legs profanes prennent tout leur sens puisqu'un legs, en fonction de ce qui est donné, crée un lien plus ou moins fort entre le donateur et le légataire<sup>626</sup>. Avec les legs, nous croyons que les testateurs créent des réseaux de sociabilités au sein desquels prend place la reproduction de leurs familles. Le testament de Mabilia Jacomini est un bon exemple, avec des legs stratégiques « contraignants » de biens immeubles et de vêtements<sup>627</sup> à son mari, sa belle-sœur et son amie, elle forme un petit réseau pour encadrer, et peut-être même protéger, son frère Pierre désormais orphelin<sup>628</sup>.

Une autre caractéristique révélatrice de l'impact de la Peste à court terme dans les testaments est le choix des légataires qui reçoivent des legs profanes, et des héritiers universels. Entre 1330 et 1347 à Peynier et à Brignoles, les testateurs favorisent leurs enfants et leurs parents les plus proches incluant le conjoint. Pour les héritiers universels, ce sont tous les enfants masculins des testateurs.

---

<sup>625</sup> M. de La Soudière, « Les testaments et actes de dernières volontés à la fin du Moyen Âge », p. 63.

<sup>626</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 112.

<sup>627</sup> J. Chiffolleau, *op. cit.*, p. 64-65 ; M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 112 ; L. Feller, *op. cit.*, p. 164.

<sup>628</sup> ADBDR 396 E 23 (b), fol. 47r-47v.

Les filles ne sont pas exclues, mais elles héritent davantage de la plus grande part du patrimoine s'il n'y a plus ou pas de fils. Tel est le modèle successoral qui se présente dans les testaments d'avant la Peste que nous avons étudiés. En 1348 à Brignoles, les légataires favorisés sont toujours les enfants, les parents et les conjoints, mais les gens hors de la famille augmente parmi les légataires. En 1361 à Peynier, les légataires les plus fréquents sont les gens hors de la famille, les enfants, les parents et les conjoints se font plus rares. Nous voyons bien que les familles sont beaucoup plus épuisées par la Peste en 1361 qu'en 1348, les testateurs n'ont presque plus de membres de leurs familles à qui faire des legs. Pour la position d'héritier universel, les enfants masculins sont toujours privilégiés, cela ne change pas, mais l'héritier unique est plus fréquent qu'auparavant. Le poids de la mortalité se fait sentir sur les familles de Peynier et Brignoles. Moins il y a de fils, plus petit est le nombre d'héritiers universaux, et plus grand est l'accès des filles au patrimoine. En effet, les filles ont plus souvent accès au patrimoine dans ces conditions, mais leur degré d'accès dépend du testateur. Elles héritent soit en fidéicommiss, soit pleinement. Dans d'autres cas, des testateurs préfèrent aliéner eux-mêmes leur patrimoine en échange de suffrages plutôt que de laisser leurs filles en profiter, même temporairement : elles se contentent de leur part légitime des biens du testateur.

La Peste noire provoque donc une ouverture des patrimoines à de nouveaux légataires, héritiers universels et héritiers de substitutions, car elle emporte les héritiers traditionnels<sup>629</sup>. Devant la chute démographique, les testateurs diversifient les légataires afin de créer des réseaux permettant la reproduction de la famille et la survie de ses membres, mais aussi pour assurer la préservation du patrimoine lui-même. Cela est bien visible avec l'augmentation du nombre de substitutions et le nombre de testateurs faisant des substitutions en 1361 et en 1348 par rapport à la période 1330-1347. Lorsque c'est possible, le testateur conserve le modèle de succession traditionnel, mais cela est de plus en plus difficile. Dans ce cas, c'est la situation patrimoniale et familiale qui lui dicte les successions appropriées pour préserver les biens dans sa lignée agnatique, du moins dans sa famille, afin d'éviter de les perdre dans un contexte où ils peuvent facilement sortir de la famille<sup>630</sup>.

---

<sup>629</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 38-39.

<sup>630</sup> M.-T. Lorcin, *op. cit.*, p. 32 et 74.

Cette recherche a aussi permis de mettre en lumière un phénomène peu étudié, celui des legs « *pro amore dei* ». Par l'association de cette formule à un legs profane destiné à un particulier, le testateur demande au légataire des suffrages pour son âme comme contrepartie du legs<sup>631</sup>, mais ce n'est pas tout. Avec cette formule, le testateur protège le legs de toutes contestations de la part des héritiers universels ou autres légataires. Un bon exemple est le legs caritatif aux pauvres du Christ faits avec la formule « *pro amore dei* ». Ces legs ont déjà pour fonction d'obtenir des suffrages supplémentaires pour l'âme<sup>632</sup>, mais lorsque la formule leur est associée, c'est que le montant du legs est supérieur à celui qui est traditionnellement donné et donc acceptable. Une contestation de la part des héritiers est légitime. Il est aussi intéressant de constater que les legs « *pro amore dei* », autant à Peynier qu'à Brignoles, en temps de peste ou non, sont principalement faits à des gens hors de la famille, donc des personnes qui ne sont pas prioritaires pour recevoir une fraction des biens : chaque largesse réduit le patrimoine que recevront les héritiers universels<sup>633</sup>. Lors de l'épidémie, l'utilisation de la formule « *pro amore dei* » augmente conjointement aux legs effectués à des gens hors de la famille, car les enfants, désormais moins nombreux, semblent plus enclins à contester une réduction de leur héritage qui doit leur permettre de survivre dans ce contexte difficile<sup>634</sup>. Si ces largesses sont perçues comme néfastes par les héritiers, pour le testateur c'est une façon d'obtenir des suffrages<sup>635</sup> tout en améliorant les chances de survie de ses héritiers par le réseau d'entre-aide qu'il met en place.

Pour conclure, les résultats de cette étude ont permis d'approfondir les connaissances sur l'impact à court terme de la Peste noire sur les sensibilités religieuses et la transmission du patrimoine dans la Provence rurale. Les différences et les similitudes que nous avons relevées avec les résultats d'autres études sur la Provence, le Languedoc, le Forez et le Lyonnais montrent qu'il y a des tendances générales, mais aussi des exceptions, ce qui oblige à pousser l'enquête plus loin avec un élargissement du questionnaire et un échantillon de sources plus importantes couvrant une plus grande aire géographique.

---

<sup>631</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67-68.

<sup>632</sup> M.-C. Marandet, *Le souci de l'Au-delà...*, vol. 2, p. 453.

<sup>633</sup> M.-T. Lorcin, « La transmission des patrimoines... », p. 25-26.

<sup>634</sup> M.-T. Lorcin, *Vivre et mourir...*, p. 38-39.

<sup>635</sup> M. de La Soudière, *loc. cit.*, p. 67-68.

ANNEXE A

TESTAMENT DE MABILIA JACOMINA, 29 DÉCEMBRE 1347

(ADBDR 396 E 23 (b), FOL. 47r-47v)

Anno domini millesimo CCC XLVII die | XXIX decembris prime indictione notum sit et cetera | quod Mabilia uxor Johannis Jacomini de Podionerio | filiaque quondam Raymundi Senequerii et Hugue | coniugii de Signha habitorum de Podionerio | sana mente licet egra corpore suum <ul...> | condidit testamentum nuncupativum et suam ultimam uoluntatem | et bonorum suorum omnium dispositionum in <hu...> <o...> | In primis elegit sibi cepulturam quocumque <ip...> | <magistri ?> contingat in cimiterio sancti petri. Item legauit | pro gadio suo spiritali <h> et primo capellano curato | ecclesie de podionerio xii denarii. Item prouincie nunc | currenti. Item clerico vi denarii Item tabule xii denarii | Item luminare xii denarii. Item pro missis xx solidii | solvendos sine dilatione. Item legauit amore | dei in redemptione anime sue suorum patris et | matris ac sororum et in remuneratone seruatorum | sibi inpensorum per eadem uidelicet hugue Alasaxie | Jacomine socrini sue quadam suam cum suis | iuribus ferraginem scitam versus crosum dictum | de <pre.ney..e> iuxta se <mathe..> Juliane et | iuxtata se heredes Petrus Guis. Ita quo dictam Ala | saxiam respectu dicti legati soluat predictos | xx solidii pro missis de suo proprio absque conditione | Item legauit eodem modo Johannis marito | suo quadam suam vineam cum suis iuribus | scitam versus molendinum dictum de <camerato ?> | iuxta vineam heredes Ponti Arnaudi et | iuxta pratium Hugonis Torquati. Item eodem modo | Mathendone filie quondam Petri Ruffi habitatoris | dicti castri omnem raubam dorsi sui. In omnibus | aliis nominauit et fecit ac instituit | heredem uidelicet Petrum Senequerii fratrem suum

Hoc autem est et cetera

Volens et mandans et cetera et si hinc retroacto et cetera

Rogans testis et cetera

Petens concedens et requerens causa dicto suo | heredi quam predictis socrini marito et | Mathendone se unum publicum uel plenam propriam | instrumentam per me notaris et cetera dictas et cetera licentitato | iudictis <curentis ?> uel <pre.....> requisita et cetera

Et ac predictis dicta Alasaxia <petiuit ?> instrumentum et cetera | ut sibi. Actum in dicto castro in domo dicti Johannis | Jacomini testis P. Loboni P. Bremundi Jacobi | Martini <Mat...> Bremundi Marinus Bethonini | dicti castri dominus <...> de Tretis curatis dicti castri

Ego Rostagni Gaufridi notarius publicus et cetera

ANNEXE B

TESTAMENT DE JOHANNIS FAYSUAT DE PODIONERIO, 5 AOÛT 1361

(ADBDR 396 E 46, FOL. 29r-29v)

Anno quo supra die quinto mensis augusti notum | sit et cetera quod ego Johannes Faysuat de Podionerio | sanus per dei gratiam mente sensu et intellectum | licet sivi presentialiter aliqua infermitate detentur | meum ultimum testamentum facio et ordino per modum | subscriptum primo comendo animam meam altissimo | creatori et cetera corpus meum cepeleri volo iuxta | tumillum Andree fratris mei in cimiterio sancti | petri Item lego capellano curato denarii xii Item | clerico denarii vi Item tabule denarii xii Item lumena | rie unam panalem avone Item operi crucis | unum <sestarius ?> avone Item lego pro uno cantari | sive elemosina xiiii <sestarii ?> avone Item pro missis celebradis quatuor <sestarii ?> avone | Item recognosco Alasaxie uxor mee me | habuisse et realiter recepisse de dote eiusdem | octo florenos auri et duos lectos pannorum | et omnia alia contenta in instrumento promisse | dotis facto manu Johannis Bethonini notarii publici Item | meo quondam meam terram scitam ad <Rona.> | rolam vocatam lo <ta..x> del Rone confrontatam cum | quibusdam aliis meis terris et si ex | eo discederet absque heredes legitimo ex suo | corpore procreato substituto eidem proximo | <rem ?> meum In omnibus aliis meis bonis | mobilibus et immobilibus michi heredem Item cuilibet confratrie unam <perdu> avone | <perdu> universalem <perdu> uxor meam Alasaxia | <perdu> <perdu> est post mortem dicte uxor | volo et substituto quod ad <proximatem ?> <perdu> <perdu> <perdu> | <...a> devoluantur

Hoc est et cetera

Rogo vos ut <.r> sitis testis

De quibus omnibus peto <...> et heredis meo et lega | tus facta publicum instrumentum iudictis <perdu> <perdu> | Actum in domo dicti testatoris in presen domini | Anthoni Vezianni Hugonis Ansillii <g...> <perdu> | Raymund Loboni Johannis de Anfosyo et <pon...> <m... | q..sii> Testium ad premissa vocatorum

Et mei Raymundi Columberii notarius publicus et cetera

Factum est instrumentum

ANNEXE C  
TESTAMENT DE DULCIA NICOLAA DE BRINONIA, 11 SEPTEMBRE 1347

(ADVAR 3 E/7 13, FOL. 13v-14r)

In nomine domini amen Anno incarnationis | eidem millesimo cccxlvii die xi mensis | septembris prime indictione noverint universi | et cetera quod ego Dulcia Nicolaa de Brinonia | licet egra corpore tamen mente sana | et in mea bona et sana memoria existens | sensu discreto et firma loquela volens | et cetera meum ultimum testamentum | nuncupativum et de bonis meis ultimam | distributionem unde facio per modum | scilicet infrascriptum

Et primo eligo sepulturam in siminte | rio sancti petri de Brinonia

Et lego pro meo gadio spirituali denarii vi

Item lego domino Guillelmo Payese capella | no curato ecclesie sancti salvatoris de | Brinonia amore dei xii denarii

Item volo et ordino quod duo mantelli | <u...> de vario cum pennis in uno dorsorum | cuniculorum et in altero capricorum et | unum gardacossium de livido et alterum | de virid vendantur et de pecunia | quae ex inde habebitur volo quod distribuatur | in missis celebrandis in illa ecclesia | in qua dominus Jacobus Nicolay duxerit | eligendum

Item lego domino Jacobo Nicolay consan | guineo amore dei unam | flassatam sive listatam et unum pulvinar | et unum linteamen de duabus <reli..> <auri ?> | canapis et unam mapam quas res volo | deliberari eidem incontinenti post obitum | meum per heredem meum infrascriptum

In omnibus vero et singulis aliis <bonis> | meis mobilibus immobilibus et se <moventibus> | iuribus et rationibus et rationibus <ubicumque> | sint qualiacumque et quantacumque et <quocumque> | nomine conseantur instituo michi heredem <universa | lem> et generalem Stephanum Caroli <filium> | meum legitimum et naturalem <quem> | proprio nomino et epello Stephanum

Si vero dictus Stephanus <filius> | decederet sine liberis ex suo corpore <pro | creatis> substituo sibi dictum dominum | Nicolay ad vitam suam post cuius <mortem> | volo et ordino quod omnia bona mea | et de pecunia quae inde haberetur <volo> | distribuatur pro missis celebrandis in <ecclesia> | sancti salvatoris de Brinonia quo <o...> | volo quod extimatores Brinonia qui <cuius> | temporis fuerint dictam bona vendant <...> | pro salute anime mee et meorum <pecaminum>

Hoc autem et cetera

Et rogo testes et cetera

De quibus peto dicto heredem meo fieri publicum | instrumentum quod possit dictam et cetera

Actum Brinonia in hospio dicti domini | Jacobi Nicolay presens testibus magistro Petro | Fabri magistro Andrea Mutonis Hugo | Ruphi Bertrando Ruphi Johanne Olinenti | Anthonio Nicolay Petro Rocafolii

ANNEXE D  
TESTAMENT DE DULCINE MOSTERIA DE BRINONIA, MAI 1348

(ADVAR 3 E 7/15, FOL. 34r-34v)

Anno domini millesimo cccxlviiii <...> | mense maii noverint et cetera quod ego Dulcine | Mosteria de Brinonia sana mente licet | egra corpore et cetera meum ultimum testamen | tum nuncupativum facio per modum infrascriptum | et cetera

Et primo eligo sepulturam in siminterio | sancti petri de Brinonia

Et lego pro gadio meo spirituali denarii xii

Item lego cruci denarii xii

Item sudaribus pauperum denarii xii | et xvi cannas <st> <s..pe>

Item lego cuilibet luminarie ecclesie | sancti salvatori denarii sex

Item lego cuilibet capellano qui in | meis excequiis interfuerit et corpus | meum associaverit usque ad siminterium denarii vi

Item lego pro primo meo cantari quod | fieri volo in crastinum denarii sex cuilibet | capellano

Item lego G. et Monneto de Riali fratribus | amore dei iii cannas <.ele> <se...p.>

Item volo et ordino quod Guillelmus Salvar | ii maritus meus sit dominus et usufruc | tarius omnium bonorum meorum <qu..du..> | vixerit et cetera et quod <tener..> <...> <diete> | <hered..> de <vixe...> ~~tantum quantum cum eidem~~ | <sta..> <vol...> eidem dare solidii xx

Item lego Adalmodie Panerie unum | mantellum meum de virid

Item confiteor me <debetur ?> Isnarde Ricarde | avone sestarii septem quae exsolui | volo in messibus

Item lego Gaufride de Riali | i gardacossium de livido | i <ca..sia..> <perdu>

In omnibus vero aliis bonis meis | mobilibus immobilibus et se moventibus | iuribus et rationibus instituo michi heredem | Alasatiam neptem meam filiam Guillelmum | Porcii quem ore proprio nomino et appello | Alasatiam et cetera post cuius mortem sine liberis | distributionem gadiatorum et cetera

Hoc autem est et cetera

Et si reperiatur et cetera

Et rogo testes et cetera

Gadiatores constituo Anthonium Martinum | et te Petrum Bruni notarius

De quibus et cetera

Actum Brinonia in hospitio Guillelmi | Salvagni presens Anthonio Martini | Fulcone Besse Fulcone  
Castilhani Antho | nio Nicolay Raymundo Bonaud Raymun | do de Signa Guillelmo et Monneto de  
| Riali

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources manuscrites

#### 1.1. Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ADBDR)

ADBDR 396 E 22 (a), fol. 25r.

ADBDR 396 E 23 (a), fol. 6v-7r.

ADBDR 396 E 23 (b), fol. 21v-23r; 24r; 24r-24v; 47r-47v; 53r-56r; 63r; 65r; 63r-66r; 71r-75r.

ADBDR 396 E 24, fol. 36r; 36r-36v.

ADBDR 396 E 25, fol. 20r; 21r-21v; 30r-31v; 51r-52r; 101v-102r.

ADBDR 396 E 26, fol. 48r-49r; 52r-52v; 69v; 71r-72v; 83r-83v.

ADBDR 396 E 46, fol. 1v; 1v-3v; 6r; 7r; 15v-16v; 17r-17v; 18r-18v; 20r-21v; 22v-24v; 26r-26v;  
27r-27v; 29r-29v.

#### 1.2. Archives départementales du Var (ADVAR)

ADVAR 3 E 7/13, fol. 2r-2v; 13v-14r; 14v-16r; 23r; 32v-34v; 35r.

ADVAR 3 E 7/15, fol. 16v-18r; 27v; 30r-31r; 31v-32r; 36v-37r; 37v-38v; 38v-40v; 42r; 42v-44r;  
45v; 46v-47r; 51r-51v; 60v-61r; 61v-62r; 63r-65r.

ADVAR 3 E 7/28, fol. 5r-6r; 9r-10v; 15r; 35r; 39v; 40r-40v; 49r-49v.

ADVAR 3 E 7/32, fol. 8r; 8r-8v; 18r; 18v; 29v-30r; 36r; 41r-41v; 46v-47r; 49r-49v; 55r-55v; 56v-  
57r.

#### 1.3 Bibliothèque nationale de France (BnF)

Innocent III, *De miseria humanae conditionis*, traduit par Eustache Deschamps, Paris, 1380-1390,  
Bibliothèque nationale de France, Département des Manuscrits, Français 20029.

### 2. Oeuvres d'art

Musée Pierre-de-Luxembourg, PL 86.1.1, Enguerrand Quarton, *Le Couronnement de la Vierge*,  
Villeneuve-lès-Avignon, 1453-1454.

### 3. Sources imprimées

Guy de Chauliac, *La grande chirurgie*, édité par Édouard Nicaise, Paris, Louis Alcan, 1890, 747p.

GUÉRARD, B., (éd.), *Collection des cartulaires de France, tome IX. Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille, tome II*, Paris, C. Lahure, 1857, 951p.

### 4. Études

ARIÈS, Philippe, *Essais sur l'histoire de la mort en Occident du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Seuil, 1975, 237p.

BAILEY, Mark, *After the Black Death. Economy, Society, and the Law in Fourteenth-Century England*, Oxford, Oxford University Press, 2021, 400p.

BARATIER, Édouard, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle avec chiffre de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, SEVPEN, 1961, 255p.

BASCHET, Jérôme, « Vision béatifique et représentations du paradis (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *La visione e lo sguardo nel Medio Evo*, Lausanne, SISMELE, 1995, p. 73-93.

BIRON-OUELLET, Xavier, *Un prédicateur et sa cité : spiritualité, émotion et société dans la Toscane du XIV<sup>e</sup> siècle. Le cas de Simone Fidati Da Cascia*, thèse de Ph.D. (histoire), Université du Québec à Montréal, 2019, 485p.

BROWN, Peter, *Le culte des saints. Son essor et sa fonction dans la chrétienté latine*, Paris, Les éditions du cerf, 1984, 164p.

CHIFFOLEAU, Jacques, *La comptabilité de l'au-delà : les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris, Albin Michel, 2011 [1980], 566p.

CHIFFOLEAU, Jacques, « Ce qui fait changer la mort dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge », dans *Death in the Middle Ages*, Louvain, Leuven University Press, 1983, p. 117-133.

COULET, Noël, « La désolation des églises de Provence. Ruines et désaffectation », *Provence historique*, vol. VI, n° 23, 1956, p. 34-52.

COULET, Noël, « Jalons pour un histoire religieuse d'Aix au Bas-Moyen Âge (1350-1450) », *Provence historique*, vol. XXII, n° 89, 1972, p. 203-260.

COULET, Noël, « Le mouvement confraternel en Provence et dans le Comtat venaissin au Moyen Âge », dans *Le mouvement confraternel au Moyen Âge. France, Italie, Suisse*, Rome, École française de Rome, 1987, p. 83-110.

- COURTEMANCHE, Andrée, *La richesse des femmes. Patrimoines et gestion à Manosque au XIV<sup>e</sup> siècle*, Montréal, Bellarmin, 1993, 327p.
- DE LA SOUDIÈRE, Martin, « Les testaments et actes de dernière volonté à la fin du Moyen Âge », *Ethnologie française*, vol. 5, 1975, p. 57-80.
- DRENDEL, John, « Les disettes en Provence », dans *Les disettes dans la conjoncture de 1300 en Méditerranée occidentale*, Rome, École française de Rome, 2011, p. 263-275.
- DUBY, Georges, « Chapitre XIV. Recherches récentes sur la vie rurale en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1984 (1973), p. 253-266.
- FELLER, Laurent, *Richesse, terre et valeur dans l'Occident médiéval. Économie politique et économie chrétienne*, Turnhout, Brepols, 2021, 347p.
- GAUDEMET, Jean-Philippe, « La paroisse au Moyen Âge », *Revue d'histoire de l'Église de France*, vol. 59, n° 162, 1973, p. 5-21.
- GIORGI, Rosa, *Le petit livre des saints*, Paris, Larousse, 2006, 780p.
- GUÉNETTE, Maryse, *Au coeur du patrimoine familial : Stratégies matrimoniales et coutumes successorales à Brignoles de la fin du XIV<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*, thèse de Ph.D. (histoire), Université Laval, 1994, 478p.
- LARTIGAUT, Jean, « Honneurs funèbres et legs pieux à Figeac au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales du Midi*, vol. 89, n° 134, 1977, p. 457-469.
- LAUWERS, Michel, « Paroisse, paroissiens et territoire. Remarques sur *parochia* dans les textes latins du Moyen Âge », *Médiévales*, n° 49, automne 2005, p. 11-32.
- LORCIN, Marie-Thérèse, « Pratique successorale et conjoncture démographique », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, vol. 4, 1975, p. 39-61.
- LORCIN, Marie-Thérèse, « Veuve noble et veuve paysanne en Lyonnais d'après les testaments des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Annales de démographie historique*, n° 1, 1981, p. 273-288.
- LORCIN, Marie-Thérèse, *Vivre et mourir dans le Lyonnais à la fin du Moyen Âge*, Paris, Éditions du CNRS, 1981, 208p.
- LORCIN, Marie-Thérèse, « La transmission des patrimoines dans les testaments du Lyonnais aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles », *Bulletin du Centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, vol. 3, 1982, p. 19-26.
- LORCIN, Marie-Thérèse, « Le temps chez les humbles : passé, présent et futur dans les testaments foréziens (1300-1450) », *Revue historique*, vol. 279, n° 2, 1988, p. 313-336.

- LORCIN, Marie-Thérèse, « Un temps pour tester, un temps pour mourir : du testament oral au testament public dans les campagnes foréziennes de la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, vol. 300, n° 3, 1998, p. 489-514.
- LORCIN, Marie-Thérèse, « *D'abord il dit et ordonna... » : Testaments et société en Lyonnais et Forez à la fin du Moyen Âge*, Lyon, Presses universitaires de Lyon, 2007, 286p.
- MARANDET, Marie-Claude, « L'élection de Sépulture et les croyances relatives à « l'après-mort » dans la région toulousaine entre 1300 et 1450 d'après les testaments », *Archéologie du Midi Médiéval*, vol. 3, p. 103-122.
- MARANDET, Marie-Claude, *Le souci de l'Au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, vol. 1, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, 353p.
- MARANDET, Marie-Claude, *Le souci de l'Au-delà : la pratique testamentaire dans la région toulousaine (1300-1450)*, vol. 2, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 1998, 346p.
- MICHAUD, Francine, « Liaisons particulières ? Franciscains et testatrices à Marseille (1248-1320) », *Annales du Midi*, vol. 104, n° 197, 1992, p. 7-18.
- MICHAUD, Francine, « Individu, patrimoine et tensions intergénérationnelles dans les testaments médiévaux : le cas de Marseille (1248-1348) », dans *La parenté déchirée : les luttes intrafamiliales au Moyen Âge*, Turnhout, Brepols, 2010, p. 107-127.
- MICHAUD, Francine, « De père en fils ? Sensibilité spirituelle à travers les testaments marseillais, 1248-1350 », dans *Le testament spirituel du Moyen Âge à l'époque moderne*, Metz, Centre de recherche universitaire lorrain d'histoire, 2013, p. 21-33.
- MICHAUD, Francine, « Wills and Testaments », dans *Death in Medieval Europe: Death Scripted and Death Choreographed*, Londres, Routledge, 2017, p. 114-129.
- PROU, Maurice et Étienne CLOUZOT, *Pouillés des provinces d'Aix, d'Arles et d'Embrun*, Paris, Imprimerie Nationale, 1923, 556p.
- ROSENWEIN, Barbara, *Emotional Communities in the Early Middle Ages*, Ithaca, Cornell University Press, 2006, 228p.
- SMAIL, Daniel Lord, Kathleen SMAIL et Caroline DUROSELLE-MELISH, « Démanteler le patrimoine. Les femmes et les biens dans la Marseille médiévale », *Annales*, vol. 52, n° 2, 1997, p. 343-368.
- STOCK, Brian, *The Implications of Literacy: Written Language and Models of Interpretation in the 11<sup>th</sup> and 12<sup>th</sup> Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1983, 610p.

STOUFF, Louis, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Mouton & Co, 1970, 507p.

STOUFF, Louis, « Les Provençaux et la mort dans les testaments (XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle) », dans *La mort et l'au-delà en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Toulouse, Privat, 1998, p. 199-222.

STOUFF, Louis, « Notaires et registres de notaires en Provence et à Arles XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *Le médiéviste devant ses sources : questions et méthodes*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2004, p. 249-269.